



Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes

ÉTUDE

Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires

Auteurs

Elke Claessens, Lynn De Smedt,
Dimitri Mortelmans, Jozef Pacolet,
Frederik Swennen, Jolien Van den Sande
& Hannah Vielfont

Direction de projet : Jozef Pacolet, Elke Claessens,
Frederik Swennen & Dimitri Mortelmans

Résumé

Le système de perception et de recouvrement des pensions alimentaires et des avances sur les pensions alimentaires pour enfants du SECAL a évolué, grâce à des initiatives politiques successives et à la demande de nombreuses organisations de la société civile, vers un système généralisé accessible en cas de non-paiement. La présente étude examine, à nouveau à la demande du politique, mais aussi des parties prenantes, comment le SECAL peut évoluer vers un système automatique et universel d'intervention ou de médiation pour toutes les situations où une pension alimentaire pourrait être octroyée. S'appuyant, entre autres, sur deux exemples probants de systèmes de perception et de recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger, au Québec et en France, l'étude examine comment le SECAL actuel pourrait évoluer vers un système de ce type et quelles pourraient en être les conséquences juridiques, financières et socioéconomiques. L'étude aborde des problématiques anciennes telles que la prévention des non-paiements, la question de l'accessibilité et l'impact sur le risque de pauvreté, mais de nouvelles questions sont également soulevées, telles que l'amélioration de l'attribution des pensions alimentaires et la mise en place de systèmes supplémentaires de soutien au revenu. Une évaluation concrète est également effectuée pour déterminer dans quelle mesure le système actuel et le nouveau système souhaité apportent une réponse à la prévention et à la réparation de situations de violences intrafamiliales.

Avant-propos

Le système de perception et de recouvrement des pensions alimentaires et des avances sur la pension alimentaire pour enfant(s), grâce à l'intervention du Service de créances alimentaires (SECAL), a toujours été considéré d'un œil bienveillant, mais aussi critique, tant par les politiques que par les parties prenantes. Cela nous a conduits à identifier une ligne continue d'ajustements, mais aussi d'améliorations.

C'est dans cette même logique d'adaptation et d'amélioration du SECAL que s'inscrit la présente étude sur la faisabilité de l'introduction d'un système universel et automatique d'intervention financière ou de médiation en matière d'obligations alimentaires.

Confronter notre recherche aux intentions politiques et aux attentes des parties prenantes est le privilège de la recherche orientée vers l'élaboration de politiques. Nous remercions l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes de nous avoir confié cette mission de recherche, ainsi que le Comité d'accompagnement composé de représentant·e·s des politiques, de l'administration et des parties prenantes. Nous souhaitons tout particulièrement remercier Morgane Vandenhove (IEFH), ainsi qu'Inna Scheerlinck et Marc Van Roy du SPF Finances (SECAL) pour leur aide et leur soutien lors de l'exécution du projet. Nos remerciements s'adressent aussi à tous·tes les membres du Comité d'accompagnement et des groupes de discussion que nous avons pu entendre au cours du projet. Nous nous réjouissons de continuer à avoir des échanges même après la publication de ce rapport.

Nous avons délibérément recherché l'interaction directe entre les politiques, les administrations, les parties prenantes et le monde de la recherche pour ce projet. Les nouvelles technologies, qui permettent d'organiser facilement des webinaires, même avec des participant·e·s à Paris et au Québec, nous ont permis non seulement d'être les rapporteur·rice·s de ce que nous pensions avoir trouvé, mais aussi d'agir en tant qu'intermédiaires en confrontant instantanément notre Comité d'accompagnement à des exemples étrangers. Cela n'a été possible que parce que le Comité d'accompagnement était intéressé, mais aussi parce que les administrations étrangères étaient disposées à expliquer en direct leurs systèmes. Nous remercions Maria Kitanova et Karine Nerguararian de l'Aripa France et pas moins de cinq représentant·e·s de Revenu Québec (Edith Blackburn, Isabelle Moisan, Julie Dallaire, Mireille Lalancette et Sylvain Forget) pour leur collaboration enthousiaste et généreuse à ce projet.

La présente étude a exigé une approche interdisciplinaire. En tant que chercheur·se·s au sein de cette équipe multidisciplinaire, nous avons pu tirer des enseignements d'une multitude de concepts, d'idées et d'expériences, ce qui a rendu le résultat final plus riche que si nous avions travaillé chacun de notre côté à partir de nos propres points de vue. En outre, le fait d'avoir pu travailler depuis Anvers et Louvain de manière fonctionnelle, flexible et surtout amicale a rendu la recherche non seulement intéressante, mais aussi agréable.

Il appartient maintenant aux politiques, à l'administration et aux parties prenantes de juger de son utilité. Nous l'espérons, dans l'intérêt de tous·tes les créancier·ère·s et débiteur·rice·s d'aliments.

Table des matières

Avant-propos	3
Liste des abréviations.....	7
Glossaire : quelques notions clés	8
Liste des tableaux	9
Liste des figures.....	11
Introduction	12

1 | Contexte et nécessité de transformer le SECAL en un système universel et automatique 17

1.1 Pension alimentaire	17
1.1.1 Le cadre légal belge	17
1.1.2 Les fonctions de la pension alimentaire	18
1.1.3 La problématique de non-paiement.....	19
1.1.4 Le non-paiement et les violences intrafamiliales.....	21
1.2 Le fonctionnement actuel du SECAL	24
1.2.1 Les conditions de perception et de recouvrement.....	24
1.2.2 Les conditions pour recevoir des avances	26
1.2.3 L'évolution du fonctionnement du SECAL dans le temps	27
1.2.4 Quelques chiffres.....	29
1.3 Problèmes.....	40

2 | Profil des ménages créanciers d'aliments 41

2.1 Analyse de l'enquête SILC	43
2.1.1 Les ménages créanciers d'aliments	48
2.1.2 Les ménages débiteurs d'aliments	63
2.1.3 Non-paiement	67
2.1.4 Analyse de sensibilité et comparaison avec d'autres études relatives aux créancier·ères d'aliments.....	74
2.2 Analyse de la base de données du SECAL	81
2.2.1 Profil des dossiers en cours du SECAL en juillet 2023	81
2.2.2 Profil du·de la demandeur·se et du·de la débiteur·rice SECAL	86

3 | Perspectives des sciences sociales sur l'accessibilité du SECAL et les besoins (sociaux) concernant un système automatique de pensions alimentaires 90

3.1 Introduction : la problématique du non-recours.....	90
3.2 Études quantitatives sur le non-paiement et l'accessibilité du SECAL.....	91
3.2.1 « Scheiding in Vlaanderen »	91

3.2.2	Baromètre des parents	96
3.2.3	En résumé	98
3.3	Études qualitatives sur le non-paiement et les stratégies de réponse	98
3.3.1	<i>Justice is in the eye of the beholder</i> : l'importance de l'équité dans la fixation de la contribution alimentaire et le respect des accords de paiement	99
3.3.2	Typologies de réponses face au non-paiement de la contribution alimentaire	103
3.4	Approfondissement qualitatif : enquête menée auprès des collaborateur·rices du SECAL	107
3.4.1	Répondant·e·s	107
3.4.2	Résultats	108
3.5	Note critique : le point de vue du·de la débiteur·rice d'aliments	121
4 	Évaluation multidisciplinaire d'exemples internationaux d'un système universel et automatique	123
4.1	L'angle juridique	123
4.1.1	Champ d'application personnel	124
4.1.2	Champ d'application territorial	124
4.1.3	Opt-in, opt-out ou automatique ?	125
4.1.4	Perception de la pension alimentaire	126
4.1.5	Paieement de la pension alimentaire	127
4.1.6	Recouvrement des arriérés de pension alimentaire	127
4.1.7	Avances	127
4.1.8	Coûts	128
4.2	L'angle économique	128
4.2.1	France	128
4.2.2	Québec	133
4.2.3	Aperçu	137
4.3	L'angle social	139
4.3.1	Procédure	139
4.3.2	Aspect relationnel	142
5 	De SECAL à SECAL+ : évaluation juridique et feuille de route	144
5.1	Extension du système d'avances aux (ex-)partenaires (scénario 1a)	144
5.2	Augmentation de l'avance de 175 € à 350 € (scénario 1b)	144
5.3	Système universel et automatique d'intermédiation financière sans avances (scénario 2)	146
5.3.1	Universel	146
5.3.2	Automatique	148
5.3.3	Modalités de perception et de recouvrement	150
5.4	Système universel et automatique d'intermédiation financière avec avances (scénario 3)	151

6 De SECAL à SECAL+ : évaluation financière et sociale	152
6.1 Système actuel avec extension du système d'avances aux ex-partenaires (scénario 1a) ou avec une augmentation du montant maximum de l'avance qui passe de 175 € à 350 € (scénario 1b)	152
6.1.1 Portée	152
6.1.2 Fonctionnement	153
6.1.3 Flux financiers.....	154
6.1.4 Impact social.....	158
6.2 Système universel et automatique d'intermédiation financière sans avances (type Québec) (scénario 2).....	159
6.2.1 Portée	159
6.2.2 Fonctionnement.....	160
6.2.3 Flux financiers.....	160
6.2.4 Impact social.....	161
6.3 Système universel et automatique d'intermédiation financière avec avances (type France) (scénario 3).....	163
6.3.1 Portée	163
6.3.2 Fonctionnement.....	163
6.3.3 Flux financiers.....	163
6.3.4 Impact social.....	164
6.4 Modalités supplémentaires	164
6.5 Tableau récapitulatif	166
7 Synthèse et conclusions	169
7.1 Point de départ : divorce, rupture et pension alimentaire	169
7.2 Non-paiement et violences intrafamiliales	169
7.3 Nombre de créancier·ères d'aliments, risque de non-paiement et risque de pauvreté	171
7.4 Propositions d'un système universel SECAL+ et comparaison avec le système SECAL actuel amélioré.....	172
7.5 Une feuille de route juridique pour l'introduction d'un système universel	173
7.6 Évaluation financière et sociale de la mise en œuvre d'un système universel ..	174
7.7 Aperçu synoptique des implications juridiques, financières et sociales des scénarios proposés	176
7.8 Nécessité de recalibrer les paramètres	179
7.9 En conclusion.....	180
Annexes	181
Bibliographie.....	191

Liste des abréviations

AGPR	Administration générale de la Perception et du Recouvrement
Aripa	Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires
ASF	Allocation de soutien familial
Caf	Caisse d'Allocations familiales
CCMSA	Caisse centrale de la MSA
CMS	Child Maintenance Service
Cnaf	Caisse nationale des allocations familiales
SECAL	Service des créances alimentaires
DCM	Divorce par consentement mutuel
ETP	Équivalent temps plein
EU-SILC	EU-Statistics on Income and Living Conditions
GIPA	Garanties contre les impayés de pensions alimentaires
VIF	Violences intrafamiliales
Relation LAT	Relation « Living apart together » (<i>vivre ensemble séparément</i>)
LBIO	Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen (Bureau national pour le recouvrement des pensions alimentaires)
MSA	Mutualité sociale agricole
NR	Non-recours

Glossaire :

quelques notions clés

Pension alimentaire	Somme d'argent qu'un·e débiteur·rice d'aliments verse régulièrement (par exemple, mensuellement ou annuellement) à un parent ou à un·e (ancien·ne) membre de la famille qui n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins. Cela peut résulter d'une décision de justice ou d'un accord entre le débiteur·rice d'aliments et le·la créancier·ère d'aliments.
Pension alimentaire pour enfant(s)	Pension alimentaire (voir ci-dessus) qu'un·e débiteur·rice d'aliments verse régulièrement pour (et éventuellement à) un·e de ses propres enfants.
Pension alimentaire entre ex-partenaires	Pension alimentaire (voir ci-dessus) qu'un·e débiteur·rice d'aliments verse régulièrement pour (et éventuellement à) un·e de ses propres enfants.
Opt-in/opting-in	L'action par laquelle un individu choisit d'utiliser un système de perception et/ou de recouvrement des pensions alimentaires, comme cela est exigé jusqu'à présent pour recourir au SECAL.
Opt-out/opting-out	La possibilité, dans le cadre de l'entrée en vigueur automatique d'un système de perception des pensions alimentaires, de choisir de ne pas y participer (afin que le paiement de la pension alimentaire ait lieu directement entre le·la débiteur·rice d'aliments et le·la créancier·ère d'aliments).
Intermédiation financière	Intermédiaire entre le·la débiteur·rice d'aliments et le·la créancier·ère d'aliments qui se limite à percevoir la pension alimentaire du·de la débiteur·rice d'aliments et à la verser au·à la créancier·ère d'aliments.
Médiation	Lorsqu'une tierce partie intervient en tant que médiateur·rice juridique ou social·e entre le·la créancier·ère d'aliments et le·la débiteur·rice d'aliments en matière de fourniture d'informations, de calcul de la pension alimentaire, de force exécutoire, de soutien social en cas de conflits éventuels.
Assistance	Allocation sociale assortie d'un critère de revenu ou de patrimoine.
Non-paiement	Le non-paiement, paiement incomplet ou tardif de la pension alimentaire en fonction du montant et du délai de paiement fixés par un·e juge ou dans un accord entre le·la débiteur·rice d'aliments et le·la créancier·ère d'aliments.
Allocation sociale	Allocation sociale dans le cadre d'un système de sécurité sociale ou de protection sociale universelle.
Sélectif sur la base du revenu	Allocation dépendant de certains plafonds de revenus.
Universelle sur la base du revenu	Allocation ne dépendant pas de certains plafonds de revenus.
Automatique	L'utilisation du système est automatique pour chaque nouvelle situation où une obligation alimentaire est possible ; il s'agit d'une option « par défaut ».
Sélectif, uniquement pour les situations de non-paiement	Le système n'est utilisé que dans les situations de non-paiement, comme c'était le cas pour le SECAL jusqu'à présent.
Universel, pour toutes les situations de pension alimentaire	Le système s'applique à toutes les situations où une obligation alimentaire peut être déterminée.
Perception	Le recouvrement des pensions alimentaires (tant les pensions régulières que les arriérés), sans que cela requière des mesures d'exécution forcée (p. ex. le paiement volontaire après notification de paiement).
Recouvrement	Le recouvrement des pensions alimentaires régulières et des arriérés par le biais d'actions forcées (p. ex. saisie sur salaire).

Liste des tableaux

Tableau 1.1	Impact des modifications législatives sur le fonctionnement du SECAL	28
Tableau 1.2	Montants dus et recouverts par le SECAL, en millions €, 2020-2022.....	32
Tableau 1.3	Nombre de demandes, avances versées, nombre moyen d'enfants pour lesquels des avances ont été versées par le SECAL et budgétisation des avances, 2012-2023 .	34
Tableau 1.4	Nombre de dossiers d'avances du SECAL, 2023	35
Tableau 1.5	Nombre de ménages aidés par le SECAL, 2022	36
Tableau 1.6	Nombre de contribuables ayant déclaré une pension alimentaire reçue/payée, exercices d'impositions 2011-2015, 2017-2018.....	37
Tableau 1.7	Pensions alimentaires reçues et payées, par type et par Région, exercices d'imposition 2012-2016	38
Tableau 2.1	Nombre de répondant·e·s par type de ménage et questions relatives aux pensions alimentaires, SILC 2006, 2009, 2015, 2017 et 2022.....	47
Tableau 2.2	Montant annuel moyen des pensions alimentaires reçues par les ménages créanciers d'aliments qui ne sont pas confrontés à un non-paiement, en €, SILC 2022 (N = 186)	49
Tableau 2.3	Nombre d'enfants à charge par ménage créancier d'aliments avec enfant(s), SILC 2022 (N = 193)	51
Tableau 2.4	Répartition des revenus des créancier·ères d'aliments avec enfant(s), SILC 2022 (N = 193)	52
Tableau 2.5	Les seuils de pauvreté des familles monoparentales et des couples avec enfants selon le nombre d'enfants, SILC 2022.....	53
Tableau 2.6	Familles monoparentales, créancières ou non-créancières d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022	56
Tableau 2.7	Couples avec enfant(s), créanciers ou non créanciers d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022	57
Tableau 2.8	Nombre total de ménages avec enfant(s), créanciers ou non créanciers d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022.....	58
Tableau 2.9	Nombre total de ménages sans enfant(s), créanciers ou non créanciers d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022.....	61
Tableau 2.10	Créancier·ère-s d'aliments avec enfants, par statut d'activité, SILC 2022 (N = 193)	63
Tableau 2.11	Répartition des revenus des débiteur·rices d'aliments par type de ménage, SILC 2022 (N = 177)	65
Tableau 2.12	Débiteur·rices d'aliments par statut d'activité, SILC 2022 (N = 177).....	66
Tableau 2.13	Ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement, SILC 2006, 2009, 2015, 2017 et 2022	69
Tableau 2.14	Montant moyen non perçu en raison d'un non-paiement sur base annuelle, par type de non-paiement, en euros, SILC 2006, 2009, 2015, 2017 et 2022.....	70
Tableau 2.15	Répartition des revenus (par mois) des créancier·ères d'aliments confronté·e·s à un non-paiement en fonction du nombre d'enfants, SILC 2022 (N = 27)	73
Tableau 2.16	Nombre total de ménages confrontés à un non-paiement, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022.....	74
Tableau 2.17	Ménages créanciers d'aliments qui font (ou peuvent faire) appel aux services du SECAL (définition stricte versus définition large).....	75
Tableau 2.18	Comparaison de la recherche actuelle basée sur SILC 2022 avec d'autres analyses des créancier·ères d'aliments	80
Tableau 2.19	Nombre de dossiers, montant total encore à recouvrer et arriérés initiaux à l'ouverture des dossiers en cours, par date de demande et type de dossier, juillet 2023.....	84
Tableau 2.20	Montant des avances versées dans les dossiers d'avances, juillet 2023	85
Tableau 2.21	Dossiers avec ou sans recouvrements, juillet 2023	86
Tableau 2.22	Données de base du·de la demandeur·se, juillet 2023.....	88

Tableau 2.23	Données de base du-de la débiteur-riche d'aliments, juillet 2023.....	89
Tableau 3.1	Non-paiement de pensions alimentaires et réclamation de paiement	93
Tableau 3.2	Connaissance et utilisation du SECAL	95
Tableau 3.3	Non-paiement et connaissance du SECAL	97
Tableau 3.4	La non-perception d'une pension alimentaire.....	97
Tableau 3.5	Typologie des stratégies de négociation et perceptions d'équité.....	102
Tableau 3.6	Répartition des réactions par rapport au non-paiement, selon le type de réponse prédominante	106
Tableau 4.1	Fonctionnement de l'Aripa	131
Tableau 4.2	Fonctionnement de Revenu Québec, exercice financier 2022-2023	135
Tableau 4.3	Comparaison des systèmes de paiement des pensions alimentaires en Belgique, en France et au Québec.....	138
Tableau 6.1	Impact financier de l'extension du système d'avances aux (ex-)partenaires (scénario 1a)	156
Tableau 6.2	Impact financier de l'augmentation du montant de l'avance de 175 € à 350 € (scénario 1b)	158
Tableau 6.3	Montant moyen des pensions alimentaires versées par type de ménage	161
Tableau 6.4	Impact financier du système universel et automatique sans avances (scénario 2)	161
Tableau 6.5	Montant moyen des pensions alimentaires versées par type de ménage	164
Tableau 6.6	Impact financier du système universel et automatique avec avances (scénario 3)	164
Tableau 6.7	Tableau récapitulatif de la situation actuelle et des scénarios élaborés	167
Tableau 7.1	Aperçu synoptique des implications juridiques, financières et sociales des scénarios proposés.....	177
Tableau b1	Cadre récapitulatif de l'évaluation juridique des exemples (inter)nationaux d'un système universel et automatique.....	182
Tableau b2	Membres du comité d'accompagnement de la mission de recherche IEFH « Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires ».....	190

Liste des figures

Figure 2.1	Ménages créanciers d'aliments qui font (ou peuvent faire) appel aux services du SECAL	42
Figure 2.2	Créancier·ères et débiteur·rices d'aliments par région, pondéré·e·s et non pondéré·e·s, SILC 2022	46
Figure 2.3	Ménages créanciers d'aliments par type de ménage, SILC 2022 (N = 219).....	50
Figure 2.4	Répartition des revenus (par mois) des créancier·ères d'aliments avec enfant(s) par type de ménage, SILC 2022 (N = 193).....	53
Figure 2.5	Ménages débiteurs d'aliments par type de ménage, SILC 2022 (N = 177).....	64
Figure 2.6	Ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement, par type de ménage, SILC 2022 (N = 27).....	72
Figure 2.7	Ménages créanciers d'aliments qui font (ou peuvent faire) appel aux services du SECAL, définition stricte (en haut) versus définition large (en bas).....	76
Figure 2.8	Répartition des dossiers en cours du SECAL, par type, juillet 2023 (et comparaison avec 2011 et 2018)	82
Figure 2.9	Nombre de dossiers dans le fichier SECAL par type selon l'ouverture du dossier, juillet 2023	83
Figure 3.1	Facteurs liés à la procédure de calcul	101
Figure 3.2	Facteurs liés au montant	101
Figure 3.3	Facteurs liés aux modalités de l'accord	101
Figure 3.4	Facteurs liés aux caractéristiques des ex-partenaires	101
Figure 4.1	Nombre de paiements de pensions alimentaires effectués ou avancés par le biais de l'Aripa, effectif 2022-2023, objectif 2023-2026.	132
Figure 4.2	Types de dossiers de Revenu Québec, situation au 31 mars 2023.....	136

Introduction

Le Service des créances alimentaires (SECAL) a été créé en 2003 dans le cadre du Service public fédéral Finances¹ et fait partie de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (Service public fédéral Finances, 2023a). Le SECAL a été créé dans le but d'apporter une solution à deux problèmes : *tout d'abord*, la pauvreté causée par le non-paiement d'une pension alimentaire aux enfants et/ou à un·e ex-partenaire ; et *deuxièmement*, la non-exécution des décisions de justice et des actes notariés.

Le SECAL a deux missions spécifiques : d'une part, percevoir ou récupérer la pension alimentaire régulière destinée aux enfants ou à l'ex-partenaire, y compris les arriérés, auprès de la personne tenue de payer la pension alimentaire (le·la débiteur·rice d'aliments) et d'autre part, verser des avances sur la pension alimentaire régulière destinée aux enfants à la personne qui y a droit (le·la créancier·ère d'aliments).

Le paiement d'avances n'est possible que pour les pensions alimentaires destinées aux enfants et, à l'origine, les avances n'étaient accordées que si les moyens de subsistance nets du parent créancier d'aliments ne dépassaient pas un certain montant maximum. Après une augmentation progressive, ce plafond de revenus a complètement disparu et le système est devenu universel, du moins en ce qui concerne le niveau de revenu.

Le SECAL a répondu à un besoin crucial et, au cours de la dernière décennie, a de plus en plus satisfait les nouvelles attentes formulées par différents acteurs. La question du fonctionnement et de l'impact du système d'avances était centrale. La persistance du non-paiement des pensions alimentaires, l'impact sur la pauvreté des enfants dans les familles monoparentales, la récupération limitée, la faiblesse perçue ou réelle du *recours*, le danger potentiel de trappes à inactivité, les fraudes potentielles, la nécessité de moduler le plafond de revenus appliqué et les avances accordées, et les changements prévus dans l'organisation du SECAL, ont suscité un certain nombre de questions au sein du Parlement concernant l'impact de l'amendement législatif introduit en mai 2014 (entré en vigueur le 1er janvier 2015), et la suppression depuis juillet 2020 du plafond de revenus pour le système d'avances.

D'autres changements ont été apportés au SECAL à la demande de divers groupes de parties prenantes, notamment des associations pour les droits des femmes et des associations d'aide et soutien aux familles, en plus des demandes d'extension qui ont été abordées au sein de la commission d'évaluation. C'est en partie grâce à cela que des progrès significatifs ont été réalisés et que l'impact budgétaire reste contenu.

Cependant, des failles persistent. Tout d'abord, tous les ménages confrontés à un défaut de paiement n'utilisent pas le SECAL. L'accessibilité, par exemple, pose problème, car il n'y a pas d'attribution automatique. Malgré un taux d'utilisation raisonnable, celui-ci reste plus faible dans les groupes à faibles revenus, ce qui expose souvent les mères avec enfants à un risque financier, compte tenu des conséquences encore inévitables d'une séparation. En outre, pour les familles à faibles revenus en particulier, le paiement correct des pensions alimentaires destinées aux enfants est nécessaire pour ne pas se retrouver en dessous du seuil de pauvreté. Le fait que cette problématique soit principalement concentrée parmi les groupes

¹ Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

ayant un plus faible degré d'alphabétisation (numérique) et moins de soutien social crée une vulnérabilité qui nécessite un examen critique de l'accessibilité du SECAL.

La vulnérabilité des créancier·ères d'aliments est encore plus prononcée lorsqu'il est question de violence. Les violences intrafamiliales (VIF) existent dans toutes les classes sociales et peuvent, quelles que soient leur nature (physique, sexuelle, psychologique, économique) et leur intensité, être lourdes de conséquences pour les victimes. Les traumatismes physiques et psychologiques tendent à aller de pair avec l'isolement social et les difficultés financières, ce qui constitue un risque important en cas de séparation, surtout pour les personnes et les familles à faible revenu.

Cela ne fait qu'exacerber les problèmes d'accessibilité déjà signalés du SECAL. Les expériences de violence, sous quelque forme que ce soit, peuvent entraîner une peur extrême des répercussions de la part de l'ex-conjoint·e, des sentiments intenses de culpabilité et de honte, une aversion pour la « dépendance » et le désir d'une rupture définitive avec l'ex-conjoint·e (Vall, Hester & Pauncz, 2021). Outre le fait de miser sur l'accessibilité, il est par conséquent nécessaire de prêter attention aux besoins psychologiques, émotionnels et sociaux qui sont actuellement susceptibles d'entraver le recours au SECAL. Il est essentiel à cet égard de contribuer à la lutte contre la violence économique entre (ex-)partenaires, en permettant aux victimes de se libérer de la situation de dépendance financière, réelle ou perçue, qui peut persister (longtemps) après la séparation.

La diminution des barrières au recours du SECAL, tant pour les victimes de VIF que pour les groupes qui sont actuellement moins atteints par ce service, n'a peut-être pas seulement un impact (financier) positif pour les individus et les enfants concernés. Une action politique plus stricte contre le non-paiement de la pension alimentaire peut ainsi, à long terme, conduire à une acceptation générale (et à une moindre résistance) du paiement de la pension alimentaire après une séparation, à une implication accrue du·de la débiteur·rice alimentaire dans la vie de l'enfant et à un paiement plus correct, réduisant ainsi la pression sur d'autres filets de sécurité financière.

Le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025 de la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité prévoit à la mesure 110 : d' « *examiner comment nous pouvons intervenir encore plus rapidement, par le biais du SECAL, dans des situations de VIF, par exemple, par la création d'un fonds universel et automatique qui prendrait en compte toutes les créances alimentaires des enfants et des ex-conjoint·e-s, victimes de violences. Il s'agit également d'évaluer l'impact sur les frais de fonctionnement.* »

À la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), ce rapport examine comment, à partir d'exemples étrangers, le SECAL peut évoluer vers un système SECAL+ d'intervention universelle et automatique en matière de pensions alimentaires. En effet, des éléments de comparaison intéressants pour les systèmes automatiques de pensions alimentaires peuvent être trouvés au Québec (par le biais de l'administration fiscale) et en France par le biais de l'Aripa (Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires), qui s'est d'ailleurs elle-même inspirée de l'exemple québécois.

Concrètement, les résultats suivants sont attendus :

- Une évaluation pluridisciplinaire de la transposabilité du modèle de système de créances alimentaires tel qu'il est utilisé au Québec et en France, en tenant compte de la législation civile, judiciaire et fiscale, des aspects sociaux et des aspects économiques, de l'organisation actuelle du SECAL en Belgique et de la situation spécifique belge ;
- La possibilité d'organiser un système d'intervention financière (intermédiation, à distinguer de la médiation) sur le modèle français ;
- Des modalités des frais de fonctionnement ;
- Des modalités pour organiser les avances de paiement, y compris une augmentation ou indexation des avances ;
- L'extension du système d'avances à tous les créanciers d'aliments ;
- Les procédures et la collecte d'informations et des propositions de simplification et d'amélioration de la transparence ;
- L'extension du système universel et automatique pour les mères sans papiers ou sans résidence en Belgique ;
- Les implications juridiques pour l'application des procédures d'exécution forcée, la saisie, la délégation de sommes ;
- Les conséquences des procédures adaptées et de l'automatisme dans les domaines judiciaire, civil et fiscal ;
- Une procédure de recours possible ;
- Les implications financières, en matière d'estimation des flux financiers globaux, des éventuelles avances nécessaires, du non-paiement résiduel, des frais de fonctionnement et des formes possibles de tarification, en tenant compte également des modalités possibles précisées dans la feuille de route ;
- L'impact sur l'accessibilité du SECAL et son extension à un système automatique et universel, sur la base de l'estimation du recours actuel et de l'estimation des raisons du non-recours (NR) ;
- Une feuille de route pour l'introduction du système universel et automatique, également basée sur un aperçu des modalités possibles.

Dans la présente étude, nous examinons sous trois angles la faisabilité d'un système automatique et universel de pensions alimentaires :

- **L'angle social** : ce qui est nécessaire afin de réduire ou de supprimer les obstacles au recours de l'allocation octroyée par le SECAL, et la rendre universellement accessible – surtout pour les groupes les plus vulnérables que le système n'atteint pas encore actuellement.
- **L'angle financier** : quelles sont les ressources financières nécessaires (et quelles sont les limites) lors de l'introduction d'un système automatisé de pensions alimentaires, agissant de manière universelle à l'égard des créancier·ères d'aliments et concernant les coûts à payer.
- **L'angle juridique** : ce que permettent les structures juridiques actuelles et quelles sont leurs limites dans le contexte d'un système universel et automatique de pensions alimentaires.

La présente étude examine donc comment un système d'avances initialement très sélectif, issu d'un système d'assistance antérieurement intégré par les CPAS, a progressivement évolué vers l'actuel système universel d'avances en cas **de non-paiement**, et comment il peut évoluer vers un système universel auquel peuvent prétendre **tous** les ménages qui peuvent bénéficier d'une pension alimentaire (voir *figure 1*).

Figure 1 D'un système d'avances et d'intervention en cas de non-paiement essentiellement sélectif à une intervention universelle et automatique en matière de pensions alimentaires



* Figure créée par le biais de Whimsical.

Le *chapitre 1* situe le besoin de transformer le SECAL en un système plus universel d'intervention en matière de pensions alimentaires, en partant de l'importance des pensions alimentaires, de la problématique du non-paiement et de la relation entre le non-paiement et les VIF. Le rôle actuel du SECAL y est analysé, de même que son évolution au cours des vingt dernières années.

Le *chapitre 2*, basé sur l'enquête SILC, décrit la taille et le profil des ménages créanciers d'aliments, ainsi que celui des utilisateurs actuels du SECAL.

Dans le *chapitre 3*, nous examinons de façon plus approfondie les besoins sociaux concernant un système automatique de pensions alimentaires en Belgique, en partie sur la base d'enquêtes réalisées par le passé auprès de familles en situation de divorce, et sur la base de l'expérience actuelle.

Dans le *chapitre 4*, nous présentons une lecture pluridisciplinaire des principaux aspects des deux exemples de référence proposés (France et Québec), mais nous référons également à l'expérience d'autres pays.

Dans le *chapitre 5*, nous évaluons les modalités possibles d'un système universel et nous le comparons au système actuel ou à un système élargi d'intervention en cas de non-paiement des pensions alimentaires, ainsi qu'à un système d'avances.

Dans le *chapitre 6*, nous calculons les implications financières de l'introduction d'un système d'intervention universel et généralisé SECAL+, avec ou sans système d'avances, et nous le comparons au système SECAL actuel en fonction de quelques adaptations limitées.

Et enfin, le *chapitre 7* présente un résumé et des conclusions.

Nous souhaitons préalablement apporter quelques précisions quant à la terminologie utilisée, qui va au-delà de ce que nous avons pu inclure dans le glossaire. *Premièrement*, dans le Code civil, le Code judiciaire, la Loi SECAL et d'autres textes législatifs, le·la législateur·rice n'utilise pas une terminologie cohérente pour désigner la contribution financière légalement requise aux frais de subsistance d'un·e (ancien·ne) conjoint·e ou d'un enfant. Nous utilisons systématiquement le terme « *pension alimentaire* » qui est synonyme du terme « *rente* ».

alimentaire » (parfois aussi : « *allocation de subsistance* »), mais qui est plus simple à utiliser dans les combinaisons de mots. La pension alimentaire entre partenaires est une somme d'argent destinée à l'entretien d'un·e conjoint·e ou d'un·e ex-conjoint·e, pendant ou après le mariage, une cohabitation légale ou une cohabitation de fait. La loi ne régleme explicitement que la pension alimentaire entre partenaires pendant le mariage et après le divorce. La pension alimentaire pour enfant(s) est la contribution financière d'un parent à l'entretien de son enfant, mineur ou non. Étant donné que les deux parents contribuent à cet entretien, le terme de « *contribution alimentaire* » est également utilisé ici. En général, la pension alimentaire consiste en un montant mensuel fixe, qui est indexé annuellement. C'est le cas des pensions alimentaires entre partenaires et des pensions alimentaires pour enfant(s) liées aux dépenses (fixes) ordinaires. La pension alimentaire pour enfant(s) peut également être liée à des frais extraordinaires : la contribution est généralement déterminée *ad hoc* et a posteriori, plutôt qu'à l'avance sous la forme d'un montant mensuel fixe. La personne qui paie la pension alimentaire est le·la débiteur·rice d'aliments (synonyme : débiteur·rice d'entretien). La personne qui reçoit la pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants est le·la créancier·ère d'aliments (synonyme : créancier·ère d'entretien).

Le *deuxième* objectif de cette recherche est d'examiner la faisabilité d'un *fonds* universel et automatique de créances alimentaires, en se basant notamment sur les exemples de la France et du Québec. Par « fonds », nous entendons un service dans lequel un actif est réservé pour garantir des paiements dans un but précis, en l'occurrence une pension alimentaire (voir les analyses dans Vanhooff, 2022 et Watts, 2021). Actuellement, le SECAL ne relève de cette définition qu'en ce qui concerne le système d'avances. Ni en France ni au Québec ne disposent actuellement d'un tel fonds, au sens strict du terme, sauf si l'on considère l'allocation de soutien familial comme un fonds, auquel cas c'est la Sécurité sociale qui constituerait le fonds. Nous entendons donc le terme « fonds » dans son sens plus fonctionnel qui est également parfois utilisé par le·la législateur·rice, à savoir qu'il peut également s'agir d'un service, d'un système, d'un schéma ou d'une caisse destiné à garantir un paiement dans un but particulier, même si un actif n'a pas été cantonné au préalable à cette fin.

Troisièmement, le *cahier des charges* mentionne l'« intermédiation financière ». La notion de « médiation » renvoie cependant à une autre réalité (juridique), à savoir une tierce partie (le·la médiateur·rice) qui facilite la conclusion d'un accord entre les parties. Dans le présent rapport, la notion d'« intermédiation » a été traduite en néerlandais par la notion de « *tussenkomst* ». À cet égard, une intervention financière doit être littéralement comprise comme l'intervention d'une tierce partie (le SECAL) dans le paiement effectué par un·e débiteur·rice d'aliments pour le compte d'un·e créancier·ère d'aliments. Le fait que cette tierce partie finance également l'intervention (système des avances) n'est qu'un aspect de la question. Des discussions similaires sur la terminologie correcte de l'intervention du SECAL ont finalement abouti en 2023 à la notion juridique d'« allocation » (Boelaert, 2008).

1 | Contexte et nécessité de transformer le SECAL en un système universel et automatique

1.1 Pension alimentaire

1.1.1 Le cadre légal belge

La pension alimentaire pour enfant(s) et la pension alimentaire entre partenaires sont des formes spécifiques de pensions alimentaires régies par l'ancien Code civil belge.

Concernant la pension alimentaire pour enfant(s), la loi prévoit que les deux parents sont tenus d'assumer « *à proportion de leurs facultés l'entretien de leurs enfants* » (art. 203, § 1, ancien Code civil) complété par « *à concurrence de sa part dans les facultés cumulées* » (art. 203bis, § 1, ancien Code civil). Ces dispositions juridiques façonnent une notion moralement et socialement ancrée selon laquelle un parent, quelle que soit sa relation avec l'autre parent et sous réserve d'exceptions spécifiques, est lié par une obligation alimentaire parentale. Lorsque les deux parents vivent ensemble avec leur enfant, on part du principe que ce devoir de soins est rempli *en nature*. Si ce n'est pas le cas, par exemple en raison d'une séparation, il convient d'examiner si chacun contribue encore à la prise en charge de l'enfant à proportion de leurs facultés et, si ce n'est pas le cas, si une compensation est nécessaire entre les deux parents sous la forme d'une pension alimentaire pour l'enfant (Swennen, 2023 ; Verschelden, 2023). Le versement d'une contribution alimentaire est donc ancré dans l'obligation alimentaire des parents et repose sur le lien inconditionnel entre parent et enfant (Claessens, 2020).

En revanche, la pension alimentaire entre partenaires est moins complète et plus conditionnelle. Concernant le mariage, la loi établit un devoir de secours et de contribution réciproques tant que le mariage n'a pas été formellement dissous, et ce, même si les conjoint·e·s ne vivent plus ensemble (articles 213 et 221 de l'ancien Code civil). Les conjoint·e·s doivent maintenir un niveau de vie moyen et y contribuer (en nature) en proportion à leurs facultés. Concernant la pension alimentaire entre partenaires après le divorce, l'ancien Code civil belge indique que les ex-partenaires peuvent soit conclure eux/elles-mêmes un accord, soit le tribunal de la famille « *peut accorder, à la demande de l'époux dans le besoin, une pension alimentaire à charge de l'autre époux* » (art. 301, § 2, ancien Code civil). Plusieurs restrictions y sont attachées, notamment que le·la demandeur·se ne doit pas avoir commis de faute grave rendant impossible la poursuite de la vie commune ou s'être rendu coupable de violence entre partenaires (voir *section 1.1.4*), que l'état de besoin ne doit pas résulter d'une décision unilatérale du·de la demandeur·se et que la durée de la pension ne doit pas excéder celle du mariage. Ainsi, alors que la pension alimentaire pour enfant(s) est une prémisse évidente liée à la parentalité, la pension alimentaire entre partenaires est plus susceptible d'être considérée comme une reconnaissance et une compensation temporaire de l'inégalité financière résultant de la relation avec le partenaire précédent (Martens, 2008 ; Alofs, 2013).

Concernant la cohabitation légale, il n'existe qu'une obligation plus restreinte entre les cohabitant·e·s de contribuer aux charges de la vie commune ; ils ne sont pas tenus de maintenir un niveau de vie moyen (art. 1477, § 3, de l'ancien Code civil). Après la fin de la cohabitation légale, il n'existe pas non plus de droit à une pension alimentaire entre partenaires ; le tribunal de la famille peut tout au plus imposer des mesures provisoires (art. 1479 de l'ancien Code civil).

Concernant la cohabitation de fait, il n'y a aucune obligation légale de solidarité ni pendant la relation ni après sa cessation. Toutefois, le tribunal peut apporter des corrections.

Il ressort de ce qui précède que la pension alimentaire entre partenaires n'est expressément réglementée qu'au profit des partenaires marié·e·s ou divorcé·e·s. Dans de nombreux cas, la pension alimentaire entre partenaires couvre les besoins ou la dégradation importante de la situation économique résultant du fait que le·la créancier·ère d'aliments assume la prise en charge des enfants. Depuis 2015, plus de la moitié des enfants en Belgique sont nés de parents qui ne sont *pas* mariés (l'un à l'autre) (Statbel, 2022), et la probabilité de séparation est relativement plus élevée pour les cohabitant·e·s que pour les personnes mariées (Van den Berg & Mortelmans, 2018). Par conséquent, de nombreux (ex-)partenaires assumant la prise en charge des enfants n'ont pas accès à la pension alimentaire entre partenaires.

1.1.2 Les fonctions de la pension alimentaire

En règle générale, la pension alimentaire, quels que soient sa forme et son·sa bénéficiaire, remplit des fonctions compensatoires, qu'il s'agisse de compenser l'absence d'une prise en charge (suffisante) en nature de la part d'un parent ou de remédier à un déséquilibre financier (Swennen, 2023). Il est toutefois possible d'identifier des fonctions supplémentaires qui, au-delà de l'obligation alimentaire légale, justifient la nécessité d'une pension alimentaire sur le plan financier, relationnel et social.

Premièrement, le montant peut constituer une part importante des revenus du ménage du·de la bénéficiaire. En ce qui concerne la pension alimentaire pour enfant(s), on constate que 20 % des enfants belges en 2020 appartenaient à un ménage dont le revenu était inférieur au seuil de pauvreté (inférieur à 60 % du revenu médian belge) (Ferre, 2020). Ce constat est particulièrement criant dans le cas des ménages monoparentaux, dont 30,5 % se situent en dessous du seuil de pauvreté (Statbel, 2023a). Le fait que huit ménages monoparentaux sur dix aient à leur tête une femme et que les personnes ayants droit à une pension alimentaire entre partenaires soient, de manière disproportionnée, également des femmes (Harkness, 2022) montre que cette question a une forte dimension de genre. En raison d'un statut professionnel plus faible en moyenne tout au long de la relation et de la tendance encore dominante à des régimes de résidence centrés sur la mère, même dans les pays les plus respectueux de l'égalité de genre, les femmes connaissent un revers financier plus sévère que les hommes à la suite d'une séparation (Mortelmans, 2020). Le fait de recevoir une pension alimentaire entre partenaires et/ou une contribution alimentaire peut par conséquent (et spécifiquement pour les femmes) répondre à un besoin financier important en augmentant le revenu familial, et est également lié à une diminution du risque de pauvreté (encore une fois, principalement chez les mères célibataires) (Bernardi, Mortelmans & Larenza, 2018; Hakovirta & Mesiäislehto, 2022). Ceci est démontré de manière chiffrée et approfondie pour le cadre belge dans le *chapitre 2* de cette étude.

Deuxièmement, un revenu suffisamment élevé est essentiel pour le bien-être relationnel d'un individu et de sa famille, surtout lorsqu'il faut gérer les retombées émotionnelles et matérielles d'une

séparation (Symoens, Van de Velde, Coleman & Bracke, 2014). Une diminution du stress financier due à la perception d'une contribution alimentaire peut améliorer les capacités éducatives d'un parent – et par conséquent sa relation avec ses enfants – (Puff & Renk, 2014) et contribuer à des interactions plus harmonieuses et plus constructives entre les ex-partenaires (Ferraro, Petren & Pasley, 2019). Dans les deux formes de pension alimentaire, on trouve également une reconnaissance de la responsabilité des décisions prises conjointement pendant la relation de couple (Alofs, 2013).

En outre, en versant une contribution alimentaire, le·la débiteur·rice d'aliments confirme l'exercice de sa responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Cette affirmation peut être réfutée de manière critique par le fait que ce n'est pas l'enfant, mais l'autre parent qui reçoit généralement le montant, et ce, pour compenser les dépenses encourues. De plus, la contribution alimentaire compense (partiellement) l'absence d'un parent en nature, ce qui semble s'opposer à l'implication relationnelle. Il a néanmoins été démontré que le parent non résidentiel (c'est-à-dire celui ou celle chez qui un enfant ne séjourne pas ou moins souvent que chez l'autre) qui verse régulièrement une contribution alimentaire est également plus souvent en contact avec l'enfant en question, ce qui est à son tour bénéfique pour la relation parent-enfant (Köppen, Kreyenfeld & Trappe, 2018).

Et enfin, le versement d'une pension alimentaire peut également être considéré comme une façon de répondre à un besoin social. Compte tenu de l'interaction entre le risque accru de pauvreté d'une part, et le droit à une pension alimentaire d'autre part, les créancier·ères d'aliments tendent à être des groupes qui, surtout en l'absence de paiement, ont droit à des services sociaux et sont éligibles à un soutien grâce aux filets de la sécurité sociale de l'État. Le paiement correct de la pension alimentaire tend à réduire les besoins financiers des créancier·ères d'aliments et par conséquent aussi la pression exercée sur les services (financiers) collectifs, servant ainsi de réponse microcontextuelle à des besoins financiers qui se manifesteraient autrement à l'échelle macro (Aizer & McLanahan, 2006).

1.1.3 La problématique de non-paiement

Le fait que la pension alimentaire remplisse des fonctions non seulement juridiques, mais aussi financières et relationnelles souligne l'importance de l'exécution correcte d'un accord ou d'une décision de justice. Le non-paiement, le paiement incomplet ou tardif de la pension alimentaire (ci-après appelé « non-paiement ») peut non seulement avoir des conséquences pénales, mais aussi entraîner des déficits financiers pour l'ayant droit, avoir un impact relationnel négatif et conduire à un recours aux filets de la sécurité sociale, y compris le SECAL. Plusieurs études mettent en évidence de manière chiffrée le problème du non-paiement en Belgique. Schepers *et al.* (2020) indiquent ainsi qu'un ménage belge sur cinq ayant droit à une pension alimentaire en 2020 a été touché par une forme ou une autre de non-paiement, dont 8 % n'ont même pas reçu le montant de la pension alimentaire due pour une année entière. Ces chiffres correspondent à ceux des rapports les plus récents de la Ligue des familles (voir leur Baromètre des parents). Selon le Baromètre de 2020, seuls 63 % des parents ayant droit à une pension alimentaire ont reçu régulièrement le montant de la pension due, 22 % l'ont reçue irrégulièrement et 15 % jamais ou presque jamais (La Ligue des familles, 2020). Le dernier baromètre fait même état d'une augmentation de la perception irrégulière : en 2022, seuls 53 % des parents ayant droit à une pension alimentaire recevaient régulièrement le montant de la pension due, 36 % de manière irrégulière et 11 % (presque) jamais (La Ligue des familles, 2022). Autrement dit, le fait de ne (presque) jamais recevoir de pension alimentaire aurait diminué. Dans la *section 2.1.3*, nous montrons également l'évolution du risque de non-paiement sur la base de l'enquête SILC

de 2022, où, selon la définition utilisée, le taux de non-paiement est de 12,7 % – une diminution par rapport aux enquêtes de 2015 et 2019.

Au vu des fonctions financières, relationnelles et sociales de la pension alimentaire évoquées ci-dessus, ces chiffres soulignent la pertinence de la problématique du non-paiement, et accentuent de ce fait la nécessité d'une approche plus préventive. Il est important à cette fin de comprendre les causes du non-paiement. Bien que chaque cas soit lié à des circonstances individuelles, la recherche met néanmoins en évidence les facteurs sous-jacents généraux suivants : la pression financière, la perte de contrôle, la faiblesse des liens relationnels et le sentiment d'injustice.

Premièrement, le lien entre les faibles revenus du·de la débiteur·rice d'aliments et le fait de ne pas payer correctement la pension alimentaire a été souligné depuis longtemps, car les montants à payer ont tendance à représenter une part plus importante des faibles revenus que des revenus élevés (Bartfeld & Meyer, 2003). Les simulations dans lesquelles le montant de la pension alimentaire pour les groupes aux revenus les plus faibles a été ajusté de manière à ce qu'il soit proportionnellement égal à celui des groupes aux revenus plus élevés indiquent donc une augmentation des paiements corrects (Huang & Mincy, 2005). Cependant, la pression financière n'est pas uniquement ressentie par les parents à faibles revenus ; même les débiteur·rices d'aliments financièrement plus solides peuvent percevoir un accord conclu (concernant à la fois la contribution alimentaire et la pension alimentaire entre partenaires) comme injuste ou se sentir soumis·e·s à une charge disproportionnée – généralement parce qu'ils·elles ont l'impression de « perdre » de l'argent et de devoir renoncer à une partie de leur propre niveau de vie (Natalier & Hewitt, 2010). Cette charge perçue peut à nouveau conduire à un non-paiement réel.

Un deuxième facteur, connexe, susceptible d'expliquer le non-paiement, concerne la perte de contrôle. Un conflit en matière de pension alimentaire est souvent l'expression d'une relation de pouvoir fracturée entre la partie payante, qui perd le contrôle de l'utilisation de l'argent, et la partie bénéficiaire, qui acquiert ce pouvoir (Sariscsany, Garfinkel & Nepomnyaschy, 2019). Un·e débiteur·rice d'aliments peut interpréter cette expérience comme limitant sa reconnaissance en tant que « donneur·se d'argent », en particulier dans le cas de ceux et celles qui considèrent leur engagement financier comme une partie importante de leur rôle – que ce soit en tant que (ancien·ne) partenaire ou en tant que parent. Le refus de payer peut alors devenir une stratégie pour reprendre le contrôle, en exigeant, par exemple, de savoir comment l'argent est dépensé et à quelles dépenses il sert (Natalier & Hewitt, 2014).

Troisièmement, il a déjà été démontré à plusieurs reprises que la qualité de la relation entre le·la débiteur·rice et le·la créancier·ère d'aliments est positivement liée au paiement correct de la pension alimentaire. En ce qui concerne les pensions alimentaires pour enfants, il semble que le risque de non-paiement soit moindre si le·la débiteur·rice d'aliments maintient un bon contact avec l'enfant en question (Nepomnyaschy & Garfinkel, 2010). Concernant la pension alimentaire entre partenaires, il est également important d'entretenir une relation cordiale avec l'ex-partenaire, car les désaccords et la méfiance quant à la manière dont l'argent est dépensé ne font qu'augmenter le risque de non-paiement. Une nouvelle composition de ménage peut par ailleurs compromettre le paiement correct de la pension alimentaire entre partenaires. Si l'obligation de verser une telle pension s'éteint généralement lorsque l'ayant droit contracte un nouveau mariage ou une nouvelle cohabitation légale, ce n'est pas le cas lors d'une remise en couple de fait. Néanmoins, dans le cas d'un nouveau partenariat (non enregistré) de l'ex-partenaire, un·e débiteur·rice d'aliments peut estimer que le besoin alimentaire est moindre, en raison de la contribution (informelle) attendue du·de la nouveau·elle partenaire (Bzostek,

McLanahan & Carlson, 2012). Il est important de souligner dans ce contexte que, bien que la pension alimentaire entre partenaires ne s'arrête pas automatiquement dans un tel cas, le tribunal de la famille peut tirer parti d'une remise en couple de fait pour adapter à la baisse, voire à zéro, la pension alimentaire entre partenaires.

Le versement d'une contribution alimentaire pour les enfants peut également poser problème lors de la formation d'un nouveau ménage. Si le parent créancier se remet en couple, le parent débiteur de la pension alimentaire peut de plus en plus considérer l'enfant en question comme étant sous la responsabilité du·de la nouveau·elle partenaire, ce qui nuit à sa propre relation avec l'enfant et à sa responsabilité à son égard (Meyer & Cancian, 2012). Mais la formation d'un nouveau ménage par le·la débiteur·rice d'aliments peut également avoir une incidence sur le paiement correct. L'arrivée d'un·e nouveau·elle partenaire et de nouveaux enfants dans le ménage peut non seulement accroître la perception d'une charge financière disproportionnée (voir supra), mais aussi affecter la relation avec l'ex-partenaire et/ou le(s) enfant(s) déjà présent(s) en raison du désir d'investir principalement dans le « nouveau » ménage (Becker, 1991).

Pour finir et comme fil conducteur des causes générales de non-paiement, il y a le sentiment d'injustice qui règne parmi les débiteur·rices d'aliments. Bien qu'il existe de nombreux déclencheurs possibles pour cette perception, allant du sentiment de ne pas avoir été suffisamment entendu lors de la fixation du montant de la pension alimentaire à des problèmes survenant longtemps après la séparation, le fait de considérer la situation comme « injuste » a été identifié depuis longtemps comme un facteur sous-jacent au non-paiement (Lin, 2000). Miser sur l'expérience de l'équité (c'est-à-dire un accord perçu comme équitable) vécue par le·la débiteur·rice d'aliments est donc essentiel tant pour traiter (contrôle des symptômes) que pour éviter (prévention) le non-paiement. Ce point est abordé plus en détail au *chapitre 3*.

1.1.4 Le non-paiement et les violences intrafamiliales

Les causes et conséquences du non-paiement évoquées ci-dessus esquissent une problématique générale. Des difficultés supplémentaires apparaissent toutefois lorsqu'il est question de violences intrafamiliales (VIF). Celles-ci doivent être reconnues si l'on veut traiter le problème du non-paiement de façon ciblée. La Loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre, entrée en vigueur le 23 octobre 2023, définit les VIF comme toute violence physique, sexuelle, psychologique, économique ou liée à l'honneur qui survient au sein de la famille (considérée comme les parents par le sang ou l'affinité en ligne directe ascendante ou descendante, les parents par le sang ou l'affinité en ligne latérale jusqu'au troisième degré) ou du foyer ou entre des anciens ou actuels partenaires, indépendamment du fait que l'auteur·e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime (Belgique, 2023). En outre, le droit pénal belge reconnaît les VIF comme (la menace ou la tentative de commettre) une forme de violence physique (art. 410 Sw.) ou des infractions sexuelles (art. 417/19 du Code pénal) qui sont pénalement considérées comme des circonstances aggravantes lorsque la victime a une relation familiale (antérieure) avec l'agresseur. Les violences entre des personnes qui ont vécu ensemble ou entre lesquelles il y a eu une relation physique intime et affective durable sont donc également incluses dans les VIF. Par conséquent, les VIF peuvent affecter différentes personnes, sous la forme de violences entre (ex-)partenaires, de maltraitance des enfants ou des parents, et de violences entre frères et sœurs. Le fait d'être témoin de VIF est également considéré comme une forme de victimisation – les enfants exposés à la violence entre parents sont donc tout autant victimes de VIF.

Bien que toutes ses formes ne soient pas punissables, les violences sont comprises comme un ensemble d'actes et de comportements (répétés) visant à maintenir ou à renforcer le contrôle ou la domination sur la victime et prennent (simultanément ou non) à cette fin plusieurs formes. Elles sont définies comme suit dans la Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre :

- Violence physique : toute violence qui cause un dommage physique, ou qui vise à causer un dommage physique, résultant d'un usage illégal de la force, et qui peut prendre la forme d'une agression grave ou légère, d'une séquestration ou encore d'un homicide.
- Violence psychologique : toute violence qui cause un dommage psychique, ou qui vise à causer un dommage psychique et qui peut prendre la forme, entre autres, du contrôle coercitif, de la diffamation, d'insultes verbales et de harcèlement.
- Violence liée à l'honneur : toute violence émanant d'un ou plusieurs individus et qui est accomplie pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté, en violation des droits humains fondamentaux d'une ou plusieurs personnes, ou tout comportement qui est accompli dans le but de commettre des infractions ou incidents pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté, en violation des droits humains fondamentaux d'une ou plusieurs personnes. Cela inclut les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.
- Violence sexuelle : toute violence à caractère sexuel non consenti ou tout acte qui est accompli avec l'intention de commettre une violence sexuelle.
- Violence économique : toute violence qui cause un préjudice économique ou tout acte ou comportement qui est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation.
- Le contrôle coercitif, les comportements coercitifs et de contrôle, qui sont utilisés pour blesser, punir ou effrayer la victime, la priver des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite ou lui causer des dommages psychologiques, sont également définis dans la Loi du 13 juillet 2023, et peuvent donc faire partie des VIF.

Par conséquent, le non-paiement d'une pension alimentaire entre partenaires ou d'une contribution alimentaire – s'il est maintenu dans le but d'exercer (à nouveau) un contrôle sur l'ex-partenaire par le biais d'une dépendance financière – peut dans certains cas être considéré comme une VIF économique. Le problème dans ce contexte est qu'actuellement, la législation et la politique relatives au paiement des pensions alimentaires ne tiennent pas toujours (ou ne peuvent pas tenir) explicitement compte du risque réel de cette forme de violence. Ainsi, les débiteur·rices d'aliments peuvent donc « passer entre les mailles du filet » et éviter, retarder ou contrôler le paiement de la pension alimentaire, par exemple, en n'ayant pas ou peu de revenus saisissables (en se déclarant (personnellement) en faillite, en travaillant au noir, en dissimulant des capitaux derrière divers investissements, etc.) (Patrick et *al.*, 2007). Par ailleurs, la transaction relative à la pension alimentaire peut être utilisée à mauvais escient pour commettre des violences émotionnelles/psychiques à l'encontre de l'ex-partenaire, par exemple, en utilisant un langage agressif, intimidant ou menaçant lors du paiement (par exemple, dans une communication accompagnant un virement bancaire) (Fernqvist, 2023).

Dans ce contexte, il convient de souligner la menace à long terme que constituent les VIF. Une étude réalisée en 2019 pour Solidarité Femmes montre, par exemple, que 79 % des femmes interrogées qui ont été victimes de VIF au cours d'une relation précédente ont subi une ou plusieurs formes de violence jusqu'à cinq ans après la séparation (Melan, 2019). Par ailleurs, une étude de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que la honte, la culpabilité et le déni peuvent longtemps affecter les victimes et limiter considérablement leur possibilité d'(oser) évoquer la violence (Pieters et *al.*, 2010). Par conséquent, l'expérience (répétée) de la violence de la part de l'ex-partenaire, ou la crainte d'y être confrontée peut conduire une victime à renoncer à la pension alimentaire ou à ne pas oser prendre des mesures en cas de non-paiement. Mieux identifier les cas de non-paiement et limiter les interactions entre les ex-partenaires lors d'une intervention en cas de non-paiement peut grandement contribuer à résorber cette problématique et constitue donc un axe essentiel de cette étude. Ce point est abordé plus en détail au *chapitre 3*.

La réalité des VIF – qui s'ajoute aux problèmes susmentionnés causant et résultant du non-paiement, ainsi qu'à la nécessité d'une prévention efficace – souligne donc l'importance, d'une part, d'évaluer les systèmes existants visant à (prévenir et) résoudre le problème du non-paiement et, d'autre part, d'identifier les besoins dans les cas de VIF, afin de pouvoir briser le cercle vicieux de la violence économique.

La Loi sur la prévention et la lutte contre le féminicide et les homicides fondés sur le genre fournit également une définition de la violence fondée sur le genre, à savoir toute violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe particulier. Elle définit également de manière explicite la violence fondée sur le genre à l'encontre d'une femme ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée, ainsi que les termes « genre » et « perspective de genre ». Il convient donc de mentionner que les VIF, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas neutres en matière de genre. Les chiffres concernant les expériences de violence, tant au sein d'une relation qu'entre ex-partenaires, montrent que les femmes sont plus susceptibles d'être victimes et les hommes plus susceptibles d'être auteurs de violence, et principalement d'actes de violence graves et/ou répétés (pour l'opérationnalisation, voir Pieters et *al.* (2010)). Parallèlement, en partie à cause de la disproportion entre les créancier·ères alimentaires féminins et masculins, la grande majorité des procédures de recouvrement auprès du SECAL sont engagées par des femmes (voir section 2.2). La réalité dans laquelle s'inscrit cette étude de faisabilité est donc inévitablement genrée. L'introduction d'un système universel et automatique de pension alimentaire repose toutefois sur une base qui profite à tous les créancier·ères alimentaires (et donc aussi aux victimes de VIF), quel que soit leur sexe et leur genre. C'est pourquoi nous avons choisi de garder dans ce rapport une perspective et un langage aussi neutres que possible, sans pour autant empêcher la reconnaissance des questions genrées liées au non-paiement et aux VIF.

1.2 Le fonctionnement actuel du SECAL

Le SECAL a été créé en 2003 dans le cadre du Service public fédéral Finances² et fait partie de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (Service public fédéral Finances, 2023a). Le SECAL a été créé dans le but d'apporter une solution à deux problèmes : tout d'abord, la pauvreté causée par le non-paiement de la contribution alimentaire et/ou de la pension alimentaire pour ex-partenaire ; et corrélativement, la non-exécution des décisions de justice et des actes notariés.

Le SECAL accomplit deux tâches spécifiques : premièrement, percevoir ou recouvrer les pensions alimentaires régulières (et les arriérés) auprès du·de la débiteur·rice (celui·celle qui doit payer la pension alimentaire) de la pension alimentaire pour enfant(s) ou partenaire, et deuxièmement, verser des avances sur la pension alimentaire régulière pour enfant(s) au·à la créancier·ère d'aliments (la personne qui doit recevoir une pension alimentaire). Le fonctionnement spécifique de ces deux tâches est expliqué plus en détail dans les sections suivantes (*section 1.2.1* sur la collecte et le recouvrement et *section 1.2.2* sur les avances).

Il est important de noter que le SECAL n'agit pas automatiquement ; le·la créancier·ère d'aliments doit introduire lui/elle-même une demande et remplir certaines conditions. Les demandes adressées au SECAL sont soumises de préférence par le biais du formulaire en ligne et, si cela n'est pas possible, par le biais d'un formulaire de demande papier qui est envoyé ou déposé dans l'un des bureaux. Il existe 11 bureaux (« infocenters ») du SPF Finances où une demande peut être introduite : Anvers, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Gand, Hasselt, Louvain, Liège, Mons, Namur et Neufchâteau (Service public fédéral Finances, 2023b).

L'intervention du SECAL entraîne également des coûts. Pour le·la demandeur·se, l'intervention est totalement gratuite, tandis que le·la débiteur·rice d'aliments doit payer un coût de fonctionnement de 13 % en plus du montant dû.

L'intervention du SECAL s'arrête totalement ou partiellement dans certains cas. Lorsque les arriérés sont entièrement payés et que le·la débiteur·rice d'aliments a payé la pension alimentaire plus les frais de fonctionnement pendant au moins six mois consécutifs, l'intervention du SECAL cesse automatiquement. Si le·la débiteur·rice d'aliments a payé six fois de suite la pension alimentaire et les frais de fonctionnement, l'intervention du SECAL s'arrête partiellement. Lorsque l'intervention cesse partiellement, le SECAL ne verse plus d'avances sur les pensions alimentaires mensuelles et n'intervient plus pour le recouvrement des pensions alimentaires futures, mais seulement pour le recouvrement des arriérés. En outre, l'intervention du SECAL peut être également interrompue à la demande du·de la créancier·ère d'aliments par le biais d'une lettre recommandée.

1.2.1 Les conditions de perception et de recouvrement

Pour obtenir une aide du SECAL en cas de non-paiement de la pension alimentaire :

- Le·la créancier·ère d'aliments doit être domicilié·e en Belgique ;

²Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

- Il·elle doit disposer d'un titre exécutoire³ fixant le montant de la pension alimentaire ;
- La pension alimentaire doit ne pas avoir été payée ou n'avoir été payée que partiellement au moins 2 fois au cours des 12 mois précédant la demande.

L'aide du SECAL peut être sollicitée lorsque la pension alimentaire a été accordée aux enfants, à l'(ex-)conjoint·e ou à un·e cohabitant·e ou pour leur bénéfice. En ce qui concerne la pension alimentaire pour enfant(s), seule la pension alimentaire régulière pour les frais dits ordinaires est éligible. La contribution aux frais dits extraordinaires ne peut être perçue ou recouvrée que sous certaines conditions. Outre la pension alimentaire, le titre exécutoire doit également prévoir le paiement de frais extraordinaires et les frais doivent être quantifiés pour une période déterminée (SPF Finances, 2023a). Les frais extraordinaires acceptés par le SECAL sont, par exemple, 100 € par trimestre au titre des frais extraordinaires, ou 250 € par mois pour le loyer d'une chambre d'étudiant. En revanche, les frais extraordinaires qui ne sont pas acceptés sont, par exemple, 50 % de tous les frais scolaires ou la moitié de tous les frais médicaux.

Le SECAL peut être compétent concernant l'obligation alimentaire de parents envers leurs enfants majeurs non étudiants. Le SECAL peut intervenir pour le recouvrement de la pension alimentaire des enfants majeurs qui ne sont plus scolarisés. En effet, la loi prévoit que la pension alimentaire est due jusqu'à la fin des études ou tant que l'enfant ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins. On pense ici, par exemple, aux enfants qui sont en attente (sans revenus et sans inscription dans un établissement scolaire) (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 4 avril 2024).

Le SECAL n'est pas compétent en ce qui concerne l'obligation alimentaire d'enfants majeurs, beaux-enfants ou petits-enfants envers leurs parents, beaux-parents ou grands-parents.

La perception désigne le recouvrement de sommes d'argent au titre de pensions alimentaires (tant la pension alimentaire régulière que les arriérés), sans impliquer de mesures d'exécution forcée (p. ex. un paiement volontaire à la suite d'un avis de paiement). *Le recouvrement* signifie que la récupération des pensions alimentaires régulières et des arriérés a été obtenue grâce à des mesures d'exécution forcée (généralement une saisie sur salaire) (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 4 avril 2024).

Les arriérés peuvent être réclamés jusqu'à cinq ou dix ans en arrière. Le délai de cinq ans s'applique aux pensions alimentaires régulières échues. Le délai de 10 ans s'applique à une dette en capital, par exemple, lorsque le·la débiteur·rice d'aliments a été condamné·e à payer des arriérés.

En effet, dans la plupart des cas, un·e demandeur·se par le biais du SECAL (ou par voie privée) ne pourra réclamer que jusqu'à cinq ans d'arriérés de pension alimentaire sur la base d'un titre exécutoire prévoyant une dette périodique (article 2277 de l'ancien Code civil). Toutefois, ce délai peut également dépasser cinq ans si le délai de prescription a été interrompu en temps voulu. Cela peut être le cas :

³ Il existe plusieurs exemples de titres exécutoires : *la décision judiciaire exécutoire (= jugement d'un juge) *l'acte de divorce par consentement mutuel *l'accord exécutoire. Ne sont pas des titres exécutoires : *un écrit sous seing privé *un accord verbal *un jugement ou un accord qui ne précise pas le montant de la pension alimentaire (Service public fédéral Finances, 2023a).

1. Lorsque le·la demandeur·se a déjà fait prendre des mesures d'exécution (voir l'article 2244, § 1, 1er alinéa, de l'ancien Code civil) ;
2. Lors des versements intermédiaires d'une pension alimentaire par le·la débiteur·rice d'aliments (= reconnaissance de dette - voir l'article 2248 de l'ancien Code civil) ;

L'interruption s'applique également en cas de dette en capital (un montant global d'arriérés qui a été prononcé), ce qui fait courir un nouveau délai de prescription de 10 ans.

Le SECAL peut intervenir pour la perception et le recouvrement aussi bien de contributions alimentaires que de pensions alimentaires entre partenaires. Les ayants droit à une contribution alimentaire sont aussi bien les enfants mineurs que les enfants majeurs (étudiants)⁴. Le droit à la contribution alimentaire ne s'éteint pas nécessairement lorsque le droit aux allocations familiales prend fin, mais lorsque l'éducation est achevée et que l'enfant dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins (article 203, §1 de l'ancien Code civil). En revanche, le versement d'avances sur contribution alimentaire est lié au droit aux allocations familiales et en Flandres, au « groeipakket » (voir *section 1.2.2*).

Pour que les arriérés soient transmis au·à la créancier·ère d'aliments, le SECAL doit d'abord recevoir les montants des dettes dues par le·la débiteur·rice d'aliments (soit volontairement, soit de manière forcée), avant de pouvoir les verser au·à la demandeur·se (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 20 février 2024). Si le·la débiteur·rice d'aliments ne paie pas immédiatement la totalité de la dette, le·la demandeur·se ne recevra pas non plus le paiement intégral du·de la débiteur·rice d'aliments. Les avances et les frais de fonctionnement seront payés en premier. Le solde sera ensuite utilisé pour apurer la pension alimentaire, qui sera transmise au·à la demandeur·se.⁵

1.2.2 Les conditions pour recevoir des avances

Les avances ne sont possibles que pour les futures contributions alimentaires régulières accordées dans un titre exécutoire (et donc pas pour les pensions alimentaires entre partenaires ni pour les frais extraordinaires pour les enfants).

Indépendamment des revenus du·de la créancier·ère d'aliments (un des deux parents), le SECAL accorde des avances pour les enfants créanciers d'aliments lorsqu'ils sont mineurs, et lorsqu'ils sont majeurs s'il peut être démontré qu'ils ont toujours droit à une contribution alimentaire⁶, ainsi qu'aux allocations familiales (ce qui doit être démontré tous les six mois). Pour examiner le droit aux avances, il faut évidemment d'abord vérifier si l'enfant majeur a encore droit à une pension alimentaire (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 10 octobre 2023). Il convient ensuite de vérifier si l'enfant majeur ayant droit à une pension alimentaire a également toujours droit aux allocations familiales. Une attestation scolaire ou une attestation de stage d'insertion professionnelle est demandée afin

⁴ Comme indiqué au début de la section 1.2.1, le fait d'étudier n'est pas une condition pour avoir droit à une contribution alimentaire, ni pour obtenir des avances. Le SECAL exige toutefois une attestation scolaire pour vérifier le droit à la contribution alimentaire. Une attestation scolaire signifie sans aucun doute que l'enfant a toujours droit à une contribution alimentaire. L'absence d'attestation scolaire signifie que la situation de l'enfant fera l'objet d'un examen plus approfondi afin de déterminer s'il a toujours droit à une contribution alimentaire (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 4 avril 2024).

⁵ Voir l'art. 23 de la loi SECAL concernant l'ordre d'imputation des paiements.

⁶ Dans la plupart des cas, cela peut être évalué sur la base de l'attestation scolaire ou de l'attestation de stage d'insertion professionnelle (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 4 avril 2024).

que le SECAL puisse évaluer si l'enfant a toujours droit à une pension alimentaire, car tant que sa formation n'est pas achevée ou qu'il n'a pas de revenus propres, l'enfant a droit à une pension alimentaire. Ces deux attestations ne constituent toutefois pas une condition absolue pour l'octroi des avances. Dans des cas exceptionnels, d'autres documents seront nécessaires pour prouver que l'enfant a toujours droit à une pension alimentaire (p. ex. un certificat attestant que l'enfant majeur ne peut pas fréquenter l'école ni prétendre à une allocation de maladie).

Lorsque l'on a droit à des avances, le SECAL verse mensuellement le montant de la pension alimentaire indexée, jusqu'à un maximum de 175 euros par mois et par enfant. En réalité, les avances versées sont inférieures (voir *section 2.2*) et il n'y a pas non plus d'examen pour déterminer si la pension alimentaire est suffisante.

Les avances n'ont rien à voir avec le fait que le·la débiteur·rice d'aliments paie ou non. La seule condition pour avoir droit à des avances est qu'il y ait une pension alimentaire en cours due pour cet enfant et, s'il s'agit d'un enfant majeur, que l'on puisse prouver que cet enfant a toujours droit à une pension alimentaire (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 20 février 2024).

1.2.3 L'évolution du fonctionnement du SECAL dans le temps

Le fonctionnement du SECAL a profondément changé au fil du temps à la suite de plusieurs modifications législatives (résumées dans le *Tableau 1.1*). Jusqu'au début du mois de juin 2020, il existait un plafond de revenus pour pouvoir bénéficier du système des avances. Ce plafond de revenus est passé d'un montant de base de 1 386 € avec indexation à 1 800 € sans indexation, puis à 2 200 € avec indexation, avant d'être complètement supprimé. Il s'agit d'une évolution positive qui a permis d'améliorer l'accessibilité. La Ligue des familles et le Conseil des femmes (2020) ont également convenu que cette adaptation du système sert l'objectif du SECAL, à savoir de fournir un service accessible à tous les parents.

Un deuxième changement important concerne l'intervention dans les frais de fonctionnement. Initialement, le·la créancier·ère d'aliments (le·la demandeur·se) et le·la débiteur·rice d'aliments devaient tous deux contribuer aux frais de fonctionnement du SECAL. Avant le 1^{er} janvier 2015, seuls 95 % du montant que le SECAL pouvait recouvrer auprès du·de la débiteur·rice d'aliments étaient versés au·à la créancier·ère d'aliments. Le·la créancier·ère d'aliments payait donc alors 5 % des frais de fonctionnement. Cela ne s'appliquait toutefois qu'aux arriérés et à la différence entre la pension alimentaire régulière effectivement payée et l'avance. Sur les avances elles-mêmes, le·la créancier·ère d'aliments ne devait pas payer de frais de fonctionnement (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 20 février 2024). En outre, le·la débiteur·rice d'aliments devait payer un supplément de 10 % sur le montant principal (pension alimentaire mensuelle, y compris les arriérés). Depuis 2015, l'intégralité des frais a cependant été transférée au·à la débiteur·rice d'aliments et l'intervention du SECAL est devenue gratuite pour le·la créancier·ère d'aliments. Les frais pour le·la débiteur·rice d'aliments s'élèvent à 13 % du montant qu'il·elle doit payer en principal.

Un dernier changement concerne la possibilité de recouvrer la pension alimentaire et les arriérés auprès du·de la débiteur·rice d'aliments. À partir de 2015, le SECAL est autorisé à saisir l'intégralité des revenus du·de la débiteur·rice d'aliments.

Si la première adaptation du système évoquée (la suppression du plafond des revenus) peut certainement être considérée comme une amélioration, la situation est plus compliquée pour

les deux autres adaptations. On peut notamment craindre que le risque de pauvreté se soit déplacé des créancier·ères d'aliments en situation précaire vers les débiteur·rices d'aliments dans une situation similaire (Schepers, De Wispelaere & Pacolet, 2020). Le profil des revenus des débiteur·rices d'aliments est en effet très similaire à celui des créancier·ères d'aliments.

Tableau 1.1 Impact des modifications législatives sur le fonctionnement du SECAL

	Plafond de revenus pour pouvoir bénéficier du système des avances	Intervention dans les frais de fonctionnement		Possibilités de recouvrer la pension alimentaire et les arriérés auprès du·de la débiteur·rice d'aliments
		Créancier·ère d'aliments (demandeur·se)	Débiteur·rice d'aliments	
Avant le 01/01/2015	1 386 € montant de base avec indexation	5 % pour les frais de fonctionnement	10 % pour les frais de fonctionnement	Impossible auprès d'un·e débiteur·rice d'aliments qui perçoit un revenu d'intégration ou dont les moyens de subsistance sont inférieurs au montant du revenu d'intégration.
01/01/2015-31/12/2019	1 800 € montant de base sans indexation	Pas de frais de fonctionnement	13 % pour les frais de fonctionnement	Une saisie de l'intégralité des revenus du·de la débiteur·rice d'aliments est possible
01/01/2020-31/05/2020	2 200 € montant de base avec indexation	Pas de frais de fonctionnement	13 % pour les frais de fonctionnement	Une saisie de l'intégralité des revenus du·de la débiteur·rice d'aliments est possible
01/06/2020-...	Pas de plafonds de revenus	Pas de frais de fonctionnement	13 % pour les frais de fonctionnement	Une saisie de l'intégralité des revenus du·de la débiteur·rice d'aliments est possible

Source : Traitement propre basé sur la loi du 12 mai 2014 portant modification de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du Service public fédéral Finances et portant modification du Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des dettes alimentaires ; la loi du 13 avril 2019 portant modification de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du Service public fédéral Finances en vue d'augmenter le montant qui sert de plafond de revenus pour pouvoir bénéficier d'avances sur la pension alimentaire ; et la loi du 9 juillet 2020 portant modification de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en vue de supprimer la condition de revenus pour l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires dues aux enfants et en vue de rendre applicables certaines dispositions du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et portant modification de l'article 11 de la loi du 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale.

Une modification récente dans le fonctionnement du SECAL constitue un changement technologique important. Une nouvelle application de traitement des dossiers est disponible depuis juillet 2020, et depuis septembre 2021, il est possible d'introduire une demande auprès du SECAL par le biais d'un formulaire en ligne (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Il s'ensuit que le nombre de dossiers soumis numériquement a augmenté de manière significative, passant de 551 en 2021 à 2 414 en 2022 (et 1 999 en 2023 jusqu'au 25/09/2023). Alors qu'à peine 15 % du total des nouvelles demandes étaient soumis en ligne en 2021, ce chiffre est passé à 42 % en 2022 et à 49 % en 2023 (jusqu'au 25/09/2023).

Le formulaire en ligne facilite l'introduction d'une demande et le renouvellement des avances, et permet au·à la demandeur·se de suivre son dossier en ligne (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). En outre, ces changements technologiques permettent également le calcul automatique des dettes provisoires et de leurs modifications, la création automatique d'avances, la création automatique de titres exécutoires et l'imputation automatique des pensions alimentaires. Et enfin, une assistance du SECAL est également possible pour le suivi des dossiers et l'envoi automatique de documents, et la communication avec le SECAL est

facilitée grâce à ces évolutions technologiques (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023).

Il est également intéressant d'examiner les changements futurs possibles. Il est, par exemple, proposé⁷ d'augmenter le montant maximum de l'avance par mois et par enfant, de 175 € à 350 € (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). En outre, on souhaite évaluer si le système d'avances peut également être appliqué aux pensions alimentaires entre ex-partenaires. Le présent rapport analyse également si le SECAL peut être transformé à l'avenir en un système automatique et universel.

Et enfin, le SECAL joue un rôle important dans le soutien des familles vulnérables confrontées au non-paiement, comme nous l'illustrerons plus loin avec d'autres systèmes (voir l'Aripa et le système d'allocation de soutien familial (ASF)). Il est donc curieux de voir que dans l'excellent aperçu européen de la protection sociale « MISSOC - Mutual Information System on Social Protection » ou système d'information mutuelle sur la protection sociale (<https://www.missoc.org/missoc-database/>), dans la rubrique des allocations familiales sous « Autres allocations familiales », on trouve même une sous-rubrique « Avance sur la pension alimentaire », mais que celle-ci soit complétée pour la Belgique par « Pas d'allocation spécifique ». Le SECAL peut y être mentionné à juste titre.

1.2.4 Quelques chiffres

1.2.4.1 Sur la base des données du SECAL

Dans cette section, nous examinons de plus près quelques chiffres relatifs au SECAL et à l'ampleur de la pension alimentaire. Le fonctionnement du SECAL peut être illustré par quelques chiffres. Fin 2023, 54,2 ETP étaient affecté·e·s au traitement des dossiers du SECAL (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 2 février 2024). Toutefois, cela ne concerne que les cellules d'admission du SECAL, car elles sont exclusivement liées au SECAL (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 19 février 2024). En ce qui concerne les autres piliers (recouvrement et soutien juridique), c'est plus difficile à mesurer, car il n'existe pas de cellules SECAL distinctes pour ces entités et les collaborateur·rices accomplissent un ensemble de tâches transversales. Ces collaborateur·rices travaillent de manière transversale pour toutes les dettes traitées par l'Administration générale de la perception et du recouvrement (AGPR), tandis que les cellules d'admission ne traitent que la matière SECAL et ne font donc pas l'admission des autres dettes pour lesquelles l'AGPR est compétente (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 4 avril 2024).

Auparavant, lorsqu'il faisait partie de l'entité Documentation patrimoniale (avant 2014), le SECAL était un service distinct et on connaissait le nombre total d'ETP qui y travaillaient. Après l'intégration des Administrations générales de la perception et du recouvrement, les tâches du SECAL ont été réparties entre les piliers de la perception, du recouvrement et du soutien juridique. De ce fait, il est devenu plus difficile de déterminer le nombre exact d'ETP qui y travaillent. Une estimation de l'enveloppe totale devrait également tenir compte des collaborateur·rices nécessaires au management, à la gestion des applications, à la comptabilité, au soutien juridique et au recouvrement des créances alimentaires, mais aucune donnée distincte n'est disponible à ce sujet.

⁷ Projet de loi portant modification de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, en vue de relever le plafond des revenus et le montant maximal des avances (18 décembre 2023, DOC 55 0886).

Depuis sa création (1er juin 2004) jusqu'à la fin du mois de septembre 2023 (20 septembre 2023), le SECAL fait état d'un montant total de dettes de 432 millions €, dont 214 millions € d'avances, 184 millions € de pensions alimentaires et 34 millions € de frais de fonctionnement (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Attention : pour le montant de la pension alimentaire, le SECAL n'a encore effectué aucun paiement, mais il se met à la place du créancier·ère d'aliments. Ce montant couvre donc l'ensemble des dettes impayées qui découlent des demandes introduites depuis la création du SECAL, y compris les dossiers pour lesquels une intervention est en cours ou qui ont été déclarés irrécouvrables.

Le montant total demandé (recouvré) par le SECAL depuis sa création est de 318,1 millions € (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Ces 318,1 millions € ne sont plus inclus dans l'encours de la dette de 432 millions €. Au cours des 20 dernières années, on peut conclure qu'une dette totale de 750,1 millions € a été accumulée, dont 318,1 millions € ont été recouverts, soit un taux de recouvrement moyen de 42 %. Le recouvrement des avances et des frais de fonctionnement est plus élevé compte tenu des règles de priorité en vigueur (voir *infra*).

Le *Tableau 1.2* présente les montants dus et recouverts au cours d'une année donnée. Les montants *dus* représentent les déclarations de créance que le SECAL a reçues cette année-là (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 20 février 2024). Il s'agit donc de « nouveaux » montants que le SECAL a été chargé de recouvrer auprès des débiteur·rices d'aliments au cours de cette année donnée, soit 62,5 millions € supplémentaires en 2022 qu'il faudra recouvrer. Ces 62,5 millions € se décomposent en 6,7 millions € de frais de fonctionnement, 35,4 millions € d'avances et 20,4 millions € de pensions alimentaires (= pensions alimentaires pour lesquelles aucune avance n'a été versée). La notion de pension alimentaire est donc ici scindée entre ce qui doit être payé au·à la demandeur·se (de la pension alimentaire) au moment du recouvrement et les avances, qui sont payées directement au·à la demandeur·se par le SECAL, mais qui seront remboursées au Trésor belge s'il est possible de les recouvrer. Les deux montants sont soumis à des frais de fonctionnement.

Les montants recouverts se rapportent aux montants que le SECAL a reçus au cours de l'année en question, répartis entre les créances « avances », « pensions alimentaires » et « frais de fonctionnement ». Il convient toutefois de tenir compte du fait que le recouvrement concerne toutes les dettes en souffrance à ce moment-là. Une partie de ces recettes concerne donc des dettes établies au cours des années précédentes. Il est donc également possible que le montant recouvré au cours d'une année donnée soit supérieur au montant dû au cours de la même année, étant donné qu'il n'y a pas de relation 1 à 1 entre les deux notions.

Tant pour les pensions alimentaires que pour les avances et les frais de fonctionnement, une dette naît auprès du SECAL pour le·la débiteur·rice d'aliments. Un·e demandeur·se peut ainsi demander le recouvrement des arriérés et le paiement de la pension alimentaire en cours ou d'une avance.

Lorsque le-la débiteur-ric(e) d'aliments remplit ses obligations, l'imputation des dettes alimentaires a fait l'objet d'une modification depuis l'entrée en vigueur du CRAF (Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales). Auparavant, on débitait d'abord les frais de fonctionnement, puis les intérêts, puis les avances versées et le solde de la pension alimentaire et enfin les arriérés à la date de la mise en demeure. Depuis l'entrée en vigueur du CRAF, une distinction est faite entre la situation où le-la débiteur-ric(e) d'aliments mentionne une communication structurée et celle où il-elle effectue un paiement sans communication spécifique.⁸

⁸ L'ordre d'imputation d'un paiement sur la (les) dette(s) SECAL en souffrance est expliqué ci-dessous, à la fois comment cela fonctionnait auparavant et comment cela fonctionne depuis l'entrée en vigueur du CRAF (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 16 avril 2024).

1) Avant :

Il y avait 1 référence de dette xxxxxxxxxxxxx1, dont les différentes composantes de la dette augmentaient mensuellement avec les intérêts, la pension alimentaire mensuelle (y compris l'avance) et les frais de fonctionnement y afférents. Un paiement entrant était traité séquentiellement sur les frais de recouvrement/frais de fonctionnement, puis sur les intérêts, les avances et les pensions alimentaires, conformément à l'article 23 de la loi SECAL.

Un exemple : Le-la débiteur-ric(e) d'aliments avait, le 10 avril 2020, une dette en souffrance de 7 402 €, composée de :

- 5 000 € d'arriérés à la date de la mise en demeure
- 370 € de rentes alimentaires échues (rentes alimentaires à partir de la mise en demeure)
- 20 € d'intérêts
- 1 500 € d'avances
- 512 € de frais de fonctionnement

Le-la débiteur-ric(e) d'aliments paie 2 500 € le 10 avril 2020. Ce paiement a été comptabilisé comme suit :

- 512 € de frais de fonctionnement destinés au Trésor public
- 20 € d'intérêts destinés au-la demandeur-se
- 1 500 € d'avances destinées au Trésor public
- 370 € de rentes alimentaires échues destinées au-la demandeur-se
- 98 € de rentes alimentaires destinées au-la demandeur-se à la date de la mise en demeure

2) Depuis l'entrée en vigueur du CRAF (Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales)

La méthode d'imputation varie selon que le-la débiteur-ric(e) d'aliments fait ou non usage de la communication structurée.

Un exemple : Le-la débiteur-ric(e) d'aliments a plusieurs dettes SECAL en cours :

- Les arriérés au moment de la demande, avec la référence xxxxxxxxxxxxx1, composés de :
 - 2 000 € de pension alimentaire
 - 260 € de frais de fonctionnement
 - 102 € d'intérêts
- La pension alimentaire mensuelle de mars 2024, avec référence xxxxxxxxxxxxx2, composée de :
 - 175 € d'avance
 - 75 € d'arriéré
 - 32,5 € de frais de fonctionnement
- La pension alimentaire mensuelle d'avril 2024, avec référence xxxxxxxxxxxxx3, composée de :
 - 175 € d'avance
 - 75 € d'arriéré
 - 32,5 € de frais de fonctionnement

OPTION 1 : Le-la débiteur-se d'aliments effectue le 5 avril un paiement de 220 € au SECAL, en faisant usage de la communication structurée xxxxxxxxxxxxx2. Sont alors successivement comptabilisés :

- 32,5 € sur les frais de fonctionnement destinés au Trésor public
- 175 € sur les avances destinées au Trésor public
- 12,5 € sur la pension alimentaire destinée au-la demandeur-se

OPTION 2 : Le-la débiteur-se d'aliments effectue le 5 avril un paiement de 1 200 € au SECAL sans communication spécifique. Sont alors successivement comptabilisés :

- D'abord, selon la méthode FIFO, tous les frais de fonctionnement en cours (et les éventuels frais de recouvrement).
- Si un solde subsiste, la dette la plus ancienne sera imputée selon la méthode FIFO, conformément à l'article 23 de la loi SECAL (d'abord les intérêts, puis les avances, puis la pension alimentaire).
- Donc :
 - 260 € de frais de fonctionnement de la dette xxxxxxxxxxxxx1
 - 32,5 € de frais de fonctionnement de la dette xxxxxxxxxxxxx2
 - 32,5 € de frais de fonctionnement de la dette xxxxxxxxxxxxx3
 - 102 € d'intérêts sur la dette xxxxxxxxxxxxx1
 - 773 € sur les arriérés de la dette xxxxxxxxxxxxx1

Lorsqu'une communication structurée est utilisée, on procède d'abord à l'imputation des frais de fonctionnement, puis à celle des intérêts, puis à celle des avances et enfin à celle du solde de la pension alimentaire. Si un paiement est effectué sans communication spécifique, tous les frais de fonctionnement sont imputés en premier, selon la méthode FIFO (first in, first out). S'il reste un solde, selon la règle FIFO, les dettes les plus anciennes sont imputées en premier, et à l'intérieur de celles-ci, conformément à l'article 23 de la loi SECAL, d'abord les intérêts, puis les avances, et enfin la pension alimentaire. Dans l'exemple de la note de bas de page, les arriérés constituent une dette antérieure et sont donc imputés avant les avances qui surviennent ultérieurement.

Entre 2020 et 2022, le montant total recouvré a presque doublé, passant de 26,4 millions € à 45 millions € (*Tableau 1.2*). Cette évolution est due à des développements juridiques, structurels et technologiques (voir *section 1.2.3*). Ainsi, l'augmentation du plafond de revenus et, à partir de la mi-2020, la suppression totale du plafond de revenus peuvent faire entrer des groupes à revenus plus élevés dans le champ d'application du SECAL, de sorte que la probabilité de recouvrement augmente également. L'augmentation des montants des « pensions alimentaires » peut s'expliquer par le fait que la suppression du plafond de revenus a entraîné un afflux de dossiers qui auparavant n'arrivaient pas au SECAL et dont les arriérés cumulés sont plus importants, tandis que le montant moyen des pensions alimentaires est également plus élevé parmi ces revenus plus élevés. Ceci est vérifié ultérieurement dans l'analyse du fichier SECAL qui a été demandée par les chercheurs·euses (voir *section 2.2*). Le montant moyen des arriérés lors de la demande est en effet plus élevé pour les dossiers soumis depuis juin 2020 que pour les dossiers soumis entre 2015 et juin 2020.

Tableau 1.2 Montants dus et recouverts par le SECAL, en millions €, 2020-2022

		Avances	Pension alimentaire	Frais de fonctionnement	Total
2020	Recouverts	10,5	8,5	7,4	26,4
2021	Dus	39,2	16,8	6,2	62,2
	Recouverts	17,5	14,4	11,4	43,3
2022	Dus	35,4	20,4	6,7	62,5
	Recouverts	20,4	16,5	8,1	45

* Pour le calcul des frais de fonctionnement, voir ci-dessus.

Source : SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023)

Fin septembre 2023, le SECAL traite 38 674 dossiers, dont 26 047 sont encore en cours (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Les dossiers en cours ne peuvent pas être ventilés selon les deux types (perception et recouvrement versus avances). Il est toutefois possible d'indiquer le nombre total d'enfants et d'ex-partenaires qui ont droit à une pension alimentaire. En 2022, il s'agit de 26 592 enfants pour lesquels le SECAL doit tenter de recouvrer la pension alimentaire et de 342 ex-partenaires qui font appel au SECAL pour recouvrer personnellement leur pension alimentaire (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 19 février 2024).

Les 12 627 dossiers clôturés se répartissent en trois groupes : soit la totalité de la dette a été payée, soit le·la créancier·ère d'aliments a décidé de clôturer le dossier, soit le·la créancier·ère d'aliments a déménagé à l'étranger. Ce chiffre de 12 627 dossiers clôturés constitue toutefois

une sous-estimation en raison de l'utilisation d'une nouvelle application par le SECAL. Lors de la migration des données vers la nouvelle application en 2020, les dossiers clôturés n'ont en effet pas été inclus dans cette migration (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023).

La répartition du nombre total de dossiers (38 674) par province montre que la majorité se situe dans le Hainaut (15,2 %), à Anvers (14,1 %) et à Bruxelles (14,1 %), suivis par la Flandre orientale (12,8 %) et Liège (10,9 %) (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Les autres provinces comptent moins de 9 % du nombre total de dossiers.⁹ La répartition des dossiers par langue est de 51,2 % pour les néerlandophones, 48,5 % pour les francophones et 0,3 % pour les germanophones (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023).

Tableau 1.3 indique le nombre de demandes de paiement d'avances. Le nombre de nouvelles demandes oscille entre 3 500 et 3 600 par an. Un premier pic a été enregistré en 2015, à la suite de la modification législative qui a, entre autres, relevé le plafond de revenus pour l'obtention d'avances sur la pension alimentaire. Au second semestre 2018, les règles relatives à l'introduction d'une demande ont été renforcées : désormais, toute demande doit être accompagnée non seulement du titre exécutoire, mais aussi de la signification de ce titre. Cela a entraîné une légère baisse du nombre de demandes en 2018 et surtout en 2019. Le nombre de demandes a de nouveau augmenté lorsque les plafonds de revenus ont été relevés une nouvelle fois, pour être ensuite entièrement supprimés (Service public fédéral Finances, 2023c).

Le montant des avances versées augmente d'année en année et s'élève à 37,3 millions € en 2023 (*Tableau 1.3*). Les changements législatifs commentés à la section 1.2.3 se reflètent dans les chiffres des avances versées. Depuis 2015, le plafond de revenus a été fortement relevé, ce qui s'est traduit par une augmentation des avances versées de près de 12 % par rapport à 2014. Lorsque le plafond de revenus a été entièrement supprimé vers le milieu de l'année 2020, on a assisté, de 2020 à 2021, à la deuxième plus forte augmentation (8 %) des avances versées.

Le nombre moyen d'enfants pour lesquels des avances ont été payées suit la même tendance que les avances versées. Cependant, le nombre moyen d'enfants ayant reçu des avances au cours d'une année (21 247 en 2023, voir *Tableau 1.3*) est toutefois inférieur au nombre d'enfants ayant reçu des avances pendant au moins un mois au cours d'une année donnée. Nous savons, par exemple, que cela concerne 26 807 enfants en 2021, 27 445 enfants en 2022 et 28 020 enfants en 2023 (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 19 février 2024). Une augmentation est également perceptible dans ce domaine. En 2022 comme en 2023, 66 % des enfants sont mineurs et 34 % sont majeurs. En rapportant les avances versées au nombre moyen d'enfants, on peut calculer l'avance moyenne par enfant et par mois. Sur la période 2012-2023, ce montant s'élevait en moyenne à 132 € et à 146 € en 2023 (*Tableau 1.3*). Ce montant est inférieur au montant maximal de 175 € par mois et par enfant.

La dernière colonne du *Tableau 1.3* indique le montant budgétisé des avances versées par le SECAL. Ici aussi, une augmentation est perceptible. Alors que moins de 30 millions € ont été budgétisés en 2017, ce montant passe à plus de 43,6 millions € pour 2023. En 2023, par

⁹ Flandre occidentale 8,6 %, Brabant flamand 7,1 %, Limbourg 7,0 %, Namur 5,1 %, Brabant wallon 2,8 %, et Luxembourg 2,4 %.

exemple, on constate également que le budget (43,6 millions €) était une surestimation du montant réel des avances payées (37,3 millions €).

Tableau 1.3 Nombre de demandes, avances versées, nombre moyen d'enfants pour lesquels des avances ont été versées par le SECAL et budgétisation des avances, 2012-2023

	Nombre total de demandes	Avances versées (en €) (A)	Nombre de ménages ayant reçu une avance	Nombre moyen d'enfants pour lesquels des avances ont été versées (B)**	Avance moyenne par enfant et par mois (en €) ((A/B)/12)	Budget : avances sur créances alimentaires (en €)
2012	3 628	21 414 884		13 981	128	
2013	3 554	22 637 127		14 734	128	
2014	3 692	23 502 649		15 159	129	
2015	3 921	26 216 381		17 409	125	
2016	3 595	27 852 204		18 281	127	
2017	4 160	29 306 041		18 931	129	29 331 000
2018	3 762	29 855 001		18 650	133	31 100 000
2019	2 749	29 368 867		18 404	133	
2020	3 424	31 346 109		19 274	136	
2021	3 575	33 938 455	14 691	21 035	134	42 850 000
2022	4 474	35 341 869	15 105	20 975	140	43 621 000
2023	4 054*	37 335 744	14 784*	21 247	147	43 621 000

* Données jusqu'au 25/09/2023.

** Les données figurant sur le site du SPF Finances (voir https://financien.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/chiffres-operationnels/gestion-et-prestation-de-service) et mentionnées ici dans le tableau concernent le nombre moyen d'enfants bénéficiaires pour lesquels des avances ont été versées au cours d'une année donnée. Grâce à une communication personnelle du SPF Finances, Perception et Recouvrement (19 février 2024), nous connaissons également le nombre d'enfants qui ont reçu une avance pendant au moins 1 mois. En 2021, il s'agit de 26 807 enfants, en 2022, de 27 445 enfants et en 2023, de 28 020 enfants (voir également le *Tableau 1.4* pour les données de 2023).

Source : Service public fédéral Finances (2023c), Service public fédéral Politique et Soutien (2023a, 2023b), SPF Finances Perception et Recouvrement (2023), SPF Finances Perception et Recouvrement, communication personnelle (19 février 2024).

Les avances étant versées mensuellement, il est intéressant de présenter un aperçu annuel par mois. Cela peut donner une image plus précise qu'une moyenne annuelle. Il apparaît ainsi du *Tableau 1.4* qu'en janvier 2023, 12 903 dossiers SECAL font l'objet de versements d'avances pour 20 999 enfants. Le montant total des avances versées en janvier 2023 était de 3 045 874 €, ce qui correspond à une moyenne de 236,06 € par dossier et 145,05 € par enfant.

Tableau 1.4 Nombre de dossiers d'avances du SECAL, 2023

2023	Nombre de dossiers uniques	Nombre d'enfants uniques	Montants versés (en €)	Montant moyen par dossier (en €)	Montant moyen par enfant (en €)
Janvier	12 903	20 999	3 045 874	236	145
Février	12 828	20 898	3 046 905	238	146
Mars	12 977	21 166	3 093 913	238	146
Avril	13 009	21 211	3 109 663	239	147
Mai	13 103	21 367	3 139 223	240	147
Juin	13 147	21 453	3 160 933	240	147
Juillet	13 126	21 403	3 135 027	239	146
Août	13 123	21 394	3 138 678	239	147
Septembre	13 050	21 238	3 120 043	239	147
Octobre	13 010	21 153	3 105 933	239	147
Novembre	13 083	21 267	3 123 268	239	147
Décembre	13 176	21 413	3 136 284	238	146

Source : SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle (19 février 2024)

Le *Tableau 1.5* donne une vue d'ensemble du nombre total de ménages qui ont été aidés par le SECAL en 2022. L'aide du SECAL peut être sollicitée tant pour les contributions alimentaires que pour les pensions alimentaires entre partenaires. Ce dernier groupe représente toutefois moins de 2 % des dossiers traités par le SECAL (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). En 2022, un total de 15 105 ménages ont reçu des avances du SECAL (voir *Tableau 1.4*) et 342 ex-partenaires ont fait appel au SECAL pour recouvrer des pensions alimentaires personnelles (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 19 février 2024). Le nombre total des ménages aidés par le SECAL en 2022 est donc estimé à 15 447, soit la somme des ménages qui reçoivent une avance et des ménages sans enfants qui ont recours au SECAL. Il manque à ce total les ménages avec enfants ne recevant pas d'avances. Bien qu'il soit impossible d'estimer ce nombre de ménages, nous savons, d'après notre propre analyse de la base de données SECAL effectuée en juillet 2023, que le nombre de dossiers sans avance avec des enfants ayants droit à une pension alimentaire est très faible (voir également la *section 2.2*)¹⁰. Il s'agirait de 145 dossiers, mais ceux-ci incluent aussi bien les cas où la pension alimentaire est perçue et payée que ceux où les arriérés doivent encore être perçus/recouvrés. Dans le *tableau 1.5*, l'accent est mis sur le nombre de ménages qui ont reçu une avance ou une pension alimentaire au cours de l'année, ou en moyenne au cours de cette année. Le nombre limité montre que le fonctionnement du SECAL est axé précisément sur le paiement d'avances dans les situations de non-paiement, et pas encore sur l'intervention de recouvrement des pensions alimentaires et leur versement aux ayants droit.

¹⁰ Dans la base de données SECAL, on trouve 1 574 dossiers sans avance sur un total de 22 988 dossiers en cours. De ces 1 574 dossiers sans avance, il y a 1 429 dossiers sans enfants ayant droit. Cependant, seuls 125 de ces dossiers ont été démarrés depuis juin 2020, et plus précisément, à peine 44 dossiers sans avance, sans enfants ayant droit, ont fait l'objet d'une demande en 2022.

La grande majorité des demandeur·se·s sont des femmes (91,5 %), pour seulement 8,5 % d'hommes. On note toutefois une légère augmentation des demandes émanant d'hommes (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Pour une analyse plus détaillée de la situation récente des dossiers SECAL, veuillez-vous référer à la *section 2.2*.

Tableau 1.5 Nombre de ménages aidés par le SECAL, 2022

	Nombre	Colonne % nombre de ménages
Ménages avec enfants	15 105	97,8
Nombre d'enfants ayant droit à une pension alimentaire et pour lesquels le SECAL tente de recouvrer une pension alimentaire	26 592	
Avec système d'avances		
Nombre total de ménages (A)	15 105	97,8
Nombre total d'enfants ayant reçu des avances pendant au moins 1 mois (C)	27 445	
Nombre moyen de ménages auxquels une avance est versée (<i>données 2023</i>)*	13 045	
Nombre moyen d'enfants auxquels une avance est versée	20 975	
Sans système d'avances	Non estimé	
Nombre total de ménages	Non estimé	
Nombre total d'enfants	Non estimé	
Nombre moyen de ménages	Non estimé	
Nombre moyen d'enfants	Non estimé	
Ménages sans enfants	342	2,2
Nombre d'ex-partenaires ayant droit à une pension alimentaire et pour lequel·le·s le SECAL tente de recouvrer une pension alimentaire (B)	342	2,2 %
Total		
Nombre de ménages (A+B)	15 447	100 %
Nombre d'enfants (C)	27 445	

* Il s'agit du nombre moyen de ménages par mois en 2023 dans le *Tableau 1.4*.

Source : SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023, communication personnelle, 19 février 2024)

1.2.4.2 Sur la base de la déclaration d'impôt

Une autre source d'informations indirecte sur les pensions alimentaires est la déclaration d'impôt, qui doit mentionner les pensions alimentaires reçues et payées. Le *Tableau 1.6* présente ces données pour les exercices d'imposition 2011 à 2018. Ces données issues de la déclaration fiscale ne sont pas utilisées par le SECAL pour les contrôles en matière de créances alimentaires, mais peuvent être utilisées par le SPF Finances, parmi d'autres données, dans le cadre de l'analyse de risques pour sélectionner les déclarations qui feront l'objet d'actions de contrôle. Une nette diminution est visible au fil des ans, tant chez les contribuables ayant déclaré une pension alimentaire reçue (-33 % de 2011 à 2018) que chez ceux et celles ayant déclaré une pension alimentaire payée (-19%). Sur la base des données EU-SILC (voir *section 2.1*), nous voyons également que le nombre de créancier·ères et de débiteur·rices d'aliments diminue au fil des ans.

Tableau 1.6 Nombre de contribuables ayant déclaré une pension alimentaire reçue/payée, exercices d'impositions 2011-2015, 2017-2018

Exercice d'imposition	2011	2012	2013	2014	2015	2017	2018
Pension alimentaire reçue	54 461	51 213	49 208	46 030	43 056	40 847	36 606
Pension alimentaire payée	232 424	226 844	222 836	216 817	212 165	195 465	187 776

Source : Chambre des Représentants de Belgique (2017), Conseil supérieur des Finances (2020)

La pension alimentaire versée est déductible à 80 % du revenu net du·de la débiteur·rice d'aliments, ce qui peut entraîner une réduction d'impôt de plus de 40 % (y compris les centimes additionnels communaux). Les frais et les intérêts perçus par le SECAL ne sont toutefois pas des pensions alimentaires et ne sont donc pas déductibles (Service public fédéral Finances, 2023a).

Chez le bénéficiaire, la pension alimentaire perçue est imposable à hauteur de 80 % (Conseil supérieur des Finances, 2020).

Le montant des pensions alimentaires reçues et dues par Région est indiqué dans le *Tableau 1.7*. Les montants totaux pour la Belgique sont également connus pour les exercices d'imposition 2017 et 2018. En 2017, 726 421 787 € de pensions alimentaires ont été déclarés comme payés et 194 755 814 € de pensions alimentaires ont été déclarés comme reçus (Conseil supérieur des Finances, 2020). En 2018, un montant total de 708 650 265 € de pensions alimentaires a été versé et un montant total de 183 313 456 € a été perçu. La contribution alimentaire ne doit jamais être incluse dans la déclaration du parent bénéficiaire ; elle doit être déclarée dans la déclaration de l'enfant lui-même, quel que soit son âge (Service public fédéral Finances, 2023a). Toutefois, si l'enfant est mineur, qu'il n'a pas de revenus professionnels (job d'étudiant·e) et que la pension alimentaire ne dépasse pas le minimum imposable, il n'y a pas d'obligation de déclaration. Ceci explique en partie la différence entre les pensions alimentaires déclarées comme *payées* et les pensions alimentaires déclarées comme *reçues*.

Dans le *Tableau 1.7*, le premier volet analyse les pensions alimentaires reçues. Un premier type de pension alimentaire concerne les rentes non capitalisées ou reçues régulièrement. Elles constituent la majeure partie de la pension alimentaire totale reçue. Il s'agit de la pension alimentaire reçue régulièrement de personnes qui ne font pas partie de la famille et qui sont redevables d'une pension alimentaire en vertu d'obligations contenues dans l'ancien Code civil ou le Code judiciaire ou d'obligations similaires dans une législation étrangère (Service public fédéral Finances, 2023d). Viennent ensuite les rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire. Il s'agit uniquement de la pension alimentaire ou de la pension alimentaire complémentaire qui se rapporte à des années antérieures à l'exercice d'imposition, mais qui n'a été payée qu'au cours de l'exercice d'imposition après une décision de justice dans laquelle le montant a été déterminé ou augmenté rétroactivement. Un dernier type de pension alimentaire reçue concerne les rentes capitalisées. Il s'agit d'une pension alimentaire versée en une seule fois ou octroyée sous forme de capital. La pension alimentaire sous forme de capital n'est possible que pour les pensions alimentaires entre partenaires. La pension alimentaire pour un enfant ou un parent dans le besoin ne peut jamais être versée sous forme de capital (Test-Achats, 2023).

Un deuxième volet du *Tableau 1.7* montre les pensions alimentaires payées. Il s'agit toujours des montants effectivement payés. La déclaration d'impôt et le tableau font également une

distinction entre les pensions alimentaires dues par un·e seul·e contribuable ou par les deux époux·ses ou cohabitant·e·s légaux·ales ensemble. C'est le cas, par exemple, lorsque des parents sont redevables d'une pension alimentaire à leur enfant commun·e (Service public fédéral Finances, 2023d).

Ces montants concernent la définition large de la pension alimentaire, mais aussi, par exemple, la pension alimentaire versée à des parents dans le besoin ou à des étudiant·e·s vivant de manière indépendante. Ils ne sont donc qu'indirectement utiles pour estimer la pension alimentaire pour enfant(s) ou pour (ex-)partenaire à la suite d'un divorce. En outre, ces données ne reflètent que la période allant de 2012 à 2016, avant certaines modifications législatives (telles que l'augmentation puis la suppression du plafond de revenus), comme indiqué dans le *tableau 1.1*.

Tableau 1.7 Pensions alimentaires reçues et payées, par type et par Région, exercices d'imposition 2012-2016

Exercice d'imposition		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
Pensions alimentaires reçues					
Rentes non capitalisées*					
2012	Nombre	7 701	24 277	20 023	52 001
	Montant	33 948 047 €	111 581 936 €	77 482 838 €	223 012 821 €
2013	Nombre	7 246	23 501	18 802	49 549
	Montant	33 241 291 €	111 077 741 €	75 166 626 €	219 485 657 €
2014	Nombre	6 681	22 790	17 744	47 215
	Montant	31 532 667 €	110 081 613 €	72 974 078 €	214 588 357 €
2015	Nombre	6 146	21 658	16 328	44 132
	Montant	30 165 374 €	106 066 101 €	69 182 115 €	205 413 590 €
2016	Nombre	5 697	20 185	14 820	40 702
	Montant	28 782 891 €	100 959 200 €	64 913 658 €	194 655 749 €
Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire					
2012	Nombre	120	386	343	849
	Montant	300 037 €	1 589 894 €	1 077 546 €	2 967 477 €
2013	Nombre	145	367	360	872
	Montant	468 421 €	1 506 527 €	1 262 019 €	3 236 967 €
2014	Nombre	104	403	326	833
	Montant	385 106 €	2 036 839 €	1 160 092 €	3 582 038 €
2015	Nombre	112	392	318	822
	Montant	449 827 €	2 215 262 €	1 097 624 €	3 762 712 €
2016	Nombre	80	325	293	698
	Montant	221 575 €	1 377 515 €	1 056 655 €	2 655 746 €
Rentes capitalisées**					
2012	Nombre	161	534	323	1 018
	Montant	12 669 825 €	44 398 275 €	23 277 626 €	80 345 726 €
2013	Nombre	170	543	353	1 066
	Montant	28 445 999 €	48 327 803 €	25 708 002 €	102 481 803 €
2014	Nombre	181	556	363	1 100
	Montant	15 810 750 €	52 895 872 €	26 789 626 €	95 496 249 €
2015	Nombre	191	597	361	1 149
	Montant	18 471 299 €	58 709 114 €	26 841 896 €	104 022 309 €
2016	Nombre	198	625	375	1 198
	Montant	19 201 509 €	59 779 706 €	28 890 408 €	107 871 623 €

Tableau 1.7 Pensions alimentaires reçues et payées, par type et par Région, exercices d'imposition 2012-2016 (suite)

Exercice d'imposition		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
Pensions alimentaires payées					
Pension alimentaire due par le·la contribuable					
2012	Nombre	24 695	108 407	84 266	217 368
	Montant	87 702 188 €	398 988 041 €	267 741 090 €	754 431 319 €
2013	Nombre	24 265	107 373	82 183	213 821
	Montant	89 830 667 €	403 336 508 €	268 152 953 €	761 320 128 €
2014	Nombre	23 667	105 527	79 873	209 067
	Montant	86 894 742 €	399 207 984 €	261 961 290 €	748 064 016 €
2015	Nombre	23 606	103 815	77 796	205 217
	Montant	88 315 937 €	399 322 269 €	258 692 084 €	746 330 289 €
2016	Nombre	22 487	100 170	74 554	197 211
	Montant	87 733 938 €	389 066 176 €	252 169 047 €	728 969 161 €
Pension alimentaire due par les deux conjoint·e·s ou les cohabitant·e·s légaux·ales ensemble					
2012	Nombre	1 100	3 162	1 496	5 758
	Montant	3 560 921 €	9 646 777 €	5 743 963 €	18 951 661 €
2013	Nombre	909	2 723	1 322	4 954
	Montant	3 231 828 €	8 587 387 €	5 187 652 €	17 006 866 €
2014	Nombre	810	2 591	1 285	4 686
	Montant	3 155 880 €	8 306 373 €	5 381 788 €	16 844 041 €
2015	Nombre	779	2 466	1 294	4 539
	Montant	2 897 173 €	8 053 070 €	5 513 786 €	16 464 030 €
2016	Nombre	702	2 343	1 176	4 221
	Montant	2 656 617 €	7 925 803 €	5 087 683 €	15 670 102 €

* « Rentes non capitalisées : Il s'agit ici de pensions alimentaires que vous recevez régulièrement de personnes qui ne font pas partie de votre ménage et qui vous sont redevables d'une pension alimentaire en vertu d'obligations contenues dans l'ancien Code civil ou le Code judiciaire ou d'obligations similaires dans une législation étrangère. Le Code civil et le Code judiciaire prévoient, entre autres, des obligations alimentaires entre parents et enfants, entre conjoint·e·s qui vivent séparément, qui sont séparé·e·s de corps ou divorcé·e·s et entre cohabitant·e·s légaux·ales séparé·e·s ou dont la cohabitation légale a pris fin. » (Service public fédéral Finances, 2023d, p. 49).

** « Rentes capitalisées : Il s'agit ici de rentes alimentaires (autres que celles visées à la rubrique 2 [Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire]) qui sont payées ou octroyées en une seule fois sous la forme d'un capital, mais qui remplissent par ailleurs les conditions énoncées au point 1 ci-dessus [Rentes non capitalisées]. » (Service public fédéral Finances, 2023d, p. 49).

Source : Chambre des Représentants de Belgique (2017)

1.3 Problèmes

Certains éléments exposés ci-dessus peuvent être considérés comme des problèmes dans le fonctionnement actuel du SECAL :

- Un premier problème concerne l'accessibilité de ces services. Sans intervention automatique, tous les ménages confrontés à une situation de non-paiement sont loin d'être atteints (Schepers et al., 2020). Cette situation est particulièrement problématique pour les créancier·ères d'aliments vulnérables, notamment les groupes à faible revenu et en cas de VIF.
- Il peut être plus difficile de devoir demander soi-même une intervention du SECAL en raison d'une connaissance limitée du service et de la complexité administrative, surtout si l'on ne maîtrise pas le numérique. Par conséquent, on estime que près d'un parent sur huit renonce à introduire sa demande auprès du SECAL (La Ligue des familles, 2021 ; Cour des comptes, 2019).
- Les avances sur la pension alimentaire ne sont actuellement versées que pour les enfants (et encore, uniquement pour les dépenses ordinaires) et non pour l'(ex-)partenaire, ce qui, là encore, peut être important dans les situations plus vulnérables (par exemple, dans le contexte d'une détresse financière et/ou de VIF). En outre, il a déjà été démontré que le plafond des avances (175 € par mois et par enfant) est considéré comme trop bas (Ligue des familles et Conseil des femmes, 2020).
- Et enfin, nous avons mentionné à la *section 1.2.3* que le risque de pauvreté peut s'être déplacé des créancier·ères d'aliments en situation précaire vers les débiteur·rices d'aliments en situation similaire en raison de la répercussion des frais de fonctionnement du SECAL et de la possibilité de saisir la totalité des revenus.

C'est pour ces raisons que la présente étude examine la faisabilité d'un système automatique et universel de pensions alimentaires sous trois angles : social, financier et juridique. Pour ce faire, les systèmes de pension alimentaire du Québec et de la France sont analysés en détail.

2 | Profil des ménages créanciers d'aliments

Ce chapitre examine de plus près le profil des ménages créanciers d'aliment, ainsi que, mais dans une moindre mesure, des ménages débiteurs d'aliments. Deux sources de données sont utilisées à cet effet : l'enquête EU-SILC (voir *section 2.1*) et la base de données SECAL (*section 2.2*). En combinant les deux sources, il est possible de déterminer le groupe cible actuel qui a recours au SECAL et d'analyser son profil plus en détail, ainsi que de voir quel serait le groupe cible potentiel d'un système universel et automatique. Les données EU-SILC permettent d'estimer le système universel et la base de données SECAL permet d'analyser la portée actuelle.

La *Figure 2.1* donne un aperçu de ce qui sera abordé en détail dans la section suivante. Les données SILC 2022 révèlent que 141 323 ménages avaient droit à une pension alimentaire.¹¹ Pour la deuxième mission du SECAL, à savoir le paiement d'avances, la principale condition est qu'il n'est possible que lorsque la pension alimentaire est versée pour le compte des enfants (voir *section 1.2.2*). On peut estimer, sur la base de SILC 2022, que 123 808 ménages créanciers d'aliments avec enfants pourraient y avoir recours, soit environ 224 000 enfants.¹² D'après l'enquête SILC 2022, il a été estimé que 13 792 ménages avec enfants sont confrontés au non-paiement. Les données du SECAL montrent toutefois qu'environ 15 105 ménages avec enfants ont reçu des avances du SECAL en 2022 (voir également *Tableau 1.5*). Cela impliquerait un taux de couverture supérieur à 100 %, ce qui semble peu probable. En effet, SILC est une enquête et les données basées sur SILC restent donc toujours des estimations. Il est possible de répondre de façon incorrecte à la question de savoir si une personne a droit à une pension alimentaire. De plus, le nombre pondéré de ménages créanciers d'aliments confrontés au non-paiement est basé sur un très petit groupe de ménages dans le SILC (à savoir 27, voir *section 2.1.3*). En incluant certaines observations dans l'échantillon de SILC, nous obtenons une estimation légèrement plus élevée du nombre de ménages confrontés au non-paiement, ce qui plaide en faveur, par exemple, de la mise en commun de deux années d'enquête SILC, de sorte que les résultats deviennent plus robustes. Il peut également être utile d'établir la moyenne des résultats de deux années. Dans la *section 2.1.4*, nous procédons provisoirement à une analyse de sensibilité de l'impact de l'inclusion de certaines observations de l'échantillon. Cela augmenterait effectivement le nombre de situations de non-paiement, de sorte que le taux de *recours* de 100 % calculé ci-dessus et également ci-dessous diminue. Le nombre de ménages qui ont à un moment donné recours au SECAL est également inférieur au nombre de ménages qui ont eu recours au SECAL au moins une fois au cours de l'année. Mais en même temps, la question de l'enquête SILC sur le non-paiement est aussi, il est vrai, plus large que celle à un moment donné : la question renvoie à « au cours de l'année écoulée ». En fin de compte, l'enquête SILC est la seule

¹¹ Sur la base de la question « Aviez-vous droit à une pension alimentaire pour vous ou vos éventuels enfants en [ANNÉE-1] ? ». (Pour les ménages constitués de 1 personne) / « En [ANNÉE-1], aviez-vous ou quelqu'un d'autre de votre ménage droit à une pension alimentaire pour vous ou vos éventuels enfants ? » (Pour les ménages constitués de plusieurs personnes).

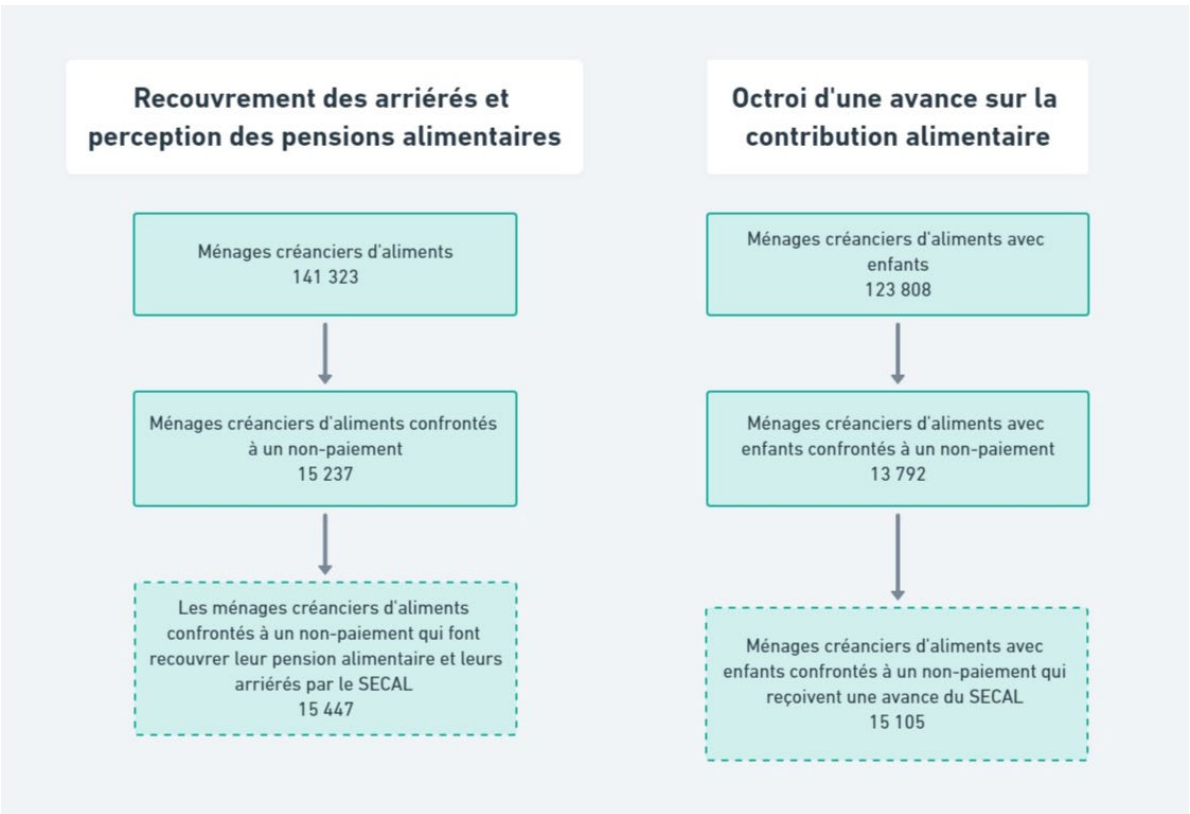
¹² La vague de l'enquête SILC 2022 ne permet toutefois pas de savoir si la pension alimentaire est versée à l'enfant, aux enfants ou au-à la/au partenaire. Par conséquent, on suppose ici que les ménages créanciers d'aliments avec enfant(s) reçoivent une contribution alimentaire. Les enfants ne sont pas nécessairement âgés de moins de 18 ans, mais il s'agit toujours d'enfants à la charge du ménage.

enquête de population utile pour cette question. Il est toujours possible de procéder à une analyse plus approfondie pour déterminer s'il y a peut-être un biais de sélection ou une sous-déclaration. Pour l'instant, nous avons déjà l'impression que l'utilisation ou le *recours* s'est amélioré. Il se peut que la suppression du plafond de revenus y ait contribué, mais nous avons déjà observé par le passé que les personnes avaient moins recours au SECAL lorsque leurs revenus étaient plus élevés.

La *Figure 2.1* montre que 15 237 ménages créanciers d'aliments sont actuellement confrontés au non-paiement, sur la base de SILC 2022. En théorie, ce groupe peut donc avoir recours au SECAL pour la perception et le recouvrement de pensions alimentaires régulières et respectivement d'arriérés, pour autant que les autres conditions soient également remplies, comme le fait de résider en Belgique, d'avoir un titre exécutoire et d'avoir au moins 2 pensions alimentaires non/partiellement payées dans les 12 mois précédant la demande (voir *section 1.2.1*). On estime, sur la base des données du SECAL, que 15 447 ménages s'adressent au SECAL à cette fin. Là encore, cela impliquerait un taux de couverture supérieur à 100 %, ce qui semble très improbable (voir les commentaires ci-dessus).

Lorsqu'un système de pension alimentaire automatique et universel est mis en place, cela signifie que 141 323 ménages créanciers d'aliments en feront usage, ce qui aura un impact important (y compris financier, voir *chapitre 6*).

Figure 2.1 **Ménages créanciers d'aliments qui font (ou peuvent faire) appel aux services du SECAL**



* Figure créée par le biais de Whimsical.

** Ligne pleine : données basées sur SILC 2022, ligne pointillée : données basées sur des données SECAL.

Source : Propre traitement sur la base de SILC 2022, SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023, communication personnelle, 19 février 2024)

2.1 Analyse de l'enquête SILC

EU-SILC (EU-Statistics on Income and Living Conditions) est une enquête sur les revenus et les conditions de vie et constitue un outil important pour cartographier la pauvreté et l'exclusion sociale aussi bien au niveau belge qu'au niveau européen (Statbel, 2023a). L'EU-SILC est une enquête annuelle menée au sein de l'Union européenne sur la base d'un échantillon aléatoire d'individus et de ménages.¹³ En Belgique, le taux de réponse annuel est d'environ 7 000 ménages privés (Statbel, 2023a).

Important pour le présent rapport est le fait que l'enquête SILC comprend des questions ciblées sur la réception et le paiement des pensions alimentaires. Nous pouvons ainsi nous faire une idée du profil des créancier·ères et des débiteur·rices d'aliments.

En Belgique, l'enquête EU-SILC est effectuée par Statbel. L'ensemble des données utilisées dans ce rapport proviennent de la vague de l'enquête SILC 2022 (données 2021). Les études d'évaluation précédentes du SECAL étaient basées sur les vagues de l'enquête SILC 2006, 2009, 2015 et 2017 (Pacolet & De Wispelaere, 2012 ; Schepers *et al.*, 2020). Au total, 6 727 ménages ont participé à l'enquête SILC 2022, dont 1 184 à Bruxelles (17,6 %), 3 148 en Flandre (46,8 %) et 2 395 en Wallonie (35,6 %) (Statbel, 2023b).¹⁴ Étant donné que la Belgique comptait plus de 5 millions de ménages en 2021 (Statbel, 2023c) et que l'enquête SILC n'est basée que sur des informations provenant d'environ 6 700 ménages, l'importance des facteurs de pondération dans l'enquête SILC ne doit pas être sous-estimée. La pondération permet en effet de corriger la surreprésentation ou la sous-représentation de certains groupes de population dans l'enquête (Schepers *et al.*, 2020). Elle permet également d'obtenir des chiffres absolus, ce qui permet d'extrapoler les données de l'échantillon aux chiffres de la population ou, dans le cadre de cette étude, au nombre total de créancier·ères et de débiteur·rices d'aliments. Dans ce rapport, nous utilisons la dernière vague de l'enquête SILC disponible au moment du début de l'étude, à savoir SILC 2022, pour représenter la situation la plus récente sur la base d'une analyse similaire que nous avons effectuée avec de précédentes vagues de SILC. Nous n'avons pas utilisé le module ad hoc distinct sur la situation de vie des enfants dans les familles divorcées qui était disponible dans la vague de SILC 2021 parce que cette information ne serait pas disponible dans les vagues précédentes de SILC et ne fournirait pas non plus d'informations supplémentaires sur le non-paiement des pensions alimentaires (voir *section 2.1.4*).

¹³ L'enquête est menée en personne ou par téléphone par un enquêteur de Statbel qui saisit immédiatement les données sur un ordinateur (Statbel, 2023a). On parle des méthodes de collecte de données suivantes : CAPI (Computer Assisted Personal Interview) et CATI (Computer Assisted Telephone Interview).

¹⁴ Dans les données exploitées par les chercheurs, le total se compose toutefois de 6 726 ménages (1 de moins que ce qui est mentionné sur le site de Statbel), dont 1 184 à Bruxelles, 3 147 en Flandre (1 de moins que ce qui est mentionné par Statbel), et 2 395 en Wallonie.

Le *Tableau 2.1* donne un aperçu du nombre de répondant·e·s par type de ménage et de ceux et celles qui ont répondu aux questions relatives aux pensions alimentaires. Sur la base de SILC 2022, il est possible de distinguer différents types de ménages : les personnes seules, les familles monoparentales, les couples sans enfant(s), les couples avec enfant(s), et autres.

¹⁵¹⁶Un « couple » est défini comme une paire d'individus qui sont considérés comme des partenaires du point de vue de leur situation de vie réelle au sein du ménage, que la relation avec le·la partenaire soit légalement enregistrée (mariage ou cohabitation légale ou l'équivalent à l'étranger) ou qu'il s'agisse d'une relation de facto (partenaires cohabitant·e·s) (Commission européenne, 2022). Ainsi, dans le contexte actuel des ménages créanciers et débiteurs d'aliments, on suppose que lorsqu'on parle de « couples », il s'agit de familles recomposées. Le fait que la pension alimentaire soit reçue/versée par le ménage indique que le·la partenaire à qui/par qui la pension alimentaire est versée sort d'une rupture. Ainsi, lorsque nous parlons de « couples », on peut supposer qu'il ne s'agit pas des mêmes partenaires que ceux et celles pour lequel·les/par lequel·les une pension alimentaire est versée.

La différence entre les résultats « non pondérés » et « pondérés » du *Tableau 2.1* est que les résultats non pondérés ne prennent en compte que le nombre de personnes ayant répondu aux questions de l'enquête SILC. Pour les résultats pondérés, ces réponses sont extrapolées à la totalité de la population belge sur la base des facteurs de pondération calculés dans le SILC. De cette manière, on évite autant que possible les sur- ou sous-représentations de certains groupes de population ayant répondu à l'enquête.

L'échantillon de 6 726 ménages représente le nombre total de ménages en Belgique sur la base de la vague SILC 2022. Les *ménages créanciers d'aliments* étaient sélectionnés sur la base de la question « Aviez-vous droit à une pension alimentaire pour vous ou vos éventuels enfants en [ANNÉE-1] ? ». (Pour les ménages constitués de 1 personne)/ « En [ANNÉE-1], aviez-vous ou quelqu'un d'autre de votre ménage droit à une pension alimentaire pour vous ou vos éventuels enfants ? » (Pour les ménages constitués de plusieurs personnes). Les *ménages débiteurs d'aliments* étaient sélectionnés sur la base de la question « Avez-vous dû payer une pension alimentaire en [ANNÉE-1] pour un·e ex-partenaire ou d'éventuels enfants issus d'une relation antérieure ? » (Pour les ménages constitués de 1 personne)/ « En [ANNÉE-1], avez-vous ou quelqu'un d'autre de votre ménage dû payer une pension alimentaire pour un·e ex-partenaire ou d'éventuels enfants issus d'une relation antérieure ? » (Pour les ménages constitués de plusieurs personnes). Il convient donc de garder à l'esprit que la sélection a été effectuée sur la base des autodéclarations des répondant·e·s.

Le fait que l'enquête contienne des informations à la fois sur les débiteur·rices et les créancier·ères d'aliments permet de procéder à des vérifications croisées et de presque doubler la proportion d'observations contenant des informations sur les pensions alimentaires (mais pas sur le non-paiement).

¹⁵ La catégorie « autres » comprend les ménages qui ne relèvent d'aucune des catégories susmentionnées. Cela concerne, par exemple, les ménages composés de trois membres dont (a) deux sont un couple et le troisième est un cousin ou (b) deux sont des parents isolés avec enfant et le troisième est la tante du parent isolé (Commission européenne, 2022).

¹⁶ Les enfants ne sont pas nécessairement âgés de moins de 18 ans, mais il s'agit toujours d'enfants à la charge du ménage. Le terme « enfants » désigne les fils ou les filles du ménage, qu'ils soient naturels/adoptés ou des beaux-enfants (Commission européenne, 2022). Toutefois, comme indiqué dans la section 1.2.2, la minorité d'âge n'est pas une condition pour recevoir des avances sur les pensions alimentaires versées aux enfants. C'est également possible lorsqu'ils·elles sont majeur·e·s, s'il est prouvé qu'il·elle est encore scolarisé·e ou en période d'insertion professionnelle, ou qu'il·elle a encore droit aux allocations familiales.

Ces questions ont montré que l'enquête comptait 219 ménages créanciers d'aliments et 177 ménages débiteurs d'aliments. Pondéré en fonction de l'ensemble de la population, cela représente 141 323 ménages créanciers d'aliments et 137 816 ménages débiteurs d'aliments sur un total de 5 071 095 ménages belges.

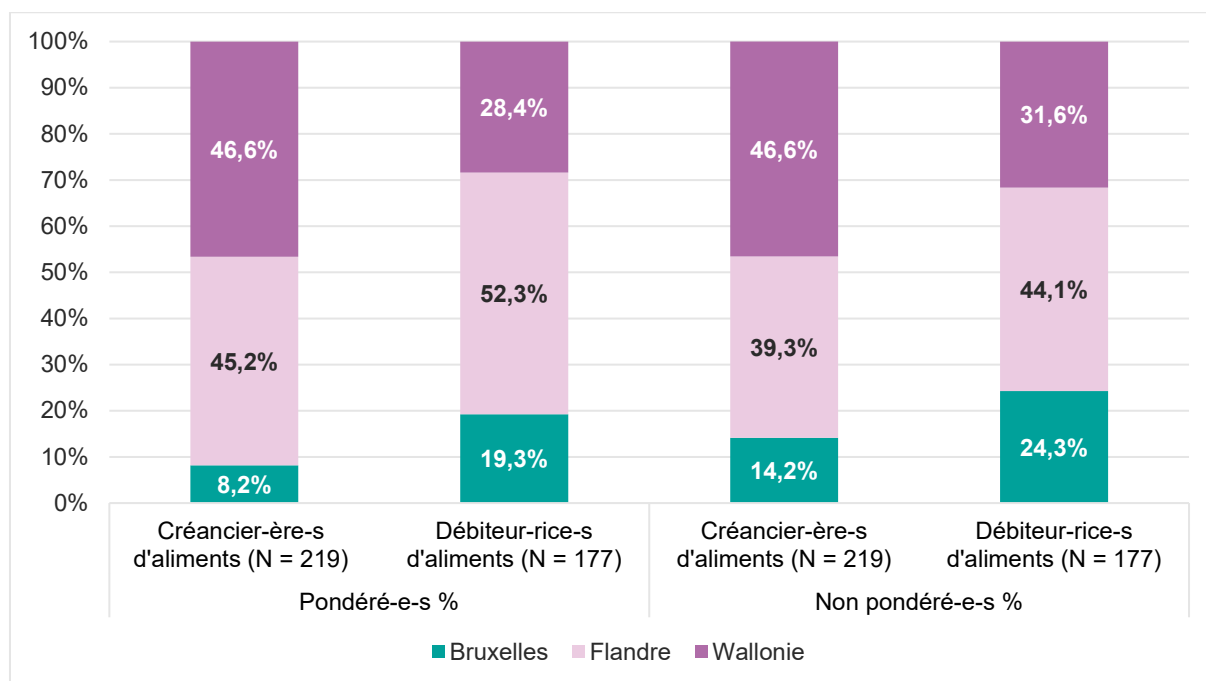
Les 219 ménages créanciers d'aliments et les 177 ménages débiteurs d'aliments de l'échantillon constituent la base des calculs ci-dessous.¹⁷ Cela montre que ces deux groupes ne représentent qu'une petite proportion de l'échantillon total, ce qui est amplifié lorsque seuls les ménages créanciers d'aliments et confrontés à un non-paiement sont pris en compte (voir *section 2.1.3*). Il est donc important de garder à l'esprit que les chiffres commentés dans le *section 2.1* sur la base des données EU-SILC ne sont que des estimations. Lorsque l'on examine ces informations de façon plus détaillée, elles deviennent également plus sensibles à d'éventuelles erreurs de mesure. Néanmoins, l'enquête SILC reste une enquête bien organisée sur le plan méthodologique et constitue donc la meilleure source d'information pour se prononcer sur le profil des créancier·ères d'aliments (confronté·e·s au non-paiement) et des débiteur·rices d'aliments (Schepers *et al.*, 2020).

Le *Tableau 2.1* montre une tendance à la baisse de la proportion des débiteur·rices et des créancier·ères d'aliments au fil du temps. Là où sur la base de SILC 2006, 4,7 % des ménages belges étaient créanciers alimentaires, ce chiffre est passé à 4,6 % sur la base de SILC 2009, à 4,1 % sur la base de SILC 2015, à 4,0 % sur la base de SILC 2017 et à 2,8 % sur la base de SILC 2022. La part des débiteur·rices d'aliments a également diminué, passant de 4,7 % selon SILC 2006 à 2,7 % selon SILC 2022. Le niveau et les tendances sont remarquablement similaires, bien qu'il s'agisse d'observations différentes.

¹⁷ Il y a un léger chevauchement entre les deux groupes : six ménages sont à la fois créanciers et débiteurs d'aliments. Ils sont donc inclus à la fois dans la discussion sur les ménages créanciers d'aliments (*section 2.1.12.1.2*) et dans celle sur les ménages débiteurs d'aliments (*section 2.1.2*). Aucun de ces ménages n'est confronté au problème de non-paiement. Ils ne figurent donc pas dans la *section 2.1.3*. Cette situation peut se produire lorsqu'il y a eu plusieurs séparations et que, par conséquent, le·la même répondant·e était susceptible d'être créancier·ère d'aliments pour, par exemple, les enfants de son propre ménage, mais d'être débiteur·rice d'aliments pour, par exemple, d'autres enfants (qui ne résidaient pas dans le ménage ou qui n'y résidaient que rarement).

La répartition des créancier·ères et débiteur·rices d'aliments est présentée dans la *Figure 2.2*. Les créancier·ères d'aliments se répartissent presque également entre la Wallonie (46,6 %) et la Flandre (45,2 %), avec une minorité à Bruxelles (8,2 %) (pondéré·e·s). Les débiteur·rices d'aliments vivent principalement en Flandre (52,3 %), et dans une moindre mesure en Wallonie (28,4 %) et à Bruxelles (19,3 %) (pondéré·e·s).

Figure 2.2 Créancier·ères et débiteur·rices d'aliments par région, pondéré·e·s et non pondéré·e·s, SILC 2022



Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Tableau 2.1 Nombre de répondant·e·s par type de ménage et questions relatives aux pensions alimentaires, SILC 2006, 2009, 2015, 2017 et 2022

	SILC 2006			SILC 2009			SILC 2015			SILC 2017			SILC 2022		
	N	Non pondéré·e·s (%)	Pondéré·e·s %	N	Non pondéré·e·s (%)	Pondéré·e·s %	N	Non pondéré·e·s (%)	Pondéré·e·s %	N	Non pondéré·e·s (%)	Pondéré·e·s %	N	Non pondéré·e·s (%)	Pondéré·e·s %
Total	5 860			6 135			6 003			6 053			6 726		
Personnes isolées	1 642	28,0	33,4	1 810	29,5	34,5	1 876	31,2	34,5	1 979	32,7	34	2 326	34,6	35,4
Familles monoparentales	366	6,3	5,2	383	6,2	5,5	495	8,2	7,3	517	8,5	6,7	581	8,6	6,6
Couples sans enfant(s)	1 918	32,7	31,6	1 945	31,7	30,9	1 819	30,2	29,4	1 805	29,8	30,3	2 028	30,2	27,9
Couples avec enfant(s)	1 637	27,9	24,9	1 684	27,5	24,2	1 568	26,1	24,5	1 484	24,5	24,6	1 492	22,2	26,2
Autres	297	5,0	4,8	313	5,1	4,9	247	4,1	4,2	268	4,4	4,4	299	4,5	3,9
Nombre de créancier·ères d'aliments (ménages)	309	5,3	4,7	325	5,3	4,6	271	4,5	4,1	283	4,7	4,0	219	3,3	2,8
Nombre de débiteur·rices d'aliments (ménages)	258	4,4	4,7	253	4,1	4,4	214	3,6	3,7	195	3,2	3,1	177	2,6	2,7

Source : Pacolet & De Wispelaere (2012), Schepers *et al.* (2020), propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.1 Les ménages créanciers d'aliments

On estime que 141 323 ménages, soit 2,8 % des ménages belges, avaient droit à une pension alimentaire sur la base de SILC 2022. Il s'agit d'une remarquable baisse de 4,1 % en comparaison avec les données de SILC 2015 et de 4,0 % avec celles de SILC 2017 (voir *Tableau 2.1*). Cette diminution avait déjà été observée par Schepers *et al.* (2020) qui avaient calculé, selon les données de SILC 2017, que 192 555 ménages avaient droit à une pension alimentaire, alors que sur la base de SILC 2009, ce chiffre était encore de 211 865. Une explication possible de cette tendance à la baisse des ménages créanciers d'aliments peut être liée à la coparentalité, où les enfants passent pour ainsi dire autant de temps avec chaque parent après une séparation (Mortelmans & Claessens, 2023) et où l'on suppose souvent qu'aucune pension alimentaire ne doit être versée. Il s'agit toutefois d'une perception erronée, car une pension alimentaire peut également devoir être versée dans le cadre de la coparentalité : en effet, les modalités de résidence ne sont pas les seules à entrer en ligne de compte, les revenus constituent également un paramètre pertinent (Steyvers, 2020).

Sur ces 141 323 ménages estimés par SILC 2022, 8,2 % sont domiciliés à Bruxelles, 45,2 % en Flandre et 46,6 % en Wallonie. La personne de référence¹⁸ qui a répondu à l'enquête réalisée auprès des ménages dans le groupe des ménages créanciers d'aliments est une femme dans 83,9 % des ménages et un homme dans une minorité de cas (16,1 %).

Le montant moyen des pensions alimentaires reçues par les ménages créanciers d'aliments est de 265 € par mois et de 3 090 € par an, avec un minimum de 200 € par an, un maximum de 22 800 € par an et une médiane de 2 249 € par an (*Tableau 2.2*). Ces données se rapportent à 186 ménages créanciers d'aliments, car elles n'incluent pas les 27 ménages faisant l'objet d'un non-paiement¹⁹, pas plus que les 6 ménages pour lesquels on ne dispose pas d'informations suffisantes permettant de déterminer s'il est question de non-paiement (voir plus loin dans la *section 2.1.3*).

Pour les familles monoparentales, qui constituent la plus grande partie du groupe des ménages créanciers d'aliments, la pension moyenne annuelle est de 2 944 €, et pour les couples avec enfants, de 3 278 €. Pour l'ensemble des ménages créanciers d'aliments, le montant moyen augmente également en fonction du nombre d'enfants que compte le ménage, passant de 2 354 € pour les ménages avec un enfant à 3 333 € pour les ménages avec trois enfants.

¹⁸ Le·la répondant·e du ménage est la personne auprès de laquelle sont obtenues les informations relatives au ménage. Le·la répondant·e du ménage est choisi·e selon les priorités suivantes : priorité 1) la personne responsable du logement ; priorité 2) un membre du ménage âgé de 16 ans ou plus qui est le mieux placé pour fournir les informations. Pour la deuxième vague et les vagues suivantes de l'enquête SILC, le·la répondant·e du ménage sera choisi·e selon la liste de priorités suivante : priorité 1) le·la répondant·e du ménage lors de la dernière vague ; priorité 2) une « personne échantillon » âgée de 16 ans ou plus, la priorité étant donnée à la personne responsable du logement ou à la personne la mieux à même de fournir les informations ; priorité 3) une « personne non-échantillon » âgée de 16 ans ou plus (Commission européenne, 2022). Une « personne échantillon » est un membre du ménage particulier du premier échantillon qui est âgé d'au moins 16 ans à la fin de la période de référence du revenu. Un·e corésident·e ou « personne non-échantillon » est un membre actuel du ménage qui n'est pas une personne échantillon (Commission européenne, 2022).

¹⁹ Le montant annuel moyen perçu par les 27 ménages confrontés au non- paiement est de 883 €, alors que la loi prévoit qu'ils devraient recevoir un montant moyen de 2 240 €. Le montant moyen du non-paiement est de 1 359 €. Ce point est abordé plus en détail dans la *section 2.1.3*.

Tableau 2.2 Montant annuel moyen des pensions alimentaires reçues par les ménages créanciers d'aliments qui ne sont pas confrontés à un non-paiement, en €, SILC 2022 (N = 186)

	Pas d'enfants (N = 19)	1 enfant (N = 67)	2 enfants (N = 61)	3 enfants (N = 27)	4 enfants ou plus (N = 12)	Total (N = 186)
Familles monoparentales (N = 132)		2 412	3 177	3 773	5 073	2 944
Couples avec enfant(s) (N = 32)		1 910	3 891	2 585	5 672	3 278
Personnes isolées (N = 13)	3 476					3 476
Couples sans enfants (N = 2)	4 000					4 000
Autres (N = 7)	5 151	1 950			3 600	4 015
Nombre total de ménages (N = 186)	3 884	2 354	3 329	3 333	4 612	3 090

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

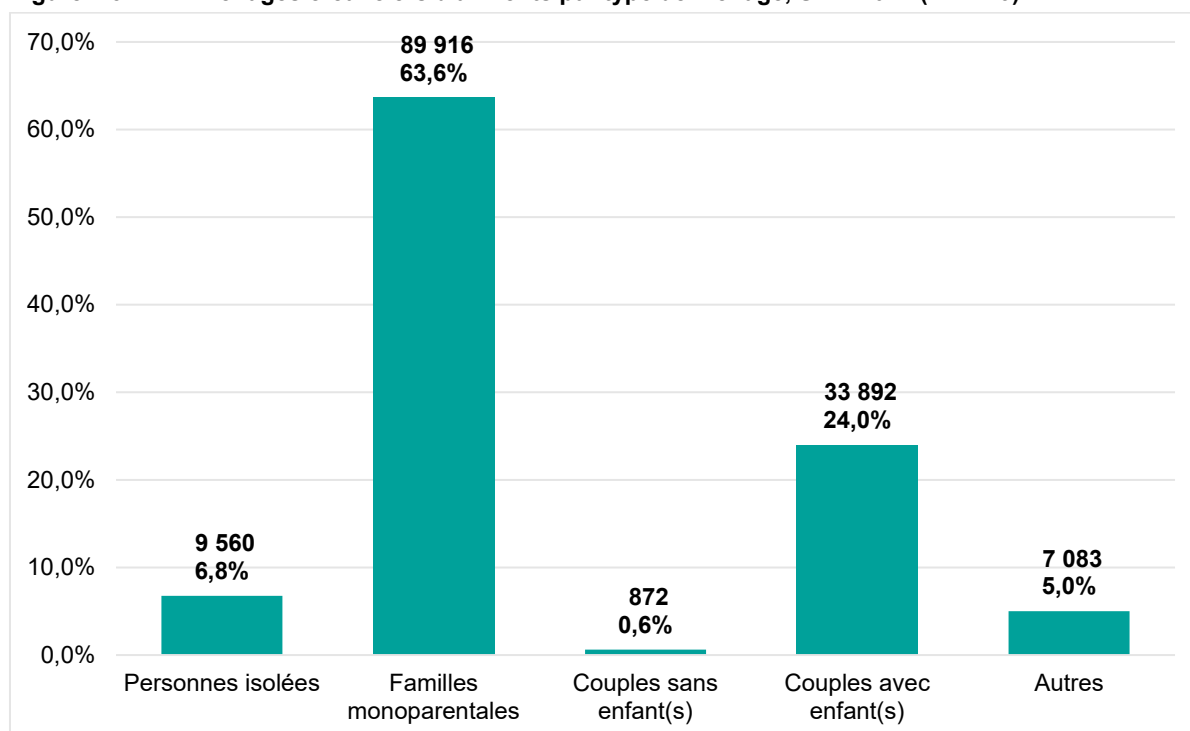
2.1.1.1 Total – par type de ménage

L'objectif de cette étude est d'analyser la faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires. C'est pourquoi il est intéressant de comparer le groupe de personnes qui accéderait au système avec le groupe qui accède actuellement au SECAL. Le système universel et automatique permet à la totalité du groupe de créancier·ères d'aliments (estimé à 141 323 ménages selon SILC 2022) d'y avoir accès. Actuellement, la perception et le recouvrement des pensions alimentaires et respectivement des arriérés par le SECAL ne sont possibles que pour les créancier·ères d'aliments confronté·e·s à un non-paiement, ce qui est examiné en détail dans la *section 2.1.3*. L'octroi d'une avance sur la pension alimentaire par le SECAL n'est possible que pour les pensions alimentaires accordées aux enfants, et donc uniquement pour les ménages créanciers d'aliments avec enfants.

La *Figure 2.3* montre la répartition par type de ménage des ménages créanciers d'aliments. Le groupe le plus important est celui des familles monoparentales avec 63,6 % (soit 89 916 ménages), suivi par les couples avec enfants (24,0 % soit 33 892 ménages). Les deux types sans enfants (personnes isolées et couples sans enfant(s)) représentent ensemble 7,4 % du groupe des créancier·ères d'aliments, soit 10 432 ménages, et 5,0 % des ménages relèvent de la catégorie « autres » (soit 7 803 ménages).

Par rapport à SILC 2009 et à SILC 2017, on observe une augmentation de la part des familles monoparentales dans SILC 2022 (de 47 % à 57 % à 64 %) et une diminution de la part des couples avec enfant(s) (de 39 % à 30 % à 24 %) (Schepers *et al.*, 2020).

Figure 2.3 Ménages créanciers d'aliments par type de ménage, SILC 2022 (N = 219)



Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

L'octroi d'une avance par le SECAL n'est actuellement accessible qu'aux ménages avec enfants (en hachuré dans la *Figure 2.3*). Ce groupe cible constitue 87,6 % du groupe total des créanciers d'aliments, soit quelque 123 808 ménages, dont 89 916 familles monoparentales et 33 892 couples avec enfant(s). La proportion de ce groupe cible semble être similaire à celle de SILC 2017, où les familles monoparentales et les couples avec enfant(s) représentaient 87 % de tous les ménages créanciers d'aliments (Schepers *et al.*, 2020).

2.1.1.2 Avec enfants – selon le revenu et le nombre d'enfants

Il est intéressant d'avoir un aperçu du nombre d'enfants dans les ménages créanciers d'aliments. Cela peut donner une indication du nombre d'enfants recevant une pension alimentaire. Il s'agit toutefois d'une simple indication, car les données SILC ne permettent pas de savoir si la pension alimentaire est versée à l'ex-partenaire et/ou aux (à tous les) enfants.

Le *Tableau 2.3* présente un tableau croisé du nombre d'enfants par type de ménage dans les ménages créanciers d'aliments. La majorité des ménages créanciers d'aliments avec enfants ont généralement un seul enfant (46,8 %). Environ un tiers d'entre eux ont deux enfants (31,8 %), et les 21,5 % restants ont trois enfants ou plus. La situation diffère toutefois entre les deux types de ménages avec enfants. Alors que plus de la moitié des familles monoparentales ont un seul enfant (55,2 %), ce n'est le cas que de 24,4 % des couples avec enfant(s). Dans ce dernier cas, le ménage est généralement composé de deux enfants (33,1 %) ou de trois enfants (31,7 %). En outre, plus d'un couple sur dix avec enfant(s) a également quatre enfants ou plus (10,8 %), alors que cette proportion n'est que de 4,0 % dans les familles monoparentales.

Tableau 2.3 Nombre d'enfants à charge par ménage créancier d'aliments avec enfant(s), SILC 2022 (N = 193)

		Familles monoparentales	Couples avec enfant(s)	Nombre total de ménages avec enfant(s)	Nombre total d'enfants
1 enfant	Nombre de ménages	49 608	8 274	57 882	57 882
	Colonne %	55,2 %	24,4 %	46,8 %	25,8 %
2 enfants	Nombre de ménages	28 143	11 211	39 354	78 707
	Colonne %	31,3 %	33,1 %	31,8 %	35,1 %
3 enfants	Nombre de ménages	8 605	10 730	19 335	58 005
	Colonne %	9,6 %	31,7 %	15,6 %	25,9 %
4 enfants ou plus	Nombre de ménages	3 560	3 677	7 237	29 476
	Colonne %	4,0 %	10,8 %	5,8 %	13,2 %
Total	Nombre de ménages	89 916	33 892	123 808	224 071
	Colonne %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Dans cette étude-ci, les revenus des ménages créanciers d'aliments sont moins importants, car depuis la mi-2020, le plafond de revenus pour l'utilisation du système des avances a été supprimé (voir également la *section 1.2.3*). Cela reste toutefois une variable intéressante pour saisir le profil des ménages créanciers d'aliments, ainsi que pour calculer le risque de pauvreté (voir *section 2.1.1.3*).

On commence par examiner plus en détail le calcul précis de la variable « revenu » pour les personnes de référence. Le calcul de cette variable est basé sur le calcul de la variable « Revenu total disponible des ménages (HY020) » dans les directives de la méthodologie EU-SILC (Commission européenne, 2022). Le revenu se compose de deux éléments : le revenu personnel²⁰ et une partie du revenu du ménage.²¹ Les impôts sur le patrimoine, les transferts entre ménages, les impôts sur le revenu et les cotisations sociales sont ensuite déduits pour obtenir ainsi le revenu de la personne de référence.

En général, l'effet lié au genre du revenu est certainement perceptible dans les ménages créanciers d'aliments avec enfants. Alors que les femmes qui sont la personne de référence dans les ménages créanciers d'aliments ont un revenu mensuel moyen de 2 811 € (N = 166), ce revenu est de 3 160 € (N = 27) pour les hommes.

La répartition des revenus des ménages créanciers d'aliments avec enfant(s) est présentée dans le *Tableau 2.4*. La majorité des créancier·ères d'aliments perçoivent un revenu mensuel compris entre 2 000 € et 2 499 € (29,3 %), ou entre 1 500 € et 1 999 € (20,2 %). Même parmi les créancier·ères d'aliments ayant 1 ou 2 enfants, la tranche de revenus la plus fréquente est celle comprise entre 2 000 € et 2 499 €. Parmi les créancier·ères d'aliments ayant 3 enfants ou plus, la majorité dispose d'un revenu supérieur à 3 500 € par mois. Là encore, il est

²⁰ Il s'agit de la somme des éléments suivants : le revenu brut de salarié (PY010G), la voiture de fonction (PY021G), les revenus bruts ou la perte brute d'une activité indépendante (y compris les royalties) en espèces (PY050G), les pensions complémentaires provenant d'un fonds privé (PY080G), les allocations de chômage (PY09G), les pensions (PY100G), les pensions de survie (PY110G), les allocations en rapport avec maladie ou accident (PY120G), les indemnités d'incapacité de travail (PY130G) et les bourses d'étude (PY140G).

²¹ Le revenu total des ménages comprend le revenu provenant de la location de bâtiments ou de terrains (HY040G), les allocations familiales (HY050G), les revenus d'intégration sociale (HY060G), les allocations de logement (HY070G), les transferts entre ménages reçus régulièrement en espèces (HY080G), les intérêts, dividendes et bénéfices d'investissements dans des entreprises non constituées en sociétés (HY090G), et les revenus perçus par les personnes de moins de 16 ans (HY110G). Ce chiffre est ensuite divisé par le nombre d'adultes dans le ménage afin d'obtenir une approximation de la part du revenu du ménage pour la personne de référence.

important de rappeler qu'il ne s'agit ici que de 32 ménages avec 3 enfants et de 14 ménages avec 4 enfants ou plus. Il convient également de noter que 6,2 % des créancier·ères d'aliments ayant trois enfants ont un revenu d'à peine 250 à 499 euros par mois. Cela correspond toutefois à un seul ménage dans l'enquête SILC et doit donc être considéré avec circonspection.

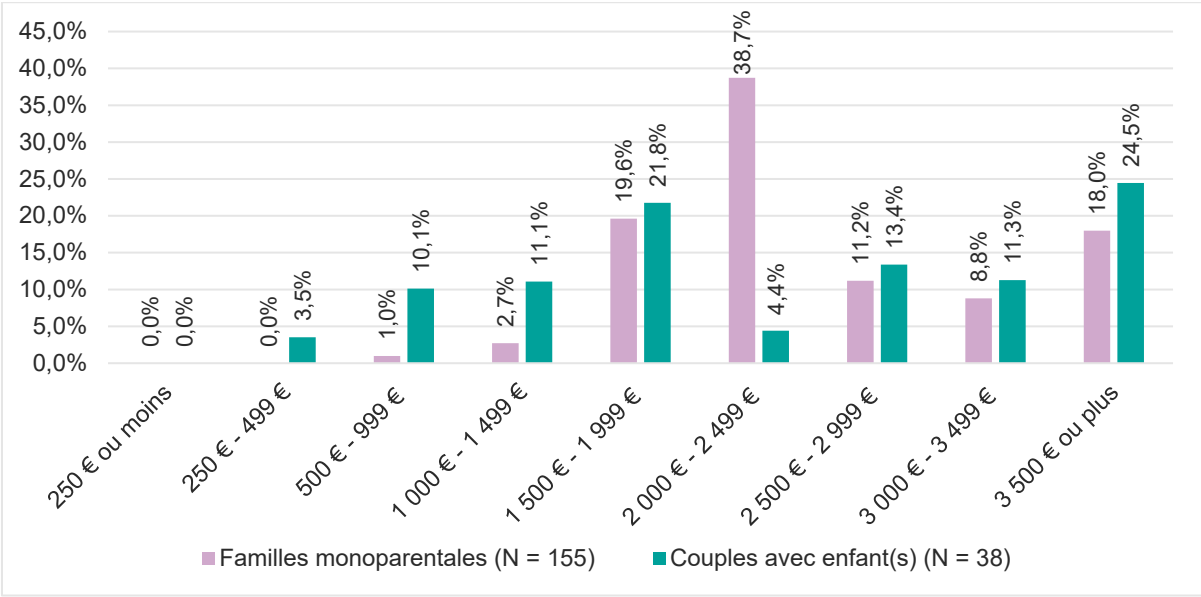
Tableau 2.4 Répartition des revenus des créancier·ères d'aliments avec enfant(s), SILC 2022 (N = 193)

	1 enfant (N = 76)		2 enfants (N = 71)		3 enfants (N = 32)		4 enfants ou plus (N = 14)		Total (N = 193)	
	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %
250 € par mois ou moins	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
250 € - 499 € par mois	0	0,0 %	0	0,0 %	1 191	6,2 %	0	0,0 %	1 191	1,0 %
500 € - 999 € par mois	2 390	4,1 %	0	0,0 %	696	3,6 %	1 219	16,8 %	4 305	3,5 %
1 000 € - 1 499 € par mois	2 893	5,0 %	2 152	5,5 %	518	2,7 %	638	8,8 %	6 200	5,0 %
1 500 € - 1 999 € par mois	14 066	24,3 %	5 913	15,0 %	3 736	19,3 %	1 302	18,0 %	25 017	20,2 %
2 000 € - 2 499 € par mois	21 300	36,8 %	12 023	30,6 %	1 748	9,0 %	1 251	17,3 %	36 321	29,3 %
2 500 € - 2 999 € par mois	5 121	8,8 %	7 089	18,0 %	1 265	6,5 %	1 114	15,4 %	14 589	11,8 %
3 000 € - 3 499 € par mois	4 132	7,1 %	4 274	10,9 %	3 152	16,3 %	170	2,3 %	11 728	9,5 %
3 500 € par mois ou plus	7 980	13,8 %	7 903	20,1 %	7 030	36,4 %	1 542	21,3 %	24 455	19,8 %
Total	57 882	100,0 %	39 354	100,0 %	19 335	100,0 %	7 237	100,0 %	123 808	100,0 %

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Il est alors également possible d'examiner la répartition par catégorie de revenu par type de ménage de créancier·ères d'aliments avec enfant(s). Ceci est présenté dans la *Figure 2.4*. Les familles monoparentales ayant droit à une pension alimentaire ont le plus souvent un revenu mensuel compris entre 2 000 € et 2 499 € (38,7 %), suivi d'un revenu compris entre 1 500 € et 1 999 € (19,6 %). Parmi les couples avec enfant(s), la répartition entre les différentes catégories de revenus est plus uniforme. La plupart des personnes de référence de ce groupe ont un revenu mensuel égal ou supérieur à 3 500 € (24,5 %) ou compris entre 1 500 € et 1 999 € (21,8 %).

Figure 2.4 Répartition des revenus (par mois) des créancier-ères d'aliments avec enfant(s) par type de ménage, SILC 2022 (N = 193)



Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.1.3 Avec enfants – au-dessus et en-dessous du seuil de pauvreté

Les chiffres utilisés au niveau national (et européen) pour cartographier la pauvreté et l'exclusion sociale proviennent de l'enquête SILC (Schepers *et al.*, 2020). Le critère utilisé pour la pauvreté monétaire est la limite de 60 % de du revenu disponible médian (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, 2023). Le seuil de pauvreté dépend du type de ménage et une échelle d'équivalence est utilisée pour le calculer. Cette échelle attribue un poids à tous les membres du ménage : 1,0 au premier adulte ; 0,5 au deuxième adulte et à chaque personne subséquente âgée de 14 ans et plus, et 0,3 à chaque enfant de moins de 14 ans (Statbel, 2023d). Le seuil de pauvreté (montant mensuel) qui peut être calculé sur la base de SILC 2022 est présenté dans le *Tableau 2.5*.

Tableau 2.5 Les seuils de pauvreté des familles monoparentales et des couples avec enfants selon le nombre d'enfants, SILC 2022

	Familles monoparentales	Couples avec enfant(s)
1 enfant	1 775 €	2 458 €
2 enfants	2 185 €	2 868 €
3 enfants	2 595 €	3 278 €
4 enfants ou plus	3 004 €	3 687 €

* On s'est toujours basé sur une valeur d'équivalence de 0,3 pour les enfants ; les enfants sont donc supposés être âgés de moins de 14 ans. Dans les ménages avec des enfants plus âgés, le risque de pauvreté est donc légèrement sous-estimé.

Source : Propres calculs basés sur les chiffres du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2023) et Statbel (2023d)

Nous pouvons ensuite analyser, par type de ménage, combien de ménages se situent en-dessous et au-dessus du seuil de pauvreté. À titre d'exemple, une famille monoparentale avec 1 enfant se situe sous le seuil de pauvreté (et est donc à risque de pauvreté monétaire) lorsque le revenu disponible est inférieur à 1 775 € (*Tableau 2.5*). Pour examiner la part des ménages en-dessous et au-dessus du seuil de pauvreté, nous tenons compte de la totalité du budget

disponible du ménage,²² puisque nous nous intéressons à l'ensemble du ménage et pas seulement à la personne de référence du ménage (comme dans les *sections 2.1.1.2, 2.1.2.2, et 2.1.3.3d*). À des fins de comparaison, outre la répartition des revenus des ménages créanciers d'aliments, la répartition des ménages non créanciers d'aliments par rapport au seuil de pauvreté sera également examinée. Le risque de pauvreté ne mesure pas la richesse ou la pauvreté en soi, mais un faible revenu par rapport aux autres, ce qui n'implique pas nécessairement un faible niveau de vie (Statbel, 2023d). En fait, le risque de pauvreté indique s'il existe un risque de pauvreté monétaire.

La situation des familles monoparentales avec enfant(s) est présentée dans le *Tableau 2.6*. Au total, 25,7 % des familles monoparentales créancières d'aliments et 27,9 % des familles monoparentales non-créancières d'aliments se situent en dessous du seuil de pauvreté. Cela signifie que le fait de recevoir une pension alimentaire a un impact sur le risque de pauvreté, puisqu'une proportion plus élevée de personnes recevant une pension alimentaire se situe au-dessus du seuil de pauvreté que de personnes ne recevant pas de pension alimentaire. Cette différence est encore plus prononcée lorsque l'on considère le nombre d'enfants à charge. Parmi les familles monoparentales avec 1 enfant, 15,8 % des créancier·ères d'aliments se situent en dessous du seuil de pauvreté, contre 24,4 % des non-créancier·ères d'aliments. En règle générale, on constate que 27,4 % des familles monoparentales se situent en dessous du seuil de pauvreté. Il s'agit d'une diminution par rapport à la part de 40,1 % calculée sur la base de SILC 2017 et à la part de 34,9 % calculée sur la base de SILC 2009 (Schepers *et al.*, 2020). La proportion que nous avons calculée sur la base de SILC 2022 est très proche du chiffre publié par Statbel, qui indique que 30,5 % des familles monoparentales belges se situent en dessous du seuil de pauvreté (Statbel, 2023a).²³ On peut donc dire qu'il y a eu une diminution du risque de pauvreté pour les familles monoparentales.

Dans ce groupe vulnérable de familles monoparentales, un autre élément se distingue. Sur le total de ce groupe de 335 489 familles, seulement 27 % sont créancières d'aliments (89 916), tandis qu'aucune pension alimentaire n'a été établie pour 73 %, soit 245 573 familles. Pour certaines familles, il y a probablement une bonne raison à cela. Mais dans l'ensemble, le risque de pauvreté est considérable pour ce groupe et il convient de se demander si une pension alimentaire n'aurait pas été souhaitable. Mais même lorsqu'une pension alimentaire est versée, le risque de pauvreté demeure important, de sorte qu'il faut se poser la question de savoir si la pension alimentaire est suffisamment élevée. Lors du réexamen du champ d'application et du rôle du SECAL, le politique devrait également apporter une réponse à cette question, soit dans le cadre d'un nouveau système, soit dans le cadre d'une politique d'assistance sociale plus étendue. À la fin de cette section, nous renvoyons également à l'étude récente de Guio et Van Lancker (2023), qui traite également de cette problématique.

Le

²² Cette variable est déjà présente dans les données SILC, à savoir MIN60. Elle indique le risque de pauvreté par répondant·e. Il est également possible de calculer le risque de pauvreté lui-même, car des variables telles que la valeur d'équivalence (EQ_SS) et le revenu équivalent (EQ_INC20) sont déjà présentes dans les données SILC.

²³ La différence est due au mode de calcul. Dans ce rapport, le risque de pauvreté est calculé au niveau des ménages, alors qu'il est calculé au niveau individuel par Statbel. Toutefois, le calcul au niveau des ménages permet une comparaison plus correcte avec les rapports précédents destinés au SECAL (Pacolet & De Wispelaere, 2012 ; Schepers *et al.*, 2020).

Tableau 2.7 illustre le risque de pauvreté pour les couples avec enfant(s). En règle générale, la proportion de couples avec enfant(s) qui se situent sous le seuil de pauvreté est remarquablement plus faible que celle des familles monoparentales (8,3 % contre 27,9 %). Là encore, le risque de pauvreté est (légèrement) plus faible chez les couples créanciers d'aliments avec enfant(s) (7,4 %) que chez les couples non créanciers d'aliments avec enfant(s) (8,3 %). Par rapport à SILC 2017, le risque de pauvreté pour les couples avec enfant(s) a diminué de 13,8 % à 8,3 %, et est également inférieur à SILC 2009 (9,9 %) (Schepers *et al.*, 2020). Notre analyse s'appuie fortement sur les chiffres publiés par Statbel, selon lesquels 9,9 % des couples avec enfant(s) se situent en dessous du seuil de pauvreté (Statbel, 2023a).²⁴ Les couples avec enfant(s) voient donc également leur risque de pauvreté diminuer.

Sur le nombre total de ménages avec enfant(s), 12,2 % se situent en-dessous du seuil de pauvreté (*Tableau 2.8*). Là encore, ce chiffre est très proche de l'analyse de Statbel, où 12,4 % du nombre total des ménages avec enfant(s) sont en-dessous du seuil de pauvreté (Statbel, 2023a).²⁵ 20,7 % des ménages créanciers d'aliments avec enfant(s) vivent sous le seuil de pauvreté, tandis que les ménages non créanciers d'aliments avec enfant(s) (la majorité des ménages, soit dit en passant) se situent sous le seuil de pauvreté dans une proportion de 11,5 % – presque le pourcentage moyen. Bien que cela semble contradictoire avec les résultats des sections précédentes par type de ménage, à savoir que le risque de pauvreté est plus faible parmi les ménages créanciers d'aliments, cela peut s'expliquer par le fait que les ménages créanciers d'aliments sont principalement des familles monoparentales, et que le risque de pauvreté y est considérable, de sorte que cela pèse sur le risque de pauvreté moyen parmi l'ensemble des ménages créanciers d'aliments.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid.

Tableau 2.6 Familles monoparentales, créancières ou non-créancières d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022

	Créancières d'aliments (N = 155)					Non-créancières d'aliments (N = 426)					Total (N = 581)				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages
Chiffres absolus															
Sous le seuil de pauvreté	7 863	11 071	2 315	1 901	23 150	31 540	18 397	5 611	13 062	68 610	39 403	29 468	7 925	14 963	91 759
Au-dessus du seuil de pauvreté	41 746	17 072	6 290	1 659	66 766	97 742	49 319	20 313	9 588	176 963	139 488	66 391	26 603	11 247	243 729
Total	49 608	28 143	8 605	3 560	89 916	129 283	67 716	25 923	22 650	245 573	178 891	95 859	34 528	26 210	335 489
Pourcentages par colonne															
Sous le seuil de pauvreté	15,8 %	39,3 %	26,9 %	53,4 %	25,7 %	24,4 %	27,2 %	21,6 %	57,7 %	27,9 %	22,0 %	30,7 %	23,0 %	57,1 %	27,4 %
Au-dessus du seuil de pauvreté	84,2 %	60,7 %	73,1 %	46,6 %	74,3 %	75,6 %	72,8 %	78,4 %	42,3 %	72,1 %	78,0 %	69,3 %	77,0 %	42,9 %	72,6 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Impact de la suppression de la pension alimentaire															
Chiffres absolus															
Sous le seuil de pauvreté	12 622	15 394	2 912	2 236	33 164										
Au-dessus du seuil de pauvreté	36 986	12 749	5 693	1 324	56 753										
Total	49 608	28 143	8 605	3 560	89 916										
Pourcentages par colonne															
Sous le seuil de pauvreté	25,4 %	54,7 %	33,8 %	62,8 %	36,9 %										
Au-dessus du seuil de pauvreté	74,6 %	45,3 %	66,2 %	37,2 %	63,1 %										
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %										

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Tableau 2.7 Couples avec enfant(s), créanciers ou non créanciers d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022

	Créanciers d'aliments (N = 38)					Non créanciers d'aliments (N = 1 454)					Total (N = 1 492)				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages
Chiffres absolus															
Sous le seuil de pauvreté	0	1 329	1 191	0	2 520	31 726	35 886	23 785	16 541	107 938	31 726	37 215	24 976	16 541	110 458
Au-dessus du seuil de pauvreté	8 274	9 882	9 539	3 677	31 372	415 580	522 963	192 795	53 583	1 184 921	423 854	532 845	202 334	57 260	1 216 293
Total	8 274	11 211	10 730	3 677	33 892	447 306	558 849	216 580	70 123	1 292 859	455 580	570 060	227 310	73 801	1 326 751
Pourcentages par colonne															
Sous le seuil de pauvreté	0,0 %	11,9 %	11,1 %	0,0 %	7,4 %	7,1 %	6,4 %	11,0 %	23,6 %	8,3 %	7,0 %	6,5 %	11,0 %	22,4 %	8,3 %
Au-dessus du seuil de pauvreté	100,0 %	88,1 %	88,9 %	100,0 %	92,6 %	92,9 %	93,6 %	89,0 %	76,4 %	91,7 %	93,0 %	93,5 %	89,0 %	77,6 %	91,7 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Impact de la suppression de la pension alimentaire															
Chiffres absolus															
Sous le seuil de pauvreté	0	1 329	1 656	885	3 869										
Au-dessus du seuil de pauvreté	8 274	9 882	9 075	2 793	30 023										
Total	8 274	11 211	10 730	3 677	33 892										
Pourcentages par colonne															
Sous le seuil de pauvreté	0,0 %	11,9 %	15,4 %	24,1 %	11,4 %										
Au-dessus du seuil de pauvreté	100,0 %	88,1 %	84,6 %	75,9 %	88,6 %										
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %										

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Tableau 2.8 Nombre total de ménages avec enfant(s), créanciers ou non créanciers d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022

	Créanciers d'aliments (N = 193)					Non créanciers d'aliments (N = 1 880)					Total (N = 2 073)				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus	Nombre total de ménages
Chiffres absolus															
Sous le seuil de pauvreté	7 863	12 400	3 506	1 901	25 670	63 267	54 283	29 396	29 603	176 548	71 129	66 683	32 902	31 504	202 218
Au-dessus du seuil de pauvreté	50 020	26 954	15 829	5 336	98 139	513 322	572 283	213 108	63 171	1 361 884	563 342	599 237	228 937	68 507	1 460 023
Total	57 882	39 354	19 335	7 237	123 808	576 589	626 566	242 504	92 774	1 538 432	634 471	665 919	261 839	100 011	1 662 240
Pourcentages par colonne															
Sous le seuil de pauvreté	13,6 %	31,5 %	18,1 %	26,3 %	20,7 %	11,0 %	8,7 %	12,1 %	31,9 %	11,5 %	11,2 %	10,0 %	12,6 %	31,5 %	12,2 %
Au-dessus du seuil de pauvreté	86,4 %	68,5 %	81,9 %	73,7 %	79,3 %	89,0 %	91,3 %	87,9 %	68,1 %	88,5 %	88,8 %	90,0 %	87,4 %	68,5 %	87,8 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Impact de la suppression de la pension alimentaire															
Chiffres absolus															
Sous le seuil de pauvreté	12 622	16 722	4 568	3 120	37 032										
Au-dessus du seuil de pauvreté	45 260	22 631	14 767	4 117	86 776										
Total	57 882	39 354	19 335	7 237	123 808										
Pourcentages par colonne															
Sous le seuil de pauvreté	21,8 %	42,5 %	23,6 %	43,1 %	29,9 %										
Au-dessus du seuil de pauvreté	78,2 %	57,5 %	76,4 %	56,9 %	70,1 %										
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %										

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Il est ensuite possible de calculer si la part de ménages créanciers d'aliments tombant sous le seuil de pauvreté augmente lorsque la pension n'est pas versée. Il s'avère que c'est effectivement le cas. Si les familles monoparentales créancières d'aliments ne devaient pas recevoir de pension alimentaire, le risque de pauvreté passerait de 25,7 % à 36,9 % (voir *Tableau 2.6*). En particulier, les ménages avec deux enfants présentent un risque de pauvreté fortement accru, passant de 39,3 % à 54,7 %.

Si des couples créanciers d'aliments avec enfant(s) ne devaient pas recevoir de pension alimentaire, la part des ménages tombant sous le seuil de pauvreté passerait de 7,4 % à 11,4 % (voir *Tableau 2.7*).

Au total, pour le groupe des ménages créanciers d'aliments avec enfants, la part des ménages en-dessous du seuil de pauvreté passe de 20,7 % à 29,9 % (voir *Tableau 2.8*). Ici, l'augmentation de la part est la plus marquée parmi les grands ménages, passant de 26,3 % à 43,1 % pour les ménages de quatre enfants ou plus. Cela montre clairement que la pension alimentaire joue un rôle important dans la lutte contre la pauvreté : elle réduit d'un tiers le risque de pauvreté parmi les ménages créanciers d'aliments. Toutefois, le risque de pauvreté reste élevé. Les ménages dans une situation similaire, mais sans pension alimentaire, ont toujours un risque de pauvreté légèrement plus élevé.

Sur la base de SILC 2021 (données de 2020), Guio et Van Lancker (2023) ont également constaté que l'impact du défaut de pension alimentaire (non-paiement ou autre²⁶) sur la pauvreté infantile est potentiellement élevé en Belgique. La pauvreté des enfants résidant principalement chez la mère passe de 25 % à 41 %, quand une pension alimentaire est perçue ou non, et le taux de privation des enfants passe de 30 % à 35 %. Cela montre que les familles monoparentales constituent un groupe à risque important. En outre, sur la base d'un simple exercice de simulation, il a été calculé que la pauvreté des enfants chuterait de 35 % à 19 % si on garantissait une pension alimentaire (le montant maximum de 175 € par enfant et par mois) aux mères chez qui les enfants résident principalement. Le coût de cette simulation n'a toutefois pas été calculé, mais estimé sur la base de SILC 2022 dans la *section 2.1.4.2*.

2.1.1.4 Sans enfants – au-dessus et en-dessous du seuil de pauvreté

Il est également possible d'analyser le risque de pauvreté pour le groupe restant des ménages créanciers d'aliments, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas d'enfants. Il convient cependant de noter une nouvelle fois que le nombre d'observations dans les données SILC 2022 est très faible, à savoir 15 ménages créanciers d'aliments, dont 13 sont des personnes isolées et deux des couples sans enfants.

Le risque de pauvreté chez les personnes isolées est de 20,7 % au total, avec une nette différence entre les ménages créanciers d'aliments (43,2 %) et les ménages non créanciers d'aliments (20,6 %). Même parmi les couples sans enfants, la part des ménages en-dessous du seuil de pauvreté est plus élevée parmi les ménages créanciers d'aliments (48,2%) que parmi ceux qui ne le sont pas (10,0 %). Au total, le risque de pauvreté des couples sans enfants est de 10,0 %.

²⁶ « Les données ne permettent pas de déterminer si les parents se sont mis d'accord pour ne pas verser de pension alimentaire ou si le parent concerné a manqué à son obligation de paiement ou si d'autres arrangements de partage des coûts ou des allocations familiales ont été conclus » (Guio & Van Lancker, 2023, p. 64).

Le risque de pauvreté est considérablement plus élevé pour ces créancier·ères d'aliments que pour les non-créancier·ères d'aliments, alors que cette distinction entre personnes isolées et couples est à peine plus faible parmi les ménages avec enfants. Dans les analyses précédentes que nous avons effectuées pour le SECAL, nous avons surtout examiné le risque de pauvreté des ménages avec enfants. Il est apparu ici que le risque de pauvreté en cas de séparation, même avec une pension alimentaire, demeure considérable. Il est donc justifié d'accorder plus d'attention à ce groupe.

Pour l'ensemble des créancier·ères d'aliments sans enfants, le risque de pauvreté est de 43,6 %, alors qu'il est de 15,9 % pour les non-créancier·ères d'aliments sans enfants.

Il est possible d'examiner l'impact de la perception d'une pension alimentaire sur le risque de pauvreté pour les ménages créanciers d'aliments sans enfants. Au total, la part des ménages tombant sous le seuil de pauvreté augmenterait de 43,6 % à 58,5 % lorsque les ménages créanciers d'aliments ne devaient pas recevoir de pension alimentaire. Cela montre une fois de plus l'importance considérable que revêt la pension alimentaire dans la lutte contre la pauvreté. Le fait que même avec une pension alimentaire, le risque de pauvreté demeure illustre la vulnérabilité financière de ces ménages.

Tableau 2.9 **Nombre total de ménages sans enfant(s), créanciers ou non créanciers d'aliments, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022**

	Personnes isolées			Couples sans enfant(s)			Nombre total de ménages sans enfants		
	Créanciers d'aliments (N = 13)	Non-créancières d'aliments (N = 2 313)	Total (N = 2 326)	Créanciers d'aliments (N = 2)	Non créanciers d'aliments (N = 2 026)	Total (N = 2 028)	Créanciers d'aliments (N = 15)	Non créanciers d'aliments (N = 4 339)	Total (N = 4 354)
Chiffres absolus									
Sous le seuil de pauvreté	4 132	367 618	371 750	421	141 299	141 720	4 553	508 917	513 470
Au-dessus du seuil de pauvreté	5 428	1 418 787	1 424 215	451	1 273 960	1 274 411	5 879	2 692 747	2 698 626
Total	9 560	1 786 405	1 795 965	872	1 415 259	1 416 131	10 432	3 201 664	3 212 096
Pourcentages par colonne									
Sous le seuil de pauvreté	43,2 %	20,6 %	20,7 %	48,2 %	10,0 %	10,0 %	43,6 %	15,9 %	16,0 %
Au-dessus du seuil de pauvreté	56,8 %	79,4 %	79,3 %	51,8 %	90,0 %	90,0 %	56,4 %	84,1 %	84,0 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Impact de la suppression de la pension alimentaire									
Chiffres absolus									
Sous le seuil de pauvreté	5 687			421			6 099		
Au-dessus du seuil de pauvreté	3 882			451			4,334		
Total	9 560			872			10 432		
Pourcentages par colonne									
Sous le seuil de pauvreté	59,4 %			48,2 %			58,8 %		
Au-dessus du seuil de pauvreté	40,6 %			51,8 %			41,5 %		
Total	100,0 %			100,0 %			100,0 %		

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.1.5 Avec enfants – profil socioéconomique

L'âge moyen de la personne de référence dans un ménage créancier d'aliments avec enfants est de 44 ans selon SILC 2022. L'âge minimum est de 22 ans et l'âge maximum de 64 ans.

Le groupe le plus important de créancier·ère-s d'aliments avec enfants a obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur comme niveau d'études le plus élevé (42,5 %). En outre, 37,2 % des personnes interrogées avaient atteint un niveau d'études supérieur, dont 24,5 % étaient titulaires d'une licence et 12,7 % d'un master. Plus d'un·e créancier·ère d'aliments sur dix avec enfants avait pour niveau d'éducation le plus élevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (14,3 %). En outre, 0,4 % des personnes interrogées n'avaient pas suivi d'enseignement formel et 3,9 % avaient obtenu un diplôme de l'enseignement primaire. Le dernier groupe est constitué de ceux et celles qui ont obtenu un niveau d'enseignement postsecondaire (non supérieur) (1,2 %) et un cycle court d'enseignement supérieur (0,6 %).

Il est également possible d'analyser l'état d'activité des créancier·ères d'aliments.²⁷ Le plus grand groupe de créancier·ères d'aliments avec enfants est celui des salarié·e·s (62,5 %) (*Tableau 2.10*). Il est intéressant de noter que le deuxième plus grand groupe (16,6 % en incapacité permanente de travail) et le troisième plus grand groupe (9,0 % de chômeur·se·s) sont des personnes non actives. En outre, 4,6 % sont des travailleur·se·s indépendant·e·s et 3,3 % sont dans une autre situation sans emploi. Environ 1,3 % sont (pré)pensionné·e·s, 1,9 % sont femmes/hommes au foyer et 0,7 % sont des étudiant·e·s. En comparaison avec SILC 2017, la part des chômeur·se·s a diminué parmi les créancier·ères d'aliments avec enfants (de 14,9 % à 9,0 %), mais la part des personnes en incapacité permanente de travail a augmenté (de 12,2 % à 16,6 %) (Schepers *et al.*, 2020).

Si l'on compare les deux types de ménages créanciers d'aliments avec enfants, on constate que la part des salarié·e·s est remarquablement plus faible parmi les familles monoparentales (56,9 %) que parmi les couples avec enfant(s) (77,4 %). À l'inverse, la part des personnes en incapacité de travail est plus élevée chez les familles monoparentales (19,5 %) que chez les couples avec enfant(s) (9,0 %). Par ailleurs, il est également frappant de constater que la part des femmes/hommes au foyer²⁸ est très faible parmi les familles monoparentales (0,3 %), alors qu'elle est importante parmi les couples avec enfant(s) (6,1 %). Une situation professionnelle précaire est certainement une cause de vulnérabilité financière parmi les ménages créanciers d'aliments. Cette vulnérabilité est peut-être également liée à la situation familiale (p. ex. famille monoparentale versus couple avec enfant(s)).

²⁷ La question relative au statut d'activité dans l'enquête SILC relève de l'autodéclaration. Les répondant·e·s peuvent choisir entre 11 options (Q39) dans l'enquête SILC belge : 1. Salarié·e 2. Indépendant·e 3. Conjoint·e aidant·e 4. Élève, étudiant·e ou en formation professionnelle non rémunérée 5. Chômeur·se 6. Pensionné·e·s ou en pension anticipée ou en disponibilité préalable à la pension 7. Chômeur·se avec complément d'entreprise (prépensionné·e économique) 8. En incapacité permanente de travail 9. Homme/femme au foyer 10. Interruption totale de carrière ou crédit-temps et inscrit tel à l'ONEM 11. Autre situation sans emploi.

²⁸ Comme expliqué dans la note de bas de page précédente, il s'agit d'une catégorie que les répondant·e·s peuvent choisir, sans autre explication. Les directives méthodologiques de l'enquête SILC définissent cette catégorie comme « exécution de tâches ménagères ». « Les répondant·e·s qui se considèrent principalement comme des femmes ou des hommes au foyer peuvent choisir la catégorie « exécution de tâches ménagères » même lorsqu'ils·elles ont aussi un emploi, perçoivent une pension ou sont à la retraite. La catégorie « exécution de tâches ménagères » comprend toutes les activités nécessaires à la gestion d'un ménage privé, y compris l'éducation des enfants. » (Commission européenne, 2022, p. 350).

Tableau 2.10 Créancier·ère-s d'aliments avec enfants, par statut d'activité, SILC 2022 (N = 193)

Statut d'activité	Familles monoparentales (N = 155)		Couples avec enfant(s) (N = 38)		Total (N = 193)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Salarié·e	51 150	56,9 %	26 234	77,4 %	77 384	62,5 %
Travailleur·se indépendant·e	3 178	3,5 %	2 545	7,5 %	5 724	4,6 %
Chômeur·se	11 156	12,4 %			11 156	9,0 %
(Pré)pensionné·e	1 654	1,8 %			1 654	1,3 %
En incapacité permanente de travail	17 571	19,5 %	3 036	9,0 %	20 607	16,6 %
Femme/homme au foyer	249	0,3 %	2 076	6,1 %	2 325	1,9 %
Étudiant·e	833	0,9 %			833	0,7 %
Autre situation sans emploi	4 125	4,6 %			4 125	3,3 %
Total	89 916	100,0 %	33 892	100,0 %	123 808	100,0 %

* L'absence de plusieurs statuts d'activité dans la catégorie des couples avec enfant(s) est due à la petite taille de l'échantillon. Comme le montre le *tableau 2.1*, 6 726 ménages ont répondu à l'enquête SILC 2022, dont 219 ont indiqué qu'ils étaient des créanciers d'aliments. Sur ces 219 ménages, seuls 38 étaient toutefois des couples avec enfant(s).

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.2 Les ménages débiteurs d'aliments

Outre les ménages créanciers d'aliments, les ménages débiteurs d'aliments sont également examinés en détail, car leur profil peut avoir un impact sur les éventuels non-paiements. Au total, le nombre de ménages débiteurs d'aliments est estimé à 137 816 selon SILC 2022, soit 2,7 % des ménages belges.

Sur ces 137 816 ménages estimés par SILC 2022, 19,3 % sont domiciliés à Bruxelles, 52,3 % en Flandre et 28,4 % en Wallonie. La personne de référence qui a répondu à l'enquête, dans le groupe des ménages débiteurs d'aliments, est une femme dans 14,9 % des cas et un homme dans 85,2 % des cas.

Le montant moyen des pensions alimentaires versées par les 177 ménages débiteurs d'aliments figurant dans les données SILC est de 303 € par mois ou 3 385 € par an, avec une médiane de 3 000 € par an. Le montant annuel minimum est 420 €, tandis que le montant annuel maximum est 10 800 €. Ces montants annuels ont également été calculés pour les ménages qui n'ont payé que quelques mois de pension alimentaire, ce qui est le cas de 14 des 177 ménages débiteurs d'aliments. En moyenne, la pension alimentaire a été versée pour 11,6 mois par an.

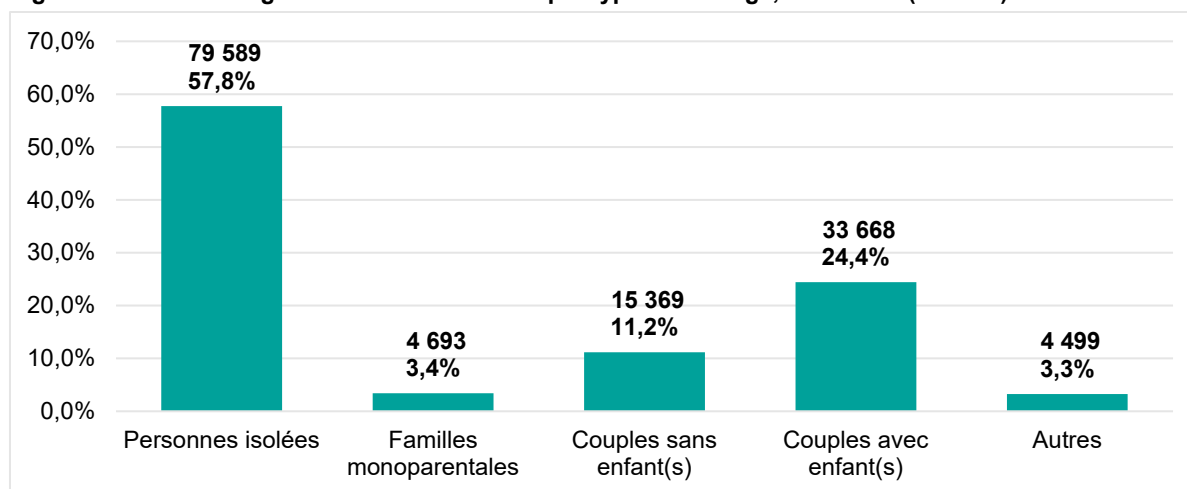
2.1.2.1 Total – par type de ménage

Lorsque l'on examine en détail le type de ménage des ménages débiteurs d'aliments, on constate que la majorité (57,8 %) est constituée de personnes isolées (*Figure 2.5*). Cela correspond à un nombre de ménages estimé à 79 589. En outre, 24,4 % sont des couples avec enfant(s) (soit 33 668 ménages), et 11,2 % sont des couples sans enfant(s) (soit 15 369 ménages). À peine 3,4 % (soit 4 693 ménages) sont des familles monoparentales, ce qui contraste fortement avec les créancier·ère-s d'aliments, dont 63,6 % sont des familles monoparentales (soit 89 916 ménages) (voir *Figure 2.3*). Les créancier·ères isolé·e·s sont donc le reflet des familles monoparentales créancières alimentaires.

Par rapport au SILC 2017, on observe une augmentation des débiteur·rices isolé·e·s (de 47,5 % à 57,8 %, soit de 72 685 à 79 589 ménages), ainsi qu'une augmentation des couples avec enfant(s) (de 19,8 % à 24,4 %, soit de 30 256 à 33 668 ménages) (Schepers *et al.*, 2020). Le type de ménage « couples sans enfants » a surtout fortement diminué, passant de 22,9 % à

11,2 %, soit de 35 007 à 15 369 ménages. L'importance des familles monoparentales a également diminué par rapport au SILC 2017, passant de 5,6 %, soit 8 538 ménages, à 3,4 %, soit 4 693 ménages.

Figure 2.5 Ménages débiteurs d'aliments par type de ménage, SILC 2022 (N = 177)



Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.2.2 Total – selon le revenu

Un effet de genre peut également être observé dans le groupe des débiteur·rices d'aliments au niveau du revenu mensuel. Alors que les personnes de référence masculines dans les ménages débiteurs d'aliments ont un revenu mensuel de 2 660 € (N = 147), ce revenu est de 1 899 € (N = 30) pour les femmes.

En règle générale, la majorité des débiteur·rices d'aliments ont un revenu mensuel compris entre 2 000 € et 2 499 € (19,0 %), suivie de près par le groupe gagnant 3 500 € ou plus (17,7 %) et celui qui gagne entre 1 500 € et 1 999 € (16,6 %) (*Tableau 2.11*). Cependant, plus de 10 % des débiteur·rices d'aliments ont également un revenu mensuel inférieur à 1 000 € (11,1 %).

Un cinquième du groupe des débiteur·rices d'aliments isolé·e·s a un revenu mensuel compris entre 1 500 € et 1 999 €. Les deux catégories voisines contiennent également une grande part de débiteur·rices d'aliments isolé·e·s : 16,3 % ont un revenu compris entre 1 000 € et 1 499 € et 18,9 % ont un revenu compris entre 2 000 € et 2 499 €.

Outre les personnes isolées (57,8 %, voir *Figure 2.5*), le groupe des débiteur·rices d'aliments se compose principalement de couples avec enfant(s) (24,4 %). La personne de référence de ce dernier groupe a généralement un revenu supérieur à 3 500 € par mois (29,9 %), suivi par un cinquième des couples avec enfant(s) qui ont un revenu mensuel compris entre 2 000 € et 2 499 €.

Les familles monoparentales débitrices d'aliments ont principalement des revenus compris entre 2 500 € et 2 999 € (30,3 %). Les personnes de référence des couples sans enfant(s) se répartissent en trois groupes : 24,7 % ont un revenu compris entre 2 000 et 2 499 euros, 21,2 % ont 3 500 € ou plus, et 19,9 % ont un revenu compris entre 1 000 € et 1 499 €. La dernière catégorie est celle des « autres », la majorité d'entre eux ayant des revenus compris entre 1 000 € et 1 499 €.

Tableau 2.11 Répartition des revenus des débiteur·rices d'aliments par type de ménage, SILC 2022 (N = 177)

	Personnes isolées (N = 96)		Familles monoparentales (N = 12)		Couples sans enfant(s) (N = 26)		Couples avec enfant(s) (N = 35)		Autres (N = 8)		Total (N = 177)	
	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %
250 € par mois ou moins	232	0,3 %	0	0,0 %	770	5,0 %	2 848	8,5 %	0	0,0 %	3 850	2,8 %
250 € - 499 € par mois	563	0,7 %	0	0,0 %	0	0,0 %	545	1,6 %	161	3,6 %	1 268	0,9 %
500 € - 999 € par mois	8 579	10,8 %	93	2,0 %	0	0,0 %	1 540	4,6 %	0	0,0 %	10 212	7,4 %
1 000 € - 1 499 € par mois	13 007	16,3 %	763	16,3 %	3 059	19,9 %	564	1,7 %	2 445	54,3 %	19 838	14,4 %
1 500 € - 1 999 € par mois	17 767	22,3 %	0	0,0 %	744	4,8 %	3 744	11,1 %	554	12,3 %	22 810	16,6 %
2 000 € - 2 499 € par mois	15 061	18,9 %	527	11,2 %	3 794	24,7 %	6 847	20,3 %	0	0,0 %	26 229	19,0 %
2 500 € - 2 999 € par mois	10 726	13,5 %	1 407	30,0 %	1 700	11,1 %	3 051	9,1 %	538	12,0 %	17 421	12,6 %
3 000 € - 3 499 € par mois	4 089	5,1 %	668	14,2 %	2 046	13,3 %	4 469	13,3 %	572	12,7 %	11 843	8,6 %
3 500 € par mois ou plus	9 565	12,0 %	1 235	26,3 %	3 256	21,2 %	10 061	29,9 %	229	5,1 %	24 345	17,7 %
Total	79 589	100,0 %	4 693	100,0 %	15 369	100,0 %	33 668	100,0 %	4 499	100,0 %	137 816	100,0 %

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.2.3 Total – profil socioéconomique

L'âge moyen de la personne de référence dans un ménage débiteur d'aliments est de 49 ans selon SILC 2022, avec un minimum de 27 ans et un maximum de 77 ans.

Le niveau d'éducation le plus élevé atteint est le deuxième cycle de l'enseignement secondaire pour 43,0 % des débiteur·rices d'aliments. Le deuxième plus grand groupe (41,4 %) est celui des personnes ayant achevé des études supérieures, dont 21,9 % ont obtenu une licence et 19,6 % un master. Environ 4,1 % ont suivi un enseignement postsecondaire (non supérieur) ou un cycle court d'enseignement supérieur. Par ailleurs, 6,8 % des personnes interrogées indiquent comme niveau d'éducation le plus élevé, le premier cycle de l'enseignement secondaire, 3,2 % l'enseignement primaire et 1,5 % n'ont pas suivi d'enseignement formel.

Le statut d'activité des débiteur·rices d'aliments est une variante importante à analyser. Elle permet en effet de déterminer leur revenu disponible et donc le risque de non-paiement. Le *Tableau 2.12* montre que plus de 7 débiteur·rices d'aliments sur 10 sont des travailleur·se·s salarié·e·s (61,2 %) ou indépendant·e·s (10,2 %). Cependant, 7,2 % sont au chômage et 7,2 % en incapacité permanente de travail – deux groupes dont on peut s'attendre à ce qu'ils aient des revenus relativement faibles. En outre, 10,3 % sont (pré)pensionné·e·s et 2,9 % se trouvent dans une autre situation sans travail.

Par rapport à l'enquête SILC 2017, il convient de noter que la part des travailleur·se·s indépendant·e·s débiteur·rices d'aliments a augmenté (de 7,1 % à 10,2 %), de même que la part des personnes en incapacité de travail (de 6,6 % à 7,2 %), tandis que la part des chômeur·se·s a diminué (de 10,1 % à 7,2 %) (Schepers *et al.*, 2020).

Tableau 2.12 Débiteur·rices d'aliments par statut d'activité, SILC 2022 (N = 177)

Statut d'activité	Nombre	%
Salarié·e	84 301	61,2 %
Travailleur·se indépendant·e	14 083	10,2 %
Chômeur·se	9 868	7,2 %
(Pré)pensionné·e	14 253	10,3 %
En incapacité permanente de travail	9 897	7,2 %
Femme/homme au foyer	1 027	0,8 %
Étudiant·e	436	0,3 %
Autre situation sans emploi	3 952	2,9 %
Total	137 816	100,0 %

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.3 Non-paiement

Les deux sections précédentes ont étudié plus en détail les ménages créanciers d'aliments (avec enfants) (*section 48*) et les ménages débiteurs d'aliments (*section 2.1.2*). L'une des fonctions du SECAL est d'intervenir en cas de non-paiement de la part de ces derniers.

L'avantage de l'enquête EU-SILC réalisée auprès des ménages est qu'elle pose des questions ciblées sur les pensions alimentaires (non) reçues.²⁹ Ces questions portent sur le montant auquel le ménage avait « légalement »³⁰ droit, ainsi que sur le montant mensuel effectivement perçu et le nombre de mois qu'il a été perçu. En outre, il est explicitement demandé aux ménages si et combien le SECAL leur a versé. Nous disposons ainsi d'informations considérables sur les créancier·ères d'aliments susceptibles d'être confrontés au problème du non-paiement. Il convient toutefois de tenir compte une nouvelle fois de la petite taille de l'échantillon qui a été utilisé ici pour effectuer cette analyse.

Sur les 219 ménages créanciers d'aliments dans SILC 2022, 6 ne disposent d'aucune information sur le montant légal de la pension alimentaire qu'ils devraient recevoir. Ces 6 ménages ne peuvent donc pas être inclus dans l'analyse, qui repose par conséquent sur 213 ménages créanciers d'aliments.

Dans notre analyse SILC, il est question de non-paiement lorsque le montant effectivement versé est inférieur au montant légal à payer³¹, ou lorsque le ménage créancier d'aliments déclare avoir reçu un montant du SECAL. Le montant de ce non-paiement est calculé par la différence entre le montant légal et le montant réel, ou est équivalent au montant payé par le SECAL si tel est le cas.

2.1.3.1 Ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement

Au total, SILC 2022 a identifié 27 ménages confrontés à un non-paiement, ce qui correspond à 12,7 % du nombre total de ménages créanciers d'aliments (non pondérés) (*Tableau 2.12*). Cela signifie qu'environ 1 ménage créancier d'aliments sur 8 est confronté à un non-paiement. Presque tous ces ménages (24 sur 27) sont des ménages avec enfants. Au fil du temps, la part des créancier·ères d'aliments confrontés à un non-paiement semble avoir d'abord augmenté, avant de retomber à un niveau plus bas. Cette part était respectivement de 13,3 % et de 14,2 % (selon les SILC 2006 et 2009), et a ensuite augmenté à environ un ménage sur cinq (21,0 % et 18,7 % sur la base respective des SILC 2015 et 2017). Sur la base de SILC 2022, la part des non-paiements semble maintenant être tombée à 12,7 %, ce qui constitue une évolution positive.

Les parts de non-paiement (pour la Belgique) basées sur les vagues de l'enquête SILC s'alignent sur la part des non-paiements (pour la Flandre) figurant dans l'enquête « *Scheiding*

²⁹ La question posée est la suivante : « Aviez-vous droit à une pension alimentaire pour vous ou vos éventuels enfants en [ANNÉE-1] ? ». Il n'est donc pas possible de distinguer s'il s'agit d'une pension alimentaire pour l'ex-partenaire ou pour les enfants.

³⁰ La question posée est la suivante : « Quel montant deviez-vous légalement recevoir pour toute l'année [ANNÉE-1] ? ». Il faut supposer qu'il s'agit de la pension alimentaire stipulée dans un jugement ou un accord (« compulsory alimony ») – même si c'est plus ou moins que ce qui est déterminé par la justice.

³¹ La notion juridique de la « pension alimentaire non payée » est définie autrement que dans la législation sur le SECAL, en raison de l'importance d'une clause temporelle. En effet, le SECAL ne peut intervenir pour réclamer une pension alimentaire non payée que si la pension n'a pas été payée ou n'a été payée que partiellement au moins deux fois au cours des 12 mois précédant la demande (voir également la *section 1.2.1*). L'analyse SILC permet toutefois d'examiner, en cas de non-paiement, combien de mois la pension alimentaire a bien été versée.

in Vlaanderen » (réalisée en 2009 et 2010) (voir *section 3.2.1*). Elle est toutefois nettement inférieure à la part de non-paiements basée sur le Baromètre 2022 de la Ligue des familles, à savoir 47 % (voir *section 3.2.2*). Il convient cependant de garder à l'esprit que les deux sources diffèrent quant à l'échantillon et le schéma de l'étude considérés. Alors que l'enquête SILC est menée auprès d'un échantillon général de familles belges, le Baromètre 2022 de la Ligue des familles s'adresse spécifiquement aux adultes à partir de 18 ans qui sont domicilié·e·s en Wallonie ou à Bruxelles et qui vivent ensemble (à temps partiel) avec au moins un (bel-)enfant âgé de 0 à 25 ans. De plus, SILC ne prend en compte que les pensions alimentaires établies « légalement » dans un accord ou un jugement, alors que le Baromètre tient également compte des pensions alimentaires dont les montants ont été réglés à l'amiable. Une comparaison plus détaillée des différentes enquêtes (SILC, *Scheiding in Vlaanderen*, Baromètre de la Ligue des familles) est présentée dans la *section 2.1.4.2*. Il apparaît déjà que notre estimation du nombre de familles/enfants qui reçoivent une pension alimentaire est également conforme à une estimation récente de Guio et Van Lancker (2023) basée sur un module ad hoc de SILC 2021 « Conditions de vie et situation des enfants dans des familles divorcées et recomposées ».

Les données SILC permettent également de distinguer différents types de non-paiements. Le groupe le plus important de non-paiements concerne les ménages qui n'ont pas reçu de pension alimentaire pendant plusieurs mois ou qui n'en ont pas reçu le montant total (8,0 % des ménages créanciers d'aliments). En dehors de cela, certains n'ont pas reçu de pension alimentaire pendant toute l'année (4,7 %). Au fil des ans, il apparaît en effet clairement que la majorité des non-paiements concerne des ménages ayant reçu une pension alimentaire au cours de l'année, mais pas la totalité du montant ou pas pendant toute la période. Uniquement selon SILC 2009, les deux groupes de ménages étaient de la même taille. Les deux groupes qui peuvent être identifiés sur la base de l'enquête SILC semblent également se rapprocher de la définition juridique du non-paiement utilisée par le SECAL (voir *note de bas de page 31*)

Tableau 2.13 Ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement, SILC 2006, 2009, 2015, 2017 et 2022

	SILC 2006		SILC 2009		SILC 2015		SILC 2017		SILC 2022	
	N	% de non-paiement à l'égard de ménages créanciers d'aliments	N	% de non-paiement à l'égard de ménages créanciers d'aliments	N	% de non-paiement à l'égard de ménages créanciers d'aliments	N	% de non-paiement à l'égard de ménages créanciers d'aliments	N	% de non-paiement à l'égard de ménages créanciers d'aliments
Aucune pension alimentaire perçue pendant toute l'année	14	4,5 %	23	7,1 %	21	7,7 %	22	7,8 %	10	4,7 %
Pas de pension alimentaire perçue pendant plusieurs mois ou pas la totalité du montant	27	8,8 %	23	7,1 %	36	13,3 %	31	11,0 %	17	8,0 %
Total des non-paiements	41	13,3 %	46	14,2 %	57	21,0 %	53	18,7 %	27	12,7 %
Non-paiements à l'égard de ménages avec enfants	34	11,0 %	43	13,2 %	52	19,2 %	44	15,5 %	24	11,3 %
Nombre de ménages créanciers d'aliments	309	100,0 %	325	100,0 %	271	100,0 %	283	100,0 %	213*	100,0 %

* SILC 2022 : à l'exclusion des 6 ménages qui ne disposaient pas d'informations sur le montant légal de la pension alimentaire qu'ils devraient recevoir et pour lesquels une analyse des non-paiements potentiels n'est pas possible.

Source : Pacolet & De Wispelaere (2012), Schepers *et al.* (2022), et propres calculs sur la base de SILC 2022

2.1.3.2 Montant à recouvrer pour cause de non-paiement

Le montant du non-paiement peut être calculé en soustrayant le montant réellement perçu du montant « légal » (voir ci-dessus). Cependant, il est à nouveau très important de mentionner que le groupe de ménages créanciers d'aliments sur lequel ces données sont basées est très petit, puisqu'il ne s'agit que de 27 ménages.

Le *Tableau 2.14* présente le montant moyen des pensions alimentaires non perçues, ventilé par type de non-paiement. Comme on pouvait s'y attendre, le montant du non-paiement est plus élevé pour les ménages qui n'ont pas reçu de pension alimentaire pendant toute l'année (2 161 €) que pour ceux qui n'ont pas reçu de pension alimentaire pendant quelques mois ou qui n'en ont pas reçu la totalité (889 €). Ce dernier montant représente une baisse remarquable par rapport à l'enquête SILC 2017, lorsque le non-paiement s'élevait en moyenne à 1 388 €. Cela peut toutefois être dû à certaines valeurs aberrantes du côté bas, à savoir des ménages avec un non-paiement sur base annuelle de seulement 2 €, 30 € ou 40 €. Le montant total moyen des pensions alimentaires non perçues pour cause de non-paiement s'élève, selon SILC 2022, à 1 360 €. Ce montant est inférieur aux analyses antérieures (plus de 2 000 € sur la base de SILC 2009, SILC 2015 et SILC 2017), mais il est conforme au montant calculé sur la base de SILC 2006 (1 323 €) (attention : ces montants n'ont pas été ajustés pour tenir compte de l'inflation).

Tableau 2.14 Montant moyen non perçu en raison d'un non-paiement sur base annuelle, par type de non-paiement, en euros, SILC 2006, 2009, 2015, 2017 et 2022

	SILC 2006	SILC 2009	SILC 2015	SILC 2017	SILC 2022
Aucune pension alimentaire perçue pendant toute l'année	1 951,6 €	2 771,1 €	3 832,8 €	2 943,6 €	2 160,8 €
Pas de pension alimentaire perçue pendant plusieurs mois ou pas la totalité du montant	693,4 €	1 685,5 €	1 659,9 €	1 387,9 €	887,7 €
Moyenne totale	1 322,5 €	2 228,3 €	2 460,4 €	2 033,6 €	1 359,9 €

Source : Pacolet & De Wispelaere (2012), Schepers *et al.* (2022), et propres calculs sur la base de SILC 2022

L'enquête EU-SILC menée auprès des ménages permet également d'évaluer explicitement si l'assistance du SECAL a été sollicitée pour le versement des pensions alimentaires perçues ou recouvrées et le paiement d'avances.³² À peine trois ménages ont déclaré que le SECAL leur avait versé une avance, soit 1 % des ménages créanciers d'aliments (pondérés). Toutefois, il ne faut pas y voir une réalité en raison de la petite taille de l'échantillon. Les chiffres réels sont examinés ultérieurement dans la section 0, quand la base de données SECAL est

³² Les questions posées à cet égard sont les suivantes : « Le service des créances alimentaires (SECAL) vous a-t-il versé une avance en [ANNÉE-1] ? » et « Combien le Service des créances alimentaires (SECAL) vous a-t-il versé pour la totalité de l'année [ANNÉE-1] ? ».

analysée en détail, et ce, pour la première fois depuis la suppression du plafond de revenus.³³ Seuls les trois ménages qui ont reçu des avances du SECAL déclarent le montant total qu'ils ont reçu du SECAL (qui n'est donc pas uniquement composé d'avances). Ils déclarent respectivement un montant annuel de 984 €, 1 560 € et 4 200 €.

Curieusement, il y a aussi 5 ménages non créanciers d'aliments³⁴ qui déclarent pourtant un montant payé par le SECAL.³⁵ Ces ménages restent toutefois classés dans notre analyse comme étant des « non-créanciers d'aliments », et ce, pour deux raisons : (1) Dans les enquêtes précédentes, le groupe des ménages créanciers d'aliments était également délimité en fonction du fait qu'une personne avait droit ou non à une pension alimentaire. (2) Il semble peu probable que cette information soit correcte, étant donné que le cheminement de l'enquête garantit que si l'on répond « non » à la question de savoir si l'on a droit ou non à une pension alimentaire, les quelques questions suivantes concernant la pension alimentaire et le SECAL sont ignorées.³⁶ Ces ménages non créanciers d'aliments n'auraient donc pas pu répondre aux questions concernant la pension alimentaire/le SECAL. Il est vrai que pour ces 5 ménages, aucune donnée n'est connue sur le montant légal ou réel de la pension alimentaire qu'ils doivent recevoir. Étant donné que ces informations sont contradictoires et que la signification exacte de ces données n'est pas claire, il a été décidé de ne pas inclure ces 5 ménages en tant que ménages créanciers d'aliments.^{37 38} Dans la *section 2.1.4*, ces ménages sont toutefois repris dans l'analyse de sensibilité pour voir quel en serait l'impact.

³³ Des études antérieures relatives au SECAL ont toujours dressé le profil des utilisateur·rices du programme SECAL lorsque les plafonds de revenus étaient encore d'application.

³⁴ À la question « En [ANNÉE-1], aviez-vous (ou quelqu'un d'autre de votre ménage) droit à une pension alimentaire pour vous ou vos éventuels enfants ? », la réponse donnée était « Non »

³⁵ À la question « Combien le Service des créances alimentaires (SECAL) vous a-t-il versé pour l'année complète [ANNÉE-1] ? », la réponse affichait un montant.

³⁶ Lorsque, à la question « En [ANNÉE-1], aviez-vous (ou quelqu'un d'autre de votre ménage) droit à une pension alimentaire pour vous ou vos éventuels enfants ? », la réponse est non, on est directement dirigé vers la question H136. On « saute » donc les questions suivantes :

*H130 Quel montant deviez-vous légalement recevoir pour toute l'année [ANNÉE-1] ? *H131 Combien avez-vous effectivement reçu par mois en [ANNÉE-1] ?

*H132 Pendant combien de mois avez-vous effectivement reçu ce montant en [ANNÉE-1] ?

*H133 Le Service des créances alimentaires (SECAL) vous a-t-il versé une avance en [ANNÉE-1] ? Les personnes qui ne reçoivent pas la pension alimentaire à laquelle elles ont droit peuvent demander une avance au SECAL.

*H134 Vous venez d'indiquer que vous avez reçu [MONTANT H 131] par mois en [ANNÉE-1]. Cela inclut-il l'avance qui vous a été versée par le Service des créances alimentaires (SECAL) ?

*H135 Combien le Service des créances alimentaires (SECAL) vous a-t-il versé pour toute l'année [ANNÉE-1] ?

³⁷ L'inclusion de ces 5 ménages aurait généralement un impact marginal sur le profil esquissé de la totalité du groupe de ménages créanciers (219 ménages), et un impact potentiellement plus important sur le groupe de ménages confrontés à un non-paiement (27 ménages).

³⁸ Le rapport de qualité de SILC 2020 indique également que le nombre de ménages déclarant avoir reçu un montant de la part du SECAL est très faible (5 en 2017, 2 en 2018 et 9 en 2019) (Statbel, 2020).

2.1.3.3 Profil des ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement

A) PAR GENRE

Le·la créancier·ère d'aliments confronté·e à un non-paiement est une femme dans plus de trois cas sur quatre (77,8 %). Ce pourcentage semble inférieur à la part des femmes dans l'ensemble du groupe des créancier·ères d'aliments (83,9 %, voir [section 2.1.1](#) **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Cependant, il est à nouveau important de souligner que l'analyse des ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement n'est basée que sur les données de 27 ménages.

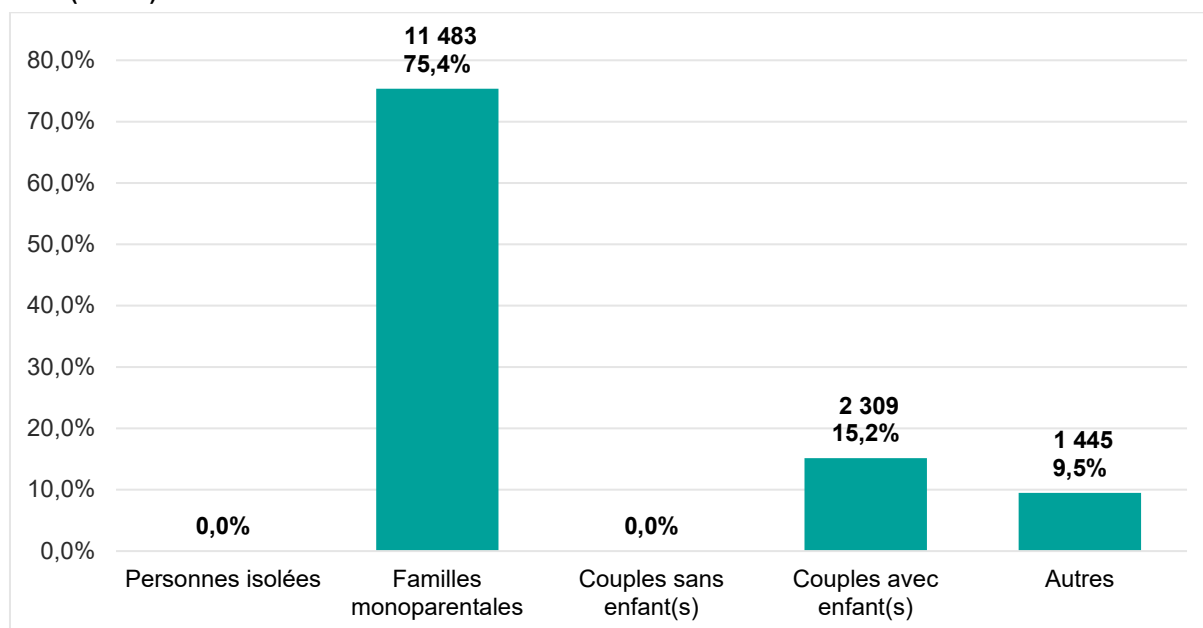
B) PAR RÉGION

Les données SILC 2022 montrent que la majorité des ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement vit en Flandre (49,4 %), suivie de la Wallonie (41,6 %). En outre, 9,1 % des ménages sont domiciliés à Bruxelles. Cette répartition est très similaire au profil général des ménages créanciers d'aliments (voir [section 2.1.1](#)). Les ménages confrontés à un non-paiement semblent être davantage domiciliés en Flandre (49,4 % contre 45,2 %) et à Bruxelles (9,1 % contre 8,2 %), et moins en Wallonie (41,6 % contre 46,6 %) par rapport à la totalité du groupe de ménages créanciers d'aliments.

C) PAR TYPE DE MÉNAGE

Par analogie avec l'ensemble du groupe de créanciers d'aliments, les familles monoparentales constituent le groupe le plus important parmi les créancier·ères d'aliments confronté·e·s à un non-paiement (75,4 % soit 11 483 ménages) (*Figure 2.6*). Le deuxième groupe le plus important est celui des couples avec enfant(s) (15,2 % soit 2 309 ménages). Au total, 13 792 ménages avec enfants sont donc confrontés à un non-paiement.

Figure 2.6 Ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement, par type de ménage, SILC 2022 (N = 27)



Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

D) SELON LE REVENU ET LE NOMBRE D'ENFANTS

Le *Tableau 2.15* montre qu'un tiers des créancier·ères d'aliments confronté·e·s à un non-paiement ont un revenu mensuel compris entre 2 000 € et 2 499 €. En outre, 30,3 % ont un revenu compris entre 1 500 € et 1 999 €.

Comme nous l'avons vu plus haut, la majorité des ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement sont des familles monoparentales (75,4 %) ou des couples avec enfant(s) (15,2 %) (voir *Figure 2.6*). Le *Tableau 2.15* montre ensuite que la majorité de ces ménages ont un seul enfant (5 789 ménages sur 15 237 ménages confrontés à un non-paiement), ou deux enfants (4 463 sur 15 237 ménages).

Tableau 2.15 Répartition des revenus (par mois) des créancier·ères d'aliments confronté·e·s à un non-paiement en fonction du nombre d'enfants, SILC 2022 (N = 27)

	Pas d'enfant (N = 1)		1 enfant (N = 11)		2 enfants (N = 9)		3 enfants (N = 3)		4 enfants ou plus (N = 3)		Total (N = 27)	
	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %	Nombre de ménages	Colonne %
250 € ou moins	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
250 € - 499 €	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
500 € - 999 €	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
1 000 € - 1 499 €	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	518	24,7 %	638	44,2 %	1 156	7,6 %
1 500 € - 1 999 €	0	0,0 %	2 605	45,0 %	768	17,2 %	1 240	59,1 %	0	0,0 %	4 612	30,3 %
2 000 € - 2 499 €	406	28,1 %	2 133	36,8 %	2 158	48,3 %	339	16,2 %	0	0,0 %	5 036	33,1 %
2 500 € - 2 999 €	0	0,0 %	908	15,7 %	0	0,0 %	0	0,0 %	634	44,0 %	1 542	10,1 %
3 000 € - 3 499 €	0	0,0 %	0	0,0 %	203	4,6 %	0	0,0 %	170	11,8 %	373	2,5 %
3 500 € ou plus	1 039	71,9 %	144	2,5 %	1 334	29,9 %	0	0,0 %	0	0,0 %	2 517	16,5 %
Total	1 445	100 %	5 789	100 %	4 463	100 %	2 097	100 %	1 442	100 %	15 237	100 %
Nombre d'enfants	0		5 789		8 926		6 291		5 936		26 946	

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

E) AU-DESSUS ET EN-DESSOUS DU SEUIL DE PAUVRETÉ

Finalement, on examine aussi la part des ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement au-dessus et en-dessous du seuil de pauvreté. Le *tableau 2.16* montre que 30,4 % des ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement se situent en-dessous du seuil de pauvreté.

Si le non-paiement n'avait pas eu lieu et que ces ménages avaient reçu le montant de pension alimentaire prévu par la loi, cette part tomberait toutefois à 27,9 %. Cela montre que le fait de (ne pas) recevoir une pension alimentaire peut avoir un impact sur le risque de pauvreté des ménages créanciers d'aliments. L'introduction d'un système automatique et universel de pensions alimentaires pourrait remédier à l'impact négatif des non-paiements. Cependant, les chiffres dont nous disposons ne permettent de quantifier qu'un impact globalement limité, ce qui soulève la question de savoir si la pension alimentaire est suffisamment élevée. L'exercice de simulation, déjà cité de Guio et Van Lancker (2023), d'une pension alimentaire garantie montre un effet plus important. La question de savoir dans quelle mesure un lien devrait être

établi entre le futur rôle d'intermédiation financière du SECAL et une forme d'allocation de soutien familial (ASF), similaire à celle en vigueur en France (voir ci-dessous), pourrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Tableau 2.16 Nombre total de ménages confrontés à un non-paiement, en-dessous ou au-dessus du seuil de pauvreté, SILC 2022

	Pas d'enfant (N = 3)	1 enfant (N = 9)	2 enfants (N = 9)	3 enfants (N = 3)	4 enfants ou plus (N = 3)	Total (N = 27)
Chiffres absolus						
Sous le seuil de pauvreté	0	1 369	1 851	1 240	170	4 630
Au-dessus du seuil de pauvreté	1 445	4 420	2 612	857	1 272	10 607
Total	1 445	5 789	4 463	2 097	1 442	15 237
Pourcentages par colonne						
Sous le seuil de pauvreté	0,0 %	23,6 %	41,5 %	59,1 %	11,8 %	30,4 %
Au-dessus du seuil de pauvreté	100,0 %	76,4 %	58,5 %	40,9 %	88,2 %	69,6 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Impact du non-paiement (risque de pauvreté en cas de non-paiement)						
Chiffres absolus						
Sous le seuil de pauvreté	0	1 369	1 472	1 240	170	4 251
Au-dessus du seuil de pauvreté	1 445	4 420	2 991	857	1 272	10 986
Total	1 445	5 789	4 463	2 097	1 442	15 237
Pourcentages par colonne						
Sous le seuil de pauvreté	0,0 %	23,6 %	33,0 %	59,1 %	11,8 %	27,9 %
Au-dessus du seuil de pauvreté	100,0 %	76,4 %	67,0 %	40,9 %	88,2 %	72,1 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

2.1.4 Analyse de sensibilité et comparaison avec d'autres études relatives aux créancier·ères d'aliments

2.1.4.1 Définition de l'analyse de sensibilité dans le SILC : stricte vs large

L'analyse de l'enquête SILC peut être clôturée en reprenant le point de départ de ce volet, à savoir avec un aperçu du nombre de ménages créanciers d'aliments (avec enfants) confrontés ou non à un non-paiement. Tout au long de ce chapitre, nous avons en effet pu constater que la qualité des données n'était pas toujours parfaite. C'est pourquoi nous avons opté pour une définition « stricte » des notions « créancier·ère d'aliments » et « non-paiement ». Il est toutefois également possible de choisir une définition « large » qui permet de déterminer une limite supérieure.

Il s'agit plus spécifiquement de deux groupes de ménages que nous n'avons, par prudence, pas inclus dans notre analyse, mais qui pourraient toutefois y avoir leur place. Tout d'abord, 5 ménages ont indiqué ne pas être des créanciers d'aliments, mais avoir tout de même reçu un montant du SECAL (voir *section 2.1.3.2*). Force est de supposer qu'il s'agit bien de créanciers d'aliments et qu'ils sont donc également confrontés à un non-paiement. Deuxièmement, il y avait six ménages pour lesquels la pension alimentaire légale n'était pas connue (voir *section 2.1.3*). On peut raisonnablement considérer que ces ménages sont tous confrontés à un non-paiement. Au total, le nombre de ménages créanciers d'aliments augmente donc de 5 et le nombre de ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement augmente de 11.

Le *Tableau 2.17* montre l'impact de cette situation sur les nombres pondérés et la part des non-paiements dans l'ensemble. Au total, il pourrait y avoir 143 779 ménages créanciers d'aliments, dont 21 519 sont confrontés à un non-paiement. Non pondérée, la part des non-paiements passe de 12,7 % à 17,0 %.

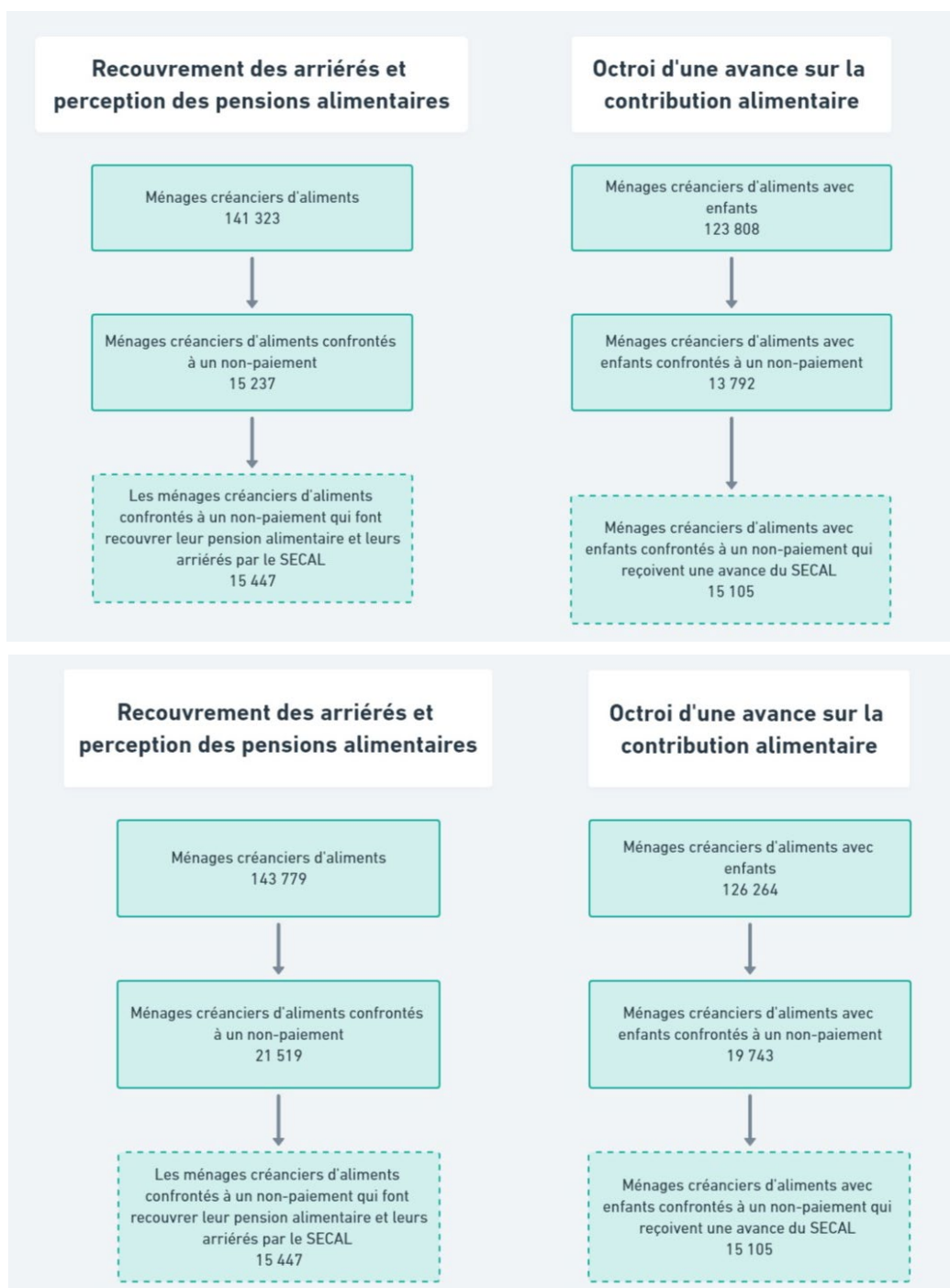
La *Figure 2.7* offre une présentation visuelle de la définition stricte et de la définition large. Bien que le taux de couverture du SECAL ne soit plus supérieur à 100 %, il reste remarquable, avec 71,8 % pour l'ensemble des ménages créanciers d'aliments et 76,5 % pour les ménages créanciers d'aliments avec enfants.

Tableau 2.17 Ménages créanciers d'aliments qui font (ou peuvent faire) appel aux services du SECAL (définition stricte versus définition large)

		Définition stricte		Définition large	
		Non pondérée	Pondérée	Non pondérée	Pondérée
Ménages créanciers d'aliments	Avec enfants	193	123 808	198	126 264
	Sans enfants	26	17 515	26	17 515
	Total	219	141 323	224	143 779
Ménages créanciers d'aliments confrontés à un non-paiement	Avec enfants	24	13 792	34	19 743
	Sans enfants	3	1 445	4	1 776
	Total	27	15 237	38	21 519
	% de non-paiements à l'égard de ménages créanciers d'aliments	12,7 %	11,1 %	17,0 %	15,0 %

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Figure 2.7 Ménages créanciers d'aliments qui font (ou peuvent faire) appel aux services du SECAL, définition stricte (en haut) versus définition large (en bas)



* Figure créée par le biais de Whimsical.

** Ligne pleine : données basées sur SILC 2022, ligne pointillée : données basées sur les données du SECAL.

Source : Propre traitement sur la base de SILC 2022, SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023, communication personnelle, 19 février 2024)

2.1.4.2 Comparaison avec d'autres études relatives aux créancier·ères d'aliments

Dans cette section, nous souhaitons situer notre recherche actuelle basée sur SILC 2022, notamment en ce qui concerne la part des créancier·ères d'aliments, les non-paiements et le risque de pauvreté. Cette mise en perspective se fait par rapport à quelques études importantes : « Scheiding in Vlaanderen » (Mortelmans & Pasteels, 2011), le « Baromètre des

parents » (La Ligue des Familles, 2022), et l'étude de Guio et Van Lancker (2023). Une analyse détaillée des deux premières études est prévue à la *section 3.2*. L'objectif de cette section est de mettre nos résultats en perspective et de préciser que ces différentes études ne peuvent pas simplement être comparées, car elles offrent parfois des perspectives différentes.

Le *Tableau 2.18* résume certains résultats de ces différentes études et de l'enquête actuelle. Tout d'abord, il est important de garder à l'esprit l'échantillon. L'enquête actuelle et l'analyse de Guio et Van Lancker (2023) utilisent toutes deux des données SILC, bien qu'il s'agisse respectivement de SILC 2022 et de SILC 2021, et que Guio et Van Lancker (2023) utilisent également le module ad hoc « Conditions de vie et situation des enfants dans les familles divorcées et recomposées ». Cela signifie qu'ils utilisent des données de l'année de référence 2020, c'est-à-dire l'année du coronavirus, bien que cela ne semble pas avoir un impact majeur sur cette matière, car les chiffres de l'enquête actuelle (données de 2021) sont comparables. L'échantillon utilisé dans « Scheiding in Vlaanderen » et le « Baromètre des parents » est plus spécifique que dans les deux autres sources. Dans « Scheiding in Vlaanderen », 6 365 (ex-)partenaires ont été interrogés, parmi lesquels 4 590 étaient effectivement ou légalement séparés de leur partenaire. Le « Baromètre des parents » est basé sur une enquête réalisée auprès de 1 000 adultes domiciliés en Wallonie et à Bruxelles qui cohabitent (à temps partiel) avec au moins un (bel-)enfant âgé de 0 à 25 ans. Pour cette dernière source en particulier, il est donc important de préciser qu'il s'agit toujours de ménages avec enfant(s). Ce qui ne veut pas dire que dans l'analyse de SILC 2022, nous n'avons pas aussi fini par zoomer principalement sur les ménages avec enfants.

Sur la base de SILC 2022, nous avons trouvé 219 ménages qui ont déclaré avoir droit à une pension alimentaire, soit 2,8 % de tous les ménages belges (pondérés). Selon « Scheiding in Vlaanderen », 25,0 % des (ex-)partenaires divorcé·e·s depuis 2003 ont droit à une pension alimentaire au moment de l'enquête. En revanche, dans le « Baromètre des parents », on voit qu'une part plus élevée de 54,5 % d'adultes en situation de divorce a droit à une pension alimentaire.

Nous nous intéressons ensuite à la situation familiale des ménages créanciers d'aliments. Dans l'enquête actuelle, la majorité des ménages créanciers d'aliments sont des familles monoparentales (63,6 %) ou des couples avec enfant(s) (24,0 %). Le « Baromètre des parents » indique qu'un arrangement de résidence chez l'un des parents est conclu par 44 % des adultes en situation de séparation, et que la coparentalité est appliquée dans 28 % de ces cas. Guio et Van Lancker (2023) examinent la situation du point de vue de l'enfant et identifient plus de 540 000 enfants dont les parents sont divorcés. La plupart d'entre eux passent le plus clair de leur temps avec la mère (62,4 %) et 13,5 % avec le père. De façon similaire au « Baromètre des parents », Guio et Van Lancker (2023) identifient une part de 24,8 % qui opte pour la garde alternée (coparentalité).

Les deux variables suivantes analysées sont la non-perception versus les non-paiements de la pension alimentaire. Il y a effectivement une grande différence entre les ménages qui ont en principe droit à une pension alimentaire, mais qui ne l'ont pas établie (et qui ne la reçoivent donc pas) et ceux qui ont établi un accord de pension alimentaire, mais où le·la créancier·ère d'aliments ne reçoit pas ou moins de pension alimentaire. Ce n'est que dans ce dernier cas que l'on parle de non-paiement dans la présente enquête. Nous constatons, sur base de SILC 2022, que 73,2 % des familles monoparentales ne sont pas créancières d'aliments (voir *tableau 2.6*), mais nous ne savons pas si elles pourraient y avoir droit ni pourquoi elles se sont abstenues d'établir une pension alimentaire. Les familles monoparentales n'ont ainsi pas

toutes droit à une pension alimentaire (p. ex. décès du parent, monoparentalité intentionnelle, etc.) et l'analyse de Guio et Van Lancker (2023) montre aussi que respectivement 71 % et 61 % des pères et des mères chez qui les enfants vivent principalement ne reçoivent pas de pension alimentaire. Dans le cadre de la coparentalité, ce sont même 91 % des parents qui ne reçoivent pas de pension alimentaire. Guio et Van Lancker (2023, p. 62) constatent également que « les données ne permettent pas de déterminer si les parents se sont mis d'accord pour qu'il n'y ait pas de pension alimentaire ou si le parent concerné est en défaut de paiement ou si d'autres arrangements de partage des coûts ou des allocations familiales ont été conclus » (Guio & Van Lancker, 2023, p. 64). Il existe une correspondance frappante entre notre identification des enfants qui seraient créanciers d'aliments selon SILC 2022 (224 071 enfants, voir le *tableau 2.3*) et le nombre d'enfants ayant droit à une pension alimentaire sur la base du module spécial de SILC 2021 utilisé par Guio et Van Lancker. Sur les 540 000 enfants dont les parents sont divorcés, 164 660 devraient recevoir une pension alimentaire. Notre estimation est donc légèrement plus élevée.

Une question importante est de savoir pourquoi les parents n'ont pas établi de contribution alimentaire. Le « Baromètre des parents » apporte des éléments de réponse. D'après celui-ci, 45,5 % des ménages ayant conclu un accord de résidence ne reçoivent pas de pension alimentaire (200 ménages sur 440). Les principales raisons invoquées sont les suivantes : la pension alimentaire n'est pas nécessaire (37 %), on ne souhaite pas compliquer la relation avec l'ex-partenaire (18 %) ou on n'a pas osé demander une pension alimentaire (13 %). Cela montre que le fait de ne pas organiser/demander une pension alimentaire est un problème majeur, même encore avant le problème des non-paiements. Les non-paiements constituent évidemment aussi un problème, mais leur importance semble moindre lorsqu'il apparaît que la majorité des ménages divorcés n'ont même pas d'accord en matière de pension alimentaire.

Sur la base de SILC 2022, le nombre de ménages créanciers d'aliments qui ont été confrontés au non-paiement a été estimé à 12,7 %. La méthodologie utilisée ici (voir *section 2.1.3*) suit celle des études précédentes effectuées pour le SECAL, afin que les résultats soient comparables (Schepers *et al.*, 2020 ; Pacolet & De Wispelaere, 2012). D'après « Scheiding in Vlaanderen », cette part est similaire aux 14,2 % des personnes divorcées depuis 2003 qui n'ont jamais, rarement ou parfois reçu une pension alimentaire au cours des 12 derniers mois. Le « Baromètre des Parents » indique que 36 % des personnes reçoivent une pension alimentaire de manière irrégulière et 11 % ne la reçoivent jamais ; au total, cela représente donc une part de 47 % des ménages. Comme mentionné à la *section 2.1.3.1*, il est important de garder l'échantillon à l'esprit (ménages belges dans SILC versus adultes wallons/bruxellois avec (beaux-)enfants dans le Baromètre), ainsi que le fait que SILC ne prend en compte que les pensions alimentaires qui ont été « légalement » établies dans un accord ou un jugement, tandis que le Baromètre prend également en compte les demandes de pensions alimentaires dont les montants ont été réglés à l'amiable.

Et enfin, le risque de pauvreté est également pris en compte sur la base de SILC 2022 et de Guio et Van Lancker (2023). Concernant les familles monoparentales, 25,7 % se situent sous le seuil de pauvreté lorsqu'elles sont créancières d'aliments, contre 27,9 % lorsqu'elles ne le sont pas (d'après SILC 2022). Guio et Van Lancker (2023) calculent que pour les enfants qui résident principalement chez leur mère, la pauvreté infantile est de 25 % avec une pension alimentaire, tandis qu'elle s'élève à 41 % quand aucune pension alimentaire n'est perçue.

En outre, Guio et Van Lancker (2023) réalisent également un simple exercice de simulation afin de mieux évaluer l'impact potentiel d'un système de pension alimentaire garanti par l'État.

L'octroi de 175 € par enfant et par mois aux mères chez qui les enfants résident principalement et qui ne reçoivent actuellement aucune forme de pension alimentaire ferait passer la pauvreté infantile de 35 % à 19 %. Une baisse considérable qui mérite d'être étudiée de façon plus approfondie. Sur la base de SILC 2022, on peut en effet estimer à 245 572 le nombre de familles monoparentales non créancières d'aliments, avec un total de 433 084 enfants (voir le *tableau 2.6*). Lorsque tout ce groupe d'enfants reçoit un montant de 175 € par mois, cela représente un coût total annuel de 909,5 millions €. Même si l'on ne tient compte que des mères monoparentales (estimation de 70 % par exemple), le coût s'élève encore à 636,6 millions €. Pour mettre ce chiffre en perspective : le flux financier annuel total payé par le SECAL (somme des pensions alimentaires, des avances et des frais de fonctionnement directs réels) est actuellement d'environ 58 millions € (voir le *Tableau 6.7*). Le montant total des pensions alimentaires qui circulent actuellement s'élève à plus de 441 millions € selon SILC 2022 (voir, entre autres, le *tableau 6.3*).

Tableau 2.18 Comparaison de la recherche actuelle basée sur SILC 2022 avec d'autres analyses des créancier·ères d'aliments

	SILC 2022	Scheiding in Vlaanderen	Baromètre des parents	Guio et Van Lancker
Échantillon	SILC 2022 (données de 2021) 6 727 ménages dont 219 créanciers d'aliments et 177 débiteurs d'aliments.	Enquête menée entre 2009 et 2010 auprès de 6 365 (ex-)partenaires, dont 4 590 étaient effectivement ou légalement séparés de leur partenaire au moment de l'enquête (2 644 séparés avant 2003, 1 946 séparés à partir de 2003).	Enquête réalisée en 2022 auprès de 1 000 adultes âgés de 18 ans et plus, domiciliés en Wallonie et à Bruxelles, qui cohabitent (à temps partiel) avec au moins un (bel-)enfant âgé de 0 à 25 ans.	SILC 2021 (data 2020) Module ad hoc « Living arrangements and conditions of children in separated and blended families »
Créancier·ères d'aliments	219 ménages créanciers d'aliments (2,8 % de tous les ménages)	588 des personnes divorcées depuis 2003 ont autrefois eu droit à une pension alimentaire (30,2 %) 487 des personnes divorcées depuis 2003 ont droit à une pension alimentaire au moment de l'enquête (25,0 %)		
Situation familiale des ménages/enfants créanciers d'aliments.	6,8 % personnes isolées 63,6 % familles monoparentales 0,60 % couples sans enfant(s) 24,0 % couples avec enfant(s) 5,0 % autres		Sur les 1 000 adultes, 10 % sont actuellement divorcés. 440 des 1 000 ont un accord de résidence pour les enfants : 44 % chez un seul parent 28 % en coparentalité	Plus de 540 000 enfants de parents divorcés, dont 62,4 % vivent principalement chez la mère 13,5 % principalement chez le père 24,8 % en coparentalité
Perception ou non-perception d'une pension alimentaire	73,2 % des familles monoparentales ne sont pas créancières d'aliments. Le nombre d'enfants qui perçoivent une pension alimentaire s'élève à 223 543.		Sur les 440 ayant établi un régime de résidence, 200 ne reçoivent pas de pension alimentaire (45,5 %), 240 (54,5 %) devraient en recevoir une.	61 % des mères chez qui les enfants résident principalement ne reçoivent pas de pension alimentaire 71 % des pères chez qui les enfants résident principalement ne reçoivent pas de pension alimentaire 91 % des parents en situation de coparentalité ne reçoivent pas de pension alimentaire Sur 540 000 enfants de familles divorcées, environ 375 340 ne reçoivent pas de pension alimentaire (69,5%), tandis que 164 660 en reçoivent une.
Non-paiement	12,7 % des ménages créanciers d'aliments	14,2 % des personnes divorcées depuis 2003 n'ont jamais, rarement ou parfois reçu une pension alimentaire au cours des 12 derniers mois.	Sur les 240 adultes qui devraient recevoir une pension alimentaire, 53 % la reçoivent régulièrement, 36 % irrégulièrement et 11 % jamais.	
Risque de pauvreté	Familles monoparentales : 25,7 % sous le seuil de pauvreté chez les créancier·ères d'aliments 27,9 % sous le seuil de pauvreté chez les non-créancier·ères d'aliments			Globalement : risque de dénuement chez les enfants selon l'arrangement parental : 7 % les deux 19 % le père 33 % la mère 9 % non séparé Pour les mères chez qui les enfants résident principalement : 25 % de pauvreté infantile en cas de réception d'une pension alimentaire 41% de pauvreté infantile en cas de non-réception d'une pension alimentaire

Source : Calculs propres basés sur SILC 2022 ; Mortelmans & Pasteels (2011), La Ligue des Familles (2022), Guio et Van Lancker (2023).

2.2 Analyse de la base de données du SECAL

La base de données du SECAL, avec les dates des demandes jusqu'en juin 2023 y compris, a été mise à la disposition des enquêteur·rices. Ces dossiers en cours sont des dossiers pour lesquels un montant doit encore être recouvré auprès du·de la débiteur·rice d'aliments en raison d'un non-paiement. Les fichiers clos ne sont donc pas présents dans la base de données fournie.

Les dossiers en cours présents comprennent des cas où seule la pension alimentaire (en retard) doit être recouvrée et des cas où une avance est, de plus, versée aux enfants créanciers d'aliments. Les dossiers en cours contiennent de nombreuses variables qui permettent d'établir un profil de base des dossiers, du·de la demandeur·se, des créancier·ères et des débiteur·rices d'aliments. Malheureusement, une variable importante manque, à savoir le revenu du·de la demandeur·se. Depuis la suppression du plafond de revenus pour avoir droit aux avances, cette variable n'est plus demandée dans le formulaire de demande (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle, 4 avril 2024). Il n'est donc pas possible d'analyser l'évolution du profil des revenus des créancier·ères d'aliments au fil du temps. Pour examiner l'impact de la suppression du plafond de revenus, il faudrait à nouveau établir un lien avec les données des déclarations fiscales, comme cela a été fait dans des enquêtes antérieures (Pacolet & De Wispelaere, 2012 ; Schepers *et al.*, 2020). Cela n'a pas été possible dans le cadre de cette étude.

Cette section approfondit le profil de ces dossiers en cours au mois de juillet 2023. Une distinction sera faite, lorsque cela s'avère possible et utile, entre 3 catégories de dossiers en cours, en fonction de la date de la demande : avant 2015, entre 2015 et le 1er juin 2020, et à partir du 1er juin 2020. Cela permet de représenter l'impact des modifications législatives, à savoir l'augmentation du plafond de revenus pour bénéficier du système des avances à partir du 1er janvier 2015, et la suppression du plafond de revenus à partir du 1er juin 2020.

2.2.1 Profil des dossiers en cours du SECAL en juillet 2023

La base de données contient 22 988 dossiers en cours. Des avances ont été ou sont versées pour 21 414 de ces dossiers, soit 93,2 % du nombre total de dossiers. Il s'agit déjà d'une augmentation remarquable par rapport à la part des dossiers d'avances en juillet 2018, qui était alors de 88 % (Schepers *et al.*, 2020). Cette évolution illustre l'impact de la suppression du plafond de revenus.

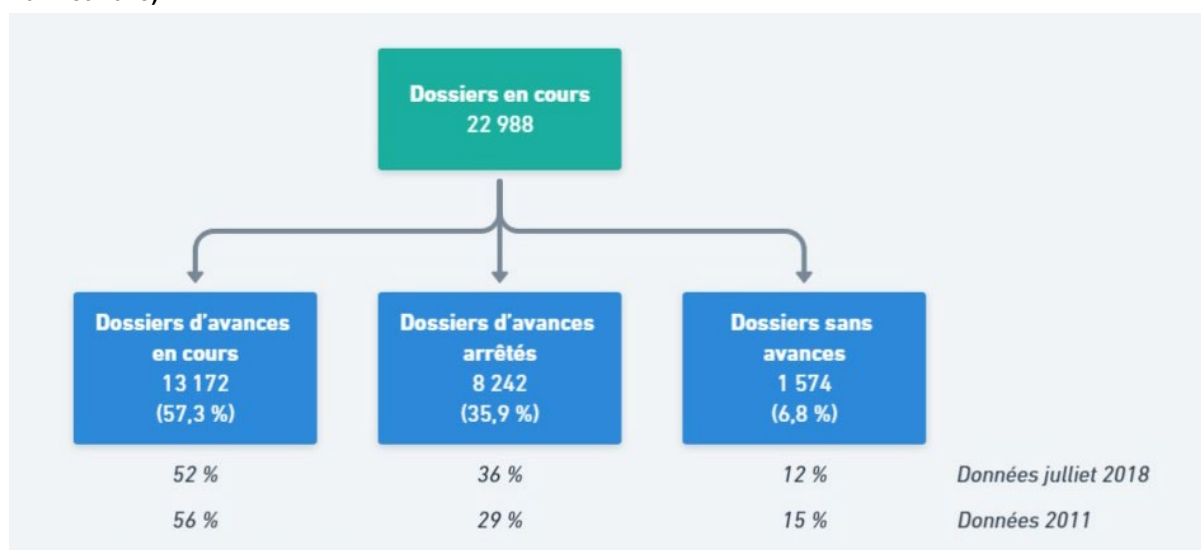
Le groupe des dossiers d'avances (21 414) peut être subdivisé en dossiers pour lesquels des avances sont encore payées en juillet 2023 (13 172 dossiers ou 57,3 % des dossiers en cours) et en dossiers pour lesquels une avance a été payée, mais ne l'est plus en juillet 2023 (8 242 dossiers ou 35,9 % des dossiers en cours). Ce dernier groupe comprend les dossiers d'avances arrêtés, dans lesquels seule la pension alimentaire (en retard) est actuellement recouvrée.

Outre le groupe des dossiers d'avances (en cours ou arrêtés), il existe une dernière catégorie des dossiers de non-avances. Cette catégorie comprend 1 574 dossiers, soit 6,8 % du nombre de dossiers en cours. Dans ces dossiers, aucun versement d'avances n'a jamais eu lieu et il s'agit uniquement de dossiers traitant du recouvrement de pensions alimentaires (en retard).

La visualisation de la répartition des dossiers en cours du SECAL dans la *Figure 2.8* montre que la part des dossiers sans avances a diminué de manière significative (de 15 % en 2011 à

12 % en 2018 et à 6,8 % en 2023). Cette évolution n'est pas surprenante, car le groupe de ménages confrontés à un non-paiement et pouvant prétendre à une avance du SECAL n'a cessé d'augmenter au fil du temps. Au fur et à mesure que le plafond de revenus a été relevé pour être finalement supprimé, les gens ont commencé à recourir de plus en plus aux avances. Ceci ressort clairement de l'analyse de la base de données par sous-périodes que nous effectuons plus loin (voir le *Tableau 2.19*). Il n'y a pratiquement pas de dossiers sans avances pour la période postérieure à juin 2020 (2,7 %), mais même dans les dossiers ouverts entre 2015 et la mi-2020, la part des dossiers sans avances (4,5 %) a diminué par rapport aux dossiers antérieurs à 2015 (11,9 %).

Figure 2.8 Répartition des dossiers en cours du SECAL, par type, juillet 2023 (et comparaison avec 2011 et 2018)



* Figure créée par le biais de Whimsical.

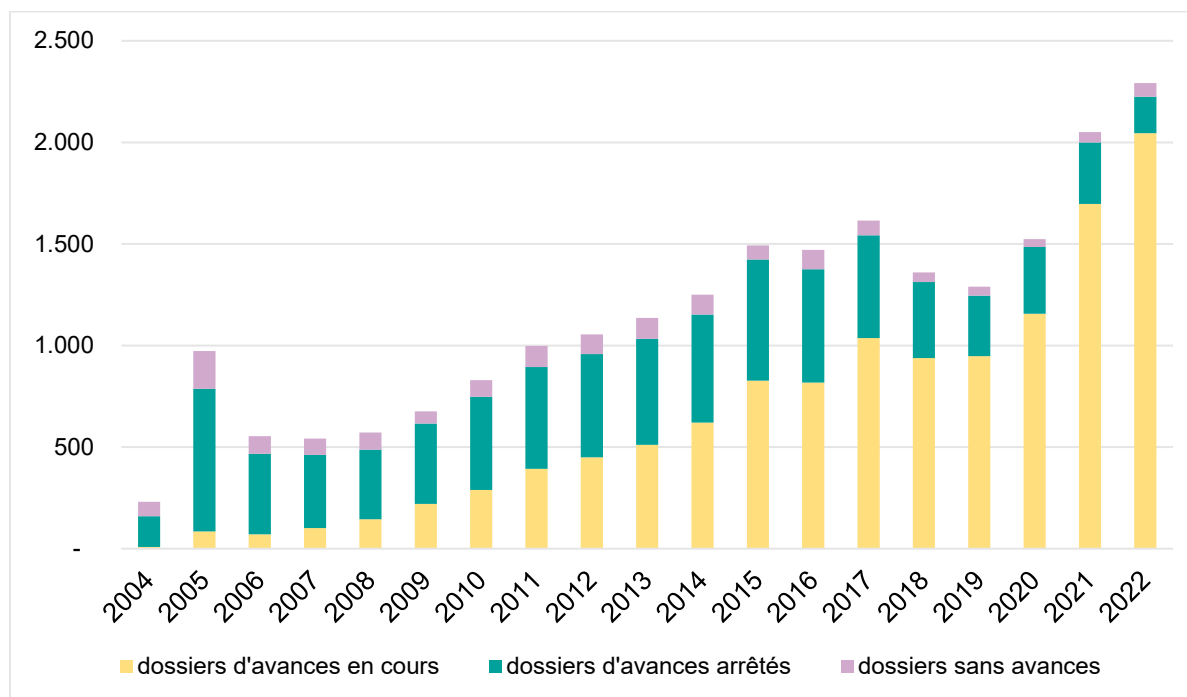
Source : Calculs propres basés sur la base de données du SECAL, Schepers *et al.* (2020)

Le type de dossiers en cours peut également être visualisé à travers le temps (*Figure 2.9*). Pour les années les plus récentes, le nombre de dossiers d'avances en cours représente la majorité des dossiers en cours. Au fil du temps, des dossiers seront clôturés avec succès (ils ne sont pas visibles dans la *figure 2.9*) et les avances peuvent être arrêtées, entre autres, parce que les enfants n'ont plus droit à des avances ou à une pension alimentaire en général, ou parce que le demandeur se ne tombe plus sous le plafond de revenus (jusqu'en juin 2020). Par conséquent, la part des dossiers d'avances arrêtés est beaucoup plus élevée parmi les dossiers à plus long terme (à gauche de l'axe horizontal) que parmi les dossiers plus récents (à droite de l'axe horizontal) (Schepers *et al.*, 2020).

L'évolution du nombre de dossiers a déjà été partiellement expliquée à la *section 1.2.4.1*. La forte augmentation entre 2004 et 2005 (+321,2 %) s'explique par l'ajout des dossiers dits CPAS. Ces dossiers étaient censés remplir les conditions d'octroi, ce qui entraînait le paiement automatique de l'avance. Par conséquent, ces dossiers ont été repris en « masse » des CPAS (Schepers *et al.*, 2020). Une augmentation est visible entre 2014 et 2015 en raison du relèvement du plafond de revenus pour bénéficier des avances. Étant donné qu'au second semestre 2018, les règles relatives à l'introduction d'une demande ont été renforcées (désormais, toute demande doit être accompagnée non seulement du titre exécutoire, mais aussi de la signification de ce titre), le nombre de demandes a baissé en 2018 et surtout en 2019. Avec la suppression totale des plafonds de revenus à partir de juin 2020, le nombre de

demandes est reparti à la hausse. L'augmentation du nombre de dossiers entre 2020 et 2021 (+35 %) est certainement remarquable.

Figure 2.9 Nombre de dossiers dans le fichier SECAL par type selon l'ouverture du dossier, juillet 2023



Source : Calculs propres basés sur la base de données du SECAL

Les dossiers en cours comprennent un montant encore à recouvrer de 442 millions €, soit une moyenne de 19 560 € par dossier (*Tableau 2.19*). Ce montant est le montant total dû par les débiteur·rices d'aliments en juillet 2023. Le montant indiqué à la *section 1.2.4.1* comprend le montant à recouvrer jusqu'à la fin du mois de septembre 2023 (432 millions €). Le montant moyen encore à recouvrer par dossier est le plus élevé pour les dossiers antérieurs à 2015 (29 504 €) et le plus bas pour les dossiers à partir du 1^{er} juin 2020 (9 136 €). Cela est logique car, au fil du temps, les arriérés de pension alimentaire continuent de s'accumuler, de même que les avances versées et les frais administratifs.

Le montant total des arriérés initiaux s'élève à 180 millions €, soit 7 830 € par dossier. Pour cette variable, le montant moyen par dossier est le plus élevé pour les dossiers antérieurs à 2015 (10 522 €) et le plus bas pour les dossiers établis entre 2015 et le 1^{er} juin 2020 (6 073 €).

Le *Tableau 2.20* présente une analyse du montant des avances versées dans les dossiers d'avances. Le montant total des avances à recouvrer est de 304,5 millions €. Le montant moyen par dossier est de 14 378,7 €. Lorsque le montant moyen par dossier est divisé par le nombre moyen de mois où une avance a été versée, on obtient une avance moyenne par dossier et par mois de 191,4 €. Toutefois, il peut y avoir plusieurs enfants ayants droit par dossier d'avance, soit 1,82 en moyenne. Il en résulte alors une avance moyenne de 105,1 € par ayant droit et par mois, en dessous du montant maximum de 175 € par enfant et par mois.

Tableau 2.19 Nombre de dossiers, montant total encore à recouvrer et arriérés initiaux à l'ouverture des dossiers en cours, par date de demande et type de dossier, juillet 2023

Date de la demande		Dossier d'avances en cours (N = 13 172)	Dossier d'avances arrêté (N = 8 242)	Pas de dossier d'avances (N = 1 574)	Total (N = 22 988)
Nombre de dossiers					
Avant 2015		2 897	4 869	1 051	8 817
Entre 2015 et le 1/06/2020		4 843	2 421	345	7 609
À partir du 1/06/2020		5 432	952	178	6 562
Total		13 172	8 242	1 574	22 988
Montant total encore à recouvrer dans les dossiers en cours, juillet 2023					
Avant 2015	Montant total	106 829 088 €	130 127 473 €	21 470 301 €	258 426 862 €
	Montant moyen par dossier	37 029 €	26 908 €	20 684 €	29 504 €
Entre 2015 et le 1/06/2020	Montant total	91 405 718 €	30 123 572 €	4 528 884 €	126 058 174 €
	Montant moyen par dossier	19 043 €	12 689 €	13 320 €	16 776 €
À partir du 1/06/2020	Montant total	49 781 632 €	6 232 291 €	1 989 856 €	58 003 779 €
	Montant moyen par dossier	9 425 €	6 811 €	13 091 €	9 136 €
Total	Montant total	248 016 438 €	166 483 336 €	27 989 041 €	442 488 815 €
	Montant moyen par dossier	19 127 €	20 490 €	18 293 €	19 560 €
Arriérés originaux à l'ouverture des dossiers en cours, juillet 2023					
Avant 2015	Montant total	25 517 913 €	50 340 198 €	16 915 395 €	92 773 506 €
	Montant moyen par dossier	8 808 €	10 339 €	16 095 €	10 522 €
Entre 2015 et le 1/06/2020	Montant total	27 326 050 €	15 773 252 €	3 109 132 €	46 208 433 €
	Montant moyen par dossier	5 642 €	6 515 €	9 012 €	6 073 €
À partir du 1/06/2020	Montant total	33 159 889 €	6 112 019 €	1 720 669 €	40 992 577 €
	Montant moyen par dossier	6 106 €	6 420 €	9 721 €	6 249 €
Total	Montant total	86 003 851 €	72 225 469 €	21 745 195 €	179 974 516 €
	Montant moyen par dossier	6 530 €	8 763 €	13 824 €	7 830 €

Source : Calculs propres basés sur la base de données du SECAL

Tableau 2.20 Montant des avances versées dans les dossiers d'avances, juillet 2023

Date de la demande	Montant total	Montant moyen par dossier (A)	Nombre moyen de mois d'avances versées dans le dossier (B)	Avance moyenne par dossier et par mois (C=A/B)	Nombre moyen d'enfants ayants droit par dossier (D)	Estimation de l'avance moyenne par ayant droit et par mois (C/D)*
Dossier d'avances en cours (N = 13 172)						
Avant 2015	88 190 424,4 €	30 442,0 €	146,5	207,8 €	1,92	108,0 €
Entre 2015 et le 1/06/2020	73 434 245,8 €	15 163,0 €	89,3	169,9 €	1,84	92,4 €
À partir du 1/06/2020	20 748 230,2 €	3 819,6 €	27,6	138,5 €	1,78	78,0 €
Total	182 372 900,3 €	13 845,5 €	76,4	181,2 €	1,83	98,9 €
Dossier d'avances arrêté (N = 8 242)						
Avant 2015	98 321 206,5 €	€ 20 193,3 €	92,9	217,5 €	1,86	117,0 €
Entre 2015 et le 1/06/2020	21 841 239,0 €	9 021,6 €	48,7	185,2 €	1,74	106,6 €
À partir du 1/06/2020	1 919 616,7 €	2 696,1 €	19,8	136,4 €	1,70	80,4 €
Total	122 082 062,2 €	15 256,4 €	73,0	209,0 €	1,80	115,9 €
Nombre total de dossiers d'avances (N = 21 414)						
Avant 2015	186 511 630,9 €	24 016,4 €	112,9	212,8 €	1,88	113,0 €
Entre 2015 et le 1/06/2020	95 275 484,8 €	13 116,1 €	75,8	173,1 €	1,80	95,9 €
À partir du 1/06/2020	22 667 846,9 €	3 689,4 €	26,7	138,4 €	1,76	78,4 €
Total	304 454 962,6 €	14 378,7 €	75,1	191,4 €	1,82	105,1 €

* Il est supposé que l'avance pour chaque enfant ayant droit dans un dossier a toujours été versée pour la même durée.

Source : Calculs propres basés sur la base de données du SECAL

On peut visualiser les recouvrements par dossier en comparant la dette totale à l'encours de dette actuel. La dette totale comprend les arriérés au moment de la demande et du montant total versé par le SECAL à titre d'avances. On peut en déduire la dette actuelle (le montant total dû par le·la débiteur·rice d'aliments en juillet 2023). Lorsque ce montant est positif, la dette actuelle est inférieure à la dette totale, et l'on peut donc parler de recouvrements auprès du·de la débiteur·rice d'aliments. Lorsque ce montant est négatif, la dette actuelle est supérieure à la dette initiale et aux avances versées, et les recouvrements sont insuffisants, ce qui inclut que la dette s'accroît également en raison de l'imputation des frais de fonctionnement au·à la débiteur·rice d'aliments.

Le *Tableau 2.1* donne un aperçu de ces calculs, ventilés selon les trois catégories de dossiers en fonction de la date de la demande. Au total, les 22 988 dossiers en cours présentaient lors de la demande 180,0 millions € d'arriérés et le SECAL a versé 304,5 millions € d'avances (voir ci-dessus). Le solde actuel de la dette étant de 442,5 millions €, les recouvrements s'élèvent à 41,9 millions €. Dans 12 485 dossiers, le recouvrement a effectivement eu lieu, pour un montant moyen de 10 039 €. Pour les 10 503 dossiers restants, la dette a continué à augmenter au fil du temps (en raison des frais de fonctionnement) et le « recouvrement » moyen s'élève à 7 940,5 € (un recouvrement négatif, c'est-à-dire une dette supplémentaire). En outre, il est logique que ces montants diminuent au fur et à mesure que les dossiers sont

introduits, puisque la dette n'a pas encore pu augmenter ou diminuer de manière significative au fil du temps.

Tableau 2.21 Dossiers avec ou sans recouvrements, juillet 2023

	Montants totaux				Montants moyens par dossier			
	Arriérés lors de la demande (A)	Avances versées par le SECAL (B)	Solde de la dette actuelle (C)	Montant total recouvré (D = (A+B)- C))	Arriérés lors de la demande	Avances versées par le SECAL	Solde de la dette actuelle	Montant total recouvré
Nombre total de dossiers (N = 22 988)								
Total	179 974 516,0 €	304 454 962,6 €	442 488 814,9 €	41 940 663,7 €	7 829,1 €	13 244,1 €	19 248,7 €	1 824,5 €
Recouvrements (N = 12 485)	96 809 860,8 €	179 834 150,4 €	151 304 660,1 €	125 339 351,1 €	7 754,1 €	14 404,0 €	12 118,9 €	10 039,2 €
Aucun recouvrement (N = 10 503)	83 164 655,1 €	124 620 812,2 €	291 184 154,8 €	-83 398 687,4 €	7 918,2 €	11 865,3 €	27 723,9 €	-7 940,5 €
Dossiers déposés avant 2015 (N = 8 817)								
Total	92 773 505,7 €	186 511 630,9 €	258 426 862,4 €	20 858 274,2 €	10 522,1 €	21 153,6 €	29 310,1 €	2 365,7 €
Recouvrements (N = 5 040)	57 754 560,9 €	114 691 446,7 €	100 267 952,5 €	72 178 055,1 €	11 459,2 €	22 756,2 €	19 894,4 €	14 321,0 €
Aucun recouvrement (N = 3 777)	35 018 944,9 €	71 820 184,2 €	158 158 909,9 €	-51 319 780,8 €	9 271,6 €	19 015,1 €	41 874,2 €	-13 587,4 €
Dossiers déposés entre 2015 et juin 2020 (N = 7 609)								
Total	46 208 433,5 €	95 275 484,8 €	126 058 173,7 €	15 425 744,6 €	6 072,9 €	12 521,4 €	16 567,0 €	2 027,3 €
Recouvrements (N = 4 348)	23 310 044,4 €	53 546 966,1 €	36 966 871,5 €	39 890 138,9 €	5 361,1 €	12 315,3 €	8 502,0 €	9 174,4 €
Aucun recouvrement (N = 3 261)	22 898 389,2 €	41 728 518,7 €	89 091 302,2 €	-24 464 394,3 €	7 021,9 €	12 796,2 €	27 320,2 €	-7 502,1 €
Dossiers déposés depuis juin 2020 (N = 6 562)								
Total	40 992 576,8 €	22 667 846,9 €	58 003 778,8 €	5 656 644,8 €	6 247,0 €	3 454,4 €	8 839,3 €	862,0 €
Recouvrements (N = 3 097)	15 745 255,6 €	11 595 737,6 €	14 069 836,1 €	13 271 157,1 €	5 084,0 €	3 744,2 €	4 543,1 €	4 285,2 €
Aucun recouvrement (N = 3 465)	25 247 321,1 €	11 072 109,3 €	43 933 942,7 €	-7 614 512,3 €	7 286,4 €	3 195,4 €	12 679,3 €	-2 197,6 €

Source : Traitement propre basé sur la base de données du SECAL

2.2.2 Profil du·de la demandeur·se et du·de la débiteur·rice SECAL

Un profil général du·de la demandeur·se et du·de la débiteur·rice SECAL est présenté dans cette section et est utile non seulement à des fins de comparaison, mais aussi pour vérifier si le profil a changé au fil du temps.

Le profil de base du·de la demandeur·se SECAL est présenté dans le *Tableau 2.22*. Dans 92,6 % des dossiers, le·la demandeur·se est une femme et dans 7,4 % des dossiers, un homme. La part des demandeuses est inférieure pour les dossiers déposés plus récemment (89,8 % pour les dossiers déposés depuis juin 2020). L'âge moyen du·de la demandeur·se est de 45 ans. Toujours pour cette variable, on remarque que l'âge moyen du·de la demandeur·se

diminue au fil du temps : pour les dossiers déposés avant 2015, il était de 49 ans et 3 mois, pour les dossiers déposés entre 2015 et juin 2020, il était de 43 ans et 9 mois, et pour les dossiers les plus récents déposés depuis juin 2020, l'âge moyen était de 40 ans et 4 mois. Cela ne signifie pas que l'âge moyen des demandeurs diminue, mais que les demandeurs des dossiers plus anciens ont également vieilli entre-temps. Ceci est clairement établi grâce à la ventilation des données par catégories d'âge. Alors que la majorité des demandeur·se·s dans les dossiers déposés avant juin 2020 avaient entre 40 et 49 ans, la majorité des demandeur·se·s dans les dossiers déposés depuis juin 2020 ont entre 30 et 39 ans.

La langue des demandeur·se·s se répartit à peu près de manière égale entre le néerlandais (48,7 %) et le français (51,1 %), et une petite partie parle l'allemand (0,3 %).

Près de la moitié des demandeur·se·s vivent en Région flamande (48,6 %), plus d'un tiers en Région wallonne (36,1 %) et 15,2 % en Région de Bruxelles-Capitale. En Flandre, la plupart des demandeur·se·s sont originaires d'Anvers (13,7 %) et de Flandre orientale (12,7 %), et en Wallonie, ce sont les demandeur·se·s originaires du Hainaut (15,4 %) qui sont les plus nombreux.

Le profil de base du·de la débiteur·rice SECAL peut y être opposé (*Tableau 2.23*). Le genre du·de la débiteur·rice d'aliments est pour ainsi dire l'image inversée de celui du·de la créancier·ère d'aliments, puisque 92,3 % sont des hommes et 7,6 % des femmes. Toutefois, on remarque ici également que la part des débitrices d'aliments augmente au fur et à mesure que les dossiers sont déposés plus récemment. Dans les dossiers déposés avant 2015, on compte seulement 5,2 % de débitrices d'aliments, alors que dans les dossiers déposés depuis juin 2020, cette part est de 10,4 %.

L'âge moyen du·de la débiteur·rice d'aliments est de 53 ans et 3 mois. Comme pour le·la créancier·ère d'aliments, l'âge moyen semble ici aussi diminuer avec le temps. Dans les dossiers déposés avant 2015, la majorité des débiteur·rices d'aliments étaient âgé·e·s de 50 à 59 ans, tandis que dans les dossiers déposés depuis 2015, la majorité avait entre 40 et 49 ans.

Environ 45,6 % des débiteur·rices d'aliments sont néerlandophones, 54,2 % francophones et 0,2 % germanophones. Il en va de même pour la Région du·de la débiteur·rice d'aliments, puisque 38,4 % vivent en Région flamande, 42,5 % en Région wallonne et 19,1 % en Région de Bruxelles-Capitale. En Flandre, la province qui compte le plus grand nombre de débiteur·rices d'aliments est celle d'Anvers (13,7 %) et en Wallonie, c'est le Hainaut (15,7 %).

Tableau 2.22 Données de base du·de la demandeur·se, juillet 2023

	Dossiers déposés avant 2015 (N = 8 817)	Dossiers déposés entre 2015 et juin 2020 (N = 7 609)	Dossiers déposés à partir du 1er juin 2020 (N = 6 562)	Total (N = 22 988)
Sexe du·de la demandeur·se				
Homme	5,1 %	7,7 %	10,2 %	7,4 %
Femme	94,9 %	92,3 %	89,8 %	92,6 %
Âge moyen du·de la demandeur·se				
	49 ans et 3 mois	43 ans et 9 mois	40 ans et 4 mois	45 ans et 0 mois
Répartition des demandeur·se·s par âge				
Moins de 30 ans	0,2 %	3,0 %	8,6 %	3,5 %
30-39 ans	12,7 %	33,5 %	41,4 %	27,8 %
40-49 ans	41,2 %	42,6 %	37,1 %	40,5 %
50-59 ans	36,4 %	18,1 %	11,3 %	23,2 %
60-69 ans	8,7 %	2,4 %	1,4 %	4,5 %
70 ans et plus	0,8 %	0,4 %	0,2 %	0,5 %
Langue du·de la demandeur·se				
Néerlandais	47,3 %	48,8 %	50,5 %	48,7 %
Français	52,5 %	51,0 %	49,2 %	51,1 %
Allemand	0,2 %	0,2 %	0,4 %	0,3 %
Province du·de la demandeur·se*				
Anvers	14,3 %	13,3 %	13,4 %	13,7 %
Région de Bruxelles-Capitale	15,9 %	15,6 %	13,9 %	15,2 %
Hainaut	16,8 %	14,7 %	14,5 %	15,4 %
Limbourg	7,0 %	6,9 %	7,0 %	7,0 %
Liège	10,1 %	10,5 %	11,2 %	10,5 %
Luxembourg	2,4 %	2,5 %	2,4 %	2,4 %
Namur	5,0 %	5,5 %	4,6 %	5,0 %
Flandre orientale	11,8 %	13,1 %	13,4 %	12,7 %
Brabant flamand	6,4 %	6,7 %	7,6 %	6,8 %
Brabant wallon	2,7 %	2,5 %	2,9 %	2,7 %
Flandre occidentale	7,7 %	8,7 %	9,1 %	8,4 %
Région du·de la demandeur·se				
Région de Bruxelles-Capitale	15,9 %	15,6 %	13,9 %	15,2 %
Région flamande	47,2 %	48,7 %	50,6 %	48,6 %
Région wallonne	36,9 %	35,7 %	35,6 %	36,1 %

* 116 valeurs manquantes.

Source : Traitement propre basé sur la base de données du SECAL

Tableau 2.23 Données de base du-de la débiteur-ric(e) d'aliments, juillet 2023

	Dossiers déposés avant 2015 (N = 8 817)	Dossiers déposés entre 2015 et juin 2020 (N = 7 609)	Dossiers déposés à partir du 1er juin 2020 (N = 6 562)	Total (N = 22 988)
Sexe du-de la débiteur-ric(e) d'aliments*				
Homme	94,6 %	91,9 %	89,6 %	92,3 %
Femme	5,2 %	7,9 %	10,4 %	7,6 %
Âge moyen du-de la débiteur-ric(e) d'aliments				
	60 ans et 0 mois	53 ans et 6 mois	44 ans et 0 mois	53 ans et 3 mois
Répartition par âge des débiteur-ric(e)s d'aliments				
Moins de 30 ans	0,0 %	1,6 %	5,9 %	2,2 %
30-39 ans	7,2 %	24,3 %	32,9 %	20,2 %
40-49 ans	34,6 %	42,2 %	40,5 %	38,8 %
50-59 ans	41,8 %	26,4 %	17,5 %	29,8 %
60-69 ans	14,1 %	4,5 %	2,8 %	7,7 %
70 ans et plus	2,2 %	1,0 %	0,5 %	1,3 %
Langue du-de la débiteur-ric(e) d'aliments**				
Néerlandais	44,0 %	45,7 %	47,7 %	45,6 %
Français	55,9 %	54,1 %	52,0 %	54,2 %
Allemand	0,1 %	0,2 %	0,3 %	0,2 %
Province du-de la débiteur-ric(e) d'aliments***				
Anvers	13,9 %	13,4 %	13,8 %	13,7 %
Région de Bruxelles-Capitale	19,6 %	19,4 %	17,9 %	19,1 %
Hainaut	17,0 %	14,9 %	14,6 %	15,7 %
Limbourg	5,8 %	6,0 %	5,7 %	5,8 %
Liège	10,2 %	10,6 %	10,9 %	10,5 %
Luxembourg	8,7 %	8,9 %	9,6 %	9,0 %
Namur	5,2 %	5,0 %	5,0 %	5,1 %
Flandre orientale	10,6 %	11,5 %	11,7 %	11,2 %
Brabant flamand	4,9 %	5,3 %	6,0 %	5,3 %
Brabant wallon	2,0 %	2,2 %	2,4 %	2,2 %
Flandre occidentale	2,1 %	2,7 %	2,4 %	2,4 %
Région du-de la débiteur-ric(e) d'aliments***				
Région de Bruxelles-Capitale	19,6 %	19,4 %	17,9 %	19,1 %
Région flamande	37,2 %	39,0 %	39,6 %	38,4 %
Région wallonne	43,2 %	41,6 %	42,6 %	42,5 %

* 27 valeurs manquantes.

** 586 valeurs manquantes.

*** 5 497 valeurs manquantes dont 2 663 sont des débiteur-ric(e)s d'aliments à l'étranger et 2 834 pour lesquels le code du pays est manquant.

Source : Traitement propre basé sur la base de données du SECAL

3 | Perspectives des sciences sociales sur l'accessibilité du SECAL et les besoins (sociaux) concernant un système automatique de pensions alimentaires

Ce volet identifie la nécessité sociale d'adapter le fonctionnement du SECAL. La réalisation d'une enquête sur la question de l'accessibilité parmi les (non-)utilisateurs du SECAL dépassait le cadre de la présente étude de faisabilité. Parallèlement, il existe déjà plusieurs études qui exposent le problème du non-paiement en Belgique de manière quantitative et qualitative. C'est pourquoi ce volet examine tout d'abord les études quantitatives qui, en complément des chiffres précédemment rapportés de la base de données EU-SILC (voir *section 2.1*), traitent de la prévalence du non-paiement, de la connaissance du SECAL et des raisons de l'utilisation ou de la non-utilisation des services disponibles. Les études qualitatives fournissent ensuite un aperçu plus approfondi des expériences des personnes confrontées au non-paiement et des mesures qui sont ou non prises dans ce contexte.

La discussion de ces études existantes ouvre la voie à une recherche qualitative supplémentaire qui a été menée dans le cadre du présent rapport. Celle-ci s'inscrit dans le cadre des besoins identifiés par le SECAL concernant son fonctionnement actuel, ainsi que le potentiel et la faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires.

3.1 Introduction : la problématique du non-recours

Les problèmes d'accessibilité du SECAL examinés plus loin s'inscrivent dans la problématique plus large du *non-recours* (NR) : il s'agit de la situation où les ayants droit n'utilisent pas les droits ou les services sociaux auxquels ils peuvent prétendre (Marc *et al.*, 2022). L'Observatoire de la Santé et du Bien-être de Bruxelles (2017) résume les causes du NR comme suit :

- La non-connaissance : le droit n'est pas connu par la personne ;
- La non-demande : le droit est connu, mais non demandé par la personne ;
- Le non-accès : le droit est connu et demandé, mais pas perçu par la personne ;
- La non-proposition : lorsqu'un·e intervenant·e social·e ne propose pas un droit à une personne éligible.

Les services sociaux manquent leur but s'ils ne peuvent pas atteindre de manière ciblée les citoyens qui y ont droit, ce qui favorise l'exclusion des droits sociaux et renforce l'inégalité sociale. Au niveau fédéral belge, l'amélioration du recours aux droits sociaux a donc déjà été identifiée comme un pilier essentiel de la lutte contre la pauvreté (Le Gouvernement Fédéral

Belge, 2020). L'introduction d'un système automatique et universel de pensions alimentaires, en fonction des modalités du système, pourrait donc à première vue contrecarrer les causes susmentionnées du NR. Plus précisément, elle pourrait résoudre les cas de « NR primaire » (van Oorschot, 1994 ; 1995) : lorsqu'un·e ayant droit ne cherche pas (intentionnellement ou non) à obtenir un soutien (Baicker et al., 2012). En outre, van Oorschot (1994 ; 1995) identifie des « NR secondaires », lorsqu'une personne ayant droit initie une demande d'une aide sociale, mais que finalement, elle ne la reçoit pas. Ce phénomène est généralement lié aux pratiques et procédures par lesquelles les ayants droit doivent demander le service, et où divers aspects empêchent de compléter la demande d'aide (et donc le recours final). Dans le cas de ces NR secondaires, Goedemé et al. (2022) soulignent que l'automatisation du simple accès aux services sociaux/de la demande d'aide sociale n'est pas un but en soi. Si le fait de remplir la demande pose des exigences (élevées), un·e ayant droit peut toujours renoncer au recours à l'aide.

À partir de ce cadre, le volet suivant commence par une discussion sur les enquêtes belges relatives au *recours* à l'aide fournie par le SECAL. Il est ensuite complété par un approfondissement qualitatif avec les collaborateur·rices du SECAL, afin d'identifier les problèmes spécifiques d'accessibilité au SECAL.

3.2 Études quantitatives sur le non-paiement et l'accessibilité du SECAL

La connaissance du SECAL et le *recours* au SECAL, ainsi que les problèmes dans ce contexte, ont déjà été identifiés par plusieurs études quantitatives représentatives en Belgique. Ce sont l'étude interuniversitaire « Scheiding in Vlaanderen » d'une part, et le Baromètre des parents de la Ligue des familles d'autre part qui sont considérés dans ce contexte.

3.2.1 « Scheiding in Vlaanderen »

L'étude multi-acteurs « Scheiding in Vlaanderen (SIV) » (Mortelmans & Pasteels, 2011) se concentre sur les expériences relatives à la dynamique et à la dissolution des relations au sein des familles. L'enquête s'est déroulée entre 2009 et 2010, chaque fois auprès de deux (ex-)partenaires, et à partir de là, des enquêtes supplémentaires ont été organisées avec un seul parent de chacun·e de ces répondant·e·s, un enfant commun et, le cas échéant, un·e nouveau·elle partenaire. Pour être sélectionné·e comme (ancien·ne) partenaire dans l'échantillonnage aléatoire du Registre national belge, il ne fallait pas avoir été marié·e plus d'une fois ni divorcé·e plus d'une fois. En outre, l'échantillon a été stratifié par année de mariage (entre 1971 et 2008) et par statut relationnel (marié·e ou divorcé·e), avec un suréchantillonnage de 2/3 du groupe divorcé. La consultation portait ainsi chaque fois sur la relation avec le·la partenaire actuel·le ou l'ancien·ne époux·se. Au total, 6 365 (ex-)partenaires ont été interrogé·e·s, dont 4 590 étaient effectivement ou légalement séparé·e·s de leur ex-partenaire au moment de l'enquête. Le reste de cette section se concentre sur les résultats concernant ce dernier groupe.

L'enquête a abordé plusieurs sujets liés au paiement ou au non-paiement de la pension alimentaire entre partenaires et de la contribution alimentaire, tant du point de vue du·de la débiteur·rice que de celui du·de la créancier·ère d'aliments. Compte tenu de la création du SECAL en 2003, une distinction est toujours faite lors de l'examen des résultats entre les répondant·e·s séparé·e·s avant (N = 2 644) et à partir de 2003 (N = 1 946). Il est évidemment possible que des personnes séparées avant 2003 aient également eu recours au SECAL.

Toutefois, l'idée sous-jacente à cette comparaison est d'identifier un éventuel changement dans le traitement des non-paiements parmi les répondant·e·s pour lequel·les le SECAL était (en principe) disponible à partir du moment de la séparation.

Les principaux résultats à la lumière de cette étude sont repris dans les *tableaux* 3.1 et 3.2. En ce qui concerne le non-paiement, 12,7 % des répondant·e·s créancier·ères d'aliments avant 2003 et 14,2 % des personnes séparées à partir de 2003 n'ont jamais, rarement ou parfois perçu la contribution alimentaire due. Dans le cas de la pension alimentaire entre partenaires, les montants jamais, rarement ou parfois perçus s'élèvent à près de 40 % dans les deux groupes de divorcé·e·s. Le taux de non-paiement des contributions alimentaires, ainsi que le fait que le non-paiement est plus élevé lorsqu'il s'agit de pensions alimentaires entre partenaires sont conformes aux chiffres de non-paiement susmentionnés de l'étude SILC (voir *section 2.1.3.1*).

Tableau 3.1 Non-paiement de pensions alimentaires et réclamation de paiement

Année de la séparation juridique	Avant 2003		À partir de 2003	
	N	%	N	%
Le·la répondant·e a déjà eu, ou a maintenant droit à une contribution alimentaire	860		588	
Le·la répondant·e a maintenant droit à une contribution alimentaire	323	37,6	487	82,8
Le·la répondant·e a perçu une contribution alimentaire au cours des 12 derniers mois...				
... jamais, rarement ou parfois	41	12,7	69	14,2
... souvent ou toujours	282	87,3	418	85,8
Le·la répondant·e a déjà pris des mesures pour réclamer le paiement	291	33,8	162	27,6
Le·la répondant·e n'a jamais pris de mesures pour réclamer le paiement	569	66,2	425	72,4
Raisons de la non-réclamation (plusieurs réponses possibles) : Parce que le·la répondant·e ...				
... voulait résoudre lui/elle-même le problème	57	10,0	35	8,2
... ne voulait pas, par principe, de pension alimentaire	11	1,9	20	4,7
... ne savait pas vraiment à qui s'adresser	11	1,9	4	0,9
... s'inquiétait de ce que cela allait coûter	9	1,6	11	2,6
... estimait que ce n'était pas nécessaire, car le paiement était conforme à ce qui avait été convenu	456	80,1	328	77,0
Autre	35	6,2	45	10,6
Le·la répondant·e a déjà eu, ou a maintenant droit à une pension alimentaire pour lui/elle-même	164		117	
Le·la répondant·e a maintenant droit à une pension alimentaire pour lui/elle-même	18	11,0	37	31,6
Le·la répondant·e a perçu une pension alimentaire pour lui/elle-même au cours des 12 derniers mois...				
... jamais, rarement ou parfois	7	38,9	14	37,8
... souvent ou toujours	11	61,2	23	62,2
Le·la répondant·e a déjà pris des mesures pour réclamer le paiement	45	27,4	36	30,8
Le·la répondant·e n'a jamais pris de mesures pour réclamer le paiement	119	72,6	81	69,2
Raisons de la non-réclamation (plusieurs réponses possibles) : Parce que le·la répondant·e ...				
... voulait résoudre lui/elle-même le problème	15	12,6	11	13,6
... ne voulait pas, par principe, de pension alimentaire	37	31,1	23	28,4
... ne savait pas vraiment à qui s'adresser	3	2,5	2	2,5
... s'inquiétait de ce que cela allait coûter	3	2,5	1	1,2
... estimait que ce n'était pas nécessaire, car le paiement était conforme à ce qui avait été convenu	45	37,8	33	40,7
Autre	21	17,6	15	18,5
Le·la répondant·e a déjà eu, ou a maintenant droit à une pension alimentaire pour lui/elle-même ou pour les enfants ET a déjà entrepris des démarches pour réclamer une pension alimentaire.	314		181	
Actions propres pour réclamer des aliments (plusieurs réponses possibles) : Le·la répondant·e a ...				
... envoyé une lettre recommandée	55	17,5	25	13,8
... engagé un·e avocat·e	220	70,1	125	69,1
... porté l'affaire devant le tribunal	82	26,1	41	22,7
... fait appel à un·e huissier·ère de justice	70	22,3	36	19,9
... fait appel à la police	27	8,6	13	7,2
... fait appel au Service des créances alimentaires (SECAL)	22	7,0	31	17,1
Autre	41	13,1	17	9,4

Source: « Scheiding in Vlaanderen » (Mortelmans *et al.*, 2011)

Parmi les répondant·e·s qui avaient (déjà eu) droit à une contribution alimentaire, 33,8 % de ceux et celles qui ont divorcé avant 2003 ont pris des mesures pour en réclamer le paiement, contre 27,6 % des répondant·e·s qui ont divorcé à partir de 2003. Concernant les pensions alimentaires entre partenaires, ces chiffres étaient respectivement de 24,7 % et 30,8 %. Dans le cas des contributions alimentaires, une moyenne d'un peu moins de 80 % des personnes interrogées dans les deux groupes de divorcé·e·s a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures, car le paiement était correctement effectué ; dans le cas des pensions alimentaires entre partenaires, cette moyenne était d'un peu moins de 40 % pour les deux groupes. Il est toutefois frappant de voir que dans 9 % des cas en moyenne, lorsqu'il s'agissait d'une contribution alimentaire, et dans 13 % des cas en moyenne, lorsqu'il s'agissait d'une pension alimentaire entre partenaires, les répondant·e·s n'ont pris aucune mesure en cas de non-paiement parce qu'ils·elles souhaitent résoudre le problème eux/elles-mêmes. Dans le cas de la pension alimentaire entre partenaires, environ 30 % des répondant·e·s en moyenne ont même indiqué qu'ils·elles ne souhaitent pas, par principe, recevoir de pension alimentaire. Dans le groupe de divorcé·e·s depuis 2003, cette raison a également été choisie plus de deux fois plus souvent (4,7 %) dans le contexte de la non-réclamation d'une contribution alimentaire que pour le groupe de divorcé·e·s avant 2003 (1,9 %).

Les soucis financiers et/ou le fait de ne pas savoir à qui s'adresser ont joué un rôle pour un petit groupe de répondant·e·s qui n'ont pas réclamé de pension alimentaire. En ce qui concerne la contribution alimentaire, le fait de ne pas savoir à qui s'adresser semble un peu moins important pour le groupe de divorcé·e·s après 2003 (0,9 %) qu'avant 2003 (1,9 %), ce qui pourrait indiquer une meilleure visibilité des services à cet égard. Par ailleurs, le groupe des plus récemment divorcé·e·s a été plus souvent préoccupé par les coûts (2,6 % contre 1,6 %). Il existe également une nette différence entre les groupes de divorcé·e·s lorsque des démarches ont été entreprises pour réclamer un paiement. Alors que 7 % des répondant·e·s divorcé·e·s avant 2003 ont eu recours au SECAL, ce chiffre est 10 % plus élevé pour ceux et celles qui ont divorcé après 2003. Le recours à un·e avocat·e semble toujours être une priorité pour la majorité des personnes interrogées.

Tableau 3.2 Connaissance et utilisation du SECAL

Année de la séparation juridique	Avant 2003		À partir de 2003	
	N	%	N	%
Le·la répondant·e a déjà entendu parler du SECAL	861	32,6	679	34,9
Le·la répondant·e a entendu parler du SECAL pour la première fois par le biais de (réponses multiples possibles):				
CAW/CPAS	45	5,2	49	7,2
Notaire/avocat/juge de paix	89	10,3	76	11,2
Autres canaux	115	13,4	73	10,8
Partenaire/famille/connaissances	180	20,9	144	21,2
Internet/journal/télévision	537	62,4	437	64,4
Le·la répondant·e a déjà fait appel au SECAL	39	4,5	44	6,5
Résultat de la demande faite au SECAL (plusieurs réponses possibles) :				
Le SECAL a entamé une procédure de recouvrement	14	35,9	14	31,8
J'ai reçu des avances sur la pension alimentaire	13	33,3	10	22,7
Je n'ai pas rempli les conditions pour pouvoir y recourir	3	7,7	13	29,5
Aucune décision n'a encore été prise concernant le dossier	6	15,4	8	18,2
Autre	10	25,6	6	13,6
Le·la répondant·e a déjà entendu parler du SECAL, mais n'a jamais eu recours au SECAL	696		547	
Raisons du non-recours (plusieurs réponses possibles) : Parce que le·la répondant·e ...				
... estimait que ce n'était pas nécessaire, car le paiement était conforme à ce qui avait été convenu	456	65,5	371	67,8
... voulait résoudre lui/elle-même le problème	60	8,6	56	10,2
... ne savait pas comment faire appel au SECAL	15	2,2	13	2,4
... ne remplissait pas les conditions pour pouvoir recourir au SECAL	26	3,7	38	6,9
... par ce que le SECAL n'existait pas encore	97	13,9	15	2,7
Autre	48	6,9	60	11,0

Source : « Scheiding in Vlaanderen » (Mortelmans *et al.*, 2011)

Le tableau 3.2 donne ensuite un aperçu de la connaissance et de l'utilisation des services du SECAL. Pour les deux groupes de divorcé·e·s, les médias et le bouche-à-oreille semblent être les principaux canaux par le biais desquels les gens ont entendu parler du SECAL pour la première fois. L'utilisation effective des services du SECAL semble avoir été plus fréquente dans le groupe des divorcé·e·s à partir de 2003, malgré l'envergure plus réduite du groupe de divorcé·e·s après sa création. Pour la majorité des répondant·e·s, le recours au SECAL a produit des effets, qu'il s'agisse de l'ouverture de la procédure de perception et de recouvrement ou de la réception d'avances. Toutefois, le fait de ne pas remplir les conditions pour pouvoir recourir au SECAL était plus fréquent parmi les répondant·e·s divorcé·e·s depuis 2003 qu'avant 2003 (29,5 % contre 7,7 %).

Et enfin, les répondant·e·s ont été interrogé·e·s sur les raisons pour lesquelles ils·elles n'avaient jamais utilisé le SECAL auparavant. Pour les deux tiers des répondant·e·s dans les deux groupes de divorcé·e·s, cela n'a pas été nécessaire car le paiement avait été effectué comme convenu. Là encore, 8,6 % et 10,2 % des répondant·e·s dans le groupe des divorcé·e·s avant et après 2003 ont déclaré vouloir résoudre eux/elles-mêmes le problème, et une petite minorité a déclaré ne pas savoir comment faire appel au SECAL. Le fait que le service n'existait pas encore a logiquement été cité plus souvent comme raison par le groupe des divorcé·e·s depuis plus longtemps, mais apparaît également chez les répondant·e·s qui ont divorcé plus tard (2,7 %). Il est donc possible que cette option de réponse ait été interprétée comme « ne pas savoir que le SECAL existait » à ce moment-là.

Avant de poursuivre l'évaluation de ces résultats en termes de contenu, il convient de souligner deux limites de l'étude « Scheiding in Vlaanderen ». Étant donné que la collecte des données s'est déroulée entre 2009 et 2010, les données sont tout d'abord assez anciennes. Les résultats reflètent la situation six à sept ans après la création du SECAL et, par conséquent, peuvent ne plus représenter les connaissances actuelles et les motivations du recours au service. Une deuxième enquête de « Scheiding in Vlaanderen » est en cours, qui examine également les

caractéristiques et les expériences susmentionnées relatives aux pensions alimentaires, au non-paiement et à la connaissance/utilisation du SECAL. Les résultats de cette deuxième vague ne peuvent pas être évalués dans le cadre du présent rapport, mais doivent certainement être pris en compte dans les considérations politiques actuelles ou futures concernant l'introduction d'un système automatique de pensions alimentaires. Deuxièmement, « Scheiding in Vlaanderen » ne prend en compte que les répondant·e·s néerlandophones domicilié·e·s en Flandre, ce qui n'est pas suffisamment complet dans l'optique d'un système national de pensions alimentaires. Par conséquent, nous examinons dans le volet suivant les résultats plus récents et concernant la partie francophone du « Baromètre des parents ». Nous procédons ensuite à une évaluation simultanée des résultats des deux études.

3.2.2 Baromètre des parents

Le Baromètre des parents de La Ligue des familles est un sondage d'opinion en ligne réalisé chaque année depuis 2015, et tous les deux ans à partir de 2018, auprès d'un échantillon représentatif d'adultes âgé·e·s de 18 ans et plus, domicilié·e·s en Wallonie ou à Bruxelles, cohabitant (à temps partiel) avec au moins un (bel-)enfant âgé de 0 à 25 ans. L'enquête couvre une variété de sujets, parmi lesquels le paiement et la réception de la pension alimentaire et, ce qui est le plus important pour ce rapport, la connaissance et l'utilisation des services du SECAL. Dans la mesure du possible, le questionnaire est maintenu constant au fil des enquêtes, afin de pouvoir en cartographier l'évolution. Nous examinons ici les résultats obtenus depuis 2018. 1 315 personnes ont alors participé à l'étude, 1 151 en 2020 et 1 000 en 2022.

Le *tableau 3.3* montre tout d'abord une baisse, entre 2018 et 2022, de la part des répondant·e·s indiquant recevoir régulièrement le montant de la pension alimentaire due. En 2018, cette part était encore de 60 %, en 2020, de 63 % et en 2022, de 53 %. Cela se traduit donc par une augmentation de la part des répondant·e·s recevant une pension alimentaire de manière irrégulière ou (presque) jamais de 39 % en 2018, à 37 % en 2020 et 47 % en 2022. Cette augmentation concerne principalement la perception irrégulière ; l'absence de (presque) tout versement de pensions alimentaires semble avoir diminué.

Ensuite, on note également une augmentation de la part des créancier·ères et débiteur·rices d'aliments qui ont déjà entendu parler du SECAL : en 2022, il y en avait 10 % de plus qu'en 2020. Il apparaît également que la part des répondant·e·s ayant déjà fait appel au SECAL (allant de 24 % en 2020 à 28 % en 2022) ou prévoyant de le faire un jour (allant de 17 % en 2020 à 19 % en 2022) augmente de 6 %.

Les répondant·e·s ont également été interrogés sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas encore fait appel au SECAL et n'ont pas l'intention de le faire (résultats non repris dans le tableau). Ici, une diminution de la part des répondant·e·s qui ne savent pas si ils·elles y ont droit est perceptible, passant de 10 % en 2020 à 6 % en 2022. Toutefois, en 2020 comme en 2022, plus d'un quart des répondant·e·s (respectivement 28 % et 27 %) affirment ne pas remplir les conditions y afférentes. Une dernière raison pour ne pas faire appel au SECAL concerne le fait de ne pas vouloir compliquer la relation avec l'ex-partenaire ; cette raison a été indiquée par 10 % des répondant·e·s en 2020 et par 7 % en 2022.

En présentant ces résultats, il est souhaitable de mettre une fois de plus l'échantillon de cette étude en exergue. Ainsi, quand on compare nos résultats avec ceux de cette étude (voir *section 2.1.4.2*), force est de constater que sur l'échantillon de 1 000 familles avec enfants en 2022, une grande partie (440) ayant été confrontée à une situation de séparation a droit à une pension alimentaire (240), et parmi elles, 53 % reçoivent une pension alimentaire de façon

régulière et 36 % de façon irrégulière. Ces chiffres concernant la fréquence du droit à une pension alimentaire sont assez élevés. Il convient également de noter que la fréquence de la réception irrégulière de la pension alimentaire a augmenté, mais que la (presque) non-réception de la pension alimentaire a diminué.

Tableau 3.3 Non-paiement et connaissance du SECAL

Année de l'enquête N	2018 217	2020 205	2022 240
Le·la répondant·e a droit à une pension alimentaire	%	%	%
Le·la répondant·e reçoit une pension alimentaire ...			
... régulièrement	60	63	53
... irrégulièrement	22	22	36
... (presque) jamais	17	15	11
Le·la répondant·e a entendu parler du SECAL			
Le·la répondant·e est au courant de l'existence du SECAL	/	48	58
Le·la répondant·e a déjà fait appel au SECAL :			
Oui	/	24	28
Non, mais envisage de le faire	/	17	19

Source : Baromètre des parents (La Ligue des Familles, 2022)

Le tableau 3.4 présente ensuite les raisons pour lesquelles les répondant·e·s ne reçoivent pas de pension alimentaire. Pour l'ensemble des enquêtes, un peu plus d'un tiers des répondant·e·s ont à chaque fois déclaré ne pas avoir besoin de pension alimentaire (36 % en 2018, 34 % en 2020 et 37 % en 2022). Respectivement 16 %, 11 % et 8 % ont indiqué payer eux/elles-mêmes une pension alimentaire. Conformément aux résultats de l'étude « Scheiding in Vlaanderen » discutés précédemment, d'autres catégories de réponses indiquent toutefois des problèmes persistants d'accessibilité du système belge de perception des pensions alimentaires. La mention de difficultés financières (respectivement 10 %, 9 % et 4 %) semble avoir diminué au fil des ans, mais le manque d'informations nécessaires est resté pour sa part relativement stable (respectivement 8 %, 6 % et 7 %). Comme indiqué dans le rapport 2022 du Baromètre des parents, il est important, dans ce contexte, de tenir compte du fait que le nombre de centres d'information physiques du SECAL a considérablement diminué depuis 2003, passant de 30 à 11, avec des heures d'ouverture limitées et une accessibilité pas toujours aisée par les transports publics. Cela peut constituer un obstacle pour les personnes qui préfèrent un contact personnel (face à face) pour ouvrir un dossier et/ou qui n'arrivent pas à trouver la plateforme en ligne du SECAL. Ces questions pratiques sont examinées ci-dessous, de manière plus approfondie, dans le volet qualitatif de ce chapitre.

Tableau 3.4 La non-perception d'une pension alimentaire

	2018	2020	2022
Le·la répondant·e ne reçoit pas de pension alimentaire		251	200
Raison pour laquelle le·la répondant·e ne reçoit pas de pension alimentaire (plusieurs réponses possibles) : Parce que le·la répondant·e ...			
... n'en a pas besoin	36 %	34 %	37 %
... ne veut pas compliquer la relation avec l'ex-partenaire	/	13 %	18 %
... n'ose pas la demander	12 %	12 %	13 %
... paie lui/elle-même une pension alimentaire	16 %	11 %	8 %
... ne dispose pas des informations nécessaires pour entreprendre des démarches	8 %	6 %	7 %
... dispose de ressources financières insuffisantes	10 %	9 %	4 %
Autre	20 %	22 %	26 %

Source : Baromètre des parents (La Ligue des Familles, 2022)

Il est également frappant de constater qu'en 2020, 13 % et en 2022, 18 % des répondant·e·s ne souhaitent pas compliquer la relation avec l'ex-partenaire en réclamant une pension alimentaire, et qu'au fil des ans, environ 12 % n'osent pas la demander. Et enfin, un cinquième à un quart des répondant·e·s de toutes les enquêtes ont également indiqué qu'il y avait une autre raison de ne pas recevoir de pension alimentaire.

3.2.3 En résumé

Ensemble, les résultats de l'étude « Scheiding in Vlaanderen » et du « Baromètre des parents » fournissent quelques importantes indications. Alors que les deux études identifient un problème de non-paiement similaire (qui correspond également aux chiffres de SILC (voir *section 2.1.3.1*)), on observe une amélioration au fil des ans concernant la connaissance du SECAL et le recours au SECAL. Cela indique déjà que certains obstacles à l'accessibilité ont déjà été franchis avec succès. En même temps, les résultats des deux études soulignent (la persistance de) certains problèmes importants, dont l'amélioration fastidieuse passe par des adaptations progressives du fonctionnement du SECAL.

- Le fait que l'existence du SECAL est mieux connue est une indication que la communication a été optimisée, que l'orientation est plus ciblée et que l'information des citoyen·ne·s est plus efficace. La mention obligatoire du SECAL dans les décisions judiciaires depuis 2010 (article 1321 du Code judiciaire) constitue également une évolution positive à cet égard. Le fait qu'en 2022, 42 % des créancier·ères et débiteur·rices d'aliments interrogé·e·s déclarent encore ne *pas* connaître le SECAL indique cependant que l'approche actuelle n'est pas concluante. Le manque de connaissances quant à la façon d'obtenir le paiement d'une pension alimentaire reste également un obstacle pour certain·e·s. Le fait que d'autres options puissent également être abordées, comme le recours individuel à un·e huissier·ère de justice (que l'on ne peut pas combiner avec le recouvrement effectué par le SECAL), rend le chemin vers le SECAL moins direct et peut même créer une surcharge d'informations. Les raisons pour lesquelles les gens n'ont pas (encore) fait appel au SECAL mettent en lumière les éventuels problèmes d'accessibilité qui affectent le SECAL.
- Tant selon les résultats de « Scheiding in Vlaanderen » que de ceux du « Baromètre des parents », le manque de clarté concernant les conditions pour pouvoir faire appel aux services du SECAL, ainsi que la perception et/ou la réalité de ne pas remplir les conditions permettant d'en faire usage, entravent grandement le recours au SECAL. Il est possible que les répondant·e·s de 2022 n'aient pas été suffisamment informé·e·s de la suppression du plafond de revenus pour obtenir des avances (voir *section 1.2.3*) ; il est possible que le rapport du Baromètre des parents de 2024 indique que la situation a changé.
- Le fait de vouloir résoudre soi-même les problèmes de non-paiement et la peur de (compliquer la relation avec) l'ex-partenaire sont également des raisons frappantes invoquées par les répondant·e·s pour ne pas demander d'aide. Il est également probable que derrière la réponse se cachent d'« autres » problèmes qui compliquent le chemin vers le SECAL. Bien qu'aucun approfondissement (qualitatif) n'ait été apporté aux résultats chiffrés des études quantitatives examinées, il est plausible que l'insécurité, la méfiance à l'égard du système et la peur face à (aux répercussions de) l'ex-partenaire soient abordées. Ces réalités sont donc l'expression d'un problème (psychosocial) plus global, sur lequel la diffusion de l'information, l'accessibilité et le soutien administratif peuvent n'avoir qu'un impact limité. Ce point est approfondi ultérieurement dans la partie qualitative de ce chapitre.

3.3 Études qualitatives sur le non-paiement et les stratégies de réponse

En 2018, une collecte de données qualitatives à grande échelle a eu lieu à l'Université de Anvers afin de comprendre, au moyen d'entretiens approfondis, comment les ex-partenaires concluent des accords sur leur(s) enfant(s) commun(s) après une séparation. La collecte de

données a été réalisée selon une perspective multi-acteurs, où des dyades d'ex-partenaires ont été interrogées à travers des entretiens individuels. Pour chaque dyade, cela a permis de comprendre comment chacun·e des ex-partenaires percevait la négociation des arrangements concernant les enfants après leur séparation. Les critères de sélection des répondant·e·s étaient les suivantes : i) la présence d'un enfant biologique ou adopté par les deux ex-partenaires dans le foyer au moment de la séparation, au sujet duquel des accords devaient être conclus ii) la volonté des deux ex-partenaires de participer à un entretien approfondi individuel et (iii) la séparation devait avoir eu lieu après 2010 (à partir de 2011), afin de limiter d'une part les problèmes de mémoire et, d'autre part, d'obtenir un échantillon représentatif des ruptures survenues après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants.

Les données ont été collectées dans le cadre du cours « Méthodes de recherche qualitative » par des étudiant·e·s de niveau bachelier de la Faculté des sciences sociales. Le chercheur principal (affilié à la même faculté) a élaboré à cette fin un questionnaire structuré lors d'une phase pilote avec des interviews tests. Le questionnaire final abordait comme thèmes centraux les accords sur les pensions alimentaires et le régime de résidence (établissement et application), l'éducation des enfants et la communication. Pour la réalisation des entretiens,, les étudiant·e·s ont reçu une explication détaillée du questionnaire et du processus d'entretien, ainsi qu'une formation pratique aux entretiens. Ils·Elles ont recruté des répondant·e·s par échantillonnage de convenance dans leur propre réseau, via les médias locaux et sociaux, et ainsi que par un appel dans la newsletter de la Ligue des familles. Au total, des entretiens ont été réalisés avec 245 dyades d'ex-partenaires, soit un total de 490 répondant·e·s (242 hommes, 248 femmes). Lors de chaque entretien, le·la répondant·e a signé un consentement éclairé et a rempli un questionnaire de base contenant des données factuelles concernant, entre autres, son niveau d'éducation et sa situation professionnelle, sa relation avec son ex-partenaire avant la séparation, ainsi que sa situation relationnelle et résidentielle actuelle. Les transcriptions anonymisées de ces entretiens ont ensuite été stockés avec les données factuelles dans un ensemble de données complet.

Ces données ont été analysées à plusieurs reprises dans le cadre de recherches scientifiques, - abordant divers angles thématiques. En ce qui concerne cette étude, deux publications sont particulièrement pertinentes. La première examine l'importance des perceptions d'équité dans la conclusion d'accords concernant la contribution alimentaire (Claessens & Mortelmans, 2021). La seconde se penche sur les stratégies de réponse des parents confrontés à un non-paiement de la contribution alimentaire et met en lumière la manière dont les parents perçoivent les résultats de ces actions (Janssen & Claessens, 2023).

3.3.1 *Justice is in the eye of the beholder*: l'importance de l'équité dans la fixation de la contribution alimentaire et le respect des accords de paiement

Cette étude souligne l'importance du sentiment d'équité accompagnant la décision de la contribution alimentaire et examine comment, pourquoi et quand l'absence de ce sentiment est une cause potentielle de non-paiement. Cette question s'inscrit dans la problématique plus large de la perception des pensions alimentaires, à laquelle de nombreux systèmes d'aide sociale sont confrontés depuis longtemps (Skinner & Davidson, 2009 ; Meyer, *et al.*, 2022). Il n'est en effet pas évident d'arriver à déterminer une contribution alimentaire perçue comme « équitable » par les deux ex-partenaires. Il s'agit tout d'abord du coût d'un enfant et des

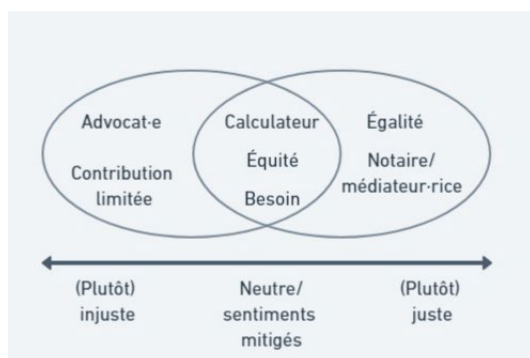
ressources parentales, notions qui, malgré quelques explications dans l'ancien Code civil, sont assez vagues. Deuxièmement, un accord de contribution alimentaire porte implicitement un jugement sur la valeur d'un enfant et sur le juste équilibre entre les besoins du parent débiteur et ceux du parent créancier (Ellman *et al.*, 2009). Les différences notables entre les systèmes nationaux de calcul de la pension alimentaire (Claessens & Mortelmans, 2018), mais aussi la variété des outils de calcul au sein de la Belgique, montrent qu'il ne s'agit pas d'un processus linéaire. Non seulement ces méthodes ont des configurations différentes, mais elles peuvent également conduire à des résultats différents dans des situations similaires (Claessens & Mortelmans, 2019 ; Senaeve & Du Mongh, 2010; Thion & Callebaut, 2014), ce qui favorise la notion de « contexte de négociation » (avec la possibilité de « gagner » et de « perdre »). Cela peut être une source d'inquiétude. Une fixation de la contribution alimentaire considérée comme injuste (que ce soit en raison de la procédure, du montant fixé ou pour une autre raison) peut générer ou alimenter un conflit entre les ex-partenaires, induire du stress et, comme indiqué précédemment, conduire au non-paiement, avec des conséquences négatives à la fois pour les créancier·ères d'aliments (parent et enfant) et pour le·la débiteur·rice de d'aliments (voir *section 1.1.3*) (Lin & McLanahan, 2007).

Partant de ce cadre, Claessens et Mortelmans (2021) examinent comment faire naître un sentiment d'équité lors de la fixation de la contribution alimentaire, et identifient les facteurs de risque pouvant induire une situation injuste. À cette fin, un sous-échantillon de 30 entretiens pertinents a été sélectionné à partir de l'ensemble de données traité précédemment (voir *section 3.3*) et a fait l'objet d'une analyse qualitative rigoureuse à l'aide de la méthode « Grounded Theory ». Les résultats de l'étude sont subdivisés en trois volets. Tout d'abord, sur la base des descriptions des répondant·e·s, une définition de « l'équité » d'une part, et de « l'iniquité », d'autre part, est établie en ce qui concerne les accords sur les contributions alimentaires :

- Par « équité », il convient d'entendre : « *Un sentiment ou une perception (temporaire) qu'un accord, une répartition, un acte ou une pratique particulière est suffisamment correct, juste, raisonnable ou équilibré par rapport aux ressources de chaque partenaire, au temps passé avec les enfants et aux soins qui leur sont prodigués. Il ne s'agit pas d'un montant spécifique, mais plutôt de l'expérience de la justice en tenant compte des besoins, des coûts et des mérites de chacun* ». (Claessens & Mortelmans, 2021, p. 339).
- Par « iniquité », il convient d'entendre ce qui suit : « *Un sentiment ou une perception (temporaire) d'avoir manqué des occasions ou d'être passé·e à côté de certaines choses, de se sentir trompé·e, désavantagé·e, traité·e de manière inconsidérée, ou victime, de recevoir trop peu ou de supporter une charge excessive par rapport aux possibilités, aux ressources et aux coûts de chaque partenaire* ». (Claessens & Mortelmans, 2021, p. 339).

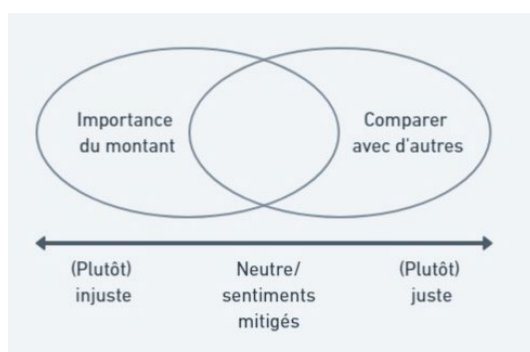
Ces définitions montrent que l'équité et l'iniquité dans la fixation de la contribution alimentaire sont interprétées de manière large et concerne divers aspects. Ceux-ci sont approfondis dans un deuxième volet où sont identifiés les facteurs concrets que les répondant·e·s associent au sentiment d'équité. Ces facteurs se rapportent chaque fois à l'une des quatre catégories suivantes : le processus de calcul, le montant final, les modalités de l'accord et les caractéristiques des ex-partenaires ou de la relation avec l'ex-partenaire (voir les figures 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4). La valeur (émotionnelle) la plus fortement exprimée par les répondant·e·s en relation avec ces facteurs spécifiques est indiquée dans chaque cas.

Figure 3.1 Facteurs liés à la procédure de calcul



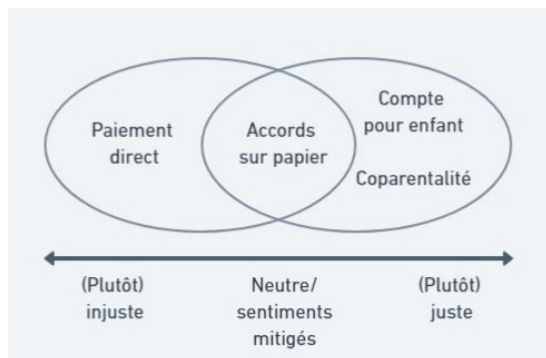
Source : Justice is in the eye of the beholder (Claessens & Mortelmans, 2021)

Figure 3.2 Facteurs liés au montant



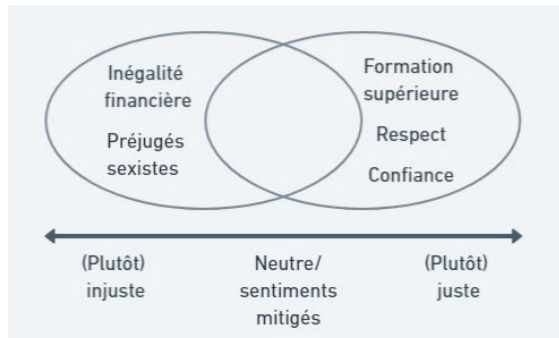
Source : Justice is in the eye of the beholder (Claessens & Mortelmans, 2021)

Figure 3.3 Facteurs liés aux modalités de l'accord



Source : Justice is in the eye of the beholder (Claessens & Mortelmans, 2021)

Figure 3.4 Facteurs liés aux caractéristiques des ex-partenaires



Source : Justice is in the eye of the beholder (Claessens & Mortelmans, 2021)

Pour une discussion approfondie de ces facteurs, veuillez vous référer à l'article complet. Ce qui est primordial dans le contexte de ce rapport, c'est que l'analyse révèle certains aspects juridiques qui peuvent être utilisés pour engager la discussion sur l'équité lors de la fixation de la contribution alimentaire. Ceux-ci sont donc d'une utilité pratique pour les professionnel-le-s impliqué-e-s dans le calcul des pensions alimentaires, afin qu'ils puissent concentrer préventivement leur attention sur la détermination d'un paiement correct. Dans ce contexte, les auteur-e-s soulignent les avantages tant au niveau micro – entre les parents et au sein des familles – qu'au niveau macro, notamment en allégeant le système actuel de perception des pensions alimentaires et en réduisant le besoin d'aide financière pour les parents victimes de non-paiements.

Troisièmement, les résultats permettent d'établir une typologie dans laquelle les différentes stratégies de négociation (expliquées théoriquement dans l'article) sont liées à la motivation ou à l'objectif sous-jacent des parties parentales, ainsi qu'à la qualité de leur relation, et à la manière dont l'ensemble de ces éléments est lié aux facteurs identifiés en matière d'équité et d'iniquité (voir le *tableau 3.5*).

Tableau 3.5 Typologie des stratégies de négociation et perceptions d'équité

Stratégie	Motivation/sentiment	Qualité des relations	Sources d'équité et d'iniquité
Résolution de problèmes	Cordialité	Positive	Équité : facilité d'accord, confiance dans l'ex-partenaire, bon sens, octroi d'avantages, acceptation Iniquité : paiements oubliés, utilisation abusive (accidentelle) de l'argent
Compromis	Culpabilité	Positive	Équité : acceptation du fait de fautes Iniquité : impuissance
	Bien-être de l'enfant	Positive/négative	Le bien-être de l'enfant prime
Renoncement	Évitement de conflits	Positive/négative	Équité : fermer les yeux, ne pas élever la voix, exiger moins, se résigner Iniquité : vouloir des choses différentes, des principes abîmés, en vouloir plus
	Désavantage personnel	Négative	Équité : rien Iniquité : le système est complètement en son propre désavantage, aucune participation dans l'affaire

Source : Justice is in the eye of the beholder (Claessens & Mortelmans, 2021)

Les parents qui estiment avoir utilisé une stratégie de résolution de problèmes pour déterminer la contribution alimentaire expriment généralement une certaine convivialité. Ces personnes entretiennent généralement une relation positive avec leur ex-partenaire, de sorte qu'un paiement en retard ou erroné est généralement considéré comme un oubli ou une négligence, et ce, par les deux parties. La stratégie suivante concerne les cas où les parents estiment avoir activement conclu un compromis. Pour une partie des répondant-e-s, cela découlait d'un sentiment de culpabilité qui les poussait à faire un compromis. Par conséquent, une source

d'iniquité réside souvent dans un sentiment d'impuissance, qui conduit à une « acceptation » de la contribution alimentaire qui en résulte. Une dernière stratégie à laquelle une partie peut avoir recours consiste à abandonner ou à renoncer sans discussion à son propre point de vue (c'est là que réside également la différence avec un compromis actif et mûrement réfléchi). Si l'on part d'une attitude visant à éviter les conflits, on crée un sentiment d'équité en s'abstenant de prendre des mesures susceptibles de détériorer la relation avec l'ex-partenaire. Un sentiment d'injustice peut cependant provenir du fait de ne pas exprimer ce que l'on souhaite réellement – ce qui peut à long terme déboucher sur une situation de conflit. Et enfin, certain·e·s répondant·e·s raisonnent fortement en termes de désavantage personnel. La négociation d'un accord sur la contribution alimentaire est parfois abandonnée, parce que l'on pense que l'ensemble du système de pensions alimentaires fonctionne à son propre désavantage et que l'on n'a de toute façon pas grand-chose à dire. Ce type de frustration a souvent un impact négatif sur la relation avec l'ex-partenaire, avec un risque accru de conflit (Lin & McLanahan, 2007). Il s'agit donc d'une attitude « dangereuse » pour les deux parties. Si un·e débiteur·rice d'aliments ressent un degré élevé d'iniquité, le risque de non-paiement est plus élevé (Lin, 2000), tandis que le sentiment d'iniquité d'un·e créancier·ère d'aliments peut faire obstacle à la demande d'aide en cas de non-paiement.

L'article termine par un conseil concret : attirer l'attention sur les perceptions d'(in)équité, principalement chez les professionnel·le·s, lors de la fixation de la pension alimentaire pour enfants. Améliorer le respect des accords relatifs aux pensions alimentaires, en posant a priori l'accent sur l'équité, peut constituer une approche pratique et peu contraignante pour prévenir les non-paiements. Examiner où la concertation parentale s'inscrit dans la typologie présentée peut alors constituer un point de départ pour identifier et traiter (de manière préventive) les éventuelles sources d'équité et d'iniquité (Lin & McLanahan, 2007).

3.3.2 Typologies de réponses face au non-paiement de la contribution alimentaire

Cette recherche prend également comme point de départ la complexité de la fixation de la contribution alimentaire dans le contexte belge, ainsi que la nécessité d'aborder (et de prévenir) le non-paiement de manière ciblée. Les auteur·e·s s'éloignent à cette fin des solutions politiques pour se concentrer sur les solutions que les parents peuvent eux-mêmes apporter en vue de prévenir et de traiter les problèmes de non-paiement. En effet, le recours à des solutions « formelles » en cas de non-paiement (introduire une plainte, recourir soi-même à un·e huissier·ère de justice, ouvrir un dossier auprès du SECAL) présente l'inconvénient de susciter du stress et des conflits, ce qui signifie que, même si le problème du non-paiement est résolu grâce à une action formelle, le bien-être de toutes les personnes concernées peut en pâtir à long terme (Bastais, 2011). En outre, la recherche dans ce domaine a tendance à mettre l'accent sur la gestion des symptômes (recherche d'une solution en cas de non-paiement) plutôt que sur ce qui fonctionnerait en tant qu'approche préventive. Les auteur·e·s visent donc à évaluer l'approche du non-paiement sous un angle plus large, avec une attention particulière pour les actions informelles entreprises par les parents (c'est-à-dire sans l'interférence d'organismes officiels) et en se concentrant sur la prévention durable.

À partir de l'ensemble des données qualitatives examinées précédemment (voir *section 3.3*), 25 entretiens ont été sélectionnés par étapes et analysés à l'aide de la méthode « Grounded Theory ». Les critères de sélection étaient les suivants : (i) la question de la contribution alimentaire a été abordée de manière suffisamment détaillée lors de l'entretien (ii) il existait un accord (formel ou informel) avec l'ex-partenaire concernant le paiement de la contribution

alimentaire et (iii) l'un des deux ex-partenaires a indiqué avoir rencontré au moins une fois des difficultés à respecter cet accord. L'échantillon analysé comprenait aussi bien des débiteur·rices que des créancier·ères d'aliments, ce qui a permis de mettre en évidence les expériences de traitement du non-paiement selon les deux perspectives.

Les résultats abordent d'une part, les stratégies informelles et d'autre part, les stratégies formelles utilisées par les répondant·e·s en cas de non-paiement de la contribution alimentaire, ainsi que la manière dont cette approche est perçue. Tout d'abord, les réactions informelles suivantes au non-paiement sont identifiées :

- **Ne pas agir.** Dans la plupart des mécanismes de recouvrement (et également dans le fonctionnement actuel du SECAL), l'introduction d'une demande d'aide est essentielle pour pouvoir prendre des mesures formelles. L'étude examine donc tout d'abord les raisons pour lesquelles les créancier·ères d'aliments hésitent à agir en cas de problèmes de non-paiement. Un premier motif à cet égard est le souhait d'éviter tout problème avec l'ex-partenaire. Le·la créancier·ère d'aliments fait souvent preuve d'une certaine anxiété et les relations entre les ex-partenaires sont conflictuelles. Un deuxième motif concerne la perception que les avantages ne l'emportent pas sur les coûts. Même les répondant·e·s qui se sont informé·e·s peuvent percevoir des coûts trop élevés (financiers, mentaux, pression du temps) pour passer à l'action. Les répondant·e·s qui n'agissent pas, que ce soit par crainte d'un conflit ou en raison d'un déséquilibre perçu entre les coûts et les avantages, font généralement état d'un sentiment d'épuisement et d'un désir de « laisser la situation derrière eux/elles ». De ce point de vue-là, la réticence à agir est perçue comme une bonne approche pour assurer son propre bien-être mental. Cependant, les conséquences financières ne peuvent pas être sous-estimées, surtout pour les créancier·ères d'aliments économiquement faibles, et elles sont considérées comme injustes en fonction des enfants.
- **Faire pression sur le·la partenaire défaillant·e.** Ensuite, il y a les répondant·e·s créancier·ères d'aliments qui disent avoir (une fois ou à plusieurs reprises) informé le·la débiteur·rice d'aliments de la dette en cours, dans le but de le·la pousser à payer. Cette option est surtout privilégiée lorsque la relation avec l'ex-partenaire n'est pas trop conflictuelle, de sorte que les répondant·e·s ont également tendance à éprouver moins de sentiments négatifs à l'égard du non-paiement. Pour la plupart des répondant·e·s, cette stratégie s'est également avérée efficace pour recevoir (finalement) les arriérés. Cependant, il ressort que les rappels ont peu d'effet préventif et qu'après la résolution d'un cas ou d'une période de non-paiement, le problème survient à nouveau régulièrement. Par conséquent, à long terme, les créancier·ères d'aliments font état d'une frustration et d'une charge mentale considérable due à l'incertitude quant au paiement correct « cette fois-ci » de la pension alimentaire. Certain·e·s répondant·e·s ont ensuite invoqué le recouvrement du montant dû par une voie détournée, comme un compte enfant partagé. Cette solution met toutefois le·la débiteur·rice d'aliments devant un fait accompli et n'améliore donc pas la qualité de la relation entre les ex-partenaires.
- **Renégociation du montant de la pension alimentaire.** La renégociation du montant de la pension alimentaire est principalement le fait des répondant·e·s débiteur·rices d'aliments, qui adoptent cette stratégie en fonction de leur propre problématique de paiement. D'une part, il y a des répondant·e·s qui indiquent avoir refusé de payer (intégralement) par sentiment d'injustice par rapport au montant de la pension alimentaire déterminée, et qu'ils utilisaient la situation de non-paiement afin de faire pression sur l'autre parent pour réduire le montant. Dans les cas où la formation d'un nouveau ménage met à mal leur propre capacité financière, les débiteur·rices d'aliments indiquent aussi avoir

renégocié le montant de la pension. Bien que la réduction du montant dû désavantage financièrement le parent créancier d'aliments, ces répondant·e·s préfèrent recevoir un montant inférieur plutôt que d'engager des poursuites ou de ne plus rien recevoir du tout. Tou·te·s les créancier·ères d'aliments dont le montant de la pension alimentaire avait déjà été renégocié ont indiqué que cette stratégie mettait généralement fin aux non-paiements, ce qui témoigne d'un certain effet préventif.

L'étude examine ensuite le recours à des stratégies formelles et les expériences des créancier·ères et des débiteur·rices d'aliments à cet égard. Le recours aux organismes officiels en cas de non-paiement était limité dans les données, ce qui reflète en partie le parti pris en faveur des dyades qui coopèrent efficacement dans le cadre de cette recherche. Chez tou·te·s les répondant·e·s, une action informelle était précédée d'une ou plusieurs actions formelles. Ce n'est que lorsque la situation devenait intenable qu'ils·elles faisaient appel au SECAL ou à un·e huissier·ère de justice. Pour les créancier·ères d'aliments concerné·e·s, cela mettait aussi immédiatement fin à l'injonction financière, que ce soit en raison du versement d'avances sur la contribution alimentaire ou de la pression exercée sur le·la débiteur·rice d'aliments. Pour ces derniers, une confrontation formelle constitue généralement une expérience moins positive, en raison de dettes soudainement (très) élevées et d'un manque (perçu) de concertation avec l'ex-partenaire. Il est frappant de constater que ces expériences négatives se reflètent dans les opinions des répondant·e·s qui n'ont jamais interagi avec des organismes officiels lorsqu'ils·elles étaient confronté·e·s à un problème de non-paiement. Il y a beaucoup d'ambiguïté quant à qui s'adresser, et l'on s'attend à ce qu'il faille déployer des efforts considérables pour agir formellement. Dans la mesure où cela pèse sur l'analyse coûts-avantages d'un·e créancier·ère d'aliments, cela peut induire un sentiment d'impuissance qui dissuade les gens de prendre des mesures en cas de non-paiement.

À la lumière de ce rapport, il convient également de noter que plusieurs répondant·e·s ont exprimé le souhait que le gouvernement adopte une attitude plus proactive dans la prévention et la lutte contre le non-paiement. L'introduction d'un système universel et automatique de pensions alimentaires répondrait donc à la suppression (partielle) de la responsabilité individuelle concernant l'introduction d'une demande d'aide. Actuellement, les actions formelles sont encore largement considérées comme un « dernier recours » et ne sont envisagées que lorsque les tensions sont trop fortes pour que le problème du non-paiement puisse être résolu de manière informelle.

Ces résultats mettent donc en évidence les limites du système belge actuel en ce qui concerne la prévention du non-paiement d'une part et l'accessibilité de l'aide formelle d'autre part. Dans le cadre de la prévention, les chercheurs·euses soulignent l'utilité d'un accompagnement offert par un·e médiateur·rice, dont on sait depuis longtemps qu'il a le potentiel de réduire de manière significative les non-paiements et d'aider à prévenir d'autres problèmes (Dillon & Emery, 1996). On peut ainsi considérer les perspectives d'équité, la communication positive et la compréhension mutuelle, comme outils pour prévenir et désamorcer les conflits (futurs) (Mirecki & Bramesfeld, 2013). En outre, la médiation peut permettre d'aborder explicitement les pièges liés au respect d'un accord de pension alimentaire, d'exprimer les intentions en cas de non-paiement et de présenter les options dont on dispose, le cas échéant. En fonction de l'accessibilité aux instances officielles, les médiateur·rices peuvent également contribuer à accroître la visibilité de ces services tout en maintenant le dialogue entre les deux parties, de sorte que le recours à un service formel tel que le SECAL n'engendre pas de conflit supplémentaire. Les chercheurs·euses identifient à cette fin une typologie de réponses pour étayer les stratégies de médiation existantes (voir *tableau 3.6*).

Parmi les répondant·e·s qui répondent par l'affirmative, on note généralement que la relation avec l'ex-partenaire n'est pas (encore) très dégradée. Ici, le non-paiement du·de la débiteur·rice d'aliments n'est pas interprétée d'office comme un manque de volonté, mais est facilement assimilé à un oubli ou à des difficultés financières (temporaires). Faire pression sur le·la débiteur·rice d'aliments ne relève donc pas d'office de l'hostilité, et vouloir maintenir une bonne relation avec l'ex-partenaire est souvent au centre des préoccupations. Les attentes sont facilement ajustées, ce qui permet d'assurer une relation harmonieuse (Harris, 2015).

Tableau 3.6 Répartition des réactions par rapport au non-paiement, selon le type de réponse prédominante

Type de réponse	Action(s) dominante(s)	Motivation	Contexte
Affirmative	Faire pression sur le·la débiteur·rice	Entretenir la relation	Positif à modérément négatif
Combative	Renégocier Prendre des mesures formelles	Signaler des obligations Rétablir l'équité	Modéré à très négatif
Réticente	S'abstenir d'agir	Éviter le stress et la tension	(Potentiellement) très négatif

Source : Typologies de réponses face au non-paiement de la contribution alimentaire (Janssen & Claessens, 2023)

Un non-paiement persistant peut toutefois créer un sentiment de frustration chez le·la créancier·ère d'aliments, d'où l'importance d'éviter qu'une attitude combative ne se développe. Dans ces situations, les répondant·e·s connaissent souvent un niveau (minimal) de conflit, alimenté par un sentiment d'iniquité. La volonté d'obtenir le paiement conduit alors souvent les répondant·e·s à renégocier le montant de la pension alimentaire, ce qui, même s'il en résulte des montants inférieurs, est toujours perçu comme un succès dans la résolution du non-paiement. Cela souligne une nouvelle fois l'importance des perceptions d'équité, en plus (et parfois même au-delà) de l'exactitude mathématique des montants (Claessens & Mortelmans, 2021). Des niveaux de tension très élevés combinés à une communication interpersonnelle difficile constituent alors, dans une large mesure, le tremplin vers le recours aux instances officielles. Bien qu'il s'agisse d'un message fort et qu'il aboutisse généralement à un paiement (notamment grâce au versement d'avances sur la contribution alimentaire), cette approche est généralement considérée comme défavorable au rétablissement ou au maintien de la relation parentale.

En même temps, les actions formelles contrastent fortement avec le type de réponse réticente. Cette attitude peut être le résultat d'une série d'autres stratégies qui ont été perçues comme infructueuses et qui ont donné lieu à (la crainte d')un conflit avec l'ex-partenaire. Ceci est conforme aux résultats quantitatifs discutés précédemment (voir supra, *section 3.2*), et est soutenu par la constatation qu'un ex-partenaire belge sur quatre considère la relation avec son ex-partenaire comme « (très) négative » (Sodermans, Vanassche & Matthijs, 2011). Une analyse coûts-avantages déséquilibrée peut également conduire au refus d'investir (davantage) pour recouvrer les montants dus. Le stress relationnel et la pression mentale jouent donc un rôle important pour ces parties, en plus de la pression financière due au non-paiement. Il est donc essentiel de limiter ces pressions perçues afin d'éviter des déficits financiers (importants) et les conséquences qui en découlent pour toutes les parties concernées (voir *section 1.2.3*).

En conclusion, les chercheurs·euses soulignent l'importance de considérer les actions visant à traiter et à prévenir le non-paiement de manière plus large que ne le font les instances officielles façonnées par la politique. Bien que le fait de pouvoir faire appel à des organismes tels que le SECAL constitue souvent une nécessité (financière) (voir le *chapitre 2*), l'efficacité d'un tel soutien devrait toujours être envisagée en relation avec le bien-être émotionnel et social des familles après une séparation, et pour lequel les actions informelles sous-jacentes peuvent être un élément décisif.

3.4 Approfondissement qualitatif : enquête menée auprès des collaborateur·rices du SECAL

L'accessibilité ne se limite pas à l'accomplissement de démarches pour obtenir un soutien ; une fois qu'une demande est introduite, des obstacles potentiels se présentent également. Ceux-ci sont examinés plus en détail dans cette section, à la lumière du fonctionnement actuel du SECAL, afin de mieux comprendre les besoins prédominants et les exigences en matière de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires. Cette section prend la forme à cet effet d'une analyse documentaire à laquelle sont associés les résultats d'entretiens individuels et collectifs qui ont eu lieu avec les collaborateur·rices du SECAL au cours du dernier trimestre de 2023.

À plusieurs reprises au cours de la discussion, il est fait mention de personnes ayant un profil « vulnérable » ou « précaire ». Nous utilisons à cette fin la définition prescrite par la Loi précitée sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences (Belgique, 2023), à savoir une personne qui se trouve dans une situation de vulnérabilité pour des motifs sociaux, économiques, physiques, psychiques ou administratifs. Les notions de « vulnérabilité » et de « précarité » englobent donc un large éventail de contextes, qui peuvent avoir un impact sur l'accessibilité du SECAL à différents niveaux.

3.4.1 Répondant·e-s

Pour les besoins du présent rapport, afin d'approfondir les questions d'accessibilité au sein du fonctionnement du SECAL, deux discussions de groupe (sous forme de groupes de réflexion) ont d'abord été organisées avec des collaborateur·rices du SECAL. Un premier groupe de réflexion néerlandophone a eu lieu à Bruxelles le 7 novembre 2023, avec la participation de 10 personnes. Neuf d'entre elles occupaient, au moment de l'enquête, un poste au sein d'un service d'admission néerlandophone ; l'une d'entre elles était active dans le domaine de l'aide à la gestion pour la Flandre.

Une deuxième discussion de groupe, francophone, a également eu lieu à Bruxelles, le 4 décembre 2023. Neuf personnes travaillant dans l'un des bureaux d'admission wallons ou bruxellois du SECAL y ont participé. L'admission dans la région germanophone était également représentée dans cette discussion de groupe. Lors de cette discussion de groupe, il a été fait usage de la traduction simultanée, avec l'aide d'interprètes.

Et enfin, un entretien approfondi avec un·e expert·e du vécu a également été organisée le 11 décembre 2023 à Anvers. Pour garantir l'anonymat de cette personne, les citations de cet entretien n'ont pas été incluses dans la discussion ci-dessous. Des informations provenant de cet entretien sont évoquées, mais ne sont pas explicitement citées comme provenant de cet entretien approfondi. Au total, 20 collaborateur·rices ont donc été interrogé·e-s, réparti·e-s sur trois moments de contact.

Au début des entretiens, chaque participant·e a reçu et signé un consentement éclairé expliquant le déroulement de l'entretien et l'objectif de l'étude, et autorisant le traitement anonyme des réponses dans le cadre de l'étude. L'image et le son des entretiens ont été enregistrés afin de permettre la rédaction d'une transcription pour effectuer l'analyse.

3.4.2 Résultats

Les problèmes d'accessibilité rencontrés par le SECAL peuvent être liés à un problème plus large de *non-recours* (NR) aux services sociaux (Goedemé *et al.*, 2023). Bien que le SECAL, en tant que partie du Service public fédéral Finances (SPF Finances, 2024a), ne fournisse pas de « services sociaux » typiques tels qu'un *Centrum Algemeen Welzijnswerk* (CAW) ou un Centre public d'aide sociale (CPAS), les services du SECAL jouent néanmoins un rôle social important. On peut donc dire que le SECAL relève de la catégorie générale des services sociaux, et ce terme sera également utilisé dans la discussion ci-dessous.

Sur la base des recherches existantes, nous situons ici plusieurs thèmes liés à l'accessibilité des services sociaux qui sont explorés en termes concrets à travers les discussions avec les collaborateur·rices du SECAL. Nous abordons ici les problèmes d'accessibilité au niveau organisationnel/institutionnel en relation avec le fonctionnement du SECAL, les questions soulevées par le·la demandeur·se et les préoccupations de nature plutôt relationnelle (caractéristiques de la coopération entre le SECAL et le·la demandeur·se).

3.4.2.1 Les obstacles du côté du SECAL

Les obstacles du côté du SECAL concernent les circonstances qui empêchent les demandeur·se·s potentiel·le·s et existant·e·s de demander le soutien du SECAL. Nous distinguons ici la procédure administrative des questions liées à la coopération et l'uniformité institutionnelles.

A) PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Un premier obstacle majeur qui complique l'accès aux services sociaux est de nature administrative. Les formalités bureaucratiques, la terminologie complexe et la lourde charge administrative peuvent constituer un obstacle important, car elles compliquent l'accès et le *recours* aux droits civils (Hummel, 2014). Dans ce contexte, nous abordons spécifiquement les coûts d'apprentissage et les coûts de conformité associés au fait d'avoir recours au SECAL. Les coûts d'apprentissage sont les coûts associés à la compréhension des conditions, de l'accès et du fonctionnement du service ; les coûts de conformité font référence à la nature et à l'étendue des informations à fournir pour soumettre une demande (Peeter & Widlak, 2018).

Les coûts d'apprentissage et de conformité constituent un obstacle majeur cité par les collaborateur·rices du SECAL concernant l'accessibilité. Les conditions à remplir et les documents nécessaires pour ouvrir un dossier ont été identifiés comme des points délicats dans les discussions de groupe, car une terminologie différente est utilisée dans la communication avec les citoyen·ne·s. C'est ce qui ressort clairement du site web du SECAL, qui indique d'une part : « Vous devez disposer d'un titre exécutoire et de sa signification pour pouvoir ouvrir un dossier auprès du SECAL » (Service public fédéral Finances, 2024b). Les exemples suivants de titres exécutoires sont également donnés:

- La décision de justice exécutoire (= jugement d'un·e juge) ;
- L'acte de divorce par consentement mutuel ;

- Un accord exécutoire.

En revanche, dans le volet contenant les informations relatives à l'introduction d'une demande, il est précisé qu'en plus du formulaire de demande et des preuves relatives à l'enfant (certificat scolaire, droit aux allocations familiales), les documents suivants sont nécessaires à l'ouverture d'un dossier (Service public fédéral Finances, 2024c) :

- Une copie de la décision de justice ou de l'acte notarié dans lequel la pension alimentaire a été établie ou modifiée ;
- Une copie de la signification par le-la huissier-ère de justice de la décision judiciaire (titre exécutoire) constatant le montant de la pension alimentaire ;
- Une copie de tous les actes d'un-e huissier-ère de justice relatifs à la décision judiciaire ou à l'acte notarié.

Des termes tels que *titre, acte, jugement, décision de justice/judiciaire, accord exécutoire* et signification apparaissent donc à différents endroits et peuvent prêter à confusion pour le citoyen moyen qui n'a pas une connaissance avérée de cette terminologie. Dans les discussions de groupe, la complexité du jargon juridique est également évoquée explicitement dans le contexte de l'accessibilité. Les collaborateur·rices citent même d'autres termes (comme expédition), et confirment ici le problème de l'utilisation non uniforme de termes juridiques : « *Oui, parce que ces termes sont souvent utilisés de manière interchangeable (...) Nous les utilisons de manière interchangeable, de même que le pouvoir judiciaire. Nous le savons, mais pour les citoyen-ne-s, c'est très compliqué* » (discussion de groupe néerlandophone). Dans le même ordre d'idées, on constate que la complexité des informations signifie que les demandeur·se·s ne comprennent pas toujours quelles conditions s'appliquent à eux, ce qui a également été signalé dans la discussion des résultats quantitatifs (voir supra, section 3.2). La majorité des collaborateur·rices ayant participé aux discussions de groupe ont déjà vu des demandeur·se·s se heurter à des obstacles administratifs et renoncer à ouvrir un dossier. Les collaborateur·rices n'attribuent que très peu d'améliorations possibles dans ce contexte au SECAL lui-même. Il est ainsi proposé de mettre un exemple standard de titre exécutoire sur le site web et de travailler avec des courriels standard et des vidéos d'instruction ; mais cela ne représente qu'une goutte d'eau dans l'océan si l'on veut résoudre la problématique de la coopération et de l'uniformité qui s'articule principalement autour du SECAL (voir infra).

Le groupe suivant d'obstacles administratifs et procéduraux est de nature plutôt pratique et concerne l'accessibilité financière, physique et numérique du SECAL. Si le-la demandeur·se n'est plus en possession de son titre exécutoire, il-elle doit en demander un duplicata, ce qui implique généralement un paiement par page et peut donc (par exemple, dans le cas de jugements détaillés) représenter un coût élevé. En outre, une signification doit être faite par un-e l'huissier-ère de justice et les collaborateur·rices font mention ici d'un coût de plusieurs centaines d'euros. Par conséquent, pour les demandeur·se·s en situation de précarité financière, cela peut constituer un obstacle majeur ou un facteur de dissuasion pour faire appel au SECAL. Ensuite, l'accessibilité physique peut également s'avérer un problème. Comme évoqué précédemment dans le « Baromètre des parents » (La Ligue des familles, 2022), au cours des 20 dernières années, le nombre de bureaux physiques du SECAL a été fortement réduit, les heures d'ouverture sont limitées et il n'est plus possible de se rendre librement (sans rendez-vous téléphonique) dans un de leurs bureaux. En outre, des contraintes de mobilité peuvent survenir et constituer un obstacle à la visite d'un bureau. Parallèlement, d'autres canaux de contact sont déployés, comme une ligne téléphonique, un courrier électronique et une assistance en ligne. D'après les collaborateur·rices, cette accessibilité numérique accrue

et cette possibilité d'être joint·e·s « à distance » s'inscrivent dans une tendance sociale générale depuis la pandémie du coronavirus. Dans ce contexte, il est également fait référence aux réactions positives des demandeur·se·s qui peuvent effectuer leurs demandes de manière plus autonome, sans perdre inutilement du temps au guichet : « *Surtout lorsque vous leur expliquez ensuite qu'ils-elles peuvent également le faire par courrier ou en ligne, ils-elles sont tout à fait satisfait·e·s de s'entendre dire cela et que ce rendez-vous ne doit pas avoir lieu, et qu'ils-elles ne doivent pas prendre un congé* » (discussion de groupe néerlandophone). Cela se traduit également par une augmentation sensible du nombre de dossiers déposés en ligne, qui s'élève à 49 % en 2023 (voir *section 1.2.3*).

Comme c'est souvent le cas quand on examine la numérisation des services sociaux (Schou & Hjeholt, 2018), les collaborateur·rices citent cependant les inconvénients de cette évolution à la lumière des besoins du citoyen « moyen » par rapport au citoyen « individuel ». Il existe à cet égard des différences régionales notables entre les collaborateur·rices interrogé·e·s. Du côté flamand, l'accent est mis sur les lacunes dans le menu de sélection téléphonique du SPF Finances qui oriente le·la citoyen·ne vers le SECAL. Bien que l'optimisation du menu soit pleinement reconnue, le fait que le SECAL arrive « en fin de liste » des services possibles signifie parfois que les questions destinées au SECAL aboutissent aux mauvais services et inversement, il arrive que des citoyen·ne·s écoutent d'abord tout le menu de sélection, puis qu'ils-elles ne savent plus quoi choisir et aboutissent ainsi par erreur au SECAL. Même dans le menu de sélection téléphonique du SECAL, les gens choisissent régulièrement, d'après les collaborateur·rices néerlandophones, une option qui ne correspond pas de façon optimale à leur demande d'aide. Dans ce contexte, la recherche a depuis longtemps mis en évidence une difficulté concrète à contacter directement les services sociaux : pour être aidé rapidement et aisément, un individu doit avoir une vision claire de sa propre demande d'aide, ce qui – surtout en cas de méconnaissance de la situation et des systèmes juridiques en vigueur – n'est pas évident (Karabenick, 1998). Lors de la discussion de groupe néerlandophone, les collaborateur·rices se sont montré·e·s très positif·ve·s à l'égard du nouveau site web et de la recherche effectuée sur les « clic » avec l'aide active d'expert·e·s du vécu. Du côté francophone, en revanche, on exprime quelques préoccupations quant à l'utilisation du site web. Les collaborateur·rices font remarquer que la multitude d'informations sur le site web comporte un risque réel que les citoyen·ne·s se sentent inondé·e·s, qu'ils-elles aient du mal à distinguer quelles informations les concernent et qu'ils-elles finissent par abandonner. De plus, la mise à jour des informations figurant sur le site web n'est pas toujours suffisamment rapide, de sorte que les informations communiquées en ligne peuvent être incomplètes ou incorrectes. Pour certains dossiers, le site web est donc inadéquat, peut-on lire, et il est généralement préférable que les demandeur·se·s prennent contact par téléphone :

« Sur le site web, nous ne pouvons pas entrer dans les détails (...) Il y a également un risque que certaines données soient obsolètes. Le mieux est de téléphoner. Nous connaissons toutes les mises à jour et quand nous prenons le temps de les expliquer aux gens, ils comprennent généralement. Alors il vaut mieux s'adresser à nous que d'utiliser le site web » (discussion de groupe francophone).

Il convient également de noter que les collaborateur·rices francophones sont plus positif·ve·s à l'égard du menu de sélection téléphonique et qu'ils-elles rencontrent généralement peu de problèmes avec les personnes qui s'adressent au mauvais service ou qui ne sont pas aidées de manière efficace. Il convient toutefois de noter que le numéro du SPF Finances n'est pas gratuit, ce qui est susceptible de constituer un obstacle financier pour certaines personnes. C'est pourquoi les collaborateur·rices soulignent à plusieurs reprises l'importance cruciale de continuer à miser sur la mise en place d'une variété de canaux de contact.

B) COOPÉRATION ET UNIFORMITÉ

Un problème sous-jacent réside dans le manque de coopération et d'uniformité auquel les citoyen·ne·s sont (indirectement) confronté·e·s. En effet, le SECAL n'est qu'un acteur parmi d'autres dans le système plus large de la perception des pensions alimentaires, et il s'appuie sur la coopération avec d'autres organismes et acteur·rices pour débiter et gérer un dossier. Les collaborateur·rices citent, par exemple, l'« étape intermédiaire » administrative existante par laquelle un·e citoyen·ne doit soumettre des documents au SECAL, comme un obstacle majeur, et par conséquent un point important concernant l'accessibilité. Le souhait d'une coopération plus harmonieuse entre le SPF Justice et le SECAL ressort donc fortement de tous les entretiens menés. Un premier point de critique à cet égard concerne le « retard » du SPF Justice en matière de numérisation, comme la livraison numérique des jugements et la création d'une base de données en ligne des titres exécutoires à partir de laquelle le SECAL lui-même peut démarrer ses dossiers. Actuellement, les collaborateur·rices du SECAL font régulièrement office d'intermédiaires pour obtenir les bons documents (papier), ce que les collaborateur·rices trouvent fastidieux : *« Cela résoudrait beaucoup de choses si la grosse pouvait être délivrée par le SPF Justice et, idéalement, le service devrait également se faire à partir de là et non plus de manière privée par le biais d'un·e huissier·ère de justice. »* (discussion de groupe néerlandophone). Le transfert d'informations relatives au « *groeipakket* » ou aux allocations familiales est également cité comme un élément utile de l'automatisation. Étant donné qu'il s'agit d'informations importantes pour l'octroi d'avances sur les contributions alimentaires, un échange plus fluide ou une centralisation de ces documents serait également une plus-value pour le fonctionnement du SECAL.

Les répondant·e·s ont ensuite évoqué la problématique du manque de connaissances des acteur·rices concerné·e·s. Le fait que le SPF Justice ne soit pas toujours en phase avec le fonctionnement du SECAL crée parfois des problèmes, par exemple, lorsque des déclarations sont faites et qu'il n'est pas possible d'y donner suite :

« Récemment (...), dans le cas d'un·e débiteur·rice d'aliments emprisonné·e, le·la juge a déclaré que la créance alimentaire devait être payée après la période d'emprisonnement, mais cela est donc une situation changeante. Il nous est impossible d'appliquer cette décision. Le·la juge prend une décision et nous ne pouvons pas la mettre en œuvre. Une forme de travail général serait utile. » (discussion de groupe francophone).

En outre, d'autres acteur·rices (avocat·e·s, notaires, médiateur·rices) ne sont pas suffisamment informé·e·s des conditions (modifiées) que les demandeur·se·s doivent remplir lors de demandes d'aide spécifiques (par exemple, la suppression du plafond de revenus pour utiliser le système des avances, voir *section 1.2.3*). En partie à cause du manque de numérisation complète, l'adaptation des informations sur les documents est souvent retardée, et les citoyen·ne·s reçoivent des coordonnées obsolètes du SECAL, ou des informations qui ne correspondent pas à ce qui est communiqué par le SECAL. Il arrive ainsi que les documents nécessaires à l'ouverture d'un dossier soient oubliés, ce qui ralentit considérablement le fonctionnement du SECAL (et donc l'efficacité du service offert aux demandeur·se·s). À cela s'ajoute le problème de la non-conformité. Les modèles utilisés pour la délivrance d'une décision de justice ou la grosse d'un acte notarié établissant une pension alimentaire peuvent différer d'une région à l'autre et d'un·e acteur·rice à l'autre, ce qui signifie que la question de l'adaptation de la documentation ou des données doit être abordée séparément à chaque fois. Ainsi, en plus d'une coopération difficile, il y a un problème de non-uniformité :

« Il y a des avocat·e·s qui ont reçu une seule fois, il y a des années, des informations du SECAL et qui appliquent ces informations. Mais ils·elles donnent aux client·e·s des documents qui ne sont plus à jour, sans adaptation – ce qui est compréhensible, car ce n'est pas non plus leur travail. C'est déjà une bonne chose qu'ils·elles aident les client·e·s [note : références], mais la transmission de données totalement erronées pourrait être évitée si des informations correctes étaient données dès le départ. Je souhaite qu'il y ait un flux entre le SPF Justice et le SPF Finances pour les mises à jour des informations et des modèles, afin qu'on renvoie (...) au site web et aux numéros de téléphone corrects. Aujourd'hui, les citoyen·ne·s sont perdu·e·s, car nous ne pouvons pas nous appuyer sur les informations qui nous sont communiquées. » (discussion de groupe francophone).

Ce problème persiste également dans le fonctionnement interne du SECAL, où une méthode de travail uniforme n'est pas évidente. Un exemple concret concerne les différences régionales quant à la possibilité de demander une copie gratuite d'un titre exécutoire :

« Nous disons aux personnes qui ont perdu leur première grosse de demander une nouvelle grosse portant la mention « est exclusivement destinée au SECAL », et que celle-ci est gratuite... mais là encore, c'est propre à chaque région. Certains arrondissements veulent le faire, d'autres non. » (discussion de groupe néerlandophone).

Les nouveaux·elles collaborateur·rices du SECAL attendent également une formation organisée au niveau national qui est déjà en préparation depuis un certain temps. Les nouveaux·elles collaborateur·rices du SPF Finances peuvent recevoir une formation générale de base pour tous les services, mais les formations spécifiques et les sessions d'information sur le fonctionnement du SECAL sont, d'après les collaborateur·rices, toujours proposées de manière très ad hoc et fragmentée. Ces dernières années, des efforts considérables ont été déployés pour rationaliser les processus internes du SECAL, tant dans la partie francophone que néerlandophone du pays, mais les nouveaux·elles collaborateur·rices restent de toute façon très dépendant·e·s de l'apprentissage « *sur le terrain* » (discussion de groupe francophone). Le contact réduit entre les collaborateur·rices en raison de l'augmentation du travail à distance expose régulièrement des différences d'expérience et d'expertise dans ce domaine. L'impossibilité de faire immédiatement appel aux connaissances d'un·e collègue plus expérimenté·e fait que les citoyen·ne·s qui ont des questions supplémentaires (pouvant ne pas être directement applicables à leur dossier) ne sont pas aidé·e·s de manière efficace. La discussion de groupe francophone nuance toutefois cette affirmation. Même dans le cas du travail à distance, les collègues peuvent être joint·e·s par d'autres canaux (Teams en est un exemple concret), et la clé pour aider une personne de manière efficace réside en partie dans une bonne coordination entre les collaborateur·rices.

Il convient également de noter que la plupart des dossiers ne sont pas exceptionnellement complexes et donc faciles à traiter avec les processus élaborés et les feuilles de route qui existent déjà :

« Pour 80 % des cas, c'est simple (...), pour les cas plus difficiles, il faut effectivement faire usage de l'expérience des anciens. Il est également impossible de tout savoir. Tout le monde va avoir des difficultés avec les 20 % de cas complexes ; il faut alors pouvoir se tourner vers une personne d'expérience parmi les collègues. C'est très important et cela ne vaut pas uniquement pour les nouveaux·elles collègues. » (discussion de groupe francophone).

D'autres services sociaux jouent un rôle important dans la prise en charge des demandes d'aide supplémentaires et, d'une manière générale, dans le soutien des services fournis par le SECAL. Une partie non négligeable des usagers·ères du SECAL fait également appel (ou pourrait faire appel) aux services sociaux, par exemple parce qu'elle perçoit un revenu d'intégration, qu'elle est allophone ou qu'elle a d'autres besoins de soutien. Par conséquent, pour faciliter le démarrage d'un dossier, les collaborateur·rices du SECAL soulignent explicitement l'utilité, par exemple, d'un accompagnement lors de la demande du titre exécutoire ou de la signification, d'une assistance administrative générale, d'une médiation de dettes ou de services d'interprétation. Toutefois, comme l'indique Sannen (2003), l'offre de services de soutien n'est pas toujours clairement délimitée ou alignée entre les différentes organisations, ce qui peut entraîner des chevauchements, un manque de vue d'ensemble de l'offre et même des formes inefficaces de concurrence. Par exemple, en termes de flux et d'échange d'informations, les collaborateur·rices déclarent qu'il y a encore beaucoup à faire au niveau de la coopération avec les partenaires externes (y compris les prestataires de services sociaux), où la connaissance du fonctionnement du SECAL est souvent insuffisante. Inversement, les collaborateur·rices du SECAL ne savent pas toujours exactement vers où ils·elles doivent diriger un·e citoyen·ne avec des besoins de soutien. Une orientation efficace n'est actuellement pas évidente, ce qui complique donc le démarrage fluide des dossiers :

« Parfois, lorsque je suis au téléphone avec des gens, j'effectue moi-même des recherches et là [sur le site web de services sociaux], on peut lire : « Vous pouvez vous adresser à nous pour cette matière ». Je dis alors : « C'est indiqué sur leur site web », « Oui, mais j'y suis déjà allé·e et ce n'est pourtant pas le cas. » Je pense « bon, que puis-je faire d'autre ? ». (discussion de groupe néerlandophone).

Cela fait écho à un besoin d'informations plus centralisées pour les organisations relevant des services sociaux. Cela permet non seulement d'éviter la diffusion d'informations incomplètes ou inexactes, mais s'avère également essentiel dans la lutte contre les inégalités sociales (Observatoire de la santé et du bien-être de Bruxelles, 2017). Goedemé *et al.* (2022) soulignent, par exemple, que la réduction de la pauvreté ne se limite pas à une simple réduction du non-recours ; un filet de sécurité sociale efficace et efficient nécessite une approche globale, à partir d'une collaboration ciblée entre les acteur·rices concerné·e·s, qui vise la suppression ou la réduction non seulement des problèmes d'accessibilité à un service spécifique (par exemple le SECAL), mais aussi des obstacles cumulatifs qui se dressent autour de l'accès à ce service. Dans ce contexte, les collaborateur·rices francophones ne se contentent pas d'être simplement joignables pour les citoyen·ne·s, ils·elles vont aussi activement « vers le·la citoyen·ne ». Ainsi, il est envisagé de diffuser des informations par le biais d'une variété de plateformes (syndicats, associations de parents isolés, mutuelles, foires et colloques sur le droit de la famille) et d'organiser activement des sessions d'information fixes ou des permanences auprès des CPAS. De telles initiatives ont déjà été accueillies favorablement par le passé :

« Avant la pandémie du coronavirus, une permanence mensuelle assurée par des expert·e·s du vécu a été testée et accueillie favorablement. C'est à l'avantage aussi bien des travailleur·se·s que des demandeur·se·s, [afin qu'ils·elles sachent] quelles sont les démarches à entreprendre. » (discussion de groupe francophone).

D'autres initiatives sont également évoquées lors des entretiens, comme un projet pilote avec un assistant numérique, des sessions d'information et des actions locales de soutien aux questions administratives (générales) (par exemple, *Café et Formulaires*). À l'heure actuelle,

ces initiatives sont toutefois encore souvent ad hoc et de nature temporaire, ce qui fait qu'il est difficile d'atteindre et d'informer les citoyen·ne·s de manière systématique.

Dans ce contexte, les collaborateur·rices des discussions de groupe, tant néerlandophones que francophones, évoquent spécifiquement la collaboration avec le CPAS, dont l'intensité a diminué en raison d'une forte augmentation du nombre de demandes d'aide (et donc de la charge de travail) soumises au CPAS et du nombre accru de dossiers ouverts auprès du SECAL : « *Il y a tout simplement beaucoup plus de travail pour beaucoup moins de collaborateur·rices ce qui signifie qu'ils·elles n'ont pas le temps de tout bien faire.* » (discussion de groupe néerlandophone). Dans ce contexte, il est fait mention d'un projet de coopération avec le CPAS qui vise à améliorer l'échange d'informations et l'orientation. Le projet connaît actuellement un succès variable, car dans certaines régions (principalement en raison du manque d'effectifs), il semble qu'il y ait peu de place pour un investissement supplémentaire de la part du CPAS. Les collaborateur·rices du SECAL insistent toutefois fortement sur la plus-value d'un soutien et d'une coopération accrus. L'amélioration de l'information des citoyen·ne·s n'est qu'un seul aspect de la question ; l'aide véritablement « sociale » fournie par les services sociaux est également reconnue comme une plus-value permettant de répondre à des besoins plus larges :

« Pour les citoyen·ne·s, il y a [également] une composante sociale. Ils·Elles viennent nous raconter toute leur histoire, mais nous ne sommes pas un service social ou des assistant·e·s sociaux·ales. Nous voulons connaître le jugement et l'appliquer, mais les citoyen·ne·s veulent aussi que leur histoire soit entendue, parce qu'ils·elles viennent avec beaucoup de tristesse. Il faut parfois interrompre l'histoire, parce que ce n'est pas notre boulot et que nous ne pouvons plus faire notre travail. Mais il faut quand même aussi prêter une oreille quelque peu attentive, n'est-ce pas... ». (discussion de groupe francophone).

Par conséquent, l'automatisation du fonctionnement du SECAL est, en soi, insuffisante pour garantir une assistance et un soutien ciblés à tou·te·s les citoyen·ne·s. À cette fin, la coopération et l'échange d'informations entre le SPF Justice, les services sociaux et le SECAL devraient être peaufinés, en prêtant attention aux obstacles qui se dressent pour des groupes spécifiques. Les sections suivantes développent ce point.

3.4.2.2 Les obstacles du côté du·de la citoyenne

Outre les obstacles du côté du SECAL, il peut également y avoir au niveau du·de la demandeur·se (potentiel·le), des problèmes d'accessibilité liés à ses compétences, à sa situation personnelle ou familiale, ou à des préjugés/attitudes qui favorisent la réticence à l'égard du SECAL. C'est là que réside une préoccupation majeure liée à l'inégalité sociale, également parmi les collaborateur·rices du SECAL : « *L'accessibilité est une bonne chose en soi, mais atteindre les bonnes personnes est la chose la plus difficile (...) Je suis convaincu·e que nous n'atteignons qu'un très petit pourcentage.* » (discussion de groupe néerlandophone).

A) COMPÉTENCES

Se frayer un chemin à travers les procédures administratives du SECAL (et de l'offre plus large des services sociaux en général) requiert de nombreuses compétences de la part des citoyen·ne·s – entre autres, des compétences intellectuelles, numériques, sociales et linguistiques. Les différences de compétences entre les citoyen·ne·s ont déjà été fréquemment liées à des questions plus larges d'accessibilité, ainsi qu'à la stratification socioéconomique et socioculturelle dans le recours aux services sociaux (Bell et al., 2022 ; De Wispelaere, 2014 ; Goedemé et al., 2023). Il en ressort souvent que dans les systèmes qui visent à réduire les

inégalités, les personnes qui ont le plus besoin d'aide sont encore celles qui subissent le plus d'inégalités (Bell *et al.*, 2022).

Premièrement, les personnes ayant un faible niveau d'éducation semblent généralement moins capables de s'orienter facilement dans un paysage administratif et juridique (complexe) qui requiert l'assimilation de beaucoup de jargon et d'informations techniques. Il s'ensuit qu'en cas de non-paiement, les créancier·ères d'aliments ayant un niveau d'éducation plus élevé sont souvent mieux à même de trouver des informations sur leurs droits et de s'orienter dans le système plus large de la perception des pensions alimentaires (Cuesta & Meyer, 2012; Hakovirta & Mesiäislehto, 2022). Dans ce contexte, l'analphabétisme numérique constitue une problématique connexe. La numérisation accrue des services sociaux (et des services gouvernementaux en général) expose une fracture numérique croissante (Safarov, 2023 ; Schou & Pors, 2019), qui ne passe pas non plus inaperçue pour les collaborateur·rices du SECAL. Le fait que cette inégalité affecte principalement les citoyen·ne·s issu·e·s de positions socio-culturelles plus faibles et d'un contexte socioculturel allophone sera approfondi plus loin. Il est intéressant de noter que les collaborateur·rices du SECAL n'observent pas de composante d'âge notable dans le niveau d'analphabétisme numérique. Si les personnes âgées constituent généralement un groupe à haut risque d'exclusion numérique (Alexopoulou *et al.*, 2022), les collaborateur·rices observent également des compétences numériques insuffisantes chez les jeunes adultes qui, malgré une plus grande familiarité avec les appareils numériques, ne sont pas naturellement capables de gérer l'administration en ligne (comme le téléchargement de documents dans un format correct) : « *La plupart des gens qui viennent nous voir ont un smartphone, mais ne peuvent ou ne veulent pas l'utiliser pour des questions administratives, comme se connecter à ItsMe ou MyMinfin. Et il en va de même pour les jeunes (...). C'est une question d'éducation numérique.* » (discussion de groupe francophone).

Par conséquent, comme il a déjà été dit plus haut, les collaborateur·rices soulignent l'importance d'être joignables par le biais de différents canaux, et donc aussi hors ligne. Cependant, dans tous les contacts, y compris hors ligne, les compétences sociales sont importantes. Pour parler à un·e collaborateur·rice au téléphone ou au guichet, il convient d'être capable d'interagir assez facilement et aussi de suivre et traiter une quantité parfois importante d'informations. Il est également utile pour un·e demandeur·se de se faire une idée claire de sa propre demande d'aide et d'être capable de la communiquer de manière correcte et complète – ce qui a déjà été qualifié précédemment de non évident (Karabenick, 1998).

Une autre problématique qui se pose dans ce contexte concerne les compétences linguistiques. Les services du SECAL sont officiellement fournis dans les langues nationales, à savoir en français, en néerlandais ou en allemand, et ce sont donc les seules langues disponibles sur le site web ou dans le menu de sélection téléphonique. L'anglais est également parfois utilisé dans la mesure où un·e collaborateur·rice maîtrise cette langue. Avec des citoyen·ne·s qui parlent une autre langue, il convient toutefois de chercher d'autres solutions. C'est pourquoi les appels téléphoniques se font parfois avec l'aide d'un·e interprète, ou une personne accompagne pour servir d'interprète au guichet. Il ne s'agit généralement pas d'un·e professionnel·le, mais plutôt d'un·e ami·e ou d'un membre de la famille du·de la demandeur·se. Compte tenu de la sensibilité des sujets abordés lors des contacts avec le SECAL, les collaborateur·rices ne sont généralement pas favorables à ce genre de situation. De plus, compte tenu des difficultés administratives liées à l'ouverture d'un dossier, évoquées précédemment, un flux d'informations en deux étapes fait que les collaborateur·rices ne sont pas certain·e·s que les informations correctes ont été transmises au·à la demandeur·se : « *Si je donne une explication à l'enfant et que j'entends qu'il la transmet au·à la demandeur·se, je*

ne peux plus vérifier si cette personne l'a interprétée correctement. » (discussion de groupe néerlandophone). Dans ce contexte, les collaborateur·rices réitèrent l'utilité d'une coopération et d'un échange plus intensifs avec le CPAS, afin d'éviter que les personnes qui ont le plus besoin de l'aide du SECAL ne trouvent pas le chemin des services.

Compte tenu de la charge de travail importante du CPAS, les collaborateur·rices estiment qu'il est également utile d'investir dans l'amélioration des compétences des demandeur·se·s. Une suggestion concrète à cet égard est de mettre à disposition un ordinateur (une salle informatique) à un guichet afin que les gens puissent venir au SECAL sur rendez-vous pour déposer leur demande de manière supervisée. L'accent est mis ici sur l'importance de ne pas tout enlever des mains des demandeur·se·s, mais de leur offrir un soutien afin qu'ils puissent, d'une part, maîtriser eux-mêmes la numérisation croissante et d'autre part, mieux comprendre l'ensemble du processus. À court terme, cela peut nécessiter un investissement en temps supplémentaire, mais à plus long terme, garantir aussi une gestion plus fluide des dossiers, tout en évitant les attentes irréalistes (dus à un malentendu) (voir infra).

B) SITUATION

Outre le manque de compétences, des obstacles situationnels peuvent également se présenter et rendre l'accès au SECAL difficile. À cet égard, des obstacles pratiques du côté du SECAL ont déjà été mentionnés plus haut, concernant les aspects financiers, physiques et numériques de leurs services. D'autres obstacles liés à la situation (de vie) du·de la citoyen·ne peuvent s'y ajouter. Ainsi, une visite personnelle à un guichet nécessite un moyen de transport, mais La Ligue des familles (2022) a souligné que tous les bureaux du SECAL ne sont pas facilement accessibles par les transports publics. De plus, les rendez-vous dans un bureau nécessitent une prise en compte du temps et une planification, par exemple en fonction de la prise de congés ou de l'organisation de la garde des enfants. À cette fin, les possibilités de contact téléphonique et numérique offrent un certain soulagement, mais – comme nous l'avons déjà souligné – ces options ne conviennent pas à tout le monde. En outre, tout type de contact et de suivi d'un dossier en cours nécessite un cadre situationnel impliquant des capacités suffisantes de la part du·de la demandeur·se, tant sur le plan pratique (financier et en termes de temps) que mental. En effet, la demande d'aide part d'un problème concret – la réalité (ou la perception) du non-paiement – lorsque les droits individuels ne sont pas respectés. Agir à ce sujet exige de toute façon un investissement mental, que ce soit pour rechercher des informations concernant le recours au SECAL, ou pour contacter le SECAL ou les services sociaux, pour planifier et pour s'organiser en fonction des procédures et des conditions administratives, etc. Si cette démarche s'inscrit dans un cadre situationnel peu favorable/encourageant, où une personne est en conflit avec un·e débiteur·rice d'aliments, se trouve dans une situation (financière) précaire, est aux prises avec des préoccupations concernant le foyer, les enfants, le travail, et ainsi de suite, l'investissement actuellement requis pour s'adresser au SECAL peut sembler trop élevé. En cas d'intersectionnalité de problématiques (voir infra), les individus dans les situations les plus précaires courent ainsi un risque relatif d'exclusion sociale qu'il serait difficile de combattre sans une automatisation accrue du fonctionnement du SECAL.

C) PRÉJUGÉS ET ATTITUDE

Les demandeur·se·s peuvent également avoir certains préjugés à l'égard des services sociaux qui les empêchent de solliciter l'aide du SECAL. La perception dominante de longs délais d'attente ou d'heures de contact peu pratiques, difficiles à combiner avec d'autres responsabilités quotidiennes, le grand nombre de démarches administratives complexes et la procédure compliquée pour prouver le droit aux services peuvent constituer d'importants

obstacles à cet égard (Banda *et al.*, 2022 ; Douglas & Nagesh, 2019 ; Patrick *et al.*, 2007). L'honneur personnel peut également être un facteur prédictif important de non-recours. La perception individuelle, qui est principalement dictée par la société et la situation, selon laquelle une demande d'aide indique un « échec » de la part de l'individu et crée un stigmate de « profiteur-se », peut amener les gens à choisir d'attendre très longtemps avant de demander de l'aide, voire à s'abstenir complètement de le faire (Sanne, 2003). Selon Steenssens et Vermeire (2000), les notions d'autonomie sont souvent fortement influencées par des facteurs socioculturels. Avoir grandi ou se trouver dans un environnement où le recours aux services sociaux fait l'objet d'un certain tabou peut renforcer une norme sociale (perçue) qui conduit à une attitude consistant à vouloir à tout prix résoudre les problèmes soi-même. Nous avons déjà pu observer cela lors de la discussion des résultats de l'enquête « Scheiding in Vlaanderen (voir section 3.2.1).

En même temps, une personne peut avoir des attentes irréalistes envers le personnel et les services fournis par le SECAL. Les collaborateur·rices soulignent ainsi que les demandeur·se·s n'ont souvent pas conscience de la durée entre l'introduction d'une demande et la réception effective des avances sur les contributions alimentaires, ce qui peut être source d'incompréhension et de frustration. Dans ce contexte, les collaborateur·rices insistent sur l'utilité d'investir dans les compétences des personnes confrontées à des problèmes dans ce domaine. Le fait de prendre tout en charge peut être efficace du point de vue de la prestation de services, mais n'offre au·à la demandeur·se que peu d'indications sur ce à quoi il·elle peut ou doit s'attendre. Par exemple, un·e collaborateur·rice fait remarquer que certain·e·s demandeur·se·s s'attendent à ce que le remboursement intégral des arriérés alimentaire soit effectué rapidement après l'introduction d'un dossier, ce qui n'est pas le cas dans la réalité. C'est donc là que réside une mise en garde à l'égard d'un système automatique. Pour que cela fonctionne bien, il faut une communication très claire sur ce à quoi une personne peut s'attendre.

Les collaborateur·rices soulignent en outre que les délais d'attente sont limités : « *Il y a très peu de temps d'attente (...) nous n'avons pas beaucoup de dossiers dont l'ouverture prend plus de 10 jours lorsque tous les papiers sont là.* » (discussion de groupe francophone). En revanche, pour le·la demandeur·se, il s'agit d'un problème aigu qui traîne peut-être déjà depuis longtemps et pour lequel une solution doit être rapidement trouvée. Des expériences passées difficiles, par exemple avec d'autres services, peuvent également conduire à une attitude moins coopérative ou réceptive de la part d'un·e demandeur·se. En anticipant une procédure difficile, en étant prudent dans la communication d'informations, en se méfiant des services sociaux, etc., on ne fait – paradoxalement – que retarder l'ouverture d'un dossier. Une motivation insuffisante de la part d'un·e demandeur·se peut alors avoir un impact sur l'engagement d'un·e collaborateur·rice du SECAL, ce qui n'améliore ni l'efficacité ni l'efficience du service. Cet aspect relationnel est approfondi dans la section suivante.

3.4.2.3 Les obstacles relationnels : le SECAL et le·la demandeur·se

Une fois que le·la demandeur·se d'aide a surmonté les obstacles et les résistances spécifiques à sa personne pour s'adresser au SECAL, cela ne garantit pas pour autant le succès du processus d'ouverture ou de gestion d'un dossier. Dans ce contexte, nous discutons de la disparité et des barrières psychosociales dans la coopération entre un individu et le SECAL, ainsi que de l'intersectionnalité des obstacles.

A) DISPARITÉ

Dans les recherches sur les problèmes d'accessibilité des services sociaux, il est souvent fait référence à une différence possible entre l'environnement de vie du·de la demandeur·se et

celui de du·de la travailleur·euse social·e (voir, par exemple, Rich, Graham, Taket & Shelley, 2013). Du côté du·de la demandeur·se, les préjugés évoqués précédemment à l'encontre des services sociaux – et des institutions gouvernementales en général – peuvent l'amener à lutter contre des conceptions irréalistes et des croyances limitatives qui rendent plus difficile le contact avec les collaborateur·rices du SECAL. Inversement, le personnel n'est pas naturellement conscient du contexte situationnel et/ou personnel plus large d'un·e demandeur·se et des obstacles qui en découlent. Un·e collaborateur·rice a ainsi évoqué l'impact multidimensionnel de la pauvreté, qui n'est pas seulement un obstacle financier à l'ouverture d'un dossier auprès du SECAL, mais qui implique aussi, entre autres, des problèmes de mobilité, un accès limité aux outils numériques et une lourde charge mentale. Dans ce domaine, la tension entre le SECAL en tant que service social d'une part, et le fait que les collaborateur·rices ne remplissent pas le rôle de travailleur·euses sociaux·ales d'autre part, se manifeste rapidement.

La disparité entre un·e demandeur·se et un·e collaborateur·rice du SECAL peut être renforcée par une différence (perçue) de position sociale, qui peut façonner un rapport de force (perçu) à partir de diverses considérations, entraînant la méfiance et la réticence du·de la demandeur·se. Il peut également arriver qu'un·e collaborateur·rice ait (inconsciemment) des attentes trop élevées à l'égard d'un·e demandeur·se. En partant de sa propre vision du monde et de sa connaissance du cadre juridique, institutionnel et procédural du SECAL, on peut supposer à tort qu'un·e demandeur·se est capable de formuler une demande d'aide complète et claire, qu'il·elle a suffisamment de motivation et d'énergie pour faire face à la situation et qu'il·elle est en mesure de réfléchir et de planifier (à court et à long terme). Une attitude passive de la part des demandeur·se·s peut ainsi être mal interprétée. Les collaborateur·rices du SECAL indiquent que, lorsque cela s'avère nécessaire, ils·elles orientent les gens autant que possible vers les services sociaux susceptibles d'apporter un soutien, mais que cela nécessite une certaine compréhension du cadre situationnel et personnel dans lequel se trouve une personne. Si cet élément fait défaut, le·la demandeur·se peut avoir l'impression qu'il n'y a de place que pour l'aspect pratique, ce qui encourage encore plus les préjugés concernant la « marchandisation » des services sociaux.

B) BARRIÈRES PSYCHOSOCIALES

Le fait de devoir gérer une demande d'aide peut s'accompagner d'une énorme charge psychologique qui rend la démarche et la coopération avec les services sociaux beaucoup plus difficiles. Dans ce contexte, nous évoquons tout d'abord la perte d'autonomie perçue et l'atteinte à l'estime de soi qu'elle entraîne (Moynihan *et al.*, 2015). Si le sentiment de ne pas (plus) pouvoir changer sa propre situation et d'être impuissant·e s'accompagne de la perception d'avoir « échoué », l'idée de recevoir de l'aide peut être extrêmement dissuasive (Lescrauwaet, 2000). La crainte d'être stigmatisé·e par son environnement, d'être méprisé·e par un·e professionnel·le, d'être « dépendant·e » des autres, pèse donc lourdement sur la coopération avec les services sociaux (Laenen, 2001), et donc aussi avec le SECAL. Pour un·e demandeur·se, cela commence déjà par l'identification de ses propres problèmes. Le fait de devoir présenter des preuves pour faire appel à un service auquel on a droit peut causer beaucoup d'embarras : « *Oui, beaucoup de gens se sentent humiliés de devoir aller chercher l'argent auquel ils ont droit.* » (discussion de groupe néerlandophone).

En outre, les conditions administratives et de procédure confrontent sans cesse les demandeur·se·s d'aide au problème posé et peuvent soulever des questions que les personnes n'osent pas poser, ce qui les pousse à abandonner par crainte ou par honte. Cela peut arriver à tou·te·s les demandeur·se·s, quel que soit leur milieu socioéconomique ou

socioculturel. Et qui plus est, les entretiens mettent spécifiquement en évidence les demandeur·se·s qui ne sont pas considéré·e·s comme « vulnérables » au regard de leur situation socioéconomique ou socioculturelle. Par exemple, on remarque que les personnes en situation de pauvreté sont plus susceptibles d'être déjà en contact avec les services sociaux, et que les personnes confrontées à des barrières numériques ou linguistiques peuvent avoir déjà reçu de l'aide pour d'autres questions administratives. Si, comme nous l'avons vu, ces personnes se heurtent à des obstacles évidents pour accéder au SECAL, il ne faut pas négliger les barrières psychosociales auxquels *tout le monde* est confronté. Par conséquent, la stigmatisation concernant l'utilisation des services sociaux et les personnes qui y ont recours peut avoir un effet dissuasif important pour les personnes qui envisagent pour la première fois de demander de l'aide aux services sociaux.

Les barrières psychosociales constituent également une préoccupation spécifique dans les cas de VIF et de personnes qui connaissent ou ont connu des niveaux élevés de conflit avec un·e ex-partenaire (Murray *et al.*, 2018). D'une part, on craint souvent dans ces situations que l'ex-partenaire ne veuille se venger si il·elle est mis·e devant le fait accompli de devoir payer (Douglas & Nagesh, 2019). Un·e collaborateur·rice du groupe de discussion francophone déclare ainsi :

« J'ai encore reçu une demande d'une dame qui me disait : « Est-ce que vous allez alors lui [l'ex-partenaire] demander et lui transmettre cette information ? » J'ai répondu : « Oui, si vous devez recevoir de l'argent de cette personne, je peux difficilement ne pas l'en informer, n'est-ce pas ? ». « Ah laissez tomber alors », a-t-elle dit. »

Des expériences similaires sont partagées dans le groupe de discussion néerlandophone, qui souligne également qu'il ne s'agit pas de cas exceptionnels : *« Oui, nous recevons souvent des personnes qui demandent s'il est possible d'obtenir uniquement des avances et non les arriérés, afin de ne pas avoir à impliquer le·la débiteur·rice d'aliments – par peur, hein. »* D'autre part, l'idée de devoir contacter le SECAL peut également faire naître un sentiment d'anxiété. Un risque réel ou perçu quant à sa propre sécurité peut mettre une énorme pression sur la confiance dans le fait que le SECAL agira réellement dans l'intérêt supérieur du·de la demandeur·se, que la vie privée sera respectée et que dans toute intervention, il sera fait preuve de sensibilité par rapport à la relation potentiellement tendue entre les ex-partenaires. Bien que les collaborateur·rices indiquent qu'ils·elles sont strictement tenu·e·s de respecter les prescriptions de la législation relative à la protection de la vie privée, ils·elles remarquent que cela est insuffisant pour que de nombreuses personnes n'abandonnent pas la procédure. Dans de tels cas, la protection de leur sécurité mentale et physique (et éventuellement de celle des enfants) l'emporte sur les avantages qu'il y a à faire appel au SECAL.

C) INTERSECTIONNALITÉ DES OBSTACLES

Les groupes sociaux qui présentent un profil vulnérable dans plusieurs domaines risquent de manière disproportionnée d'être victimes de mécanismes d'exclusion sociale (Moynihan *et al.*, 2015). Cela vaut également pour les services du SECAL tels qu'ils fonctionnent actuellement. Malgré les efforts et les améliorations déjà réalisés en matière d'accessibilité, certains groupes confrontés à une multitude de problèmes continuent de passer plus facilement entre les mailles du filet. Une première intersectionnalité importante à cet égard concerne la capacité financière et les compétences intellectuelles/sociales dans l'analyse coûts-avantages que les individus effectuent (inconsciemment) d'une part lorsqu'ils·elles s'adressent au SECAL, et d'autre part quand ils·elles réalisent la procédure administrative pour ouvrir un dossier. Par conséquent, la corrélation entre le niveau d'éducation et le revenu constitue rapidement un obstacle pour les

groupes socioéconomiques les plus faibles. Ceci est renforcé par le phénomène de l'homogamie. L'homogamie, un type d'*assortative mating*, désigne une relation de couple entre des personnes qui présentent des caractéristiques similaires. La classe socioéconomique d'une personne n'est bien souvent pas très différente de celle de son partenaire et, par conséquent, une capacité financière moindre (qu'elle soit liée ou non au niveau d'éducation) peut affecter les deux (ex-)partenaires. Un·e créancier·ère d'aliments aux ressources limitées peut donc être dépendant·e d'un·e débiteur·rice d'aliments dont le revenu disponible est lui-même limité et qui a non seulement des difficultés à payer la pension alimentaire, mais aussi à s'y retrouver dans le système des pensions alimentaires. Lorsque les deux parties se trouvent dans une situation socioéconomique précaire, cela crée un double obstacle à l'utilisation des services du SECAL. La précarité socioéconomique peut également s'accompagner d'une précarité matérielle, qui peut en partie être à l'origine de l'exclusion numérique (par exemple, l'absence d'un appareil permettant d'entamer aisément la procédure d'ouverture de dossier en ligne, l'absence d'une imprimante pour imprimer des documents, etc. (Alexopoulou *et al.*, 2022)). Le désir ou la nécessité de se rendre dans un bureau peut ensuite exposer des contraintes de mobilité, combinées à d'autres problèmes situationnels. Le manque de temps, l'absence d'un service de garde pour les enfants, mais aussi des problèmes liés à la situation familiale, qui peuvent également se manifester dans des groupes plus faibles sur le plan socioéconomique, conduisent à un cumul important des obstacles pour accéder au SECAL.

Les VIF, qui peuvent en soi constituer un obstacle sérieux au *recours* aux services sociaux, peuvent ici encore être un obstacle plus important. Les forts sentiments de peur, de honte et de méfiance généralement ressentis par les victimes de VIF, en particulier dans les cas où les personnes sont défavorisées sur le plan socioéconomique, rendent ces personnes extrêmement vulnérables. Toutefois, il a été mentionné au cours des groupes de discussion que si les victimes de VIF racontent leur histoire, une aide est fournie rapidement et l'orientation vers le SECAL se fait généralement sans problème : « *Mon expérience est que ces personnes [les victimes de VIF] connaissent très bien le chemin vers le SECAL. Lorsqu'elles sont prises en charge [dans un centre d'accueil pour victimes de VIF], les gens là-bas nous les envoient de toute façon.* » (discussion de groupe néerlandophone). Cependant, le personnel du SECAL mettent en garde quant au fait qu'un soutien fourni par plusieurs services sociaux en même temps peut entraîner ses propres problèmes. Une communication inadéquate et une méconnaissance du fonctionnement de chaque service peuvent entraîner un flux d'informations incomplètes ou incorrectes, tant entre les services que vers le·la demandeur·se, et compromettre l'ensemble du système de soutien aux personnes qui en ont précisément le plus besoin (Sannen, 2003).

Un autre groupe important à mettre en lumière dans le cadre de l'intersectionnalité des problèmes d'accessibilité concerne les personnes issues de l'immigration (Buchert *et al.*, 2023). Un risque disproportionné de difficultés socioéconomiques, de barrières linguistiques et d'analphabétisme numérique peut, pour ce groupe, se conjuguer à des normes culturelles qui stigmatisent ou rendent les individus méfiants à l'égard du soutien fourni par les services sociaux (Banda *et al.*, 2022 ; Douglas & Nagesh, 2019). Une connaissance insuffisante du système de protection sociale et des droits individuels, ainsi que l'absence d'un contexte social/relationnel de soutien, font qu'il est difficile d'obtenir des informations ou d'approcher les services, et encore plus de formuler une demande d'aide concrète (Lloyd *et al.*, 2012). Par conséquent, dans le contexte des VIF, les personnes issues de l'immigration constituent un groupe vulnérable spécifique pour ce qui est de l'accès aux services sociaux. Le risque de pauvreté lié au genre renforce de surcroît cette position précaire, en particulier pour les mères isolées avec un statut migratoire (Nagaddy & Stout, 2022). L'intersection des vulnérabilités auxquelles sont souvent

confrontées les personnes défavorisées et les minorités ethniques et culturelles rend donc l'accès aux services sociaux en général, et le recours au SECAL en particulier, extrêmement complexe (Buchert *et al.*, 2023).

3.5 Note critique : le point de vue du·de la débiteur·rice d'aliments

Concernant l'accessibilité du SECAL, le·la créancier·ère d'aliments a, sans surprise, tendance à occuper le devant de la scène. Le personnel du SECAL accorde toutefois également une grande attention au point de vue du·de la débiteur·rice d'aliments. En effet, les vulnérabilités socioéconomiques et socioculturelles évoquées précédemment affectent également ceux et celles qui doivent payer, et le non-paiement peut donc être une manifestation d'un problème plus structurel sur lequel le SECAL a peu d'emprise (voir *section 1.1.3*). En premier lieu, les collaborateur·rices soulignent les montants parfois irréalistes des pensions alimentaires fixées par les juges. Malgré l'existence ou l'utilisation de méthodes de calcul objectives,³⁹ les montants dus au titre de pension alimentaire ne sont pas toujours considérés comme équilibrés par rapport aux revenus du·de la débiteur·rice d'aliments :

« Oui et des pensions alimentaires réalistes n'est-ce pas, c'est un problème... Dans un dossier où il y a 4 enfants, on parle parfois de 400 euros par enfant, ce qui signifie que la contribution alimentaire à payer s'élève à 1 600 euros. Le·la débiteur·rice doit également être en mesure de payer une telle somme, sinon on aboutit à une impasse. Il doit bien rester quelque chose à chacune des parties. » (discussion de groupe francophone).

Un autre problème concerne le temps parfois long qu'un·e créancier·ère d'aliments attend avant d'introduire une demande auprès du SECAL (par exemple en raison des obstacles mentionnés ci-dessus), ce qui a pour effet d'alourdir la dette du·de la débiteur·rice d'aliments. Si cela se traduit par une longue période de remboursement, tant le·la créancier·ère d'aliments (qui devra attendre longtemps le remboursement de la dette) que le·la débiteur·rice d'aliments (qui constatera pendant longtemps l'impact sur son propre revenu disponible) seront lourdement affectés. Lorsqu'on ajoute à cela les frais de fonctionnement qui incombent entièrement au·à la débiteur·rice d'aliments et la possibilité pour le SECAL de saisir les revenus de ce/cette dernier·ère, on peut craindre, comme indiqué précédemment (voir *section 1.2.3*), que le risque de pauvreté se soit (en partie) déplacé des créancier·ères d'aliments vers les débiteur·rices d'aliments.

L'accès à l'information pour ces derniers·ères n'est pas non plus toujours aisé. Les obstacles personnels évoqués précédemment en matière de compétences, de situation ou d'attitude peuvent également signifier qu'une personne ne comprend pas suffisamment l'obligation alimentaire à laquelle elle est soumise, ou ce qui est précisément attendu d'elle dans le cadre du fonctionnement du SECAL. Cependant, le sentiment de manquer d'informations en tant que débiteur·rice d'aliments peut conduire à des situations complexes, voire attiser des conflits. Dans le groupe de discussion francophone, il a ainsi été déclaré :

³⁹ La Commission des contributions alimentaires a programmé une évaluation des méthodes de calcul appliquées en Belgique et pourrait proposer une ou des méthodes objectives pour le calcul des contributions alimentaires (https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/organisation/services_et_commissions_independants/commission_des_contributions)

« Les débiteur·rices d'aliments ne savent pas toujours pourquoi il y a des coûts ou les coûts ne sont ni expliqués ni détaillés. Avec l'indexation automatique, ils·elles sont soudain sommé·e·s de payer. Il est important de leur expliquer clairement ce qui se passe et pour quelle raison. »

Il va de soi qu'il existe aussi des informations sensibles qui, en raison du RGPD établi, ne peuvent en aucun cas être transmises au·à la débiteur·rice d'aliments. En même temps, elle souligne l'importance de la protection du·de la créancier·ère d'aliments et les risques potentiels liés à la transmission d'informations sensibles (avec l'adresse de l'école de l'enfant comme exemple concret) :

« Le père (...) s'est ensuite rendu sur place, spécialement pour harceler la mère et envoyer des messages malveillants à son fils, ce qui n'était vraiment pas correct. C'est donc la raison pour laquelle nous ne le faisons pas (...) C'est encore une fois cette peur qui resurgit.... » (discussion de groupe néerlandophone).

Ce flux d'informations est certainement important si, en raison de six paiements corrects consécutifs au SECAL, un·e débiteur·rice d'aliments est à nouveau autorisé·e à payer directement au·à la créancier·ère d'aliments. Cette solution est financièrement plus avantageuse pour le·la débiteur·rice d'aliments en raison de l'élimination des frais de fonctionnement et des déductions fiscales possibles (voir *section 1.2.4*) sur les futurs versements de pensions alimentaires. Un·e collaborateur·rice fait toutefois état de situations où la communication à cet égard n'est pas clairement reçue par le·la débiteur·rice d'aliments, ce qui entraîne la poursuite par inadvertance des paiements au SECAL et le redémarrage d'un dossier par le·la créancier·ère d'aliments qui n'a pas reçu personnellement le montant de la pension alimentaire. Par ailleurs, il incombe au·à la créancier·ère d'aliments d'informer le·la débiteur·rice d'aliments lorsque les paiements ne sont plus nécessaires, par exemple, lorsque l'enfant assume ses propres frais, ce dont le SECAL n'est pas toujours informé ou ne peut en assurer le suivi. Si le·la demandeur·se ne fournit pas ces informations, le·la débiteur·rice d'aliments peut continuer à payer indûment. Ce/Cette dernier·ère ignore souvent qu'il est possible de demander une réduction du montant de la contribution alimentaire si, par exemple, sa propre situation professionnelle change, ce qui peut accroître considérablement la pression exercée par le paiement sur le revenu disponible. En cas de montants de pension alimentaire irréalistes, l'automatisation ne ferait que multiplier les problèmes de non-paiement et de pauvreté parmi les débiteur·rices d'aliments. C'est pourquoi les collaborateur·rices estiment qu'il convient d'accorder davantage d'attention à l'amélioration de l'accessibilité pour les débiteur·rices d'aliments. L'impact potentiel de l'automatisation sur les pensions alimentaires bien gérées est également remis en question :

« Il y a toujours des débiteur·rices d'aliments qui paient correctement (...) c'est donc là l'inconvénient : soit vous avez tout, soit vous n'avez rien. Et ceux et celles qui veulent payer directement vont se dire : « Maintenant, je suis forcé·e alors que c'est ce que je suis disposé·e à faire (...) Donc, en termes d'intervention gouvernementale, c'est quelque chose que je pense être une question sensible, à savoir la suppression de la liberté de choix. » (discussion de groupe néerlandophone).

D'après les collaborateur·rices du SECAL, un système automatique devrait donc s'accompagner d'une révision du calcul des montants des pensions alimentaires en Belgique, d'un soutien ciblé en cas d'endettement et d'un accès clair à l'information pour les débiteur·rices d'aliments.

4 | Évaluation multidisciplinaire d'exemples internationaux d'un système universel et automatique

Dans ce chapitre, nous présentons une évaluation multidisciplinaire sous les angles juridique, économique et social. On se concentre principalement sur les principaux aspects des deux exemples de référence proposés pour un système universel et automatique de pensions alimentaires (France et Québec). Toutefois, l'évaluation juridique se réfère également aux expériences d'autres pays (notamment le Royaume-Uni et les Pays-Bas). Le tableau récapitulatif ci-joint comparant les systèmes de la Belgique, de la France, du Québec, du Royaume-Uni et des Pays-Bas est très utile à cet égard et figure en annexe dans le *tableau b1*).

4.1 L'angle juridique

Les missions du SECAL se limitent actuellement à :

- D'une part, la perception de la pension alimentaire en cas de non-paiement et le recouvrement des arriérés, tant de la contribution alimentaire que de la pension alimentaire entre partenaires. Par contribution alimentaire, on entend la pension alimentaire destinée aux enfants mineurs et aux enfants majeurs dans la mesure où ils ont encore droit à des allocations familiales. Par pension alimentaire entre partenaires, il convient d'entendre la pension alimentaire pour époux·se, ex-époux·se, concubin·e ou ex-concubin·e.
- D'autre part, le versement d'avances sur la contribution alimentaire tel que décrit ci-dessus, mais sous des conditions légèrement plus strictes.

La contribution alimentaire ne comprend que le paiement régulier des dépenses ordinaires. Les contributions non régulières pour les frais extraordinaires peuvent également être recouvrées par le SECAL, mais uniquement sous certaines conditions : le titre exécutoire établissant la pension alimentaire régulière doit également prévoir le paiement de frais extraordinaires et les frais doivent être quantifiés pour une période bien définie (SPF Finances, 2023a).

Les deux missions sont basées sur un système d'*opt-in*.

Les systèmes étrangers sont une source d'inspiration pour l'élargissement des missions du SECAL, vers le SECAL+. Nous nous sommes intéressé·e·s en premier lieu à la France et au Québec, puis aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Les systèmes en question ne se limitent pas à la perception, au recouvrement et/ou au versement d'avances ou d'allocations sociales. Ils fonctionnent parfois aussi plus largement comme des intermédiaires entre le·la débiteur·rice et le·la créancier·ère dans le cadre du paiement régulier de la pension alimentaire. En percevant la pension alimentaire directement auprès du·de la débiteur·rice et en la versant ensuite au·à la créancier·ère, le contact (mensuel) entre les deux peut être évité, du moins sur

le plan financier. Un tableau résumant l'évaluation juridique de ces cinq systèmes (Belgique, Québec, France, Royaume-Uni et Pays-Bas) est joint en annexe (voir le *tableau b1*).

4.1.1 Champ d'application personnel

Le champ d'application du SECAL se trouve à la croisée des chemins. D'une part, la perception et le recouvrement sont possibles tant pour la pension alimentaire entre partenaires que pour la contribution alimentaire due à l'enfant lui-même ou à l'autre parent. D'autre part, l'octroi d'avances n'est possible que pour les contributions alimentaires.

Il apparaît de l'étude de droit comparé que le Québec dispose d'un système universel, couvrant à la fois les contributions alimentaires et les pensions alimentaires entre partenaires. La contribution alimentaire fait référence à la pension alimentaire pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs jusqu'à ce que l'obligation alimentaire soit explicitement supprimée par jugement (par exemple, parce que l'enfant est majeur et financièrement indépendant). Par pension alimentaire entre partenaires, on entend la pension alimentaire pour le·la conjoint·e en cas de séparation de corps, l'ex-conjoint·e ou l'ex-partenaire après la fin de l'*union civile* (cf. Cohabitation légale).

Aux Pays-Bas, le système est prévu pour les contributions alimentaires destinées aux enfants jusqu'à 21 ans, ainsi que pour les pensions alimentaires entre partenaires destinées à l'(ex-)conjoint·e ou l'(ex-)partenaire enregistré·e.

Le Royaume-Uni limite la portée de leurs services aux contributions alimentaires pour les enfants de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans s'ils suivent des études à temps plein.

En France, le système automatique de perception et de recouvrement est limité aux contributions alimentaires pour les enfants mineurs et majeurs, dans la mesure où elles sont versées à l'autre parent (et non directement à l'enfant majeur).

4.1.2 Champ d'application territorial

Le SECAL n'est compétent que si la personne créancière d'aliments a sa résidence civile en Belgique. Le fait que le·la débiteur·rice d'aliments réside à l'étranger ne fait pas obstacle à l'application du système d'avances. Pour la perception et le recouvrement, le SECAL doit dans ce cas coopérer avec les autorités étrangères par le biais du SPF Justice et il dépend des règles en vigueur dans ce pays.

Si le·la créancier·ère d'aliments vit à l'étranger, mais que le·la débiteur·rice d'aliments vit en Belgique, le SECAL n'est pas compétent.

La comparaison avec les systèmes juridiques étrangers fait apparaître les éléments suivants :

- En France, l'application du système de perception et de recouvrement est soumise à des conditions de résidence très strictes : le·la créancier·ère d'aliments remplit la condition de résidence stable et régulière en France, le·la débiteur·rice d'aliments remplit la condition de résidence stable. Si ces conditions ne sont pas remplies, le seul recours possible est la procédure de droit international privé pour le recouvrement (des arriérés).
- Au Royaume-Uni également, la condition est que le parent créancier d'aliments, le parent débiteur d'aliments et l'enfant aient leur résidence habituelle au Royaume-Uni et aient le droit d'y vivre. Aucun recours au CMS (Child Maintenance Service) n'est donc possible si l'enfant et le parent débiteur d'aliments vivent en dehors du Royaume-Uni. Il en va de même si le·la débiteur·rice d'aliments vit en dehors du Royaume-Uni, à moins qu'il·elle ne travaille pour certains organismes britanniques à l'étranger. De même, au Royaume-Uni, si les conditions ne sont pas remplies, les procédures de droit international privé ne peuvent être invoquées que pour la perception et le recouvrement.
- Le Québec pose comme (seule) condition stricte à l'application du système l'existence d'un jugement ou d'un acte notarié exécutoire au Québec. Le·la *débiteur·rice d'aliments* qui quitte le Québec et effectue des versements réguliers continue à le faire par l'intermédiaire de Revenu Québec, qui verse ensuite la pension au·à la créancier·ère d'aliments. En cas de non-paiement, seules les procédures de droit international privé coutumier s'appliquent. Si le·la *créancier·ère d'aliments* quitte le Québec, mais que le·la débiteur·rice d'aliments y réside toujours, le paiement continue d'être effectué par le biais de Revenu Québec.
- Aux Pays-Bas, le *parent créancier d'aliments* ou l'*enfant* vivant à l'étranger, mais disposant d'une décision de justice néerlandaise, peut déposer une demande de recouvrement, à la suite de laquelle le LBIO (Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen) percevra les arriérés de pension alimentaire. En l'absence d'une décision néerlandaise, il faudra recourir aux procédures de droit international privé coutumier par le biais de l'autorité centrale du lieu de résidence du·de la créancier·ère d'aliments. Si, en revanche, le parent débiteur d'aliments vit à l'étranger, le LBIO pourra contribuer à la médiation de la perception de la pension alimentaire à l'étranger.

4.1.3 Opt-in, opt-out ou automatique ?

Le SECAL applique un système *opt-in*, tant pour la perception et le recouvrement que pour le système d'avances. Comment la préférence pour un système « universel » se compare-t-elle aux systèmes étrangers ?

- Le législateur britannique cherche plutôt à décourager le recours au Child Maintenance Service, notamment en imposant une demande assortie de coûts et de frais de perception importants.
- Aux Pays-Bas, l'*opt-in* est effectuée par le·la créancier·ère d'aliments (dans le cas d'une contribution alimentaire : le parent ou l'enfant majeur âgé de 18 à 21 ans), par le·la débiteur·rice d'aliments ou par le·la créancier·ère d'aliments et le·la débiteur·rice d'aliments ensemble. Ainsi, uniquement en ce qui concerne le·la demandeur·se créancier·ère d'aliments, la condition de retard de paiement plausible d'au moins un paiement régulier dans un délai maximum de 6 mois précédant la demande s'applique. S'il s'agit d'une demande du·de la débiteur·rice d'aliments ou d'une demande conjointe, cette condition ne s'applique pas.

- Le Québec et la France prévoient un système de perception et de recouvrement par un service public qui s'applique automatiquement lorsque la pension alimentaire a été fixée dans un titre exécutoire. L'*opt-out* est possible d'un commun accord entre les parties, sauf en France dans les situations de VIF. Le juge français peut également – même d'office – par une décision dûment motivée, exclure l'application du système automatique dans des situations exceptionnelles (notamment lorsque les conditions d'application pour ce système ne sont pas réunies). En outre, le Québec n'autorise l'*opt-out* que si le·la débiteur·rice d'aliments fournit une garantie couvrante au moins 1 mois de pension alimentaire.

L'introduction d'un système automatique (avec *opt-out*) en Belgique présuppose l'introduction d'un système d'échange (numérique) par les greffes et les notaires avec le SECAL des actes authentiques (jugements et arrêts/actes notariés) dans lesquels la pension alimentaire a été fixée. Un échange rétroactif serait nécessaire si le système ne devait pas s'appliquer uniquement à l'avenir. Ce système n'offrirait alors toujours pas de solution pour les actes sous seing privé dans lesquels est fixée la pension alimentaire. En guise de solution intermédiaire, l'acte d'avocat pourrait également être repris dans le système. Le dossier serait ensuite confié à un·e collaborateur·rice du SECAL, qui contacterait les parties dans les plus brefs délais, les informant de la procédure, du montant à payer...

Un tel système existe déjà en France et au Québec. Le·la greffier·ière, le·la notaire ou l'avocat·e du·de la créancier·ère d'aliments établit un extrait ou une copie exécutoire de la décision de justice pertinente ou de l'accord exécutoire dans lequel la pension alimentaire a été fixée, qu'il·elle transmet au service public compétent.

4.1.4 Perception de la pension alimentaire

La perception de la pension alimentaire peut se faire selon différents systèmes.

Dans un premier système, le·la débiteur·rice verse mensuellement la pension alimentaire au fonds ou au service, que ce soit par domiciliation (obligatoire) ou non. En France, les Caf et MSA utilisent cette méthode. Les Pays-Bas travaillent également avec ce système.

Un deuxième système, applicable au Québec, va plus loin. Là, deux modes de perception sont possibles :

1. En principe, c'est Revenu Québec qui procède à des retenues à la source lorsque le·la débiteur·rice d'aliments reçoit régulièrement une somme d'un tiers (p. ex. un salaire, des allocations, etc.). Revenu Québec détermine le montant de la retenue à la source et en informe la tierce partie. La retenue à la source ne peut pas excéder la fraction saisissable du revenu brut. Dès qu'elle en a été avisée, la tierce partie doit retenir ce montant et le verser à Revenu Québec, sous peine d'obligation solidaire.
2. Si le·la débiteur·rice d'aliments ne reçoit pas de montant régulier susceptible d'être retenu à la source (par exemple, dans le cas d'un·e travailleur·se indépendant·e), si la retenue à la source ne couvre pas la pension alimentaire due ou si le·la débiteur·rice d'aliments en fait la demande et n'a pas d'arriérés, une deuxième modalité de perception s'applique. Dans ce cas, le·la débiteur·rice d'aliments paie *directement* à Revenu Québec. Le·la débiteur·rice d'aliments doit alors fournir une garantie couvrant 1 mois de pension alimentaire.

Au Royaume-Uni également, les pensions alimentaires sont perçues d'une manière similaire lorsque le système Collect & Pay a été choisi : par retenue à la source ou par domiciliation, au choix du·de la débiteur·rice d'aliments.

La transposition de la première option à la Belgique nécessiterait une réforme en profondeur de ce que l'on appelle la délégation de salaire ou la délégation de sommes.

4.1.5 Paiement de la pension alimentaire

Actuellement, le·la débiteur·rice d'aliments ne peut effectuer de paiement libératoire au SECAL qu'après la notification de la décision d'intervention du SECAL. Ce n'est que si le·la débiteur·rice d'aliments a payé au SECAL que ce dernier paiera ensuite au·à la créancier·ère d'aliments, sauf en cas d'avances. Le même système s'applique aux Pays-Bas. Lorsque des avances ont été versées par le SECAL au·à la créancier·ère d'aliments, les paiements du·de la débiteur·rice d'aliments seront d'abord imputés sur ces avances. Ce n'est que lorsque celles-ci sont entièrement remboursées que des versements seront effectués au·à la créancier·ère d'aliments en paiement des arriérés.

Dans le cas d'un système universel ou plus universel, le paiement doit être davantage réglementé. Il serait souhaitable – à l'instar de la France et du Québec – de prévoir un moment fixe pour ce paiement, qui interviendrait le plus tôt possible après la perception de la pension alimentaire.

Dans le système Collect & Pay utilisé au Royaume-Uni, une date de paiement fixe est également convenue à l'avance avec le·la débiteur·rice d'aliments, en fonction de la date à laquelle il·elle perçoit ses revenus (par exemple, son salaire). Dans la plupart des cas, les paiements sont effectués chaque semaine ou chaque mois. Le CMS fournit au·à la créancier·ère d'aliments une vue d'ensemble du montant et de l'échéance des paiements attendus pour les 12 mois à venir (= Expected Payments Plan). De toute façon, le CMS transmettra la pension alimentaire dès que possible après sa réception au·à la créancier·ère d'aliments.

4.1.6 Recouvrement des arriérés de pension alimentaire

Dès lors qu'un·e créancier·ère d'aliments peut faire appel au SECAL – en cas de non-paiement (intégral) dans les 12 mois précédant la demande – le SECAL peut également recouvrer des arriérés plus anciens. Les limites sont de 5 ans pour les pensions alimentaires régulières impayées et de 10 ans pour l'exécution de l'ordre de paiement des arriérés de pension alimentaire. Ces conditions découlent du droit général en matière de pensions alimentaires et de prescription. L'introduction d'un système universel semble ne rien devoir y changer. Cependant, l'avantage d'un système universel ou plus universel est qu'il permet de réagir plus rapidement – par exemple, en France par le biais de l'Aripa ; au Québec et au Royaume-Uni, dès que le·la débiteur·rice d'aliments ne respecte pas une seule échéance de paiement.

4.1.7 Avances

Le SECAL est désormais autorisé à accorder des avances sur les contributions alimentaires indexées, et ce, pour un montant maximum de 175 € par mois et par enfant.

Des systèmes de soutien au·à la créancier·ère d'aliments sont également prévus au Québec et en France.

- Au Québec, des avances peuvent être versées pour une durée maximale de 3 mois et pour un montant total maximal de 1 500 CAD. Ces avances visent toutefois à combler les retards de paiement dus à l'allongement des délais de traitement et non à compenser les non-paiements du·de la débiteur·rice d'aliments.

Remarque : Revenu Québec ne verse plus d'avances lorsque le·la débiteur·rice ou le·la créancier·ère d'aliments réside en dehors du Québec.

- En France, sous certaines conditions, une *allocation de soutien familial* (ASF) peut être accordée par les Caf et MSA à la personne qui doit recevoir la contribution alimentaire, par exemple, lorsque le·la débiteur·rice d'aliments ne la paie pas ou pas entièrement. Le montant maximum de l'ASF s'élève à 187,24 € par mois (déduction faite de l'éventuelle contribution alimentaire perçue).

Ni les Pays-Bas ni le Royaume-Uni ne prévoient de système de paiement d'avances.

4.1.8 Coûts

Actuellement, l'intervention du SECAL est gratuite pour les créancier·ères d'aliments. Des frais de fonctionnement de 13 % sont imputés au·à la débiteur·rice d'aliments, en plus de la pension alimentaire.

Au Québec et en France, l'intervention pour la perception et le paiement de la pension alimentaire mensuelle est gratuite pour les deux parties. Ce n'est qu'en cas de non-paiement que le·la débiteur·rice d'aliments est redevable de frais (forfaitaires ou non).

En raison du caractère dissuasif du système de perception au Royaume-Uni (Collect and Pay), tant le·la créancier·ère d'aliments (4 % sur les pensions alimentaires) que le·la débiteur·rice d'aliments (20 % sur les pensions alimentaires) doivent payer des frais de fonctionnement considérables.

4.2 L'angle économique

4.2.1 France

Ce n'est que récemment que le système est devenu totalement automatique en France, notamment depuis le 1er janvier 2023 (Caf, 2023). Le système se limite à la perception et au recouvrement des contributions alimentaires pour enfants mineurs et majeurs, pour autant qu'elles soient versées à l'autre parent (et non directement à l'enfant majeur). Si aucune pension alimentaire n'est versée ou si elle est trop faible, il existe parfois un droit à l'*allocation de soutien familial* (ASF), qui est en fait une allocation sociale.

Le système français est parti du système complémentaire existant d'aide aux orphelins, mais aussi aux enfants qui se trouvent déjà dans une situation de non-paiement de leur pension alimentaire. Dans les rapports du MISSOC⁴⁰ relatifs à la protection sociale des enfants, on peut lire ce qui suit :

« ASF (*allocation de soutien familial*) : enfants orphelins de père et/ou de mère, enfants non reconnus par leurs deux parents ou enfants dont le père ou la mère ne subvient pas à leurs besoins. Versée sans condition de ressources. Le montant est de 187,24 € par mois pour le taux partiel et 249,59 € par mois pour le taux plein. Paiement différentiel de l'allocation lorsque la pension alimentaire versée est inférieure à 187,24 € par mois. »

⁴⁰ Voir <https://www.missoc.org/missoc-database/comparative-tables/>

Ce système complète également le *Revenu de solidarité active* (RSA) : Une allocation accessible à tous pour garantir un revenu minimum. Le RSA assure aux parents isolés un revenu minimum, indépendamment du fait qu'ils puissent ou non travailler.

Le MISSOC mentionne également une autre possibilité de soutien financier à la famille en cas de non-paiement de la pension alimentaire, à savoir un *versement à titre d'avance de l'allocation de soutien familial* : la Caf ou la MSA peut récupérer les sommes ainsi versées auprès du parent débiteur. Il s'agit ici du paiement d'avances susceptibles d'être recouvrées auprès des débiteur·rices d'aliments. Nous abordons ici cet aspect plus en détail.

Le fait que le système de l'ASF en France, ainsi que la possibilité de la recouvrer sur les pensions alimentaires, constitue un élément réel de la protection sociale de la famille et des enfants est confirmé à juste titre par l'entrée dans « MISSOC Mutual Information System on Social Protection Système d'Information mutuelle sur la Protection sociale » à la rubrique « Autres prestations familiales », et la sous-rubrique « Avance sur le terme de la pension alimentaire ».

L'expérience de la Gipa (Garantie contre les impayés de pensions alimentaires) constitue une étape importante dans l'évolution du système français actuel (Céroux *et al.*, 2019). Ce dispositif lancé dans 20 départements, de 2014 à 2016, visait à soutenir les familles monoparentales en situation de non-paiement. La Gipa était basée sur une réforme du système ASF déjà existant. Comme indiqué plus haut, il s'agissait d'un système complémentaire destiné à éviter la pauvreté dans certaines situations et qui s'inscrivait d'ailleurs dans le prolongement du RSA.

La GIPA comportait trois modifications réglementaires liées à la détermination des droits et trois modifications administratives :

1. L'établissement d'une ASF complémentaire (ASF-C), pour les créancier·ères d'aliments qui perçoivent à juste titre un montant de pension alimentaire inférieur à l'ASF.
2. La poursuite du versement de l'ASF pendant six mois en cas de reprise de la cohabitation avec une personne autre que le·la débiteur·rice d'aliments (*le seul élément non repris lors de la généralisation de la Gipa en raison de la création de l'Aripa*).
3. L'introduction de l'ASF après 1 mois de non-paiement (au lieu de 2 mois) et la modification du délai de la procédure pour les paiements directs : les arriérés de pension alimentaire peuvent désormais être recouvrés jusqu'à 24 mois (au lieu de 6 mois auparavant) et la perception peut également s'étaler sur une période de 24 mois (au lieu de 12 mois auparavant).
4. La transmission au·à la créancier·ère d'aliments d'informations relatives au·à la débiteur·rice d'aliments afin de faciliter la fixation ou la révision du montant de la pension alimentaire par le tribunal de la famille.
5. La mise à jour des situations jugées non conformes, entraînant le versement de la pension alimentaire sans aucune procédure de recouvrement par la Caf ou la MSA du·de la débiteur·rice d'aliments.
6. L'amélioration des outils et processus de perception des paiements de pensions alimentaires.

Toutes ces modifications, à l'exception de la deuxième, ont été maintenues lors de la création de l'Aripa (d'abord Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions alimentaires et

maintenant Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions alimentaires). L'Aripa a été créée le 1^{er} janvier 2017 et est gérée par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) en collaboration avec la CCMSA (Caisse centrale de la MSA). L'Aripa est devenue opérationnelle neuf mois après la généralisation de la Gipa, comme décrit ci-dessus (Agence de recouvrement des impayés alimentaires, 2017). Depuis la création de l'Aripa, l'agence a connu quelques évolutions majeures (Caf, 2023) :

- Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'Aripa peut délivrer un titre exécutoire aux parents séparés sans être mariés, sans paiement et sans intervention d'un·e avocat·e ou d'un·e juge. Ce document officiel détermine le montant de la pension alimentaire sur la base d'un barème national et donne droit à une aide au recouvrement en cas de non-paiement.
- À partir du 1^{er} octobre 2020, une intervention financière est possible à la demande de l'un des parents en cas de non-paiement.
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, le service a été étendu à tous les parents divorcés qui en font la demande, même s'ils sont séparés depuis longtemps, même s'il n'y a pas eu de non-paiement (TSMF, 2023).
- À partir du 1^{er} mars 2022, le service est automatique, sans demande, pour tous les parents qui divorcent dès lors que la pension alimentaire est déterminée dans un titre exécutoire.
- À partir du 1^{er} mars 2023, le service est automatique, sans demande, pour tous les parents qui divorcent ou qui se séparent dès lors que la pension alimentaire est déterminée dans un titre exécutoire.⁴¹

La Caf ou la MSA constitue donc l'intermédiaire pour le versement de la pension alimentaire lorsqu'il existe un titre exécutoire entre les parents (Allocations familiales, 2022). En cas de non-paiement de la pension alimentaire, l'Aripa intervient et peut recouvrer des montants. Les montants dus peuvent être recouvrés directement auprès de tierces parties telles que l'employeur·se, l'agence pour l'emploi, etc. (Céroux et al., 2019). Lorsqu'il n'existe pas encore de titre exécutoire fixant le montant de la pension alimentaire, l'Aripa peut guider les parents dans cette démarche et même fournir un document officiel aux parents non mariés sans paiement et sans intervention d'un juge (Allocations familiales, 2022).

Avant d'aborder les données chiffrées relatives au fonctionnement de l'Aripa, il est également important d'esquisser la situation des divorces en France. En France, environ une famille sur quatre est une famille monoparentale, et dans 85% des cas, c'est une femme qui en est le chef de famille (Caf, 2023). On estime qu'environ 3 millions d'enfants en France vivent dans des familles monoparentales (Agence de recouvrement des impayés alimentaires, 2017). Alors que les pensions alimentaires représentent environ 18 % du revenu des familles monoparentales, on estime qu'entre 30 % et 40% des pensions alimentaires sont partiellement, tardivement ou non payées (Agence de recouvrement des impayés alimentaires, 2017 ; Laubressac *et al.*, 2020 ; Caf ; 2023). Une famille monoparentale sur trois vit sous le seuil de pauvreté (Titli, Arnal, Bouvatier, & Etienne, 2024). En 2023, on estime qu'il s'agit d'environ 700 000 familles monoparentales, soit 1 million d'enfants (Caf, 2023).

⁴¹ La différence avec la situation depuis le 1^{er} mars 2022 est qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, il s'agit de tous les divorces qui donnent lieu à un titre exécutoire dans lequel une pension alimentaire est établie : * les divorces sans consentement mutuel ; * les divorces par consentement mutuel ; * les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'entretien et l'éducation des enfants pour les parents séparés en dehors ou après une procédure de divorce ; * les actes exécutoires établis par les avocat·e·s ; * les titres exécutoires délivrés par l'Aripa ; * les actes notariés (Caf, 2023). Entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} janvier 2023, l'automatisation ne s'applique qu'aux divorces avec enfants prononcés par le tribunal (TSMF, 2023).

L'Aripa n'étant entièrement automatique pour tous qu'à partir de 2023, il n'y a pas encore beaucoup de données chiffrées disponibles. Cependant, le *Tableau 4.1* montre déjà quelques résultats pour 2023 et 2022, lorsque le système a été étendu à un grand groupe de parents (voir ci-dessus). Le nombre de ménages auxquels une pension alimentaire a été versée a augmenté de 75 % entre 2020 et 2022, et même de plus de 200 % entre 2022 et 2023. En 2023 (jusqu'au 30 novembre 2023), 354 946 paiements de pensions alimentaires ont été effectués. La part de pensions alimentaires recouvrées a également augmenté, passant de 63 % en 2018 à 73 % en 2022. Le nombre de demandes d'intervention financière transmises par des professionnels de la justice est passé de 200 à 2 800 par mois entre février et décembre 2022 (Titli *et al.*, 2024). Les demandes transmises par les tribunaux ont également augmenté, passant d'environ 2 000 par mois à plus de 8 000 par mois, depuis janvier 2023. Au total, plus de 370 millions d'euros de pensions alimentaires ont été versés par le biais de l'Aripa en 2023. Ce montant s'élevait à 20 millions d'euros en 2022 et avait déjà augmenté de 46 % entre 2020 et 2021 en raison du développement du système décrit ci-dessus. Le nombre de demandes mensuelles déposées est passé d'un peu plus de 38 500 en 2022 à plus de 123 000 en 2023. Et enfin, le taux de non-paiement avant l'automatisation du système était estimé à 30 %, contre 10 % pour les nouveaux dossiers actifs (Caisse nationale d'allocations familiales, MSA, & Aripa, 2024). Cependant, comme il y avait déjà des dossiers avec des non-paiements, le pourcentage des non-paiements recouverts reste inchangé à environ 70 %. Actuellement, l'Aripa enregistre environ 30 % de refus, soit la même proportion qu'avant l'automatisation. Près de 15 % des refus sont transférés au recouvrement forcé (Caisse nationale d'allocations familiales *et al.*, 2024).

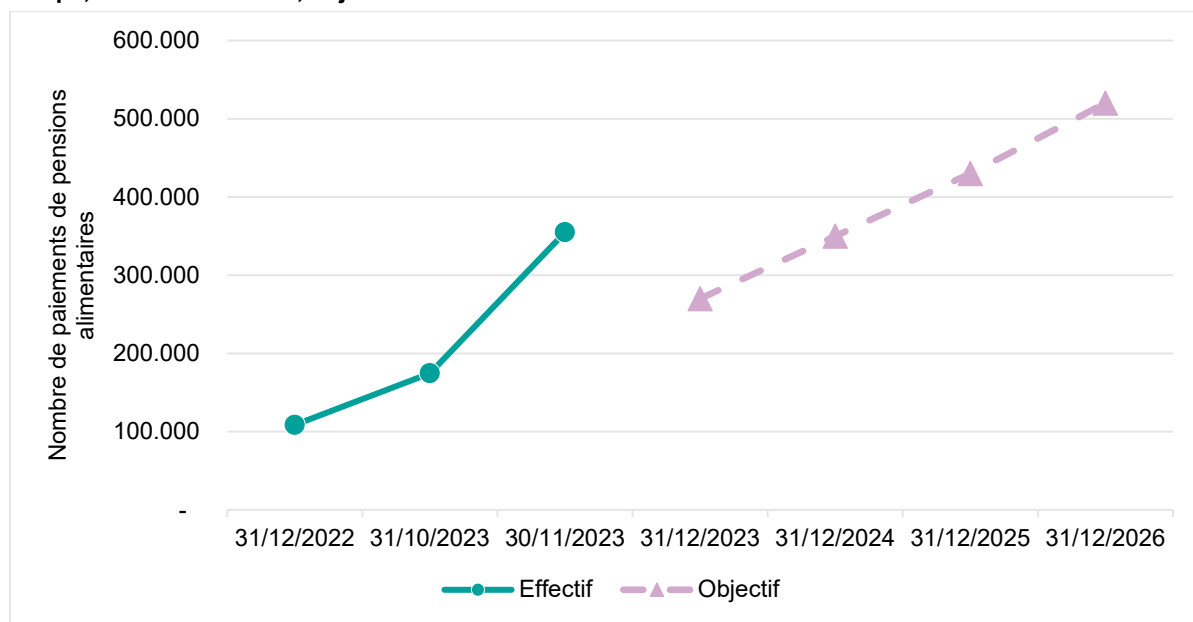
Tableau 4.1 Fonctionnement de l'Aripa

	2023	2022	Auparavant
Nombre de paiements de pensions alimentaires	354 946 ^{*4}	108 644 ⁴	62 000 (2020) ¹
Part de non-paiements recouverts	70 % ²	73 % ¹	63 % (2018) ¹
Nombre de cas transmis directement à l'Aripa	Plus de 8 000 par mois ³	2 800 par mois ³	200 par mois (avant l'automatisation du système le 1/03/2022) ³
Montant de la pension alimentaire payée	Plus de 370 millions € ²	20 millions € ¹	Les montants perçus ont augmenté de 46 % entre 2020 et 2021 ¹
Nombre de demandes déposées par mois	123 352 ²	38 564 ²	
Part de non-paiements	10 % ²		30 % (avant l'introduction du système) ²

^{*} Il s'agit du nombre de paiements de pensions alimentaires au 30 novembre 2023.
Source : ¹Caf, 2023 ; ²Caisse nationale d'allocations familiales, MSA, & Aripa (2024); ³Titli *et al.* (2024) ; ⁴Gouvernement (2024).

Le nombre de dossiers/paiements de pensions alimentaires traités est passé de 62 000 en 2020, à plus de 108 600 en 2022, et à près de 355 000, fin novembre 2023 (*Tableau 4.1*). La lutte contre les impayés de pension alimentaire est de surcroît l'une des 25 premières politiques prioritaires du gouvernement français (Gouvernement, 2024). Il s'ensuit qu'un objectif a été fixé pour le nombre de pensions alimentaires payées ou avancées, à savoir 520 000 d'ici 2026 dans toute la France. Chaque département a également son propre objectif concernant le nombre de dossiers. Un baromètre des résultats de l'action publique permet d'analyser les progrès des différentes politiques, et il semble que l'objectif concernant les pensions alimentaires soit en bonne voie d'être atteint. En effet, l'objectif pour fin décembre 2023 était de 270 000 paiements de pensions alimentaires, alors qu'en réalité 354 946 paiements de pensions alimentaires avaient déjà été effectués fin novembre 2023 (*Figure 4.1*). Actuellement, 68 % de l'objectif a donc déjà été atteint, et il reste encore 3 ans.

Figure 4.1 Nombre de paiements de pensions alimentaires effectués ou avancés par le biais de l'Aripa, effectif 2022-2023, objectif 2023-2026.



Source : Gouvernement français (2024)

Lors de l'automatisation du système, l'accent a été mis sur la diffusion d'informations aussi bien aux parents qu'aux professionnel·le·s. Sur le site de l'Aripa⁴², il est possible d'effectuer une simulation de pension alimentaire, de demander un titre exécutoire, de consulter une rubrique questions/réponses, de consulter le dossier personnel, de demander des informations et des conseils, etc. (Caisse nationale d'allocations familiales et al., 2024). Entre 2020 et 2021, le nombre de consultations de ce site web a augmenté de 50 %, avec une moyenne de 77 000 consultations par mois.

Outre la modification des modalités de paiement des pensions alimentaires pour les parents, cette automatisation représente également un changement important pour les professionnel·le·s de la justice. Le portail destiné aux professionnel·le·s de la justice est également accessible depuis le site de l'Aripa. Ce portail permet l'envoi électronique de titres exécutoires à l'Aripa (Caisse nationale d'allocations familiales et al., 2024). Cela permet de garantir que l'intervention financière est mise en œuvre dès que possible à partir de la date de fixation des paiements de pensions alimentaires. Ce portail représente également une simplification des procédures pour les utilisateur·rices. Depuis janvier 2021, 100 % des tribunaux ont créé un compte sur le portail destiné aux professionnel·le·s de la justice. Plus des trois quarts (76,41 %) des demandes d'intervention ont été envoyés par le biais du portail de la justice, et le délai d'envoi moyen, pour les professionnel·le·s de la justice, des données sur les titres exécutoires est de 12 jours.

Pour que ce système fonctionne efficacement, des ressources suffisantes sont évidemment nécessaires. L'Aripa dispose d'équipes spécialisées dans 24 antennes Caf et 1 antenne MSA (Caf, 2023). Toutefois, les parents peuvent obtenir des informations et déposer des demandes pour bénéficier du service dans toutes les antennes Caf et MSA. Au total, 1 000 expert·e·s travaillent pour répondre aux besoins des familles, avec 450 nouveaux recrutements en 2020

⁴² Voir www.pension-alimentaire.caf.fr

et 200 en 2022. Le nombre de travailleur·se·s dans les 24 services de l'Aripa est passé de 400 ETP en 2020 à 930 ETP en 2022 et à 1 100 ETP à la mi-2023 (Titli *et al.*, 2024). Cela signifie que les effectifs de l'Aripa ont augmenté de manière significative, doublant souvent en quelques années. L'Aripa emploie actuellement 1 161 ETP, bien que davantage de collaborateur·rices fussent prévu·e·s initialement (Caisse nationale d'allocations familiales *et al.*, 2024).

Il existe également une plateforme téléphonique nationale avec 50 conseiller·ères spécialisé·e·s dans le suivi des créances alimentaires (Caf, 2023).

4.2.2 Québec

Le système québécois existe déjà depuis longtemps (depuis 1995) et a été une importante source d'inspiration pour le développement du système français (Caf, 2023). Selon une étude réalisée en 1993, 55 % des dossiers de pensions alimentaires étaient liés à un défaut de paiement (retard, paiement partiel ou non-paiement) (Revenu Québec, 2024a). Cette étude a notamment permis de réfléchir à la création d'un système plus efficace pour la perception des pensions alimentaires. En 1995, la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* a ensuite été votée à l'unanimité. En vertu de cette loi, Revenu Québec est autorisé à percevoir la pension alimentaire auprès du·de la débiteur·rice d'aliments ou de ses redevables (retenue à la source) et à la transférer au·à la créancier·ère d'aliments (Revenu Québec, 2020). Cette loi votée le 11 mai 1995 a engendré la création du programme pour la perception des pensions alimentaires dont la gestion a été confiée à Revenu Québec le 1er décembre 1995 (Support Payments Bulletin, 2006). Au Québec, il s'agit d'une pension alimentaire pour un enfant ou pour un ex-partenaire (Revenu Québec, 2023).

Lors du lancement du programme en 1995, 5 objectifs spécifiques ont été définis (Revenu Québec, 2024a) :

- Réduire la pauvreté chez les femmes et les enfants, en particulier dans les familles monoparentales ;
- Réduire les non-paiements ;
- Responsabiliser les parents quant à leurs obligations alimentaires ;
- Simplifier la procédure pour les débiteur·rices d'aliments ;
- Réduire le risque de chantage et de violence, ainsi que les tensions entre les ex-partenaires.

Lorsqu'il existe un titre exécutoire fixant le montant de la pension alimentaire et que Revenu Québec est informé des coordonnées bancaires des deux parties, le paiement de la pension alimentaire est effectué automatiquement par le biais de Revenu Québec (Revenu Québec, 2020). Toutefois, il est également possible de ne pas le faire et de bénéficier d'une exemption de participation au système (Revenu Québec, 2024a). Cela n'est possible que lorsque :

1. Le·la débiteur·rice d'aliments constitue une fiducie pour garantir le paiement de la pension alimentaire ;
2. Les parties en font conjointement la demande, si le tribunal estime que leur consentement est libre et éclairé et si le·la débiteur·rice d'aliments fournit une « caution » (voir ci-dessous) suffisante pour garantir le paiement de la pension alimentaire pendant un mois.

En outre, cette exemption peut être annulée lorsque :

1. Revenu Québec estime que le·la débiteur·rice d'aliments a omis de constituer la fiducie ou de fournir et de maintenir la caution ;

2. Le ministre, à la demande du·de la créancier·ère d'aliments, constate que le·la débiteur·rice d'aliments a omis de payer la pension alimentaire au moment où celle-ci était due ;
3. Les parties en font conjointement la demande.

Au total, 28 % des cas sont exemptés et Revenu Québec n'intervient donc pas, sauf pour la « caution » (voir ci-dessous et Figure 4.2) (Revenu Québec, 2024).

Les facteurs qui influencent le fait qu'un dossier soit exempté ou non ont été examinés en 2019 (Revenu Québec, communication personnelle, 20 février 2024). Voici quelques-uns des facteurs clés :

- Type de jugement : les dossiers liés à des jugements de divorce sont plus souvent exemptés que les dossiers jugés en vertu du Code civil du Québec (cohabitation).
- Revenu annuel : plus le revenu est élevé, plus la tendance à l'exemption est importante, tant chez les nouveaux·elles créancier·ères d'aliments que chez les nouveaux·elles débiteur·rices d'aliments.
- Âge : plus l'âge à l'entrée dans le programme augmente, plus la propension à l'exemption augmente. Toutefois, parmi les nouveaux·elles client·e·s âgé·e·s de 60 ans et plus, le recours à l'exemption diminue légèrement.
- Région de résidence : les nouveaux·elles client·e·s qui habitent dans des « régions ressources »⁴³ sont moins enclin·e·s à demander une exemption que ceux/celles qui vivent dans des régions manufacturières ou urbaines.

Dans 41 % des dossiers, les retenues sont effectuées à la source par le biais d'un ordre de paiement (Revenu Québec, 2024). Il peut s'agir de traitements, de salaires ou d'autres rémunérations ; d'allocations ou d'avances sur des indemnités, honoraires ou bénéfices ; d'avantages accordés par la loi dans le cadre d'un régime de pension ou de compensation ; ou d'autres montants fixés par voie réglementaire.

L'injonction de payer et l'exemption exigent toutes deux que le·la débiteur·rice d'aliments paie une « caution ». La valeur de cette caution correspond à une mensualité de la pension alimentaire.⁴⁴ Ces cautions assurent une certaine régularité et garantissent que le dossier sera traité dans les 30 jours. Des intérêts doivent être payés sur cette caution (Revenu Québec, 2024a). Des avances sont versées pour une durée maximale de 3 mois et pour un montant maximal de 1 500 CAD (Revenu Québec, 2020). Ces avances ne visent uniquement à pallier les retards administratifs et non à compenser les défauts de paiement. Les avances ne sont également versées que lorsqu'il est certain que le montant peut être recouvré auprès du·de la débiteur·rice d'aliments et ne sont jamais versées lorsque l'une des parties vit en dehors du Québec.

Quelques chiffres généraux concernant le Québec permettent de mettre en perspective les chiffres en matière de pension alimentaire. Sur les quelque 4,2 millions de ménages que

⁴³ Cela correspond aux vastes zones vertes du Canada, plus précisément aux régions où l'économie tourne autour de l'exploitation des ressources naturelles (telles que les mines, forêts et pêcheries) (Revenu Québec, communication personnelle, 20 février 2024).

⁴⁴ Une modification de loi en 1997 a réduit la caution relative à une exemption de 3 mois à 1 mois. Une modification de loi en 2001 a réduit la caution relative à un ordre de paiement de 3 mois à 1 mois. Depuis une modification de loi en 2012, il est possible de libérer la caution à la demande du·de la débiteur·rice d'aliments lorsque l'exemption a été accordée depuis au moins deux ans et pour autant que le·la créancier·ère d'aliments soit d'accord et qu'il n'y ait pas d'arriéré ou de frais dus (Revenu Québec, 2024a).

comptait le Québec en 2021, 2 millions étaient des couples avec enfants et 325 050 des familles monoparentales (Statistics Canada, 2024). Ces 325 050 ménages étant composés de 821 060 personnes, on peut donc dire que 496 010 enfants faisaient partie de familles monoparentales (= 821 060 personnes moins 325 050 parents). De ces 325 050 familles monoparentales, 77 150, soit 23,7 %, se situaient sous le seuil de pauvreté (Statistique Canada, 2024b).

Le fonctionnement de Revenu Québec pour l'exercice comptable 2022-2023 est présenté dans le *Tableau 4.2*. Au total, il y avait 147 697 créancier·ères d'aliments et 146 139 débiteur·rices d'aliments, soit 152 014 dossiers actifs (Revenu Québec, 2024a). La répartition de ces 152 014 dossiers actifs par type est présentée ci-dessous. Au cours de l'année 2022-2023, il y a eu 10 141 nouveaux dossiers de pensions alimentaires et 35 887 modifications de dossiers en cours. Les flux financiers correspondants sont de 511,4 millions CAD reçus des débiteur·rices d'aliments et de 498,6 millions CAD versés aux débiteur·rices d'aliments. Les cautions versées à Revenu Québec s'élèvent à 24,9 millions CAD, sur lesquels sont payés 5,1 millions CAD d'intérêts. Le montant mensuel moyen de la pension alimentaire est de 522 CAD. Les taux de conformité peuvent également être consultés en détail. Des paiements réguliers ont été effectués dans 74,7 % des dossiers de l'exercice comptable 2022-2023, et le taux de recouvrement de cet exercice s'élève à 88,1 %. Le taux de recouvrement global est de 94,5 %. Il s'agit toutefois d'un taux cumulé depuis le début du programme. Le taux annuel actuel est légèrement inférieur (88,1 %), car la Covid-19 et le contexte économique canadien ont exercé une pression financière supplémentaire sur les redevables (Revenu Québec, communication personnelle, 23 janvier 2024).

Tableau 4.2 Fonctionnement de Revenu Québec, exercice financier 2022-2023

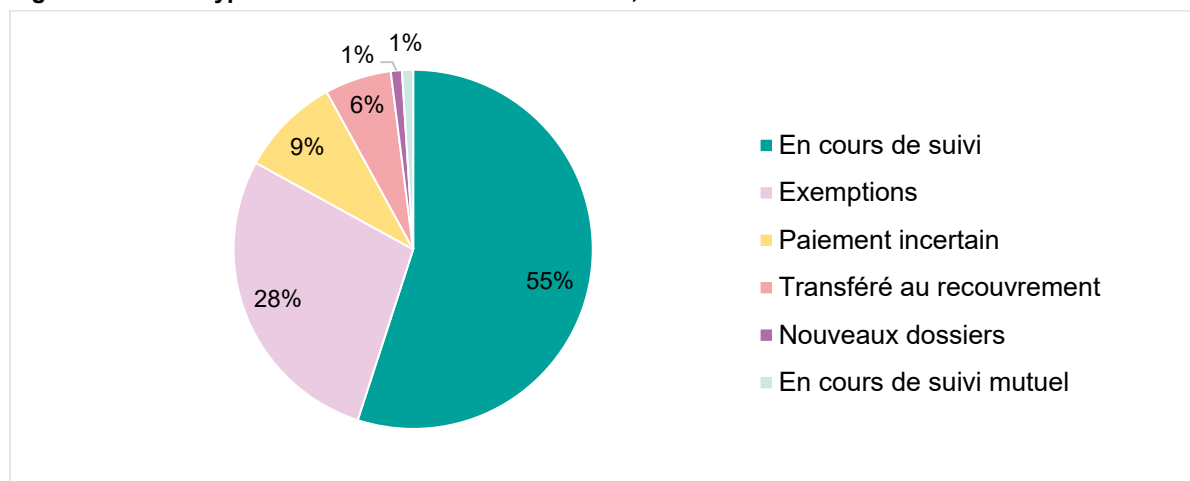
Nombre de personnes et de dossiers	
Créancier·ères d'aliments	147 697
Débiteur·rices d'aliments	146 139
Dossiers actifs	152 014
Nouveaux dossiers	10 141
Adaptations de dossiers en cours	35 887
Flux financiers	
Montants perçus des débiteur·rices d'aliments	511,4 millions CAD
Montants versés aux créancier·ères d'aliments	498,6 millions CAD
Remboursements	14,0 millions CAD
Avances versées aux créancier·ères d'aliments	12,3 millions CAD
Cautions détenues par Revenu Québec	24,9 millions CAD
Intérêts dus sur les cautions	5,1 millions CAD
Pension alimentaire mensuelle moyenne	522 CAD
Taux de conformité	
Paiements réguliers	74,7 %
Taux de recouvrement annuel	88,1 %
Taux de recouvrement total (cumulé depuis le début du programme 1995)	94,5 %

Source : Revenu Québec (2024a)

Le nombre total de dossiers actifs peut être ventilé par type. La Figure 4.2 montre la situation au 31 mars 2023, la fin de l'exercice comptable 2022-2023, étant donné que l'exercice comptable va toujours du 1er avril au 31 mars inclus. La plupart des 152 014 dossiers sont en cours et font l'objet d'un suivi (55 %). Le deuxième groupe le plus important est celui des dossiers exemptés (28 % des dossiers, soit 42 564 dossiers). Dans ces dossiers, Revenu Québec n'intervient donc pas, sauf pour la caution. Cela signifie que seuls 109 450 dossiers doivent être gérés activement. Dans 9 % des dossiers, le paiement est incertain. Pour ces dossiers, toutes les mesures ont été appliquées, mais Revenu Québec n'a pas (encore) reçu

d'argent. Cela est dû au fait que les débiteur·rices concerné·e·s sont insolvable·s ou introuvables. Cependant, pour certains dossiers, il s'agit d'une phase qu'ils·elles traversent ; il est toujours possible que dans ces dossiers, la pension alimentaire puisse être perçue à long terme, lorsque le·la débiteur·rice d'aliments reprend le travail, par exemple. Environ 6 % des dossiers sont transférés au recouvrement après un défaut de paiement du·de la débiteur·rice d'aliments. Et enfin, il y a 1 % de nouveaux dossiers et 1 % de dossiers où le·la débiteur·rice vit au Québec et le·la créancier·ère à l'étranger, et pour lesquels il est donc fait appel à une agence de recouvrement étrangère.

Figure 4.2 Types de dossiers de Revenu Québec, situation au 31 mars 2023



Source : Revenu Québec (2024a)

Le dernier rapport annuel de Revenu Québec présente également quelques chiffres intéressants (Revenu Québec, 2024c). Au cours de l'exercice financier 2022-2023⁴⁵, le délai de traitement des dossiers était de 26 jours en moyenne, ce qui est largement inférieur à l'objectif de 30 jours. Les années précédentes, cette durée de traitement était déjà inférieure à 30 jours (29 jours en 2019-2020, 27 jours en 2020-2021 et 25 jours en 2021-2022) (Revenu Québec, 2024c). Lorsqu'il est question de non-paiement, Revenu Québec tente d'effectuer une intervention dans un délai de 15 jours. En 2022-2023, 5 467 dossiers de non-paiement ont ainsi été traités (Revenu Québec, 2024c).

Revenu Québec emploie environ 580 ETP (ou 670 personnes) qui s'occupent spécifiquement du programme de perception des pensions alimentaires (Revenu Québec, communication personnelle, 7 février 2024). Parmi ces personnes, 520 ETP sont dédié·e·s à l'intervention et 60 ETP à la perception. Toutefois, il manque à ces 580 ETP certaines ressources qui soutiennent le programme, mais qui ne travaillent pas exclusivement pour lui (développement informatique, RH, soutien à la communication juridique, etc.).

Et enfin, nous pouvons également examiner certaines conclusions tirées des évaluations du système. Une évaluation réalisée en mars 1998 (moins de trois ans après la mise en place du système) a conclu que la part des non-paiements avait fortement diminué (Revenu Québec, 2024a). Seuls 8,8 % des nouveaux dossiers ont nécessité de lourdes mesures de recouvrement (contre 55 % des dossiers en défaut de non-paiement en 1993, voir ci-dessus). Le programme a été réévalué en novembre 2000, soit cinq ans après son lancement. Sur

⁴⁵ Le rapport annuel couvre toujours une période allant du 1/04/202x au 31/03/202x+1 inclus.

l'ensemble des dossiers dont les jugements ont été rendus à partir du 1^{er} décembre 1995 (lancement du programme) : 1) la part des créancier·ères d'aliments ayant perçu tous les montants auxquels ils·elles avaient droit est passée de 45 % à 63 % (objectif de 55 %) ; et 2) la part des montants des pensions alimentaires ou des arriérés versés aux créancier·ères d'aliments est passée de 64 % à 90 % (objectif de 75 %) (Revenu Québec, 2024a). En outre, le taux de perception s'est avéré deux fois plus élevé lorsque la pension alimentaire est retenue à la source que lorsqu'il s'agit d'un ordre de paiement.

4.2.3 Aperçu

Cette section compare quelques chiffres clés du système en Belgique, en France et au Québec. Cependant, il est très important de garder à l'esprit que ces systèmes ne peuvent pas être comparés aveuglément entre eux, car ils reflètent des réalités très différentes, non seulement en ce qui concerne leur fonctionnement opérationnel (p. ex. avances ou non, pension alimentaire uniquement pour les enfants ou également pour les ex-partenaires), mais aussi en ce qui concerne leur histoire et leur intégration (p. ex. dans l'administration financière au Québec par rapport à l'intégration dans le soutien familial en France). C'est pourquoi il est également important de garder le contexte juridique et social à l'esprit lors de cette comparaison quantitative (voir les *sections 0 et 4.3*).

Le nombre de ménages créanciers d'aliments en Belgique a été estimé à 141 323 sur la base de SILC 2022 (*Tableau 4.3*). En France, c'est le système qui indique le nombre de ménages auxquels une pension alimentaire est versée, à savoir 354 946 ménages. Au Québec, il y a 152 014 dossiers actifs, mais seuls 109 450 d'entre eux sont gérés activement, les autres dossiers faisant l'objet d'une exemption. Normalement, ces chiffres correspondent au nombre de ménages créanciers d'aliments qui détiennent un titre juridique, puisque les deux systèmes sont automatiques et universels. Toutefois, il est toujours possible de ne pas participer au système (*opt-out*) dans certains cas (voir *section 4.1.3*). En Belgique, le nombre de ménages aidés par le SECAL est estimé à 15 447 (voir aussi le *Tableau 1.5*).

En Belgique, on estime sur la base de SILC 2022 que 13 % des ménages créanciers d'aliments sont confrontés à des problèmes de non-paiement. Au Québec, moins de 4 % des cas ont fait l'objet d'un défaut de paiement. La part de non-paiements en France a été estimée entre 30 % et 40 % avant l'automatisation du système, et à environ 10 % en 2023, à partir de l'automatisation complète du système. Mais en cas de non-paiement, une politique de recouvrement s'applique.

Les flux financiers régulés par le biais des systèmes respectifs varient aussi considérablement. En Belgique, le montant à récupérer en 2022 était de 62,5 millions €, soit la somme des avances, des pensions alimentaires et des frais de fonctionnement. Le montant total recouvré en 2022 était de 45 millions €. En France, le montant des pensions alimentaires versées en 2023 dépassait 370 millions €. Au Québec, les flux financiers montrent un montant de 498,6 millions CAD versés aux créancier·ères d'aliments (et 511,4 millions CAD reçus des débiteur·rices d'aliments).⁴⁶

⁴⁶ Ces montants peuvent être convertis en euros sur la base du taux de change au 31 mars 2023. Cela équivaut à 356,8 millions € reçus des débiteur·rices d'aliments et à 347,8 millions € versés aux créancier·ères d'aliments. https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro_en. Cela correspond à 356,8 millions € reçus des débiteur·rices d'aliments et à 347,8 millions € versés aux créancier·ères d'aliments.

Tableau 4.3 Comparaison des systèmes de paiement des pensions alimentaires en Belgique, en France et au Québec

	Belgique	France	Québec
Population totale	11 554 767 ^a	67 656 682 ^a	8 603 553 ^b
Nombre d'enfants dans les familles monoparentales	603 667 ^c	3 000 000 ^h	496 010 ⁱ
Nombre de bénéficiaires de l'ASF		740 000 ^h	
Familles monoparentales sous le seuil de pauvreté	27,4 % ^c	33 % ^h	23,7 % ^j
Nombre de ménages créanciers d'aliments	141 323 ^c		
Nombre de ménages auxquels une pension alimentaire a été versée par le biais, respectivement, du SECAL, de l'Aripa et de Revenu Québec	15 447 ^{k,5}	354 946 ^g	152 014 ^{d,1}
Part de non-paiements sur le total des ménages créanciers d'aliments	12,7 % ^c	10 % ^f	3,6 % ^{d,2}
Flux financier par le biais du système	62,5 millions € ^{e,3}	Plus de 370 millions € ^{f,4}	498,6 millions CAD ^d

¹ Il s'agit du nombre de dossiers actifs pour l'exercice comptable 2022-2023. 28 % d'entre eux sont toutefois exemptés, ce qui signifie que 109 450 dossiers doivent être gérés activement.

² Revenu Québec a traité 5 467 cas de non-paiement en 2022-2023. Par rapport au nombre total de dossiers (152 014), la part de non-paiements est de 3,6 %.

³ Il s'agit du montant à recouvrer par le SECAL (total des avances, des pensions alimentaires et des frais de fonctionnement) ; le montant total recouvré était de 45 millions € en 2022.

⁴ Il s'agit du montant des pensions alimentaires versées par l'Aripa en 2023.

⁵ Le nombre exact de ménages auxquels le SECAL verse une pension alimentaire n'est pas connu. Nous savons que 15 105 ménages ont reçu des avances en 2022 et que 342 ex-partenaires ont fait appel au SECAL. Le nombre total des ménages est donc estimé à 15 447. Cependant, il existe aussi des ménages avec enfants qui ne reçoivent pas d'avances et pour lesquels le SECAL se limite à recouvrer les pensions alimentaires ou à percevoir les arriérés. Ce nombre est toutefois minime (voir également section 2.2). L'estimation de 15 447 pourrait donc être légèrement sous-estimée. Voir également le Tableau 1.5.

Source : a. Eurostat [DEMO_PJAN], b. Statistics Canada (2023), c. Estimation basée sur EU-SILC 2022, d. Revenu Québec (2024a), e. SPF Finances Perception et Recouvrement (2023), f. Caisse nationale d'allocations familiales, MSA & Aripa (2024), g. Gouvernement (2024), h. Agence de recouvrement des impayés alimentaires (2017), i. Statistics Canada (2024a), j. Statistics Canada (2024b), k. SPF Finances Perception et Recouvrement, communication personnelle (19 février 2024)

4.3 L'angle social

Plusieurs études d'évaluation ont eu lieu au fil des adaptations du système français des pensions alimentaires.⁴⁷ Nous considérons dans ce rapport les résultats de l'évaluation la plus récente, où l'introduction du système automatique depuis le 1er janvier 2023 a également été prise en considération (Titli *et al.*, 2024a). Une enquête qualitative a été menée à cette fin entre janvier 2022 et mars 2023 auprès de parents ayant vécu une rupture, de professionnels de la Caf et de la Justice et d'autres acteur·rices pertinent·e·s concernant les changements apportés au système des pensions alimentaires depuis 2020, ainsi que la perception de l'automatisation par les débiteur·rices et créancier·ères d'aliments.

Plusieurs études ont également été menées au Québec pour évaluer l'introduction du nouveau système de pensions alimentaires.⁴⁸ Nous présentons ici les résultats de l'« Évaluation des impacts psychosociaux de la LFPPA » qui a été réalisée en 2002 (Revenu Québec, 2002). Cette évaluation examine les conséquences psychosociales de l'adoption de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) en 1995, qui est entrée pleinement en vigueur en mai 1996.

Les deux études d'évaluation permettent d'examiner comment les systèmes français et québécois peuvent répondre aux problèmes d'accessibilité soulevés précédemment (voir *chapitre 3*).

4.3.1 Procédure

Par rapport au fonctionnement actuel du SECAL, nous considérons le cadre procédural des systèmes automatiques en France et au Québec (tel que décrit dans les *sections 4.1 et 4.2*) du point de vue des obstacles d'accessibilité.

Un atout indéniable de la procédure des deux systèmes est le transfert automatique des titres exécutoires fixant la pension alimentaire à l'Aripa d'une part et à Revenu Québec d'autre part. Cela facilite grandement le processus administratif nécessaire à l'ouverture d'un dossier, qui, dans le système belge, est encore individualisé et peut facilement être abandonné lors de l'ouverture d'un dossier. En revanche, dans l'étude d'évaluation du système français, la plupart des répondant·e·s (créancier·ères et débiteur·rices d'aliments) considèrent que les démarches nécessaires à l'activation du processus sont très faciles (Titli *et al.*, 2024a). La centralisation de l'accès aux documents administratifs améliorerait l'efficacité du fonctionnement du SECAL et la charge de travail des collaborateur·rices (dans la mesure où ils·elles sont actuellement impliqué·e·s dans la demande de titres et de services exécutoires) – même indépendamment d'une procédure de perception automatisée. L'Aripa peut également, sans l'intervention d'un·e juge, aider gratuitement les parents à obtenir un titre exécutoire, ce qui simplifie encore l'accès aux services de perception et de recouvrement des pensions alimentaires (Allocations familiales, 2022), réduisant ainsi les barrières administratives pour les citoyen·ne·s.

⁴⁷ Voir, par exemple : Collombet C. (2022), Les agences de recouvrement des pensions alimentaires, instruments d'une politique de soutien aux familles monoparentales. Informations sociales, 207(3), pp. 83-93 / Arnal C., Bouvatier V., Etienne L., Titli L. (2024). Évaluation du dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires en phase de généralisation. Dossier d'étude, 233, Cnaf ;

⁴⁸ Bilan du Programme après deux ans (mars 1998) / Bilan du Programme après cinq ans (novembre 2000).

Tant les créancier·ères que les débiteur·rices d'aliments disposent à l'Aripa et à Revenu Québec d'un compte d'utilisateur·rice en ligne où toutes les informations relatives aux pensions alimentaires, y compris, par exemple, le montant dû, peuvent être consultées. Toutefois, une mise en garde concernant la culture numérique s'impose ici. Les problèmes précités à cet égard appellent à la vigilance quant à l'accessibilité via différents canaux et, par conséquent, à la possibilité de consulter également les informations par d'autres moyens (non numériques) ou de bénéficier d'un soutien numérique uniforme (par exemple, dans un bureau du SECAL ou par le biais d'un service social désigné). C'est pourquoi il existe également dans le système français une plateforme téléphonique nationale avec 50 conseiller·ères spécialisé·e·s dans le suivi des créances alimentaires. La simplification de la transmission des informations – qui a été citée précédemment comme un point sensible majeur dans le fonctionnement du SECAL – est donc au cœur d'une évolution vers la centralisation (numérique) et l'automatisation de la perception, du recouvrement et du paiement des pensions alimentaires.

Un portail en ligne⁴⁹ destiné aux professionnel·le·s de la justice a également été élaboré aussi bien en France qu'au Québec. Bien que ce portail soit utilisé de manière intensive et permette des échanges administratifs plus efficaces et plus simples entre les acteur·rices et les services professionnels, il ne garantit pas un flux d'informations fluide pour les citoyen·ne·s. Le rapport concernant Revenu Québec mentionne, par exemple, le manque d'informations de la part des avocat·e·s comme une évaluation négative du système, ainsi que le fait que certain·e·s employeur·se·s ne sont pas en mesure d'évaluer correctement le principe de la retenue à la source en fonction de la charge administrative impliquée (Revenu Québec, 2002). En France également, les acteur·rices professionnel·le·s semblent éprouver des difficultés à expliquer systématiquement aux parents les modalités du système (qui évolue rapidement) (Titli *et al.*, 2024a). Dans ce contexte, il est souligné que les changements organisationnels prennent du temps avant d'être pleinement soutenus.

Ensuite, en France comme au Québec, le système comporte moins de barrières financières que ce n'est le cas dans le fonctionnement actuel du SECAL, en raison du transfert automatique et gratuit des titres exécutoires, ainsi que de l'intervention gratuite dans la perception et le paiement des pensions alimentaires. Dans les deux systèmes, des frais administratifs continuent toutefois de s'appliquer pour le recouvrement d'arriérés auprès d'un·e débiteur·rice d'aliments, ainsi que des amendes forfaitaires en cas, par exemple, de mises en demeure. Cela peut – en particulier dans les cas de vulnérabilité financière – créer une pression supplémentaire pour le·la débiteur·rice d'aliments. Par exemple, un quart des personnes interrogées dans le cadre de l'étude d'évaluation française ont vécu un impact financier négatif en raison d'une intervention financière, 14 % d'entre elles déclarant qu'il leur était devenu plus difficile de gérer leur budget (Titli *et al.*, 2024a). À cet égard, l'évaluation du système au Québec cite les procédures de modification pour l'adaptation des montants des pensions alimentaires et les coûts engendrés par leur mise en œuvre comme un point de frustration pour le·la débiteur·rice d'aliments. De même, la caution d'un mois de pension alimentaire qu'il·elle doit verser dans le cas où il·elle souhaite être exempté·e de l'intervention de Revenu Québec et payer directement la pension alimentaire (*opting-out*, voir *infra*), peut s'avérer financièrement problématique pour les débiteur·rices d'aliments ayant des ressources

⁴⁹ France : pension-alimentaire.caf.fr/

Québec : [Représentant·e·s professionnel·le·s](https://www.revenuquebec.ca/en/online-services/online-services/online-services/professional-representatives/) : <https://www.revenuquebec.ca/en/online-services/online-services/online-services/professional-representatives/>

limitées (Revenu Québec, 2002). Contrairement aux frais de fonctionnement toujours applicables au·à la débiteur·rice d'aliments dans le système belge, la gratuité de la perception et du paiement en France et au Québec peut toutefois avoir un effet préventif (motivant) contre le non-paiement. Grâce à la centralisation des documents, il est également plus aisé de tenir compte des problèmes financiers des débiteur·rices d'aliments (par exemple, suspension de l'intervention financière de la Caf/MSA en France si le·la débiteur·rice d'aliments est jugé·e incapable de faire face à son obligation alimentaire). Cela nécessite toutefois une transmission d'informations simplifiée et efficace au·à la débiteur·rice d'aliments afin qu'il·elle soit au courant de ses droits. Bien qu'en cas de non-paiement, les procédures soient généralement perçues comme plus complexes par les débiteur·rices d'aliments (Titli *et al.*, 2024a ; Revenu Québec, 2002), il semble que les citoyen·ne·s connaissent mieux leurs propres droits – ce qui, avant l'automatisation, était encore un point problématique dans le *recours* à l'aide de l'Aripa (Laubressac *et al.*, 2020). Étant donné que la connaissance et la compréhension des procédures et des droits par les citoyen·ne·s ont été explicitement identifiées par les collaborateur·rices du SECAL comme un point à améliorer, cela apparaît comme un thème important sur lequel il convient de continuer à porter une attention.

Du côté du·de la créancier·ère d'aliments, les systèmes français et québécois offrent une sécurité financière grâce à leur activation automatique en cas de non-paiement. Il s'agit donc d'un point d'évaluation positif pour les deux systèmes, en particulier pour les ayants droit confrontés au non-paiement. Il convient également de noter que ce groupe s'attend généralement à ce que le risque de non-paiement diminue encore à l'avenir, étant donné que le·la débiteur·rice d'aliments peut être constamment et immédiatement appelé·e à rendre compte de sa responsabilité financière (Titli *et al.*, 2024a ; Revenu Québec, 2002). Au Québec, cette sécurité financière se limite toutefois à assurer la régularité des paiements, et non à compenser les déficits par le versement d'avances. L'avance maximale de 1 500 CAD en l'espace de trois mois vise uniquement à combler la période entre le paiement par le·la débiteur·rice d'aliments, la réception par Revenu Québec et le paiement au·à la créancier·ère d'aliments. De plus, ces avances ne sont versées que dans les cas où un recouvrement peut avoir lieu avec certitude. Cela confirme donc que l'objectif est de pallier les retards procéduraux et de réaliser l'obligation financière du·de la débiteur·rice d'aliments, mais pas de compenser réellement les non-paiements (Revenu Québec). En France, par contre, un·e créancier·ère d'aliments peut avoir droit à une allocation de soutien familial (ASF) qui fait office d'allocation, de complément ou d'avance sur le montant de la pension alimentaire due. Les conditions de réception sont également définies de manière large et peuvent être rétroactives, ce qui permet d'atténuer considérablement les conséquences des non-paiements. La capacité de ce système à prévenir les difficultés financières est évaluée positivement, principalement par les ayants droit en situation de vulnérabilité financière et/ou qui ont déjà été confrontés au non-paiement. La moitié des répondant·e·s notent ainsi une amélioration de leur situation financière et matérielle, dont un tiers la qualifie de (très) importante (Titli *et al.*, 2024a). Un tel système d'avances est similaire au fonctionnement du SECAL ou à l'idéologie qui le sous-tend (c'est-à-dire résoudre et prévenir la pauvreté créée par le non-paiement de la pension alimentaire, voir *section 1.2*).

Toutefois, même sans le versement d'avances, l'activation automatique permet d'intervenir plus rapidement, de sorte que les dettes, les arriérés et les déficits ne s'accumulent pas autant qu'ils peuvent le faire actuellement en Belgique lorsqu'on attend longtemps avant de faire appel au SECAL. La capacité d'intervenir rapidement en cas de problèmes de paiement constitue donc (indirectement) un avantage financier pour le·la débiteur·rice d'aliments, chez

qui la pression financière (perçue comme) déraisonnable a déjà été identifiée comme un facteur prédictif important de non-paiement (persistant) (voir *section 1.1.3*).

4.3.2 Aspect relationnel

En France et au Québec, les systèmes automatiques contribuent également à réduire les obstacles liés aux préoccupations d'ordre relationnel. Le fait de ne pas dépendre d'un système *opt-in* enlève au·à la créancier·ère d'aliments la responsabilité et la pression de faire une demande d'aide, d'une part, et peut contenir et prévenir les conflits entre ex-partenaires, d'autre part. Cependant, la différence entre la France et le Québec en ce qui concerne la perception et le paiement des pensions alimentaires peut avoir un impact différent sur l'expérience du·de la débiteur·rice d'aliments et, par la suite, sur sa relation avec le·la créancier·ère d'aliments.

Le système de perception français fonctionne à partir d'une intervention financière, le·la débiteur·rice d'aliments payant à un organisme intermédiaire (Caf ou MSA), qui transfère ensuite le paiement à l'ayant droit. En revanche, Revenu Québec prélève en général directement le montant dû (par exemple sur le salaire ou les allocations) ; ce n'est que si cela n'est pas possible (par exemple, dans le cas d'activités indépendantes) ou si un·e débiteur·rice d'aliments en fait explicitement la demande (et qu'il·elle n'a pas d'arriérés) que Revenu Québec agit en tant qu'intermédiaire pour le paiement. En ce qui concerne le paiement correct, cette approche semble avoir un effet préventif important, puisque les taux de non-paiement mentionnés précédemment (voir *section 4.2.3*) sont relativement plus faibles au Québec qu'en France. Au Québec, il a de surcroît été constaté que le taux de perception est deux fois plus élevé lorsque la pension alimentaire est retenue à la source que lorsqu'elle est payée par le biais de Revenu Québec. En même temps, l'évaluation de Revenu Québec critique la saisie immédiate, du point de vue de l'expérience du·de la débiteur·rice d'aliments. Il·elle « perd » alors pour ainsi dire la maîtrise du paiement et peut ressentir la perception comme une coercition au lieu d'une motivation à assumer sa responsabilité. Cela peut provoquer une énorme frustration chez le·la débiteur·rice d'aliments et nuire à la relation avec le·la créancier·ère d'aliments (Revenu Québec, 2002).

Dans l'évaluation du système français, les débiteur·rices d'aliments montrent également une résistance au système, même s'il n'y a pas de retenue directe sur salaire. Les trois quarts affirment ainsi avoir pris connaissance du système par le biais d'une lettre de la Caf, perçue comme très procédurale, voire « réprobatrice ». La question de la mise devant un « fait accompli » a par ailleurs déjà été soulevée avant l'automatisation (Laubressac *et al.*, 2020). L'entrée en vigueur automatique de l'Aripa peut également donner l'impression qu'il règne une certaine malveillance à l'égard du·de la débiteur·rice d'aliments, ce qui donne lieu à un sentiment de frustration. La plupart des critiques à cet égard ont été émises par des débiteur·rices d'aliments de statut socioéconomique plus élevé, qui se méfient ouvertement de l'intervention de l'Aripa dans leurs affaires privées et de la restriction de leur liberté de choix concernant le paiement des contributions alimentaires. Comme dans les discussions de groupe avec les collaborateur·rices du SECAL, l'évaluation fait également état de réserves fondamentales émises quant à la poursuite de l'automatisation de l'Aripa (telle qu'introduite à partir du 1er janvier 2023) par rapport à son impact potentiellement pernicieux sur les ruptures non conflictuelles et à son véritable potentiel préventif pour éviter les non-paiements. Cela est cependant lié à la relative nouveauté du système entièrement automatisé ; à long terme, on suppose qu'une normalisation se produira, où la motivation à payer la pension alimentaire proviendra d'un changement de perception (c'est-à-dire de responsabilité), plutôt que des restrictions imposées (Titli *et al.*, 2024a).

Dans ce contexte, la possibilité d'*opting-out*, c'est-à-dire la possibilité de sortir du système de perception et de paiement automatiques, est également importante. Cette alternative existe aussi bien en France qu'au Québec à la demande conjointe du·de la créancier·ère et du·de la débiteur·rice d'aliments et avec l'approbation d'un·e juge. Cela répond en partie à la préoccupation selon laquelle l'intervention obligatoire d'un organisme intermédiaire pourrait créer une tension relationnelle entre des ex-partenaires qui pourraient autrement parvenir à un accord privé harmonieux concernant la pension alimentaire. En outre, une meilleure connaissance du service pourrait réduire plus tard la réticence à y recourir à nouveau en cas de besoin (par exemple, en cas de non-paiement). Revenu Québec exige également, dans le cadre de l'*opting-out*, une caution sous forme du paiement d'un mois de pension alimentaire, ce qui, bien que le système ne soit pas axé sur la compensation des non-paiements, offre une certaine sécurité financière (temporaire) au·à la créancier·ère d'aliments. Ce/Cette dernier·ère peut également, sur simple demande, faire révoquer l'*opting-out* en cas de non-paiement (ce qui, toutefois, fait peser la responsabilité sur l'individu). L'Aripa va encore plus loin et n'autorise explicitement⁵⁰ pas l'*opting-out* en cas de VIF – même à la demande conjointe des ex-partenaires. Cela permet d'éviter toute pression sur la victime pour qu'elle introduise une demande et cela tient compte de la nature potentiellement longue et latente des VIF ou de la menace de VIF qui, si l'on sort du système, constituent un obstacle important à l'envoi d'une nouvelle demande de soutien.

Cependant, même en dehors des situations de VIF, les évaluations réalisées en France et au Québec soulignent les avantages qu'offre la collaboration avec un·e intermédiaire pour la perception et le paiement des pensions alimentaires. Concernant l'Aripa, la plupart des répondant·e·s créancier·ères d'aliments se sont dit·e·s soulagé·e·s de ne pas avoir à être en contact direct avec leur ex-partenaire, et l'intervention de Revenu Québec a également été jugée utile pour réduire le risque de tension et de confrontation avec l'ex-partenaire. La garantie qu'offrent les systèmes sur la réception d'une pension alimentaire (avec en plus, en France, le paiement possible d'avances) renforce donc pour les ayants droit la légitimité de la réception d'une pension alimentaire en tant que « droit » et allège ainsi la charge psychologique que l'on s'attend à ressentir dans un système non automatique. Une source possible d'insécurité citée par les répondant·e·s dans les deux études d'évaluation concerne toutefois un délai possible entre la rupture de la relation et la réception du premier paiement du·de la débiteur·rice d'aliments (Titli *et al.*, 2024a ; Revenu Québec, 2002). En ce qui concerne l'Aripa, il est précisé que le rôle du service dans l'apaisement des relations est, du moins à court terme, seulement « modeste ». Cependant, après le premier paiement, le système est rapidement devenu une « routine » pour la plupart des personnes interrogées, ce qui met en évidence les effets possibles à long terme – tant en raison de l'existence du système que de l'intervention prolongée de l'Aripa pour des ex-partenaires spécifiques — en ce qui concerne les non-paiements (*cf.* les taux de non-paiement plus faibles au Québec) (Titli *et al.*, 2024a).

⁵⁰ On peut supposer qu'au Québec, un·e juge n'autorisera pas non plus l'*opting-out* dans les cas de VIF, en raison de la pression qui pourrait alors être exercée sur le·la créancier·ère d'aliments.

5 | De SECAL à SECAL+ : évaluation juridique et feuille de route

Dans ce chapitre, nous examinons principalement les scénarios d'une extension du SECAL au SECAL+ selon les modèles respectifs du Québec (scénario 2) et de la France (scénario 3). Au préalable, nous abordons dans le scénario 1 l'extension du SECAL selon les modalités déjà contenues dans la Loi SECAL, à savoir l'extension du système d'avances aux ex-partenaires (scénario 1a) et l'augmentation des avances (scénario 1b). D'autres aspects, une estimation financière et quelques paramètres qualitatifs concernant les différents scénarios, seront présentés dans le chapitre suivant.

Ce chapitre décrit les étapes juridiques nécessaires à la concrétisation de ces scénarios et, le cas échéant, les compare d'un point de vue juridique. L'évaluation présentée au *chapitre 4*, ainsi qu'une analyse rapide des autres juridictions (Adelakun et al, 2024), montrent que les autres juridictions ne proposent pas de scénarios plus adaptés que ceux du Québec et de la France aux questions formulées par le commanditaire de cette étude.

Outre les adaptations discutées ci-dessous, les réglementations de droit civil, judiciaire et fiscal existants, y compris les procédures de recours, peuvent rester en place.

5.1 Extension du système d'avances aux (ex-)partenaires (scénario 1a)

Ce scénario reprendrait l'innovation de la Loi SECAL initiale de 2003 : en effet, cette version prévoyait déjà la possibilité d'octroyer des avances sur la pension alimentaire pour partenaire, mais cela n'a pas été réalisé.

Une modification législative en 2014 a toutefois permis de réaliser ce scénario par **Arrêté royal** (art. 3, § 2, troisième alinéa, de la Loi SECAL). Aucune modification législative n'est donc requise à cet effet.

Du point de vue du droit comparé, même les systèmes d'avances sur contributions alimentaires sont « inhabituels » (Adelakun *et al.*, 2024, p. 13). Cela ne devrait pas empêcher la Belgique de jouer un rôle de pionnier.

5.2 Augmentation de l'avance de 175 € à 350 € (scénario 1b)

Dès la Loi SECAL initiale, l'avance a été limitée à 175 € par mois et par créancier-ère d'aliments, sans nombre maximal de mois comme c'est le cas au Québec.

Ici aussi, l'article 4, § 3, de la Loi SECAL détermine que le montant maximum et les modalités d'attribution peuvent être modifiés par **Arrêté royal**, de sorte qu'aucune modification législative n'est nécessaire ici pour augmenter le montant de l'avance.

En tout état de cause, le système actuel devrait être maintenu pour autant que la **perception et le recouvrement ne se limitent pas aux avances versées** (cf. Adalakun *et al.*, 2024). Dans un tel système, il pourrait en effet s'avérer plus avantageux pour un·e débiteur·rice d'aliments de se soustraire aux paiements privés (et à la perception privée et au recouvrement privé), sachant que la perception et le recouvrement publics se limiteraient aux montants les plus faibles des avances.

Nous n'examinons pas dans ce scénario dans quelle mesure l'équivalent français de l'*allocation de soutien familial (ASF)* pourrait être une meilleure alternative que les avances. En effet, le champ d'investigation de cette question va bien au-delà de la faisabilité d'un système universel et automatique d'intermédiation financière. De plus, l'ASF n'est ni une application d'intermédiation financière ni un système d'avances. L'ASF peut en effet être octroyée même si aucune contribution alimentaire n'a été accordée ou si la contribution alimentaire accordée est inférieure à un certain seuil. Il s'agit donc plutôt d'une mesure d'assistance sociale.

Une **allocation familiale** pour les enfants et les (ex-)partenaires qui n'ont pas ou ont insuffisamment droit à une pension alimentaire ou dont la pension alimentaire n'est pas (entièrement) versée est certainement défendable dans la perspective de la lutte contre la pauvreté. Ceci n'a cependant aucune incidence sur le SECAL. Après tout, l'intention de la Loi SECAL était précisément de sortir la question des pensions alimentaires « *de la sphère de l'assistance sociale* » (Anné, 2004, p. 91 ; voir aussi Robert, 2003). Du point de vue du droit comparé, il existe toutefois des exemples de pays où les contributions alimentaires (et les pensions alimentaires entre partenaires) sont perçues par des organismes de sécurité sociale ou d'assistance sociale, en vue ou non de les imputer sur les allocations familiales (Adalakun *et al.*, 2024). Concernant les contributions alimentaires, un tel arrangement en Belgique nécessiterait un accord de collaboration entre le gouvernement fédéral et les communautés compétentes en matière d'allocations sociales (et des suppléments éventuels) pour les enfants. En ce qui concerne les (ex-)partenaires (sans enfants), il faudrait renouer avec d'autres systèmes (fédéraux) de sécurité sociale ou d'assistance sociale. Cet exercice de réflexion est certes passionnant, mais dépasse le cadre du présent rapport.

Toutefois, dans ce scénario, comme dans tous les scénarios suivants, il conviendrait non seulement de modifier le montant maximal, mais aussi de préciser quelles sont les modalités d'attribution de la contribution des parents aux **frais extraordinaires** liés aux enfants.

L'intervention du SECAL n'est possible que si le·la débiteur·rice d'aliments n'a pas payé deux *échéances*. Par conséquent, ce système est adapté aux pensions alimentaires *régulières*. Les frais extraordinaires ne sont par définition pas réguliers et ne donnent, en principe, pas lieu à l'intervention du SECAL (Robert, 2003). La contribution aux frais extraordinaires dépend des « *dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation des contributions alimentaires* » (art. 203bis, § 3, troisième alinéa, de l'ancien Code civil). En principe, de telles dépenses supposent un accord préalable entre les parents. La réglementation complexe en la matière est contenue dans un Arrêté royal daté du 22 avril 2019. Un décompte trimestriel a, en principe, lieu a posteriori.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, une décision de justice ou un accord peut prévoir que (certains) **frais extraordinaires** sont **payés à l'avance** sous la forme d'une **somme forfaitaire**, avec un décompte a posteriori, à l'instar de nombreux contrats de location ou d'énergie. Dans ces cas, l'intervention du SECAL est possible tant pour la perception et le recouvrement que pour les avances. De tels jugements ou arrêts pourraient être davantage encouragés.

Par ailleurs, le cahier des charges du présent rapport mentionne également l'option selon laquelle le SECAL pourrait intervenir plus activement et déterminer et percevoir ou recouvrer la contribution aux frais extraordinaires sur la base d'une procédure d'évaluation adéquate. Ce scénario nécessiterait une adaptation de la réglementation sur les frais extraordinaires figurant à l'article 203*bis*, § 3, de l'ancien Code civil et dans l'Arrêté royal du 22 avril 2019. Cette réglementation a vu le jour après des années de préparation au sein de la Commission des pensions alimentaires et confie le pouvoir discrétionnaire en cas de litige au pouvoir judiciaire (tribunal des affaires familiales) et non au pouvoir exécutif (dont fait partie le SECAL). La question se pose de savoir si une éventuelle compétence du SECAL en la matière n'entraînerait pas une augmentation disproportionnée de la charge de travail. De plus, cela risque d'engendrer de nombreuses procédures devant le tribunal de saisie en application de l'article 10, § 4, de la Loi SECAL.

Nous estimons qu'une éventuelle réforme à ce sujet devrait s'inscrire dans une intégration plus large des contributions alimentaires, y compris son calcul objectif et l'aide à son application et à sa mise en œuvre par les services sociaux du gouvernement ou de la société civile (voir également Boelaert, 2008).

Une solution intermédiaire viable consisterait toutefois à rendre le SECAL compétent pour recouvrer les arriérés de contributions aux frais extraordinaires, au moins dans la mesure déterminée par un titre exécutoire (émis par le SECAL) (cf. Ligue des familles, 2021).

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, l'intervention en France et au Québec ne couvre pas non plus les frais extraordinaires.

5.3 Système universel et automatique d'intermédiation financière sans avances (scénario 2)

5.3.1 Universel

5.3.1.1 Toutes les créances alimentaires

Un système universel couvrirait toutes les *créances alimentaires*.

Concernant les contributions alimentaires, la définition légale permet déjà d'inclure deux cas de figure moins connus, mais qu'il serait préférable d'inclure *explicitement* dans la loi – contrairement à ce qui se passe en France et au Québec.

D'une part, la contribution alimentaire n'est pas toujours due par les *parents*. Il est possible qu'à défaut de parents, une obligation alimentaire soit imposée aux (arrière-)grands-parents ou même aux (ex-)beaux-parents. L'utilisation du terme « enfants » peut donner l'impression (injustifiée) que seule la pension alimentaire due par les parents de ces enfants tombe sous le coup de la définition. Déjà sous l'ancienne loi CPAS, la Cour d'arbitrage de l'époque avait jugé

que cette restriction serait discriminatoire (arrêt 48/2002 ; Robert, 2003 ; Boelaert, 2008). La définition couvre donc également **les pensions alimentaires dues aux enfants par des personnes autres que les parents**.

D'autre part, le terme « enfants » peut également susciter l'impression que le·la créancier·ère d'aliments doit être mineur·e (ou majeur·e et étudiant·e). Pour le système d'avances, c'est le cas (sous réserve d'adaptation) : l'enfant majeur doit encore avoir droit aux allocations familiales (art. 4, § 1/1 et 7, § 2, 3° de la Loi SECAL). Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la perception et au recouvrement : **les pensions alimentaires dues aux enfants majeurs dans le besoin qui ne sont pas étudiants** en vertu de l'article 205 de l'ancien Code civil relèvent également de la Loi SECAL (Robert, 2003).

Une restriction de la Loi SECAL saute immédiatement aux yeux : l'intervention n'est actuellement *pas* possible pour **les pensions alimentaires dues par les beaux-enfants ou petits-enfants aux beaux-parents ou grands-parents** en vertu de la loi, ou **entre d'autres membres de la famille** en vertu d'un accord ou d'un engagement naturel. À cette fin, la Loi SECAL devrait également être étendue si une réglementation universelle est envisagée. Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur l'option de recouvrement déjà existante du CPAS en ce qui concerne le droit à l'intégration sociale.

Concernant **la pension alimentaire pour partenaire**, la définition actuelle est précise. Ici aussi, une extension pourrait être envisagée à tous les autres cas où un titre exécutoire (voir toutefois ci-dessous) impose des obligations alimentaires, par exemple également sur la base d'un engagement naturel dans le cadre de relations LAT.

En résumé, l'intervention du SECAL pourrait être rendue possible dans tous les cas où la loi, un jugement ou un accord inclut une obligation alimentaire (cf. Robert, 2003). Dans un souci d'uniformité, il serait également possible, de manière un peu plus restrictive, de faire le lien avec la notion de pension alimentaire figurant à l'article 90, 3° et 4° du CIR 92.

5.3.1.2 Inclus dans un titre exécutoire ?

En vertu de la loi actuelle, l'intervention du SECAL n'est possible que si la pension alimentaire a été fixée dans un *titre exécutoire*. C'est également le cas au Québec. Cela constitue aussi le point de départ en France, mais là-bas, il existe également la possibilité d'obtenir un titre exécutoire par le biais de la Caf ou de la MSA sur la base d'une *convention parentale* sous seing privé, c'est-à-dire sans passer par un tribunal ou un·e notaire.

En **Belgique**, l'obligation alimentaire est contenue dans un titre exécutoire si elle a été prononcée ou homologuée par le tribunal (contribution alimentaire après divorce par consentement mutuel (DCM) ; après médiation volontaire ou judiciaire) ou s'il est consigné dans un acte notarié.

L'obligation alimentaire n'est pas contenue dans un titre exécutoire lorsqu'elle a été fixée oralement ou dans un accord sous seing privé et, dans ce dernier cas, elle n'a pas été homologuée. La convention DCM peut être un accord sous seing privé. Cette convention n'est homologuée que pour les arrangements concernant les enfants, y compris la contribution alimentaire. Les éventuels arrangements concernant la pension alimentaire entre partenaires ne constituent pas dans ce cas un titre exécutoire. La Loi SECAL initiale ne prévoyait pas expressément que la convention DCM sur la pension alimentaire entre partenaires devait également être un acte exécutoire pour donner lieu à l'intervention du SECAL (Robert (2003)

a estimé qu'il devait effectivement s'agir d'un acte exécutoire). La loi du 26 mars 2018 a ensuite étendu le champ d'application de l'intervention du SECAL concernant la pension alimentaire entre partenaires aux (ex-)cohabitant·e·s légaux·les et de fait. Il a alors également été explicitement déterminé qu'un titre exécutoire était exigé dans *tous* les cas. De ce fait, la convention DCM sous seing privé est en tout état de cause devenue hors de portée.

Dans la mesure où le SECAL resterait compétent pour interpréter le titre contenant l'obligation alimentaire (voir ci-dessous), **le SECAL pourrait également délivrer des titres exécutoires**, comme c'est le cas en France. Par conséquent, des titres sous seing privé pourraient également donner lieu à une intervention sans passer par un·e juge ou un·e notaire. Cette extension n'a pas été incluse dans la résolution de la Chambre des représentant·e·s de 2022, mais elle constituerait néanmoins un pas en avant.

5.3.1.3 Également pour les créancier·ères d'aliments non domicilié·e·s en Belgique ?

L'intervention du SECAL n'est possible que pour les créancier·ères d'aliments domicilié·e·s en Belgique (art. 6, deuxième alinéa, de la Loi SECAL), même si (depuis 2005, voir aussi l'arrêt de la Cour d'arbitrage 96/2006) le·la débiteur·rice d'aliments n'a pas de domicile (connu) en Belgique (cf. art. 10, § 1, quatrième alinéa, de la Loi SECAL). Dans la Loi SECAL initiale, il suffisait encore que le·la créancier·ère d'aliments ait son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique. La restriction liée au domicile a ensuite été mise en œuvre sans justification particulière.

Les créancier·ères d'aliments **domicilié·e·s à l'étranger** peuvent s'adresser aux autorités étrangères. Le cahier des charges du présent rapport soulève toutefois aussi une autre question : celle des créancier·ères d'aliments qui résident en Belgique, mais qui n'y ont pas de domicile (p. ex. **les sans-abri**) ou **qui ne sont pas autorisé·e·s à résider sur le territoire belge** (p. ex. les mères sans papiers). Pour le premier groupe, une adresse de référence (auprès du CPAS) peut remédier au problème. En ce qui concerne le second groupe, nous ne disposons pas de données empiriques permettant d'appréhender le droit à la pension alimentaire sur la base d'un titre reconnu en Belgique. C'est pourquoi nous ne sommes pas en mesure d'élaborer une feuille de route juridique appropriée. La solution à ce problème se trouve peut-être dans le droit à l'assistance sociale plutôt que dans le droit à la pension alimentaire.

Le SECAL peut passer par le SPF Justice pour la perception et le recouvrement auprès **de débiteur·rices d'aliments à l'étranger**. Le SPF Justice est également le point de contact pour les autorités étrangères en vue d'un recouvrement en Belgique pour le compte d'un·e créancier·ère d'aliments domicilié·e en dehors de la Belgique.

5.3.2 Automatique

Actuellement, un·e créancier·ère d'aliments peut demander une intervention du SECAL (opt-in) lorsque le·la débiteur·rice d'aliments *s'est soustrait à l'obligation de paiement des aliments en tout ou en partie* pour deux échéances, consécutives ou non, au cours des 12 mois précédant la demande (art. 6, alinéa premier, de la Loi SECAL). Un système automatique suppose que ces deux conditions sont supprimées. Le·la débiteur·rice d'aliments ne pourrait alors plus opter (avec le·la créancier·ère d'aliments) pour un paiement direct. Du point de vue du droit comparé, de tels systèmes purement automatiques sont rares (Adelakun *et al.*, 2024), mais cela ne soulève pas d'objection au regard du droit international privé.

Dans ce cas, le SECAL devrait pouvoir intervenir **dès qu'il existe un titre exécutoire** (délivré par le SECAL) convenant ou imposant une obligation alimentaire. Ce système s'applique également en France et au Québec. Il ne requiert pas que le·la débiteur·rice soit d'abord en défaut.

Un système automatique n'est par ailleurs plus basé sur l'*opt-in*. Il convient donc de prévoir l'**entrée automatique** des titres exécutoires, sans préjudice de la possibilité pour le SECAL de délivrer lui-même des titres exécutoires s'il n'existe qu'un titre sous seing privé (voir ci-dessus).

À cet égard, il existe une différence notable entre le système français et le système québécois. En France, le·la professionnel·le de la justice (avocat·e, notaire, greffier·ère) **ne saisit que les données pertinentes** pour la perception et le recouvrement par le biais du portail internet. Ce n'est que si les parents demandent la délivrance d'un titre exécutoire qu'il·elle est tenu·e de transmettre l'intégralité de l'accord sous seing privé. Au Québec, en revanche, toute décision judiciaire accordant une pension alimentaire est intégralement transmise à Revenu Québec, accompagnée d'une fiche d'information.

En **Belgique** également, le·la demandeur·se doit transférer lui/elle-même l'intégralité de l'acte exécutoire au SECAL. Bien que le· législateur·rice ait prévu la création d'un Fichier central des jugements, arrêts et actes octroyant une pension alimentaire par la loi du 12 mai 2014, celui-ci est resté lettre morte à ce jour (voir aussi la Ligue des familles, 2021). Ce n'est en soi pas une mauvaise chose. En effet, la transmission de toutes les informations au SECAL constitue une intrusion évidente dans la vie privée des parties. De nombreuses informations ne sont pas pertinentes pour le SECAL, par exemple les raisons du divorce, le refus d'accorder une pension alimentaire entre partenaires ou les modalités de résidence imposées pour les enfants. Pour d'autres informations, on peut se demander ce que le SECAL devrait ou pourrait faire, par exemple, si le tribunal devait prendre en compte les revenus fiscaux non déclarés (travail au noir) pour déterminer le montant de la pension alimentaire.

Une telle intrusion dans la vie privée peut toutefois être justifiée lorsque le·la débiteur·rice manque à son obligation alimentaire. Avec un système automatique, cette justification n'existe plus. De ce fait, il est conseillé, à l'instar du système français, de travailler avec un système informatique dans lequel seules les données pertinentes sont introduites. Un tel système existe déjà sous la forme d'une interface entre le SPF Justice et le SPF Finances pour permettre la perception des droits de mise au rôle pour les procédures judiciaires (art. 3 de l'Arrêté royal du 28 janvier 2019). Il peut être étendu aux notaires, pour lequel·le·s il existe d'ailleurs déjà une communication obligatoire avec le SPF Finances (p. ex. dans le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales). L'augmentation de la charge de travail des greffes et des notaires et l'imputation des frais y afférents, devraient être incluses dans ce scénario.

La question se pose **alors** de savoir si l'*opt-out* devrait être possible. Tant en France qu'au Québec, cela est possible dans un certain nombre de situations, et nous ne voyons pas d'objection à ce qu'il en soit de même en Belgique, du moins si le·la débiteur·rice et le·la créancier·ère d'aliments sont d'accord (voir toutefois ci-dessous) ou si le·la débiteur·rice d'aliments verse une garantie. Il est recommandé que l'*opt-out* et son expiration soient généralement gérés par le SECAL plutôt que par le tribunal de la famille. Dans ce scénario, les collaborateur·rices du SECAL devraient également bénéficier d'une formation approfondie

pour pouvoir évaluer l'(im)possibilité de l'*opt-out* et l'expiration de l'*opt-out* au moyen d'indicateurs.

En France, l'*opt-out* n'est pas possible en cas de **VIF** ; on peut supposer que le tribunal québécois n'accordera pas non plus d'*opt-out* dans un tel cas, car il n'y a alors pas vraiment de consentement libre et éclairé de la part des deux parties.

Si l'*opt-out* était rendu impossible en Belgique en cas de VIF, la question se pose de savoir comment cette impossibilité serait définie. Plusieurs points de référence juridiques sont actuellement d'application. Dans le droit de la famille, par exemple, une déclaration pénale de culpabilité de (tentative de) VIF est parfois requise (art. 221, troisième alinéa (délégation de sommes) et art. 301, § 3, troisième alinéa (pension alimentaire entre partenaires après divorce) de l'ancien Code civil), alors qu'ailleurs des indications de VIF suffisent (art. 1253^{ter}/5, troisième alinéa, du Code judiciaire, attribution provisoire du logement familial). Cela ne résout pas encore la question de savoir si et comment l'*opt-out* peut devenir caduque si des VIF se produisent après un *opt-out*. C'est pourquoi il est recommandé de prévoir une liste indicative d'indicateurs qui rendent l'*opt-out* impossible ou caduque, comme une plainte, l'application de mesures de protection comme mentionné ci-dessus, ou celles prévues au titre V de la Loi « Stop Féminicide » (comme une interdiction temporaire de résidence ou une alarme antirapprochement). L'impossibilité de l'*opt-out* deviendrait ainsi une mesure de protection en soi. Le SECAL serait alors compétent pour évaluer ces indicateurs.

5.3.3 Modalités de perception et de recouvrement

Actuellement, c'est le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales qui s'applique au recouvrement par le SECAL (art. 14 de la Loi SECAL). Dans la phase amiable du recouvrement, la **retenue à la source** sur les revenus du·de la redevable n'est possible que si le·la créancier·ère a lui/elle-même obtenu une autorisation de percevoir (art. 15 de la Loi SECAL). Dans un système universel et automatique, cette dernière condition pourrait être supprimée, de sorte que la retenue à la source deviendrait possible pour le SECAL, sans autorisation judiciaire préalable de percevoir et sans préjudice d'éventuelles exemptions (cf. les extensions proposées par la Ligue des familles, 2021). Ces exemptions ont pu être motivées notamment par le souci de **protéger la vie privée** des débiteur·rices d'aliments. Quoi qu'il en soit, cet aspect mérite qu'on lui accorde de l'attention, par exemple, dans les relations entre employeur·se·s et travailleur·se·s.

Ce n'est que depuis 2014 que le SECAL peut effectuer une **saisie sans restriction** sur les revenus du·de la débiteur·rice d'aliments (art. 16 de la Loi SECAL), tout comme le·la créancier·ère d'aliments pourrait le faire (art. 1412 du Code judiciaire).

Plus haut dans ce rapport, nous avons déjà souligné le risque de pauvreté qui en découle pour les débiteur·rices d'aliments, ce qui pourrait par la suite avoir un impact négatif sur les créancier·ères d'aliments. Le système actuel risque également de faire peser une charge financière supplémentaire sur les CPAS, qui doivent garantir le droit à l'intégration sociale aux débiteur·rices d'aliments. Les objections à cet égard n'ont toutefois pas été retenues par le Parlement (voir De Vos, 2018). La Cour constitutionnelle ne considère pas non plus que le système est inconstitutionnel (arrêt 4/2016).

Jusqu'en 2014, une certaine protection contre la pauvreté s'appliquait à l'égard du SECAL pour les débiteur·rices d'aliments, qui devaient toujours pouvoir disposer du revenu d'intégration ; dans le cas de la perception et du recouvrement par les créancier·ères

d'aliments, cette protection ne s'appliquait déjà plus depuis bien longtemps. Nous soulignons l'importance de la protection contre la pauvreté pour les débiteur·rices d'aliments. Cette question dépasse toutefois le cadre du présent rapport.

Contrairement à la loi SECAL initiale, seul le·la débiteur·rice d'aliments est désormais tenu·e **de contribuer aux frais de fonctionnement** du SECAL, à hauteur de 13 % du montant perçu et recouvré (art.5 de la Loi SECAL). Cette obligation de contribution unilatérale est justifiée par le fait que le·la débiteur·rice d'aliments a manqué à ses obligations. Dans un système automatique, cette justification n'existe plus. Selon le cahier des charges, l'intention est (donc) de rendre l'intervention du SECAL gratuite pour la perception universelle et automatique, comme c'est le cas en France et au Québec.

5.4 Système universel et automatique d'intermédiation financière avec avances (scénario 3)

Ce scénario ne nécessite qu'une adaptation du champ d'application du système d'avances (articles 3, § 2, 4, § 1/1 et 7, § 2 de la Loi SECAL) correspondant au scénario 2.

6 | De SECAL à SECAL+ : évaluation financière et sociale

Ce chapitre aborde trois scénarios du point de vue financier et social. Le premier scénario se compose de deux sous-scénarios, à savoir une extension du système actuel avec un système d'avances pour les ex-partenaires (scénario 1a), et une extension du système actuel avec une augmentation du montant maximum de l'avance qui passe de 175 € à 350 € (scénario 1b). Si une combinaison des deux sous-scénarios est également envisageable, elle n'est toutefois pas étudiée plus en détail. Les deuxième et troisième scénarios se réfèrent à un système universel et automatique d'intermédiation financière, à l'instar du système en vigueur au Québec (un système d'avances limitées) et en France, respectivement.

6.1 Système actuel avec extension du système d'avances aux ex-partenaires (scénario 1a) ou avec une augmentation du montant maximum de l'avance qui passe de 175 € à 350 € (scénario 1b)

6.1.1 Portée

Les dossiers SECAL actuellement en cours sont au nombre de 26 047 (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023) et quelque 3 500 à 3 600 nouveaux dossiers sont reçus par an (Service public fédéral Finances, 2023c). Le nombre total d'enfants ayant droit à une pension alimentaire et pour lesquels le SECAL cherche à introduire une pension alimentaire en 2022 est de 26 592 (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle du 19 février 2024). Le nombre total de ménages qui ont recours au SECAL se compose donc de trois groupes : les ménages avec enfants qui reçoivent des avances, à savoir 15 105 ménages (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023), les ménages avec enfants qui ne reçoivent pas d'avances (non estimés) et les ménages sans enfants, à savoir 342 (SPF Finances Perception et Recouvrement, communication personnelle du 19 février 2024). On estime donc que 15 447 ménages au total ont été aidés par le SECAL (15 105 + 342) (voir également le *Tableau 1.5*).

Si le système d'avances est étendu aux (ex-)partenaires (scénario 1a) ou quand l'avance est augmentée (scénario 1b), ces chiffres ne changeront pas. Le taux de couverture restera également inchangé, car c'est toujours le même groupe de ménages qui peut avoir recours au SECAL, bien qu'ils aient droit à plus, soit une avance pour les (ex-)partenaires, soit une avance plus élevée.

Le taux de non-paiement a été estimé à 12,7 % sur la base de SILC 2022 (voir *section 2.1.3.1*). Dans les deux cas du premier scénario, l'impact sur le taux de non-paiement devrait être nul ou limité, car il existe peu d'éléments probants à cet égard.

On peut s'attendre à un impact limité sur la pauvreté (diminution) pour les ménages sans enfants lorsque les (ex-)partenaires ont également droit à une avance, et pour les ménages

avec enfants lorsque le montant maximum de l'avance passe de 175 € à 350 €. Sur la base des données du SECAL de 2018, il ressort que seuls 11 % des demandeur·se·s reçoivent un montant de pension alimentaire supérieur à 175 €, dont 9,2 % de plus de 200 € (Schepers *et al.*, 2020). Les données actuelles du SECAL (jusque fin juin 2023) montrent que 19,1 % des demandeur·se·s de pensions alimentaires reçoivent un montant supérieur à 175 €, dont 1,0 % de plus de 350 €. Cependant, le plafond des avances de 175 € n'a pas été modifié depuis son introduction et il était déjà fixé à 200 € dans le projet de loi initial introduisant le SECAL (Pacolet & De Wispelaere, 2012, p. 63), ce qui témoigne d'une politique restrictive depuis lors. Le relèvement du plafond pourrait remédier à ce problème.

On peut donc supposer que le risque de pauvreté ne diminuera pas pour un grand nombre de ménages avec enfants dans le scénario 1b, mais que pour ceux qui reçoivent une avance plus élevée, l'impact peut être significatif puisqu'il peut s'agir de maximum 175 € par enfant et par mois en plus.

6.1.2 Fonctionnement

Actuellement, 54,2 ETP travaillent au SECAL (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle du 2 février 2024). L'extension du système d'avances aux (ex-)partenaires ou l'augmentation du montant de l'avance n'entraînera pas une charge de travail excessive, étant donné que le taux de couverture reste inchangé.

Les frais de fonctionnement recouverts en 2022 s'élevaient à 8,1 millions d'euros (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Ces frais restent constants dans le scénario 1.

Sur les 54,2 TP occupés par le SECAL, 4,4 travaillent au niveau A, 34,2 au niveau B et 15,6 au niveau C (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle du 2 février 2024). Le grade d'un agent (niveau A, B ou C) détermine le niveau de fonction et l'échelle de traitement du·de la collaborateur·rice. Un poste de niveau A requiert généralement un niveau d'éducation plus élevé, tel qu'un diplôme universitaire, et/ou une expérience professionnelle significative dans le domaine d'expertise pertinent, tandis qu'un poste de niveau C correspond généralement à un niveau d'éducation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et comporte principalement des fonctions exécutives telles que des tâches administratives, techniques ou d'assistance. Il ne s'agit évidemment pas d'une règle générale, mais cela nous permet de souligner la différence entre le niveau A et le niveau C. Pour un·e junior de niveau A, le coût pour l'employeur·se est de 49 185 €, pour un·e junior de niveau B de 40 297 € et pour un·e junior de niveau C de 36 428 € (SPF Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle du 19 février 2024). Lorsqu'on multiplie ces montants par le nombre d'ETP dans chacun de ces niveaux, on obtient un total des frais de collaborateur·rices de 2,2 millions €. La part de ces frais de collaborateur·rices (frais de fonctionnement directs réels) dans le total des pensions alimentaires et des avances (20,4 millions € + 35,4 millions €) est de 3,9 % dans le système actuel.

Selon les informations qui nous ont été communiquées par le SECAL, les tâches liées à la perception comprennent l'ouverture (admission) du dossier, les encaissements et la comptabilité associée, le paiement des avances et des arriérés recouverts au·à la demandeur·se. Les tâches liées au recouvrement concernent la mise en place d'actions de recouvrement dans le cas où le·la débiteur·rice d'aliments ne paie pas spontanément, ainsi que l'autorisation de plans de paiement échelonné. Il n'est pas possible de lier les montants au pilier de la perception ou du recouvrement. Dans la majorité des dossiers, les montants à recouvrer nécessitent des actions aussi bien de perception que de recouvrement. (SPF

Finances, Perception et Recouvrement, communication personnelle du 5 mars 2024). Cela signifie que, même avec les collaborateur·rices déployé·e·s, il convient de procéder à une estimation plus large que les frais de collaborateur·rices directs estimés ci-dessus sur la base de 54,2 ETP, notamment pour le recouvrement, l'expertise juridique, le support informatique pour les applications, etc.

6.1.3 Flux financiers

Les flux financiers augmenteront de façon limitée dans les deux sous-scénarios. Dans le système actuel, 35,4 millions € d'avances et 20,4 millions € de pensions alimentaires étaient dus en 2022 (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023). Au total, le flux financier s'élève donc à 55,8 millions €. Le nombre de ménages pour lesquels le SECAL intervient se compose de 98,2 % de ménages avec enfants et de 1,8 % de ménages sans enfants⁵¹ (SPF Finances, Perception et Recouvrement, 2023 ; et communication personnelle du 19 février 2024 ; voir également le *Tableau 1.5*) On estime ainsi que 55,4 millions € sur les 55,8 millions € vont aux ménages avec enfants (composés des avances (35,4 millions €) et de la perception et du recouvrement (20,0 millions €)) et 376 342 euros aux (ex-)partenaires (perception et recouvrement).

En ce qui concerne le scénario 1a, sur la base des données de 2018, il a été calculé que dans seulement 4,5 % des dossiers SECAL, l'(ex-)partenaire qui demande les avances (pour les enfants) est lui/elle-même un·e créancier·ère d'aliments (Schepers *et al.*, 2020). Les données actuelles du SECAL (jusque fin juin 2023) montrent que pour 3,5 % des dossiers d'avances en cours, le·la demandeur·se est également le·la créancier·ère d'aliments. Si l'on part du principe que l'(ex-)partenaire est toujours le·la demandeur·se, cela signifie que dans ce scénario, le système d'avances ne serait étendu que dans 3,5 % des dossiers. Une augmentation de 3,5 % des flux financiers des avances conduit à une augmentation des avances qui passent de 35,4 millions € à 36,6 millions € (voir également le *Tableau 6.1*). Cette augmentation de 1,2 million € est entièrement due aux avances pour les ex-partenaires.

Les frais de fonctionnement directs réels dans le scénario 1a ont été calculés en appliquant la part de ces frais du total des pensions alimentaires et des avances (3,9 %) au nouveau montant des pensions alimentaires et des avances. Cela signifie que les frais de fonctionnement directs réels passent de 2,1 millions € à 2,2 millions €, ce qui représente une augmentation de 2,2 %.

De plus, les frais de fonctionnement imputés augmentent également puisque les 13 % de frais de fonctionnement à payer sont calculés sur le total des pensions alimentaires et des avances et que le montant de ces dernières a augmenté. Ils passeront de 6,7 millions € à 6,9 millions €, soit une augmentation de 2,4 %.

Globalement, l'impact financier reste limité à une augmentation de 2,2 % (de 64,7 millions € à 66,1 millions €).

⁵¹ Alors que nous avons estimé sur la base de SILC 2022 que, dans le groupe des ménages créanciers d'aliments, 87,6 % étaient des ménages avec enfants et 12,4 % des ménages sans enfants (voir également la

Nous supposons ici que les montants des pensions alimentaires pour l'ex-partenaire et pour les enfants sont identiques, et donc implicitement aussi pour le « *plafond* » appliqué de 175 €. L'avance moyenne par enfant était de 147 € en 2023 (voir *Tableau 1.3*). Un autre calcul est possible sur la base du montant moyen de la pension alimentaire pour ex-partenaires et de l'éventuel « *plafond* » proposé dans ce contexte. D'après l'enquête SILC, la pension alimentaire moyenne pour une personne isolée, vraisemblablement l'ex-partenaire, est de 3 476 € par an ou 290 € par mois (voir *Tableau 6.3*). Il se trouve que cela représente environ le double de l'avance moyenne actuelle. Par conséquent, l'application de ce montant entraînera également une augmentation de l'avance sur pension alimentaire d'environ le double du montant et du pourcentage, ainsi qu'un impact similaire sur les frais de fonctionnement imputés. Sur les frais de fonctionnement directs réels, cela ne devrait pas avoir d'impact car, après tout, il s'agit du même nombre de dossiers, mais avec un montant d'avance différent.

Il n'est pas tenu compte ici d'un éventuel effet d'aspiration. La possibilité d'une avance pourrait en effet inciter les gens à faire appel au SECAL. Parallèlement, les frais de fonctionnement imputés constituent également un frein, mais qui touche en premier lieu le·la débiteur·rice d'aliments.

Tableau 6.1 Impact financier de l'extension du système d'avances aux (ex-)partenaires (scénario 1a)

		Pension alimentaire	Avances	Frais de fonctionnement directs réels	Frais de fonctionnement imputés	Total
Système actuel						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires	20 023 658 €	35 400 000 €			
	dont pour les enfants					
	dont pour les ex-partenaires	376 342 €				
	Pour les ex-partenaires	20 400 000 €	35 400 000 €	2 162 848 €	6 700 000 €	64 662 848 €
Recouvrements		16 500 000 €	20 400 000 €		8 100 000 €	45 400 000 €
Encours de la dette (20/09/2023)		184 000 000 €	214 000 000 €		34 000 000 €	432 000 000 €
Avec l'extension du système d'avances aux (ex-)partenaires (scénario 1a)						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires	20 023 658 €	35 400 000 €			
	dont pour les enfants		1 236 259 €			
	dont pour les ex-partenaires	376 342 €				
	Pour les ex-partenaires	20 400 000 €	36 636 259 €	2 210 766 €	6 860 714 €	66 107 739 €
Recouvrements		16 500 000 €	20 400 000 €		8 100 000 €	45 400 000 €
Encours de la dette (1/06/2024-20/09/2023)		184 000 000 €	214 000 000 €		34 000 000 €	432 000 000 €
Différence						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires					
	dont pour les enfants		1 236 259 €			
	dont pour les ex-partenaires					
	Pour les ex-partenaires		1 236 259 €	47 918 €	160 714 €	1 444 891 €
Recouvrements						
Encours de la dette (1/06/2024-20/09/2023)						
Différence (%)						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires					
	dont pour les enfants					
	dont pour les ex-partenaires					
	Pour les ex-partenaires		3,5 %	2,2 %	2,4 %	2,2 %
Recouvrements						
Encours de la dette (1/06/2024-20/09/2023)						

Source : SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023, communication personnelle du 19 février 2024), propres calculs basés sur la base de données du SECAL.

Même avec une augmentation du montant de l'avance dans le scénario 1b, l'impact sur les flux financiers demeure limité. Sur la base de recherches antérieures, il a été estimé qu'une augmentation du montant maximum de l'avance, passant de 175 € à 200 €, entraînerait une augmentation du budget de 3,4 % et qu'une suppression du montant maximum de l'avance entraînerait une augmentation de 5,8 % (Schepers *et al.*, 2020). Sur la base des dernières données du SECAL (jusque fin juin 2023), le budget des avances augmenterait de 8,6 %. Cet impact plus élevé que celui calculé dans l'étude précédente est prévisible, étant donné que les ménages à hauts revenus utilisent désormais également le système d'avances et que l'inflation entre également en ligne de compte. Si l'on applique ce taux de 8,6 % au montant actuel des avances, les avances pour enfants passent de 35,4 millions € à 38,4 millions €, soit une augmentation de 3 millions €.

Les frais de fonctionnement directs réels de ce sous-scénario restent les mêmes que dans le système actuel, puisque le nombre de dossiers n'augmentera pas ; seul le montant octroyé augmentera.

Les frais de fonctionnement imputés (13 %) augmentent toutefois, car le montant des avances augmente. Ces frais de fonctionnement passent de 6,7 millions € à 7,1 millions €, soit une augmentation de 5,9 %. Au total, l'impact financier reste limité à une augmentation de 5,3 % (de 64,7 millions € à 68,1 millions €).

Les modifications apportées au système existant du SECAL ne constituaient pas explicitement le sujet du présent rapport d'étude. Les calculs ci-dessus montrent d'ores et déjà que si ces modifications sont prises en compte, des calculs et des variantes encore plus détaillés dans les scénarios sont non seulement possibles, mais aussi souhaitables.

Tableau 6.2 Impact financier de l'augmentation du montant de l'avance de 175 € à 350 € (scénario 1b)

		Pension alimentaire	Avances	Frais de fonctionnement directs réels	Frais de fonctionnement imputés	Total
Système actuel						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires dont pour les enfants	20 023 658 €	35 400 000 €			
	dont pour les ex-partenaires	376 342 €				
	Pour les ex-partenaires		35 400 000 €	2 162 848 €	6 700 000 €	64 662 848 €
	Total	20 400 000 €				
Recouvrements		16 500 000 €	20 400 000 €		8 100 000 €	45 000 000 €
Encours de la dette (20/09/2023)		184 000 000 €	214 000 000 €		34 000 000 €	432 000 000 €
Avec augmentation du montant maximum de l'avance, qui passe de 175 € à 350 € (scénario 1b)						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires dont pour les enfants	20 023 658 €	338 437 944 €			
	dont pour les ex-partenaires	376 342 €				
	Pour les ex-partenaires		38 437 944 €	2 162 848 €	7 094 933 €	68 095 725 €
	Total	20 400 000 €				
Recouvrements		16 500 000 €	20 400 000 €		8 100 000 €	45 000 000 €
Encours de la dette (1/06/2024-20/09/2023)		184 000 000 €	214 000 000 €		34 000 000 €	432 000 000 €
Différence						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires dont pour les enfants		3 037 944 €			
	dont pour les ex-partenaires					
	Pour les ex-partenaires		3 037 944 €		394 933 €	3 432 877 €
	Total					
Recouvrements						
Encours de la dette (1/06/2024-20/09/2023)						
Différence (%)						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires dont pour les enfants		8,6 %			
	dont pour les ex-partenaires					
	Pour les ex-partenaires				5,9 %	5,3 %
	Total		8,6 %			
Recouvrements						
Encours de la dette (1/06/2024-20/09/2023)						

Source : SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023, communication personnelle du 19 février 2024), propres calculs basés sur la base de données du SECAL

6.1.4 Impact social

Sans adaptations supplémentaires, on peut s'attendre à un impact limité du scénario 1a (système actuel avec extension du système d'avances aux ex-partenaires) ou du scénario 1b (système actuel avec augmentation du montant maximum de l'avance, qui passe de 175 € à 350 €) sur l'accessibilité du SECAL pour les demandeur·se·s. Dans les deux cas, c'est toujours le·la demandeur·se qui doit faire la démarche pour obtenir une aide, que ce soit sous la forme de la perception d'arriérés ou du versement d'avances. Les obstacles pratiques, financiers,

socioéconomiques et psychosociaux évoqués au *chapitre 3* subsisteraient donc, en particulier pour les personnes en situation de conflit ou de vulnérabilité. Pour autant que la possibilité de recevoir des avances sur les pensions alimentaires entre partenaires ou une augmentation des avances sur les contributions alimentaires motive financièrement les demandeur·se·s individuel·le·s à faire appel au SECAL, cela peut abaisser quelque peu les obstacles d'accès au service (d'après une analyse coûts-avantages individuelle, voir *section 3.3.2*). Si le fait de ne pas vouloir s'adresser au SECAL pour la perception des arriérés de pension alimentaire entre partenaires peut actuellement être une question de principe pour les ayants droit (voir *tableau 3.1*), cette objection peut (en partie) disparaître lorsqu'on est assuré de recevoir des avances. De plus, l'analyse récente des données du SECAL montre une augmentation significative des dossiers avec avances, et une diminution relative des dossiers sans avances.

Si les créancier·ères alimentaire sont en situation de précarité financière, les adaptations proposées dans les scénarios 1a et 1b sont en tout cas intéressantes, car elles peuvent réduire le risque de pauvreté (et un réel problème financier) pour certain·e·s demandeur·se·s spécifiques. Cependant, cela ne repose pas sur une diminution anticipée des non-paiements, puisque l'adaptation concerne uniquement l'introduction d'un système d'avances pour les ex-partenaires ou l'augmentation du montant des avances.

Comme indiqué à la *section 6.1.1*, aucune augmentation majeure de la charge de travail n'est attendue, ni dans l'un ni dans l'autre scénario, pour les collaborateur·rices du SECAL, car les ménages ayant droit restent inchangés dans ces situations. Une exception à cette règle est l'extension du système discutée à la *section 5.2*, qui concerne l'intervention du SECAL pour le recouvrement des arriérés de frais extraordinaires non couverts par la contribution alimentaire, ce qui nécessiterait des considérations administratives et procédurales supplémentaires. La nature non régulière des frais extraordinaires peut nécessiter chaque fois une évaluation individuelle (au cas par cas) et exiger à nouveau l'obtention de documents administratifs décrivant l'arrangement – ce qui, dans le cadre du système actuel, est déjà une préoccupation pour les collaborateur·rices du SECAL.

Et enfin, les scénarios 1a et 1b exigent que les créancier·ères et les débiteur·rices d'aliments soient correctement informé·e·s. Cela commence en premier lieu par les professionnel·le·s (de la justice), dont la connaissance des conditions (modifiées) du recours au SECAL s'avère déjà insuffisante dans le système actuel. Le développement d'un échange centralisé de documents administratifs associé à un système uniforme d'échange d'informations entre les acteur·rices professionnel·le·s et le SECAL (voir, par exemple, les portails en ligne de l'Aripa et de Revenu Québec) est nécessaire à cet effet. Deuxièmement, il convient de rester vigilant quant au partage d'informations vers les citoyen·ne·s. Dans la mesure où les citoyen·ne·s les moins qualifié·e·s et les plus faibles sur le plan socioéconomique ont du mal à connaître les conditions (modifiées), la mise en œuvre de ces scénarios – sans une diffusion adéquate de l'information – pourrait (involontairement) favoriser les inégalités socioéconomiques.

6.2 Système universel et automatique d'intermédiation financière sans avances (type Québec) (scénario 2)

6.2.1 Portée

On a pu déduire de SILC 2022 qu'il y a 141 323 ménages belges créanciers d'aliments (voir *section 2.1.1*). Si le SECAL devenait un système universel et automatique de perception et de

recouvrement, ces ménages pourraient tous y avoir recours. Une variante serait que ce système soit mis en place progressivement, ce qui impliquerait néanmoins une discrimination.

On peut s'attendre à une baisse des non-paiements, ainsi qu'à une diminution du risque de pauvreté, bien que cette dernière ne soit pas évidente du fait de l'élimination des avances. On peut donc également supposer que le taux de non-paiements se stabiliserait, mais comme les avances seraient supprimées, il conviendrait d'instaurer un système d'aide à titre de compensation. Dans le scénario 3, qui se réfère au système de l'Aripa, nous proposons de maintenir le rôle actuel du SECAL pour ce qui est du paiement des avances. Dans ce scénario il faudrait les retransférer vers un autre système d'aide, comme c'est le cas au Québec, où il y a là aussi des frais de fonctionnement budgétaires et des avances/versements non recouvrables.

6.2.2 Fonctionnement

Revenu Québec emploie environ 580 ETP qui s'occupent du Programme de perception des pensions alimentaires (Revenu Québec, communication personnelle, 7 février 2024). Comme on estime à 147 697 le nombre de ménages auxquels Revenu Québec verse une pension alimentaire (Revenu Québec, 2024a), cela représente 254,65 ménages par ETP. En Belgique, 141 323 ménages devraient recevoir une pension alimentaire, ce qui nécessiterait environ 554,97 ETP ($= 141\,323 / 254,65$) pour assurer le fonctionnement. Le nombre de ménages que l'on atteindrait en Belgique est environ 10 fois supérieur au nombre de ménages qui reçoivent actuellement des avances. Cette estimation des effectifs correspond à environ dix fois le déploiement actuel des collaborateur·rices du SECAL, soit 54 ETP.

Les frais moyens actuels relatifs aux collaborateur·rices du SECAL s'élèvent à 39 905 € (coût pour l'employeur·se) (coût total de 2,2 millions € divisés par 54,2 ETP). Si l'on applique ce chiffre au nombre d'ETP nécessaires dans le scénario 2, le coût total des collaborateur·rices s'élève à 22,1 millions €, soit une augmentation de 20 millions €, ce qui correspond à un décuplement.

6.2.3 Flux financiers

SILC 2022 nous permet de connaître le montant moyen des pensions alimentaires reçues par type de ménage (*Tableau 6.3*). En multipliant le nombre de ménages par le montant moyen des pensions alimentaires reçues, on obtient le montant total des pensions alimentaires versées. Ce montant de 441 millions € devrait transiter par le biais du SECAL lorsque ce service devient un système universel et automatique. Dans les données SILC, les avances sont toutefois incluses dans ce montant total. Comme ce scénario ne prévoit pas d'avances, le montant des avances versées par le SECAL (35,4 millions € en 2022, voir *section 1.2.4* et *Tableau 6.1* et *Tableau 6.2*) doit en être déduit. Le flux financier total est donc de 405 567 485 € (

Tableau 6.4).

Pour les frais de fonctionnement directs réels, le taux de 3,9 % (voir *paragraphe 6.1.2*) est appliqué au montant des pensions alimentaires, car il s'agit de la part des frais de fonctionnement du SECAL sur le total actuel des pensions alimentaires et des avances. Par conséquent, les frais de fonctionnement directs réels s'élèvent à 15,7 millions €. Ces frais réels de 3,9 % sont certes inférieurs aux frais de fonctionnement de 13 % actuellement réclamés au·à la débiteur·rice d'aliments, mais comme au Québec (et aussi à l'Aripa), le système est gratuit pour les utilisateur·rices, ce qui peut être considéré comme un service public mis en

place de manière automatique et universelle. Si l'on devait faire payer, on peut supposer que de nombreux·ses utilisateur·rices potentiel·le·s choisiraient un *opt-out*. L'analyse juridique montre que l'on vise parfois un effet dissuasif en appliquant un taux élevé de frais (voir le système Collect and Pay au Royaume-Uni, *section 4.1.8*). Le taux de frais implicites réels de 3,9 % que nous calculons ici est probablement sous-estimé parce que, déjà maintenant, de nombreuses tâches ne sont pas couvertes par les ETP susmentionnés, et que de nouvelles fonctions doivent être prévues.

Il n'y a pas de frais de fonctionnement imputés dans ce scénario, étant donné que le système deviendrait universel et automatique et serait donc gratuit pour toutes les parties concernées.

Le flux financier total des pensions alimentaires et des frais de fonctionnement directs réels s'élève par conséquent à 421,3 millions € (contre 58,0 millions € dans le système actuel, voir *Tableau 6.7*).

En ce qui concerne les recouvrements, ce système suppose que, chaque année, tout ce qui est payé est recouvré ou à l'inverse, que le paiement n'est effectué que lorsque le recouvrement a eu lieu.

Tableau 6.3 Montant moyen des pensions alimentaires versées par type de ménage

	Nombre de ménages créanciers d'aliments (A)	Montant moyen par an (en €) (B)	Total (en €) (A*B)
Personnes isolées	9 560	3 476	33 230 560
Familles monoparentales	89 916	2 944	264 712 704
Couples sans enfants	872	4 000	3 488 000
Couples avec enfants	33 892	3 278	111 097 976
Autre	7 083	4 015	28 438 245
Total	141 323		440 967 485 €

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Tableau 6.4 Impact financier du système universel et automatique sans avances (scénario 2)

	Pension alimentaire	Avances	Frais de fonctionnement directs réels	Frais de fonctionnement imputés	Total
Avec un système universel et automatique (comme au Québec) (scénario 2)					
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires dont pour les enfants dont pour les ex-partenaires Pour les ex-partenaires				
	Total	Non applicable	15 720 088 €	Gratuit pour toutes les parties concernées	421 287 573 €
Recouvrements					405 567 485 €

Source : SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023, communication personnelle du 19 février 2024), Schepers *et al.* (2020), propres calculs basés sur SILC 2022. Nous appliquons ici des frais de fonctionnement de 3,9% du flux des paiements de pension alimentaire.

6.2.4 Impact social

Ce scénario 2, qui concerne un système universel et automatique où le SECAL jouerait un rôle d'intermédiation financière sans versement d'avances, s'attaque résolument à plusieurs obstacles d'accessibilité évoqués plus haut. En effet, comme expliqué dans la *section 5.3.2*, l'activation automatique du service nécessite la centralisation et la numérisation des

documents administratifs pour assurer une circulation efficace entre les professionnel·le·s (de la justice) d'une part et le SECAL d'autre part. Le·la créancier·ère d'aliments est ainsi considérablement libéré·e des obstacles administratifs tels qu'ils se présentent dans le cadre du système « *opt-in* » actuel, et il·elle peut se prévaloir de la garantie du paiement des pensions alimentaires (soit en raison de la perception et de la poursuite des paiements corrects, soit du recouvrement des arriérés).

Là encore, comme dans les scénarios 1a et 1b, il ne faut pas s'attendre à une baisse (immédiate) des non-paiements. Toutefois, les systèmes français et québécois permettent d'espérer qu'en raison du suivi direct, les paiements finiront par se « normaliser » et que les non-paiements diminueront. La gratuité du recouvrement et du paiement, contre un coût à payer par le·la débiteur·rice d'aliments en cas de recouvrement des arriérés, peut également (à terme) exercer un effet préventif contre les non-paiements. Un suivi automatique évite en outre d'exposer le·la débiteur·rice d'aliments à des dettes élevées en raison d'une durée potentiellement longue jusqu'à ce que la demande d'aide soit faite dans un système *opt-in*, ce qui allège la pression financière (et le risque de non-paiement). Toutefois, l'absence de versement d'avances ou de compléments signifie que, si le montant fixé de la pension alimentaire est très bas ou si le·la débiteur·rice d'aliments n'est temporairement pas ou plus en mesure de payer le montant dans son intégralité, le risque de pauvreté du·de la créancier·ère d'aliments peut être plus élevé que dans le système belge actuel, ou dans les autres scénarios proposés avec versement d'avances. Étant donné que la vulnérabilité financière touche souvent les deux (ex-)partenaires, et que le stress financier pèse sur la qualité de la relation entre les ex-partenaires (voir *section 1.1.3*), d'autres pistes de soutien financier supplémentaire s'imposent dans ce scénario, et ce, tant pour les créancier·ères que pour les débiteur·rices d'aliments. Pour ces dernier·ères, les collaborateur·rices du SECAL ont en effet déjà signalé à plusieurs reprises des montants irréalistes qui exercent une forte pression financière sur le paiement et favorisent ainsi le non-paiement. Avec l'activation automatique d'un système de pension alimentaire, l'insolvabilité potentielle (immédiate) d'un·e débiteur·rice est donc une préoccupation légitime, en particulier pour les débiteur·rices d'aliments financièrement plus faibles. Par conséquent, comme nous l'avons indiqué au *chapitre 5*, un calcul uniforme des contributions alimentaires – ce qui n'est pas encore à l'ordre du jour dans le système belge – permettrait de cibler a priori les attentes des créancier·ères et des débiteur·rices d'aliments, d'une part, et d'assurer la faisabilité des paiements de pensions alimentaires, d'autre part.

Du côté du·de la débiteur·rice d'aliments, il y a également des préoccupations concernant la restriction de la liberté et le sentiment de pénalisation, qui peuvent se manifester par une frustration à l'égard du système d'une part, mais aussi par une détérioration de la relation avec le·la créancier·ère d'aliments d'autre part. Sur le plan relationnel, il est donc intéressant d'inclure la possibilité de l'*opting-out*, afin de ne pas compliquer inutilement des relations qui fonctionnent bien. Néanmoins, la position intermédiaire des systèmes automatiques en France et au Québec s'est avérée très positive pour un grand nombre de créancier·ères d'aliments, qui peuvent ainsi maintenir une certaine distance avec leur ex-partenaire. Étant donné que la crainte d'un conflit avec l'ex-partenaire semble être une motivation essentielle (voir *section 3.2*) pour ne pas recourir au SECAL, et certainement dans les cas de VIF, une activation automatique du recouvrement et du paiement des pensions alimentaires offre donc de grands avantages psychosociaux pour le·la créancier·ère d'aliments. Là encore, comme dans les scénarios 1a et 1b et comme évoqué par les collaborateur·rices du SECAL en tant que point à améliorer, il est important d'informer et de soutenir correctement le·la débiteur·rice d'aliments à cet effet.

Contrairement aux scénarios précédents, la *section 6.2* a mis en évidence l'augmentation relative de la charge de travail qu'engendre un système automatique. D'une part, il s'agit de l'augmentation évidente du nombre de dossiers à traiter, mais d'autre part, la charge due à un changement organisationnel doit également être reconnue. Les propositions susmentionnées visant à permettre au SECAL, à l'instar de l'Aripa, de délivrer lui-même des titres exécutoires ou d'évaluer les indicateurs pour l'approbation de l'*opting-out* (en tant que règle de protection dans le cas de VIF) ne sont que quelques exemples parmi d'autres. En même temps, la centralisation des documents pertinents (dont l'absence actuelle exige souvent un investissement supplémentaire de la part des collaborateur·rices du SECAL) peut faire gagner du temps aux collaborateur·rices existant·e·s qui voient leur charge de travail augmenter en raison de l'adaptation nécessaire à un nouveau système.

6.3 Système universel et automatique d'intermédiation financière avec avances (type France) (scénario 3)

6.3.1 Portée

Si un système universel et automatique avec système d'avances est mis au point, la portée totale est aussi estimée à 141 323 ménages créanciers d'aliments par le biais de SILC 2022.

Le fait que le système soit automatique et universel, avec un système d'avances, entraîne une diminution des non-paiements, ainsi que du risque de pauvreté. En France, il a ainsi été constaté que la part des non-paiements s'élevait à 30 % avant que le système ne devienne universel et automatique, alors qu'elle est aujourd'hui de 10 % pour les nouveaux dossiers (Caisse nationale d'allocations familiales *et al.*, 2024).

6.3.2 Fonctionnement

L'Aripa (Caisse nationale d'allocations familiales *et al.*, 2024) emploie 1 161 ETP qui sont responsables des paiements à 354 946 ménages (Gouvernement, 2024). Cela signifie qu'il y a environ 305,72 ménages par ETP, ce qui porterait le nombre d'ETP nécessaires pour le SECAL à 462,26 (141 323 ménages créanciers d'aliments/305,7 ménages par ETP).

Les frais totaux des collaborateur·rices passerait à environ 18,4 millions €, puisque 462 ETP travailleraient à un coût moyen pour l'employeur·se de 39 905 €. Cela représente une augmentation de 16,3 millions €, soit 753 %.

6.3.3 Flux financiers

Si tous les ménages créanciers d'aliments recevaient leur pension alimentaire par le biais du SECAL, le flux financier serait d'environ 441 millions €, selon une estimation de SILC 2022 (voir *Tableau 6.5*). Il s'agit du montant total, le système d'avances inclus.

Pour calculer les frais de fonctionnement directs réels, on prend 3,9 % de la somme des pensions alimentaires et des avances, comme c'est le cas dans le système actuel. Ces frais s'élèvent alors à 17,1 millions € (*Tableau 6.6*).

Il n'y a pas de frais de fonctionnement imputés dans ce scénario, puisque le système deviendrait universel et automatique et serait donc gratuit pour toutes les parties concernées.

Le flux financier total des pensions alimentaires et des frais de fonctionnement directs réels s'élève donc à 458,1 millions € (contre 58,0 millions € dans le système actuel, voir *Tableau 6.7*). En ce qui concerne les recouvrements, ce système suppose que, chaque année, tout ce qui est payé est recouvré ou à l'inverse, que le paiement n'est effectué que lorsque le recouvrement a eu lieu.

Tableau 6.5 **Montant moyen des pensions alimentaires versées par type de ménage**

	Nombre de ménages créanciers d'aliments (A)	Montant moyen par an (en €) (B)	Total (en €) (A*B)
Personnes isolées	9 560	3 476	33 230 560
Familles monoparentales	89 916	2 944	264 712 704
Couples sans enfants	872	4 000	3 488 000
Couples avec enfants	33 892	3 278	111 097 976
Autre	7 083	4 015	28 438 245
Total	141 323		440 967 485 €

Source : Propres calculs basés sur SILC 2022

Tableau 6.6 **Impact financier du système universel et automatique avec avances (scénario 3)**

		Pension alimentaire	Avances	Frais de fonctionnement directs réels	Frais de fonctionnement imputés	Total
Avec un système universel et automatique (comme en France) (scénario 3)						
Montants dus	Pour les enfants et les ex-partenaires dont pour les enfants dont pour les ex-partenaires Pour les ex-partenaires		35 400 000 €			
	Total	405 567 485 €	35 400 000 €	17 092 217 €	Gratuit pour toutes les parties concernées	428 059 702 €
Recouvrements		405 567 485 €	20 400 000 €			425 967 485 €

Source : SPF Finances, Perception et Recouvrement (2023, communication personnelle du 19 février 2024), Schepers *et al.* (2020), propres calculs basés sur SILC 2022. Nous appliquons ici des frais de fonctionnement de 3,9% du flux des paiements de pension alimentaire.

6.3.4 Impact social

En principe, les considérations du scénario précédent (voir *section 6.2.4*) peuvent être entièrement reprises pour le scénario 3. Ce qui est également important ici, c'est la diminution attendue du risque de pauvreté chez les créancier·ères d'aliments en raison du versement d'avances. Dans la mesure où cela peut alléger le stress financier et donc réduire la pression sur la relation entre les ex-partenaires, cela peut également, et même encore plus fortement que dans le scénario 2, limiter les conflits entre les ex-partenaires.

6.4 Modalités supplémentaires

Dans une étude récente sur l'amélioration du *recours* aux services sociaux, Goedemé *et al.* (2022) identifient deux éléments clés : l'automatisation de l'identification des ayants droit, d'une part, et l'activation automatique du service, d'autre part. Ce serait le cas dans les scénarios 2 et 3 : la mise en place d'un système automatique dans ces scénarios pourrait donc constituer une stratégie effective pour atteindre les ayants droit et réduire ou supprimer les obstacles au

recours liés aux connaissances, aux finances et aux aspects psychosociaux. Ces conditions ne sont toutefois pas suffisantes pour assurer une mise en œuvre effective de l'automatisation.

À cette fin, nous soulignons les aspects suivants qui devraient (au moins) être pris en considération pour une éventuelle évolution vers l'automatisation du système belge de pensions alimentaires.

- L'absence de calcul uniforme des pensions alimentaires peut constituer un obstacle au paiement correct de la part d'un·e débiteur·rice d'aliments, car cela empêche d'identifier et de comprendre la fixation du montant de la pension alimentaire. Un sentiment d'injustice ou de perte peut être un catalyseur de conflits entre les ex-partenaires. Par exemple, l'évaluation de Revenu Québec note que le système uniforme pour le calcul des contributions alimentaires est susceptible de faire naître un sentiment de frustration chez le·la débiteur·rice d'aliments par rapport à la fixation des montants. Cette frustration est dirigée vers le gouvernement (Revenu Québec, 2002), alors que dans le « contexte de négociation » belge, les réactions négatives sont plus facilement dirigées vers l'ex-partenaire (Claessens & Mortelmans, 2021). En revanche, un calcul simple crée des attentes claires pour toutes les parties et peut également favoriser une culture du respect des règles, puisque chacune est traitée selon les mêmes normes et lignes directrices. C'est pourquoi les avantages de l'adoption d'une méthode unique et universelle de calcul des contributions alimentaires, qui tient compte des exigences de flexibilité nécessaires et des implications fiscales, ont déjà été soulignés à plusieurs reprises dans le contexte belge (voir, par exemple, le Baromètres des parents, 2022).
- L'introduction d'un nouveau système nécessite également un effort de diffusion d'informations ciblées à l'attention de toutes les parties concernées – aussi bien les parents que les professionnel·le·s (de la justice). Un problème majeur identifié dans le système belge actuel est celui de la fragmentation des connaissances qui, associée à un flux d'informations parfois insuffisant, conduit à un niveau de connaissance relativement faible des parents (en instance de divorce) concernant le droit individuel à une pension alimentaire, sa fixation et les systèmes en place en cas de non-paiement (voir le Baromètre des parents, 2022 ; Claessens & Mortelmans, 2021). Pour ce faire, on peut éventuellement s'inspirer de la campagne d'information qui a eu lieu lors de l'introduction du système entièrement automatisé en France (Titli, 2024). Au fil du temps, on peut également s'attendre à une meilleure connaissance des droits grâce à l'automatisation, en raison d'une couverture et d'une sensibilisation accrues des ex-partenaires, d'une part, et de la normalisation générale du système, d'autre part. Les préoccupations liées à l'analphabétisme numérique restent toutefois d'une importance primordiale. À cet égard, la simplification administrative comporte aussi le risque d'exclure certains groupes ou de traiter leurs dossiers plus lentement (Buisse *et al.*, 2017).
- Bien que l'automatisation supprime un obstacle pratique pour les ex-partenaires dans les situations de conflit, et principalement les victimes de VIF, ce type de dossiers continue à requérir un suivi adéquat. La restriction de l'*opting-out* en cas de VIF nécessite, par exemple, toujours de signaler la situation, ce qui peut déjà être en soi un grand pas en avant. Dans ce contexte, l'Observatoire de la santé et du bien-être de Bruxelles (2017) souligne la nécessité de sensibiliser et de former les prestataires de services sociaux, tout comme les collaborateur·rices du SECAL. L'automatisation réduit alors les éventuels problèmes de violence financière lors du paiement de la pension alimentaire, sous le couvert desquels se dissimulent parfois d'autres formes (cachées) de VIF. Il est donc très important de d'assurer une transmission fluide et une communication efficace vers les services susceptibles d'intervenir. En cas d'automatisation, il convient également de veiller

à ce que, dans les situations de VIF, les accords en matière de pension alimentaire entre les ex-partenaires ne soient pas abandonnés. Bien que ce risque existe déjà dans le système belge actuel, cela serait contraire à l'efficacité visée par le système automatique. Étant donné l'introduction explicite de l'Aripa à la lumière de situations de VIF, le fonctionnement spécifique du système français peut constituer une importante source d'apprentissage pour la sensibilisation et l'identification ciblée des victimes de VIF (Titli *et al.*, 2024a ; Titli *et al.*, 2024b).

- Et enfin, il convient de noter que la portée et les résultats ultimes du système pour les citoyen·ne·s individuel·le·s dépendent dans une large mesure de l'efficacité sous-jacente – par exemple, la réduction de la pauvreté parmi les ménages créanciers d'aliments soit par le biais du paiement d'avances (France), soit par la prévention des non-paiements basée sur la retenue à la source (Québec). La simple adoption d'un système fonctionnant ailleurs, ou l'implémentation sélective de certaines mesures, ne permettra probablement pas d'atteindre les objectifs visés par l'automatisation. Il est donc important de définir des objectifs concrets et d'adapter les modalités du système en conséquence.

6.5 Tableau récapitulatif

Le tableau 6.7 donne un aperçu de tous les scénarios examinés et du système actuel. Il montre concrètement comment les scénarios se comparent au scénario de base pour ce qui est de la couverture, du fonctionnement, des flux financiers annuels et de certains paramètres qualitatifs. Il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit toujours d'estimations.

Tableau 6.7 Tableau récapitulatif de la situation actuelle et des scénarios élaborés

	Système du SECAL actuel	Scénario 1a : Système actuel avec extension du système d'avances aux ex- partenaires	Scénario 1b : Système actuel avec augmentation de l'avance de 175 € à 350 €	Scénario 2 : Système universel d'intermédiation financière sans avances (type Québec)	Scénario 3 : Système universel d'intermédiation financière avec avances (type France)
Portée					
Dossiers					
Nombre de dossiers en cours	26 047	26 047	26 047		
Nouveaux dossiers par an	3 500 à 3 600	3 500 à 3 600	3 500 à 3 600		
Portée personnelle (taux de couverture)	15 447	15 447	15 447	141 323	141 323
Ménages avec enfants	15 105	15 105	15 105		
Nombre d'enfants	27 445	27 445	27 445		
Ménages sans enfants	342	342	342		
Attribution de droits (théoriquement éligible)	Information inconnue	Information inconnue	Information inconnue	Information inconnue	Information inconnue
Taux de non- paiements	12,7 % du nombre de créancier·ères d'aliments	Aucun impact	Aucun impact	Diminution	Diminution
Taux de recouvrement	70 %				
Impact sur la pauvreté					
Ménages créanciers d'aliments avec enfants	20,7 % sous le seuil de pauvreté	Aucun impact	Impact limité (diminution)		
Ménages créanciers d'aliments sans enfants	43,6 % sous le seuil de pauvreté	Impact limité (diminution)	Aucun impact	Diminution ou aucun impact	Diminution

Tableau 6.7 **Tableau récapitulatif de la situation actuelle et des scénarios élaborés (suite)**

	Système SECAL actuel	Scénario 1a : Système actuel avec extension du système d'avances aux ex-partenaires	Scénario 1b : Système actuel avec augmentation de l'avance de 175 € à 350 €	Scénario 2 : Système universel d'intermédiation financière sans avances (type Québec)	Scénario 3 : Système universel d'intermédiation financière avec avances (type France)
Fonctionnement					
Collaborateur·rices du SECAL (en ETP)	54,2	Faible augmentation	Aucun impact	555	462
Frais des collaborateur·rices du SECAL (coût pour l'employeur- se) (frais de fonctionnement directs réels) (A)	2 162 848 €	2 210 766 €	2 162 848 €	15 720 088 €	17 092 217 €
Frais de fonctionnement recouvrés	8 100 000 €	8 100 000 €	8 100 000 €	Gratuit pour toutes les parties concernées	Gratuit pour toutes les parties concernées
Flux financiers					
Ménages avec enfants	55 423 658 €	55 423 658 €	58 461 602 €		
Ménages sans enfants	376 342 €	1 612 601 €	376 342 €		
Total (B)	55 800 000 €	57 036 259 €	58 837 944 €	405 567 485 €	440 967 485 €
Somme des pensions alimentaires, des avances et des frais de fonctionnement directs réels (A+B)	57 962 848 €	59 247 025 €	61 000 792 €	421 287 573 €	458 059 702 €
Paramètres qualitatifs					
Réduction des situations de conflit	Aucun impact	Aucun impact	Aucun impact	Impact majeur	Impact majeur
Accessibilité	Limitée	Faible amélioration	Faible amélioration	Forte amélioration	Forte amélioration
Impact sur le recours	Situation actuelle	Faible augmentation	Augmentation faible à modérée	Forte augmentation	Forte augmentation
Modalités supplémentaires					
Mise au point de l'efficacité de la politique en la matière ; calcul universel de la pension alimentaire (pour enfants) ; diffusion de l'information ; sensibilisation et suivi pour les VIF					

Source : Calculs propres basés sur diverses sources (voir sections 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4)

7 | Synthèse et conclusions

7.1 Point de départ : divorce, rupture et pension alimentaire

Les dispositions légales relatives aux pensions alimentaires sont fondées sur l'attente morale et sociale selon laquelle, en tant que parent, on est responsable des soins et des besoins des enfants, même lorsque la relation avec l'autre parent prend fin. Ainsi, le principe de l'obligation alimentaire parentale envers les enfants, tel qu'il est entré en vigueur avec le Code civil, reste imprégné d'une notion de solidarité inconditionnelle, qui se traduit, le cas échéant, par le paiement d'une pension alimentaire par le parent qui ne contribue pas de manière proportionnée aux soins.

Concernant la pension alimentaire entre partenaires, cette attente de solidarité est moins évidente et plus conditionnelle. Cela se manifeste par une évolution vers une restriction des possibilités et de la durée de versement de la pension alimentaire entre partenaires, qui est largement limitée à l'hypothèse du divorce.

Ces différences d'évidence juridique entre la contribution alimentaire et la pension alimentaire entre partenaires se reflètent dans la manière dont les créancier·ères d'aliments la perçoivent, par exemple en ne souhaitant pas (par principe) recevoir de pension alimentaire entre partenaires et en étant moins disposé·e·s à faire des démarches pour la recevoir.

Le versement et la perception d'une pension alimentaire remplissent toutefois plusieurs fonctions, qui vont bien au-delà de l'aspect purement juridique. La première fonction est d'ordre financier, car le paiement offre une compensation monétaire pour une disproportion soit dans les contributions actuelles (à l'égard des enfants), soit dans les contributions passées (pendant la relation de couple). Dans ce contexte, on insiste souvent sur l'importance de la pension alimentaire pour les personnes en situation de vulnérabilité financière, le groupe le plus important étant celui des mères isolées. De même, le paiement correct de la pension alimentaire contribue au bien-être de toutes les parties concernées, qu'il s'agisse du·de la créancier·ère d'aliments (partenaire/parent ou enfant) ou du·de la débiteur·rice d'aliments. En particulier à la suite d'une rupture émotionnelle et matérielle, l'atténuation du stress et des conflits liés au respect d'une obligation alimentaire favorise des interactions constructives entre les ex-partenaires, ainsi que la relation entre le parent débiteur et l'enfant. Même en l'absence de détresse financière, un échange de pensions alimentaires qui fonctionne bien peut favoriser le maintien temporaire ou durable de relations harmonieuses après une rupture.

7.2 Non-paiement et violences intrafamiliales

Compte tenu des fonctions juridiques, financières et relationnelles de la pension alimentaire, son versement incomplet, tardif ou son non-paiement, surtout s'il persiste pendant une longue période, peut avoir de lourdes conséquences pour toutes les parties concernées. La prévention et la lutte contre le non-paiement sont donc des piliers essentiels des systèmes chargés du paiement, de la perception et du recouvrement des pensions alimentaires. En Belgique, c'est actuellement la compétence du SECAL, auquel les créancier·ères d'aliments peuvent faire appel sous certaines conditions en cas de non-paiement. Cela pose toutefois

plusieurs problèmes qui compliquent l'accès au SECAL et donc aussi la prévention des non-paiements.

Du côté du·de la créancier·ère d'aliments, les raisons pour ne pas recourir au SECAL se situent à différents niveaux. Tout d'abord, il y a une relative ignorance de l'existence du SECAL, ou des conditions qui s'appliquent pour demander une intervention en cas de non-paiement. Ensuite, il existe plusieurs obstacles à l'ouverture d'un dossier, comme des contraintes administratives et financières élevées, le fait de posséder certaines compétences numériques et linguistiques et des obstacles d'ordre pratique (p. ex. le temps, le transport). Et enfin, il y a aussi des créancier·ères d'aliments qui n'introduisent délibérément pas de demande d'aide auprès du SECAL pour des raisons de principe ou en raison de la relation avec l'ex-partenaire. Il est important de souligner dans ce contexte les cas de violences intrafamiliales (VIF). D'une part, le non-paiement peut, dans certains cas, être considéré comme une violence économique à l'encontre d'un·e (ancien·ne) partenaire ou d'un enfant, par exemple, lorsque la pension alimentaire est refusée dans le but d'exercer un contrôle ou une certaine dépendance. D'autre part, des sentiments de peur et de honte font qu'il est généralement difficile pour les victimes de VIF, et de manière générale dans les relations conflictuelles avec l'ex-partenaire, de prendre la décision, le cas échéant, de signaler un non-paiement. La crainte d'une réactivation ou d'une intensification de la violence de la part d'un·e ex-partenaire semble ainsi être une raison majeure pour ne pas faire appel au SECAL.

Pour les créancier·ères d'aliments en situation vulnérable, la question du non-paiement constitue donc une arme à double tranchant. D'une part, ce groupe a tendance à subir plus fortement les conséquences négatives du non-paiement, qu'elles soient financières, sociales ou relationnelles à l'égard de l'ex-partenaire. D'autre part, les personnes vulnérables rencontrent, dans un plus grand nombre de domaines, des difficultés pour accéder au SECAL en cas de non-paiement. Il est donc primordial, certainement pour ce groupe, de miser pleinement sur la prévention du non-paiement. Dans de tels cas, il est également important de veiller à ne pas abandonner trop rapidement ou trop facilement la conclusion d'accords en matière de pensions alimentaires entre ex-partenaires. Même dans le cas d'un système automatique, il est encore possible que les personnes les plus vulnérables soient malgré tout exclues du système. La sensibilisation et le soutien d'un réseau plus large de services sociaux (cf. Aripa en France) jouent un rôle prépondérant à cet égard.

En même temps, il est important de comprendre les causes du non-paiement, et ce, du point de vue du·de la débiteur·rice d'aliments. Une charge financière disproportionnée constitue un premier obstacle important au paiement. Il peut s'agir d'une situation réelle où le montant à payer dépasse les capacités du·de la débiteur·rice d'aliments. Mais la difficulté peut aussi être liée au sentiment de perdre le contrôle sur la manière dont l'argent est dépensé. Un deuxième facteur concerne la qualité de la relation avec le·la créancier·ère d'aliments qui est, surtout après une rupture, très susceptible de changer et donc d'affecter la volonté de payer (au fil du temps). Troisièmement, le sens de l'équité revêt également de l'importance. Le fait qu'il s'agisse d'un concept extrêmement large met immédiatement en évidence la complexité d'assurer un paiement correct de la part du·de la débiteur·rice d'aliments. Le sentiment de payer un montant disproportionné, de participer de façon insuffisante à la fixation de la pension alimentaire ou à son utilisation pour les enfants, mais aussi les confrontations avec un·e ex-partenaire ou le système des pensions alimentaires, peuvent fortement perturber la volonté de payer (à l'avenir).

Partant de ces préoccupations liées à l'accessibilité, nous avons examiné dans le présent rapport dans quelle mesure un système universel et automatique de pensions alimentaires

pourrait répondre à ces préoccupations afin de prévenir ou, du moins, limiter les non-paiements.

7.3 Nombre de créancier·ères d'aliments, risque de non-paiement et risque de pauvreté

Sur la base de l'enquête SILC, nous avons effectué une estimation du groupe cible potentiel des créancier·ères d'aliments, ainsi que du taux de non-paiement.

Nous estimons le nombre de ménages créanciers d'aliments à environ 141 323 en 2021 (SILC 2022), soit environ 2,7 % du nombre total de ménages en Belgique. Ce nombre de ménages et ce taux ont systématiquement diminué au cours de la période 2006-2022. Cela peut s'expliquer par un changement dans les relations (aucun droit alimentaire ne peut être obtenu de certaines relations), ou par un choix plus répandu pour la coparentalité. Il est important de rappeler que SILC ne donne qu'un aperçu du droit à la pension alimentaire déjà établi légalement (par accord ou jugement). On ignore le nombre de ménages qui pourraient avoir droit à une pension alimentaire, mais qui n'ont pas réussi à la faire établir juridiquement.

L'enquête SILC permet également d'estimer le risque de non-paiement. Par le passé, nous avons pu observer une augmentation du pourcentage de ménages confrontés au non-paiement, qui est passé de 13,3 % - 14,2 % en 2006-2009 à 21 % - 18,7 % en 2015-2017. Aujourd'hui, nous l'estimons à 12,7 %, ce qui est un taux historiquement bas. Combiné à la baisse du nombre de ménages créanciers d'aliments, ce phénomène renforce la diminution du nombre de ménages en situation de non-paiement. Il s'agit donc d'une évolution favorable.

Cependant, la précarité de ces situations subsiste. Pour les ménages avec enfants qui reçoivent une pension alimentaire, le risque de pauvreté, en cas de suppression de cette dernière, passerait de 20,7 % à 29,9 %. L'impact de la pension alimentaire sur le risque de pauvreté est particulièrement élevé dans le cas des familles monoparentales, qui représentent les deux tiers des ménages créanciers d'aliments. Si la pension alimentaire devait disparaître, le risque de pauvreté passerait pour ces ménages de 25,7 % à 36,9 %. Cela montre l'importance de la pension alimentaire. Même avec, mais certainement sans pension alimentaire, le risque de pauvreté reste considérablement élevé, en particulier pour les familles monoparentales. Parmi les familles monoparentales avec pension alimentaire, 25,7 % sont en dessous du seuil de pauvreté ; pour celles sans pension alimentaire, c'est 27,9 %. Cela montre l'impact du risque de non-paiement. Pour les couples avec enfants, le risque de pauvreté est nettement plus faible. Le fait que le risque de pauvreté reste élevé même en cas de pension alimentaire peut également indiquer que la pension alimentaire est trop faible, limitée qu'elle est (parfois aussi juridiquement) par les capacités financières du·de la débiteur·rice d'aliments.

Ces constats soulèvent trois questions : peut-on améliorer l'exercice (utilisation) du droit à une pension alimentaire, peut-on augmenter le montant de la pension alimentaire et peut-on réduire le taux de non-paiement ? Le SECAL a été créé pour améliorer la perception et le recouvrement des pensions alimentaires en cas de non-paiement, ou éventuellement pour accorder des avances.

Le SECAL a hérité d'un passé où les CPAS intervenaient en cas de problèmes de non-paiement de pension alimentaire. Il s'agissait donc d'un système d'assistance sociale qui, dans une large mesure, visait également à éviter que le·la créancier·ère d'aliments ne se retrouve dans une situation financière difficile. Ce système a été introduit sur l'ensemble du territoire

lors de la création du SECAL, mais il est resté un système d'assistance en ce sens que le système d'avances n'était accessible qu'aux ayants droit à une contribution alimentaire dont les revenus étaient inférieurs à un certain montant.

Ce plafond de revenus a été progressivement relevé et ensuite supprimé depuis le milieu de l'année 2020. En ce sens, il est déjà devenu un système universel et quitte la sphère d'un système d'assistance sociale dépendant du revenu. Cela reste toutefois un système auquel le·la créancier·ère d'aliments doit lui/elle-même faire appel (*opt-in*) et qui est limité aux situations de non-paiement, le système d'avances ne s'appliquant qu'aux contributions alimentaires. Deux études précédentes mandatées par le SECAL ont esquissé le profil des utilisateur·rices du SECAL. Elles montraient chaque fois que le SECAL visait un groupe cible en dessous d'un certain plafond de revenus. Ce n'est qu'à partir du milieu de l'année 2020 que ce plafond a été entièrement supprimé, de sorte qu'il est important d'examiner quel est le profil actuel des utilisateur·rices du SECAL, maintenant qu'il est plus universel.

Nous avons constaté par le passé que les groupes à hauts revenus peuvent faire appel au SECAL, mais qu'ils ne le font pas, probablement parce qu'ils disposent d'autres solutions pour la perception et le recouvrement, ou qu'ils y renoncent, que ce soit ou non parce que les besoins sont moindres. Nous n'avons malheureusement trouvé aucune confirmation de cela dans le fichier SECAL que nous avons pu analyser, puisque, pour avoir droit à des avances, la variable du revenu ne doit plus être indiquée dans le formulaire de demande depuis la suppression du plafond de revenus. Le risque de non-paiement peut également être plus faible (comme nous l'observons dans l'enquête SILC), mais une intervention du SECAL peut aussi réduire ce risque.

7.4 Propositions d'un système universel SECAL+ et comparaison avec le système SECAL actuel amélioré

Nous avons examiné deux systèmes sous différents angles et réfléchi à l'impact de leur introduction en Belgique. Nous les avons comparés avec le maintien du système actuel (avec deux adaptations déjà prévues par la loi).

Le SECAL est devenu un système d'intervention *universel* auquel le·la créancier·ère d'aliments peut faire appel de sa propre initiative (*opt-in*) pour la perception et le recouvrement de pensions alimentaires, mais uniquement en cas de non-paiement. En ce qui concerne les contributions alimentaires, le·la créancier·ère d'aliments peut également recevoir des avances à hauteur de la pension alimentaire accordée, mais avec un maximum de 175 € par mois et par enfant. Deux propositions d'adaptation consistent à augmenter progressivement ce montant maximum jusqu'à 350 euros par mois⁵² et à autoriser les avances pour les pensions alimentaires entre partenaires. Ce sont les scénarios 1a et 1b que nous avons décrits dans ce rapport. Il s'agit toujours d'un système d'intervention volontaire (*opt-in*), qui ne s'applique qu'en cas de non-paiement.

De plus, deux scénarios sont proposés pour une intervention universelle et automatique (intermédiation) par le SECAL. Le scénario 2 s'inspire du système québécois – Revenu Québec – et prévoit une intervention universelle et automatique sans système d'avances (significatives) en cas de non-paiement. Le scénario 3 est une intervention universelle et

⁵² Proposition de loi modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, en vue d'augmenter le plafond des revenus et le montant maximum des avances (18 décembre 2023, DOC 55 0886) et Proposition de résolution visant à améliorer le fonctionnement du SECAL (21 avril 2021, DOC 55 1937).

automatique avec maintien d'un système d'avances en cas de non-paiement, inspiré par le système français, l'Aripa (Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires) – qui n'octroie que des « avances » sur les contributions alimentaires de la Sécurité sociale.

Le service « pensions alimentaires » de l'administration fiscale Revenu Québec a été mis en place en 1995. Ce service vise à assurer une perception et un recouvrement efficaces des pensions alimentaires, ainsi qu'un paiement ultérieur au·à la créancier·ère d'aliments. Une politique stricte de perception et de recouvrement (incluant la retenue à la source) a permis de réduire les non-paiements des pensions alimentaires de 55 % avant l'introduction du service à 3,6 % des dossiers aujourd'hui. Pour faciliter ce processus, un système d'avances très limité a été créé au sein de l'Administration des affaires sociales (ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale), où il devient en fait un système d'assistance sociale. Par ailleurs, le recouvrement des montants avancés a lieu par le biais de Revenu Québec. Il existe une possibilité d'*opting-out*, qui est utilisée dans 28 % des dossiers. Le système est de surcroît gratuit. Telles seront les caractéristiques du SECAL+ dans le scénario 2.

L'Aripa (initialement l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions alimentaires et maintenant l'Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions alimentaires), est gérée par la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales) en collaboration avec la CCMSA (Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole). Elle est issue d'un système qui, à l'origine, consistait en une intervention financière (l'allocation de soutien familial – ASF) pour les enfants en situation financière difficile, initialement liée au non-paiement de la pension alimentaire. Elle a évolué vers un système automatique et universel de perception, de recouvrement et de paiement de toutes les pensions alimentaires. Le principe d'un soutien financier supplémentaire (il existe, par exemple, aussi une ASF complémentaire lorsque la contribution alimentaire est inférieure au montant de l'ASF) est conforme au système d'avances actuel du SECAL, c'est-à-dire le paiement d'avances (certes récupérables) en cas de non-paiement de la *contribution alimentaire*. Or en France, cela relève de l'aide sociale et non de l'administration des finances. L'intervention universelle en France est récente (2023). Il semblerait que le taux de non-paiement, précédemment estimé à 30 %, tomberait à 10 %. Le taux de recouvrement en cas de non-paiement a été estimé à 70 %. Ici aussi, l'*opting-out* est possible. Le système est également gratuit. Telles seront les dimensions du SECAL+ dans le scénario 3.

7.5 Une feuille de route juridique pour l'introduction d'un système universel

Les différents scénarios que nous avons examinés peuvent tous être introduits avec des interventions juridiques relativement limitées.

Tout d'abord, la Loi SECAL elle-même contient déjà des éléments à mettre en œuvre qui peuvent davantage réduire le risque de pauvreté : il s'agit, d'une part, de l'extension du système d'avances aux ex-partenaires et, d'autre part, de l'augmentation (progressive) des avances jusqu'à 350 € par mois et par enfant. Le service universel d'avances (également pour les partenaires) était initialement prévu par le·la législateur·rice lors de l'introduction de la Loi SECAL de 2003, mais cela n'a pas encore été concrétisé pour des raisons budgétaires. Lors de l'extension du système d'avances, il convient d'accorder une attention particulière aux frais extraordinaires pour les enfants. La question de savoir si le système d'avances devrait être transformé en une contribution alimentaire minimale assurée, à l'instar de l'ASF en France, dépasse le cadre du présent rapport.

Le scénario 2 prévoit la perception et le recouvrement universels et automatiques avec retenue à la source auprès du·de la débiteur·rice d'aliments et le paiement au·à la créancier·ère d'aliments. L'application *universelle* de ce système est relativement simple. Une telle extension nécessiterait toutefois un alignement sur le droit de recouvrement du CPAS auprès des débiteur·rices d'aliments concernant le droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration ou frais de logement et de soins). De plus, la question se pose de savoir si les titres sous seing privé doivent également pouvoir donner lieu à une intervention du SECAL ; nous le pensons. Dans ce contexte, le SECAL pourrait être habilité à délivrer des titres exécutoires. Et enfin, nous pensons qu'il est préférable de traiter la problématique des mères sans papiers par le biais de l'assistance sociale. Faire du SECAL+ une intervention *automatique* exige des choix politiques et juridiques plus difficiles. Il convient de se demander si une intervention obligatoire, ou du moins automatique, du SECAL, même en l'absence de non-paiement de la part du·de la débiteur·rice d'aliments, serait compatible avec les conceptions sociales de l'obligation alimentaire. C'est apparemment le cas au Québec, bien que nous n'ayons aucune idée du taux d'*opting-out*. Si un système automatique devait être introduit, la protection de la vie privée devrait faire l'objet d'une attention particulière. Il pourrait être envisagé de ne donner au SECAL+ qu'un accès aux données de paiement, et non au contexte dans lequel celles-ci ont été établies. En outre, la possibilité de l'*opt-out* doit être définie de manière précise. Elle doit être impossible dans les cas de VIF. Tout cela nécessite évidemment un flux d'informations automatique vers le SECAL et une solide formation pour les collaborateur·rices du SECAL. En ce qui concerne les modalités de perception et de recouvrement, la retenue à la source peut être envisagée. Même sans retenue à la source, nous pensons que la saisissabilité illimitée des revenus du·de la débiteur·rice d'aliments devrait être reconsidérée dans un souci de protection contre la pauvreté.

Le scénario 3 n'implique aucune intervention juridique supplémentaire spécifique en dehors de la Loi SECAL. Nous notons que les (l'équivalent fonctionnel des) avances en France et au Québec sont intégrées dans le droit social, et non dans le droit (para)fiscal. Les objectifs d'un tel système d'avances universel et automatique devraient donc être considérés au-delà de la technique juridique. Ce n'est qu'ensuite que la question de sa traduction juridique peut être envisagée. Une attention particulière devrait alors être accordée à la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et les communautés (et dans une moindre mesure les Régions).

Dans tous les scénarios, et même si le système actuel est simplement maintenu, il convient d'accorder beaucoup plus d'attention que ce n'est le cas aujourd'hui à l'information sur le droit à une pension alimentaire, la fixation de leur montant et les possibilités d'en assurer le paiement. À l'heure actuelle, les informations fournies sur le site web du SPF Finances – qui sont par ailleurs très accessibles et exhaustives – ne se rapportent qu'à l'étape suivante : l'intervention par le SECAL. Le site web du SPF Justice ne contient pour ainsi dire aucune information sur les pensions alimentaires.

7.6 Évaluation financière et sociale de la mise en œuvre d'un système universel

Le système actuel du SECAL équivaut à un système d'intervention *opt-in* (perception, recouvrement et paiement ou versement d'avances), mais uniquement en cas de non-paiement. En 2022, l'intervention du SECAL représentait 20 millions € d'arriérés et 35,4 millions € d'avances versées. Une partie des avances versées finit par être recouvrée auprès

du·de la débiteur·rice d'aliments. Un taux de frais de 13 % est imputé au·à la débiteur·rice d'aliments pour un montant de 6,9 millions €. Le système d'avances permet d'atteindre environ 15 000 ménages. Le déploiement direct de 57 ETP se traduit par des frais de personnel réels de 2,2 millions €. Une augmentation des avances maximales par enfant ou l'introduction d'avances pour les partenaires ne représentent qu'une augmentation limitée de l'envergure de ce système. L'application d'un taux de frais élevé peut non seulement inhiber le recours au SECAL, mais aussi exacerber les difficultés de paiement des débiteur·rices d'aliments.

La mise en place d'un système universel et automatique d'intervention financière sans avances, à l'instar du système de Revenu Québec, permettrait d'étendre le SECAL+ à l'ensemble des 140 000 ménages créanciers d'aliments en Belgique. L'intervention financière devrait être incluse pour un montant total estimé à 405 millions €. Le système d'avances devrait être inclus ailleurs, pour un montant de 35 millions € dans l'hypothèse d'un taux de non-paiement constant. Ce chiffre pourrait toutefois diminuer. Une partie de cette somme sera finalement aussi recouvrée auprès du·de la débiteur·rice d'aliments. Cela signifie cependant que les quelque 15 000 dossiers de non-paiement pour lesquels une avance est nécessaire devront être organisés ailleurs. L'organisation du système nécessiterait environ 400 ETP, pour un coût direct estimé à 22 millions €. L'organisation du système d'assistance ailleurs requiert évidemment des collaborateur·rices supplémentaires. Comme il s'agira d'un système universel, on peut adopter l'hypothèse du mandataire de cette étude selon laquelle, comme au Québec, le système sera gratuit pour le·la créancier·ère et le·la débiteur·rice d'aliments, de sorte qu'il reviendra au gouvernement d'en assumer le coût. Tout éventuel système d'assistance supplémentaire a également un impact budgétaire qui s'ajoute aux frais de fonctionnement directs estimés à 22 millions €. Si, comme dans le cas de Revenu Québec, un *opt-out* est prévu, la taille du système peut être réduite.

Enfin, la mise en place d'un système universel et automatique d'intervention financière a été envisagée avec le maintien du système d'avances actuel. Cela se rapproche du système de l'Aripa en France, où l'intervention s'inscrit toutefois dans un cadre plus large de politique familiale et où une allocation universelle complémentaire est prévue en l'absence d'une pension alimentaire ou lorsque celle-ci est trop faible. L'augmentation de la pension alimentaire fixée à un niveau moyen souhaitable n'a pas été retenue dans cette étude. Le système actuel d'avances sur les pensions alimentaires est toutefois prévu. Le SECAL+ interviendrait alors à nouveau auprès d'environ 140 000 ménages, dont certains sont confrontés au non-paiement. Étant donné que l'orientation vers le SECAL+ sera automatique, il est probable que le SECAL fera face à un plus grand nombre de dossiers de non-paiement. En revanche, le risque de non-paiement peut également diminuer. Le système d'intervention automatique et universel impliquerait environ 440 millions €, dont 405 millions € pour la perception et le recouvrement et probablement toujours 35 millions € pour le paiement d'avances. Le non-recouvrement de ces avances entraînera un coût budgétaire pour le gouvernement. Les frais de fonctionnement directs du système universel s'élèveraient à plus de 22 millions € et là encore, on pourrait opter pour un système gratuit et le faire peser immédiatement sur le budget de l'État. Le système peut être allégé en prévoyant une possibilité d'*opt-out*. t

Dans ces deux derniers scénarios, on peut envisager que le rôle d'information (information sur le droit à une pension alimentaire, détermination de sa durée) et peut-être même le rôle de médiation (« médiateur·rice » et pas seulement « intermédiaireur·rice ») deviennent plus intensifs et ne se limitent pas à l'intervention financière (« intermédiation »). Les frais de fonctionnement augmenteront certes, mais cela peut permettre de mieux déterminer le droit à une pension alimentaire, de réduire le taux de non-paiement, de diminuer le risque de pauvreté

et, en fin de compte, de réduire le risque de VIF. On pourrait envisager, par exemple, un rôle inspiré par le modèle français pour établir les titres exécutoires, ou renforcer le rôle de l'actuelle Commission des contributions alimentaires. Cela pourrait remédier à l'écart constaté à plusieurs endroits entre le fait d'être confronté à un divorce ou à une rupture et d'avoir éventuellement besoin d'une pension alimentaire, d'une part, et le nombre réel de pensions alimentaires accordées et le montant de ces pensions, d'autre part.

Dans tous les cas, un système universel et automatique d'intermédiation financière pourrait améliorer l'accessibilité en tenant compte des obstacles identifiés dans le système belge actuel. La centralisation et la numérisation requises des documents administratifs réduiraient considérablement la charge des demandeur·se·s qui les incite à renoncer à l'ouverture d'un dossier auprès du SECAL. Les barrières psychosociales qui empêchent de demander de l'aide sont également levées dans un système automatique, ce qui profite à tou·te·s les demandeur·se·s, en particulier à ceux/celles qui se trouvent dans une position vulnérable. Parallèlement, dans la mesure où il existe une possibilité d'*opt-out*, le maintien de relations harmonieuses entre les ex-partenaires est également pris en compte. Un·e débiteur·rice d'aliments peut ainsi être moins pénalisé·e, tandis que l'activation automatique peut également s'avérer financièrement avantageuse pour cette partie. Et enfin, le caractère universel d'un tel système est propice à la normalisation du paiement des pensions alimentaires, ce qui en soi peut favoriser une diminution des non-paiements.

Enfin, il convient de tenir compte d'autres caractéristiques (périphériques) du système qui ont un impact sur le succès d'un système automatique de pensions alimentaires. Nous avons discuté à cet effet de l'importance d'un calcul uniforme des pensions alimentaires, d'une diffusion ciblée et efficace de l'information, d'un suivi et d'un soutien pour les dossiers les plus vulnérables (par exemple dans le cas de VIF) et de la nécessité de mettre au point l'efficacité de la politique sous-jacente.

7.7 Aperçu synoptique des implications juridiques, financières et sociales des scénarios proposés

Tableau 7.1 Aperçu synoptique des implications juridiques, financières et sociales des scénarios proposés

	Système SECAL actuel	Scénario 1a : Système actuel avec extension du système d'avances aux ex-partenaires	Scénario 1b : Système actuel avec augmentation de l'avance de 175 € à 350 €	Scénario 2 : Système universel d'intermédiation financière sans avances (type Québec)	Scénario 3 : Système universel d'intermédiation financière avec avances (type France)
Juridique					
Universel					
Champ d'application personnel	(Ex-)partenaires et enfants étudiants mineurs ou adultes			Tou·te·s les créancier·ères d'aliments légaux	Tou·te·s les créancier·ères d'aliments légaux
	Créancier·ères d'aliments domicilié·e·s en Belgique			Aucun changement	Aucun changement
Titre	Titre exécutoire uniquement			SECAL octroie des titres exécutoires	SECAL octroie des titres exécutoires
Automatique					
Opt-in/opt-out	Opt-in			Opt-out avec exceptions	Opt-out avec exceptions
Titre	Titre complet transmis au SECAL par le·la demandeur·se			Seules les données pertinentes sont automatiquement transmises au SECAL	Seules les données pertinentes sont automatiquement transmises au SECAL
Modalités					
Retenue à la source	Sans objet			Retenue à la source	Retenue à la source
Plafond de saisissabilité	Sans objet			Restriction	Restriction
Contribution aux frais de fonctionnement	Débiteur·rice d'aliments 13 %			Gratuit	Gratuit
Avances					
Plafond	175 €		Augmentation par AR		Augmentation par AR
Pension alimentaire entre partenaires	Sans objet	Extension par AR			Extension par AR
Contribution alimentaire	Uniquement pour les pensions alimentaires régulières		Extension (légale) aux pensions alimentaires non régulières		Extension (légale) aux pensions alimentaires non régulières
Autres pensions alimentaires	Sans objet				Extension à tou·te·s les créancier·ères légaux·ales d'aliments
Portée					
Dossiers					
Nombre de dossiers en cours	26 047	26 047	26 047		
Nouveaux dossiers par an	3 500 à 3 600	3 500 à 3 600	3 500 à 3 600		

Tableau 7.1 Aperçu synoptique des implications juridiques, financières et sociales des scénarios proposés (suite)

	Système SECAL actuel	Scénario 1a : Système actuel avec extension du système d'avances aux ex-partenaires	Scénario 1b : Système actuel avec augmentation de l'avance de 175 € à 350 €	Scénario 2 : Système universel d'intermédiation financière sans avances (type Québec)	Scénario 3 : Système universel d'intermédiation financière avec avances (type France)
Portée personnelle (taux de couverture)	15 447	15 447	15 447	141 323	141 323
Ménages avec enfants	15 105	15 105	15 105		
Nombre d'enfants	27 445	27 445	27 445		
Ménages sans enfants	342	342	342		
Attribution de droits (théoriquement éligible)	Information inconnue	Information inconnue	Information inconnue	Information inconnue	Information inconnue
Taux de non- paiements	12,7 % du nombre de créancier·ères d'aliments	Aucun impact	Aucun impact	Diminution	Diminution
Taux de recouvrement	70 %				
Impact sur la pauvreté					
Ménages créanciers d'aliments avec enfants	20,7 % sous le seuil de pauvreté	Aucun impact	Impact limité (diminution)		
Ménages créanciers d'aliments sans enfants	43,6 % sous le seuil de pauvreté	Impact limité (diminution)	Aucun impact	Diminution ou aucun impact	Diminution
Fonctionnement					
Collaborateur·rices du SECAL (en ETP)	54,2	Faible augmentation	Aucun impact	555	462
Frais des collaborateur·rices du SECAL (coût pour l'employeur·se)	2 162 848 €	2 210 766 €	2 162 848 €	15 720 088 €	17 092 217 €
(frais de fonctionnement directs réels) (A)					
Frais de fonctionnement recouvrés	8 100 000 €	8 100 000 €	8 100 000 €	Gratuit pour toutes les parties concernées	Gratuit pour toutes les parties concernées
Flux financiers					
Ménages avec enfants	55 423 658 €	55 423 658 €	58 461 602 €		
Ménages sans enfants	376 342 €	1 612 601 €	376 342 €		
Total (B)	55 800 000 €	57 036 259 €	58 837 944 €	405 567 485 €	440 967 485 €
Somme des pensions alimentaires, des avances et des frais de fonctionnement directs réels (A+B)	57 962 848 €	59 247 025 €	61 000 792 €	421 287 573 €	458 059 702 €

Tableau 7.1 Aperçu synoptique des implications juridiques, financières et sociales des scénarios proposés (suite)

	Système SECAL actuel	Scénario 1a : Système actuel avec extension du système d'avances aux ex-partenaires	Scénario 1b : Système actuel avec augmentation de l'avance de 175 € à 350 €	Scénario 2 : Système universel d'intermédiation financière sans avances (type Québec)	Scénario 3 : Système universel d'intermédiation financière avec avances (type France)
Paramètres qualitatifs					
Réduction des situations de conflit	Aucun impact	Aucun impact	Aucun impact	Impact majeur	Impact majeur
Accessibilité	Limitée	Faible amélioration	Faible amélioration	Forte amélioration	Forte amélioration
Impact sur le recours	Situation actuelle	Faible augmentation	Augmentation faible à modérée	Forte augmentation	Forte augmentation
Modalités supplémentaires					
Mise au point de l'efficacité de la politique en la matière ; calcul universel de la pension alimentaire (pour enfants) ; diffusion de l'information ; sensibilisation et suivi pour les VIF.					

Source : Propre synthèse

7.8 Nécessité de recalibrer les paramètres

Dans le présent rapport, nous avons mis à jour l'estimation du nombre de créancier-ères d'aliments, des éventuels non-paiements et le rôle joué aujourd'hui par le SECAL. Cela n'était pas prévu initialement, mais la disponibilité de la base de données de l'enquête SILC et la mise à disposition de la base de données du SECAL l'ont rendu possible. Cette nouvelle estimation était souhaitable car le nombre de créancier-ères d'aliments, mais aussi le taux de non-paiements, ont changé. Par ailleurs, le groupe cible du SECAL a aussi changé depuis la mi-2020 suite à la suppression du plafond de revenus pour le droit aux avances. L'analyse montre également que les estimations sont sensibles à la taille de l'échantillon d'observations concernant les pensions alimentaires et les non-paiements. Bien que cette dernière variable soit moins pertinente lorsque l'intervention financière devient universelle, et pas seulement en cas de non-paiement, elle reste importante parce que le non-paiement peut être la cause même de problèmes de pauvreté, ainsi que de VIF – qui ont fait l'objet d'une attention supplémentaire dans cette étude. Nous recommandons donc de continuer à évaluer la nouvelle estimation que nous avons effectuée en la confrontant aux nouvelles vagues de l'enquête SILC, non seulement pour observer les tendances (le *recours* au droit à la pension alimentaire va-t-il s'améliorer, pour ce qui est de l'utilisation effective et du niveau de la pension alimentaire ?), mais aussi pour examiner le taux de non-paiement. Celui-ci diminue-t-il, par exemple, après l'introduction d'un système universel d'intervention financière ?

Comme le plafond de revenus a été supprimé lors de la dernière réforme du SECAL, la variable du revenu n'a plus été demandée dans les dossiers du SECAL actuels et n'était donc pas disponible pour une analyse plus approfondie. Ne serait-ce que pour évaluer l'impact de ce changement, l'analyse d'un lien entre la base de données du SECAL et les déclarations fiscales, comme nous l'avons fait dans deux missions de recherche précédentes pour le SECAL (Pacolet & De Wispelaere, 2012 ; Schepers *et al.*, 2020), est nécessaire, mais n'est pas possible dans le cadre du cahier des charges de la présente mission. La situation du de

la débiteur-riche d'aliments mérite aussi d'être étudiée de manière plus approfondie, également sur la base de l'enquête SILC. Tout comme il convient d'examiner si la combinaison de plusieurs années de l'enquête SILC (pooling) peut conduire à des résultats plus robustes. En outre, nous recommandons de tenir compte de la deuxième vague de « Scheiding in Vlaanderen » et des rapports suivants du « Baromètre des parents » lors de futures discussions concernant les adaptations du système belge de pensions alimentaires. Les deux pourront fournir d'importantes informations sur les dernières améliorations en matière d'accessibilité et indiquer aussi les points qui doivent encore être améliorés. Bien que l'introduction d'une intervention financière universelle et automatique rende les questions concernant les raisons du *non-recours* peu pertinentes (sauf pour évaluer les options de l'*opting-out*), l'accent de la recherche devrait probablement (et conformément aux études d'évaluation menées en France et au Québec) évoluer vers les expériences des créancier-ère-s et des débiteur-riche-s d'aliments avec le nouveau système. Cela apportera à son tour des informations intéressantes pour des adaptations ou des améliorations qui répondent à court terme aux besoins multiples liés à l'accessibilité et à la prévention des non-paiements mis en évidence dans le présent rapport.

7.9 En conclusion

Les pensions alimentaires jouent un rôle important dans la sécurité d'existence des enfants et des (ex-)partenaires qui y ont droit. Les politiques devraient s'interroger sur la manière de garantir que les personnes ayant droit à une pension alimentaire en fassent effectivement la demande (le *recours*) ; que son montant soit correctement fixé et suffisamment élevé ; que si une pension alimentaire est établie, elle soit effectivement versée et qu'il y ait le moins possible de défauts de paiement ; qu'en cas de non-paiements, les éventuelles avances ou allocations compensatoires soient versées (sans revêtir le caractère d'un système d'assistance sociale) ; et que même si la pension alimentaire est trop faible, elle puisse également être augmentée au niveau nécessaire (système d'assistance sociale). De cette manière, les risques de non-paiement, de pauvreté et peut-être même de VIF seraient réduits. La réponse à ces questions dépasse le cadre de la présente étude. Le système de pensions alimentaires qui doit y répondre peut revêtir le caractère de (simple) intermédiaire (*intermédiation financière*) mais il peut aussi assumer un rôle de médiateur (de l'information, lors de la fixation de la pension alimentaire et même dans des situations conflictuelles), et enfin celui d'assistance sociale en versant des avances, même si elles ne peuvent pas être recouvrées, ou lorsque les pensions alimentaires s'avèrent insuffisantes. Certaines de ces fonctions figurent dans les scénarios proposés, comme le fait que le SECAL assume déjà un certain rôle, ou comme l'illustrent également les exemples étrangers. La Commission des contributions alimentaires peut également jouer un rôle à cet égard. Il appartient aux responsables politiques de décider quel rôle assumer, à quel endroit et sous quelle forme. La présente étude expose toutefois les possibilités et l'impact des systèmes d'intervention financière dans le domaine des pensions alimentaires, et esquisse des options pour optimiser le SECAL. Il est également important de reconnaître et d'apprécier ce qui a déjà été réalisé. Le système instauré en 2004 et les améliorations apportées au cours des vingt dernières années montrent clairement que le système du SECAL existant peut être considéré comme exemplaire, y compris d'un point de vue international. La Belgique pourrait peut-être elle-même encourager cette reconnaissance en faisant figurer le système du SECAL dans le tableau européen MISSOC de la protection sociale sous l'intitulé « family benefits ».

Annexes

Annexe 1

Tableau b1 Cadre récapitulatif de l'évaluation juridique des exemples (inter)nationaux d'un système universel et automatique

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Organisme de gestion	SECAL Service des créances alimentaires	Revenu Québec	Aripa Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires	CMS Child Maintenance Service	LBIO Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen
	Section du SPF Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement	Administration fiscale de la province de Québec	Fait partie du Service public d'intermédiation financière des pensions alimentaires et est un service de la Caisse nationale d'allocations familiales et de la Mutualité sociale agricole.		
Champ d'application personnel	<u>Perception et recouvrement</u> : pensions alimentaires dues - aux enfants mineurs ; - aux enfants majeurs dans la mesure où ils ont encore droit aux allocations familiales, fréquentent l'école ou sont en période d'insertion professionnelle ; - entre conjoint·e·s ou ex-conjoint·e·s et entre cohabitant·e·s ou ex-cohabitant·e·s. <u>Avances</u> : les pensions alimentaires destinées aux enfants mineurs et aux enfants majeurs dans la mesure où ils ont encore droit aux allocations familiales	Pensions alimentaires pour les enfants mineurs, les enfants majeurs (jusqu'à ce qu'un jugement mette fin à l'obligation alimentaire), ou pour le·la conjoint·e en cas de séparation de corps, l'ex-conjoint·e ou l'ex-partenaire après la cessation de la cohabitation légale (<i>civil union</i>)	Pensions alimentaires pour les enfants mineurs et majeurs, versées au parent (<u>pas</u> directement à l'enfant majeur)	Contributions alimentaires pour les enfants de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans s'ils poursuivent des études à temps plein	Pensions alimentaires pour les enfants jusqu'à 21 ans, le·la conjoint·e ou le·la partenaire enregistré·e
Services	Perception de pensions alimentaires régulières et recouvrement d'arriérés Versement d'avances sur les contributions alimentaires pour le montant de la contribution alimentaire, avec un maximum mensuel de 175,00 € par enfant	Perception et paiement des pensions alimentaires Recouvrement et paiement des arriérés Versement d'avances (jusqu'à max. 3 mois et avec un montant maximum de 1 500 CAD) Indexation annuelle (sauf disposition contraire)	Perception et paiement des pensions alimentaires Recouvrement et paiement des arriérés Versement de l'allocation de soutien familial (ASF) au parent isolé en cas de non-paiement En principe, indexation annuelle Délivrance gratuite d'un titre exécutoire de l'accord parental dans lequel est fixé le montant de la pension alimentaire	Perception et paiement des pensions alimentaires Recouvrement et paiement des arriérés (Re)calcul des contributions alimentaires	Perception et paiement des pensions alimentaires Recouvrement et paiement des arriérés

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Opt-in/opt-out	<i>Opt-in</i> par le-la créancier-ère d'aliments ¹ , son-sa représentant-e légal-e ou son avocat-e	<i>Opt-out</i> à la demande conjointe du-de la créancier-ère et du-de la débiteur-ice, sous réserve de la constitution par ce/cette dernier-ère d'une caution d'au moins un mois de pension alimentaire. <i>Opt-out</i> révoqué sur demande en cas de non-paiement.	<i>Opt-out</i> : - à la demande conjointe des parents ; - par décision judiciaire motivée (d'office), p. ex. si les conditions de résidence ne sont pas remplies. <i>Opt-out</i> impossible en cas de VIF.	<i>Opt-in</i> par le parent créancier d'aliments, le parent débiteur d'aliments et l'enfant, avec des obstacles visant à encourager les <i>family-based agreements</i> . Obstacles : point d'accès ; financier. Pas d'obstacles en cas de VIF.	<i>Opt-in</i> par le-la créancier-ère d'aliments (dans le cas d'une contribution alimentaire : parent qui s'occupe de l'enfant ou enfant majeur jusqu'à 21 ans), par le-la débiteur-ice d'aliments ou par les deux conjointement. À partir de 18 ans, l'enfant est en principe le bénéficiaire, qui peut ensuite introduire lui-même une demande auprès du LBIO.
Conditions pour la perception et le paiement des pensions alimentaires	Le-la créancier-ères d'aliments - a sa résidence (civile) en Belgique ² - doit disposer d'un titre exécutoire fixant le montant de la pension alimentaire La pension alimentaire n'a pas été payée ou n'a été payée que partiellement au moins deux fois (en mois consécutifs ou non) dans les 12 mois précédant la demande d'intervention.	Les pensions alimentaires accordées en vertu d'un jugement exécutoire au Québec ou dues en vertu d'un acte notarié faisant suite à une déclaration commune de dissolution de la <i>civil union</i> ³ (cf. cohabitation légale) et qui ont été notifiées au ministre ou lorsque le ministre constate, à la demande du-de la créancier-ère et après remise des documents, un défaut de paiement.	Pension alimentaire fixée dans un titre exécutoire. Le parent créancier d'aliments remplit la condition de résidence stable et régulière. Le parent débiteur d'aliments remplit la condition de résidence stable et régulière. Le parent débiteur d'aliments n'est pas considéré comme étant dans l'incapacité de payer la pension alimentaire, sauf en cas de VIF L'Aripa contrôle régulièrement les revenus du-de la débiteur-ice. En cas d'insolvabilité, l'Aripa suspend temporairement la perception et le paiement, et verse des avances (voir ci-dessous).	Le parent créancier d'aliments, le parent débiteur d'aliments et l'enfant sont <i>habitually resident</i> (ont leur résidence habituelle) au Royaume-Uni. ⁴ Une personne a sa résidence habituelle au Royaume-Uni lorsqu'elle réside habituellement au Royaume-Uni (= séjourner dans un but stable/durable), et ce, depuis une période de temps significative. ⁵ <u>Cas exclus</u> : 1/ Le parent débiteur d'aliments n'a pas de revenus et étudie à temps plein ou séjourne en prison. 2/ Les parents ont fait ratifier par le tribunal un accord écrit concernant la contribution alimentaire dans un <i>consent order</i> : le CMS ne peut pas accepter de demandes si ce <i>consent order</i> n'est pas en vigueur depuis plus de 1 an (dans le cas d'un <i>consent order</i> à partir du 3/3/2003). 3/ Les parents disposent d'un <i>consent order</i> datant d'avant le 3/3/2003 : le CMS ne peut jamais agir. 4/ L'enfant et le parent créancier d'aliments vivent en dehors du Royaume-Uni. 5/ Le parent débiteur d'aliments vit en dehors du Royaume-Uni et ne travaille pas pour certaines organisations britanniques.	Demande émanant du-de la créancier-ère d'aliments : preuve plausible de l'arriéré d'au moins un paiement régulier (total, partiel ou non ponctuel), dans un délai maximum de six mois précédant la demande. Demande émanant du-de la débiteur-ice ou demande conjointe : pas de conditions.

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Conditions de recouvrement des arriérés	Le-la créancier-ères d'aliments - a sa résidence (civile) en Belgique⁶ - dispose d'un titre exécutoire fixant le montant de la pension alimentaire La pension alimentaire n'a pas été payée ou n'a pas été payée intégralement au moins deux fois (en mois consécutifs ou non) au cours des 12 mois précédant la demande.	Les pensions alimentaires accordées en vertu d'un jugement exécutoire au Québec ou dues en vertu d'un acte notarié faisant suite à une déclaration commune de dissolution de la <i>civil union</i>⁷ (cf. cohabitation légale) et qui ont été notifiées à l'instance (ministre) ou lorsque l'instance (ministre) constate, à la demande du-de la créancier-ère et après remise des documents, un défaut de paiement. Compte tenu du système automatique, Revenu Québec engage lui-même la procédure de recouvrement donnant lieu à la perception des arriérés en cas de non-paiement.	Pension alimentaire fixée dans un titre exécutoire. Le parent créancier alimentaire remplit la condition de résidence stable et régulière. Le parent débiteur alimentaire remplit la condition de résidence stable et régulière. Concernant les arriérés jusqu'à deux ans avant la demande. Au moins un mois de pension alimentaire doit être impayé.	Cf. conditions pour la perception et le paiement des pensions alimentaires. En cas de Direct Pay : le-la créancier-ère d'aliments doit notifier le non-paiement au CMS, après quoi le dossier est converti en un Collect and Pay en vue du recouvrement. En cas de Collect and Pay : le CMS engage automatiquement la procédure de recouvrement lorsqu'il est question de non-paiement	La pension alimentaire est déterminée par le tribunal. Le-la débiteur-riche d'aliments a eu connaissance du numéro de compte bancaire pour le versement. Il existe des arriérés d'au moins 10,00 € et dans ce contexte, le LBIO peut recouvrer des arriérés remontant jusqu'à six mois.

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Conditions relatives aux avances	Uniquement pour les contributions alimentaires <u>Enfants de moins de 18 ans</u> : demande unique de réception d'avances jusqu'au jour de la majorité <u>Enfants de 18 ans ou plus</u> : demande unique + fournir tous les six mois la preuve de son droit au paquet pour la croissance et la preuve qu'il poursuit des études ou est en période d'insertion professionnelle Montant de la pension alimentaire indexée ; maximum de 175 €/mois/enfant Attribuées pour une durée de 6 mois, renouvelable tant que le parent créancier d'aliments remplit les conditions.	Objet : combler la période de transition entre le versement de la pension alimentaire par le-la débiteur-riche d'aliments, sa réception par Revenu Québec et sa transmission au-la créancier-ère d'aliments. Aucune obligation pour Revenu Québec qui ne le fera que s'il a la certitude que le-la débiteur-riche d'aliments paiera. C'est exceptionnellement <i>impossible</i> si : - le-la débiteur-riche d'aliments est introuvable ou n'a pas de revenus ; - Revenu Québec a envoyé un rappel au-la débiteur-riche d'aliments en raison d'arriérés ; - la caution du-de la débiteur-riche d'aliments a déjà été utilisée pour payer le-la créancier-ère d'aliments ; - l'une des parties ne vit pas au Québec ; - le-la créancier-ère d'aliments est redevable à Revenu Québec d'un montant en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires - le paiement de la pension alimentaire est déjà versé au-la créancier-ère d'aliments par le biais de l'Aide financière de dernier recours. Maximum 3 mois, maximum 1 500,00 CAD au total par créancier-ère d'aliments	<i>Allocation de soutien familial</i> (ASF) comme allocation, complément de pension alimentaire ou avance sur pension alimentaire Parent créancier d'aliments - remplit en permanence les conditions générales d'octroi des allocations familiales (par exemple, résidence permanente et légale en France) <i>et</i> - vit seul de façon continue avec au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans. Parent débiteur d'aliments - est décédé ou n'a pas reconnu l'enfant <i>ou</i> - n'a pas d'obligation alimentaire établie⁹ <i>ou</i> - est insolvable ou ne paie pas (intégralement) <i>ou</i> - remplit une obligation alimentaire inférieure à 187,24 € (2023) Fin de l'ASF : - le mois du 20^e anniversaire de l'enfant ; - le parent créancier d'aliments reprend une vie commune (cohabitation, cohabitation légale ou mariage) ; - le parent créancier d'aliments n'assume plus la responsabilité affective, éducative ou financière ; - le parent créancier d'aliments n'a pas intenté d'action en justice pour faire déterminer la pension alimentaire dans un délai de 4 mois. Maximum 187,24 € et minimum 15,00 € (2023) par mois par enfant à charge, moins la pension alimentaire versée Rétroactivité de deux ans maximum. L'Aripa est subrogée dans les droits du-de la créancier-ère d'aliments après le versement d'une ASF.	Aucun système d'avances. Le-la créancier-ère d'aliments peut toutefois avoir recours à diverses formes de soutien pour les frais de la vie quotidienne si le-la débiteur-riche d'aliments ne paie pas.⁸	Aucun système d'avances.

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Perception et paiement des pensions alimentaires	Le SECAL informe le-la débiteur-ric(e) d'aliments de la demande du-de la créancier-ère d'aliments. Preuve fournie dans les 15 jours par le-la débiteur-ric(e) d'aliments comme quoi la pension alimentaire réclamée ne doit pas être payée (par exemple, déjà payée ou nouveau jugement). À partir de la demande du-de la créancier-ère d'aliments : le SECAL prend une décision positive/négative dans un délai de 30 jours. Notification de la décision positive aux deux parties. À partir de ce moment-là, le-la débiteur-ric(e) d'aliments ne peut plus payer qu'à titre libératoire au SECAL par : - un versement/virement sur le compte bancaire « Perception et Recouvrement » du SPF Finances ; - tout moyen de paiement électronique reconnu ; - entre les mains de l'huissier-ère de justice si l'ordonnance du SECAL est suivi par cet-te huissier-ère de justice. Le versement au-à la créancier-ère d'aliments a uniquement lieu si le-la débiteur-ric(e) d'aliments a payé le SECAL.	Le-la greffier-ère enregistre le jugement dans le registre des pensions alimentaires du ministère de la Justice. Le-la greffier-ère envoie à Revenu Québec une copie du jugement, ainsi que toutes les informations requises. OU l'acte notarié est transmis à Revenu Québec. Revenu Québec ouvre le dossier ; un-e collaborateur-ric(e) contacte les parties et choisit le mode opératoire. <i>Soit</i> la retenue à la source si : - Le-la débiteur-ric(e) d'aliments perçoit des revenus professionnels périodiques/réguliers (au sens très large), une allocation de remplacement ou une pension. Revenu Québec détermine alors le montant de la retenue à la source en fonction de l'obligation alimentaire, y compris les arriérés ou les frais. La retenue à la source ne dépasse pas la partie saisissable du revenu (sous réserve du consentement du-de la débiteur-ric(e) d'aliments). Avis de retenue : la tierce partie peut uniquement régler de manière libératoire auprès de Revenu Québec <i>Soit</i> le-la débiteur-ric(e) d'aliments effectue directement le paiement à Revenu Québec si : - La retenue à la source n'est pas possible <i>ou</i> - La retenue à la source n'est pas suffisante <i>ou</i> - Le-la débiteur-ric(e) d'aliments demande un paiement direct, n'a pas d'arriérés et établit une caution d'au moins un mois de pension alimentaire. Le-la débiteur-ric(e) d'aliments reçoit alors les conditions de paiement. Celui-ci se fait au-à la créancier-ère d'aliments chaque 1^{er} et 16 du mois.	Le-la greffier-ère notifie le jugement ou l'accord homologué aux parties. Le-la greffier-ère transmet à l'Aripa, dans un délai de 7 jours, les données nécessaires à l'enquête et à l'exécution de l'intervention financière. Le-la greffier-ère envoie à l'Aripa dans un délai de six semaines : - le titre exécutoire, sauf si l'intervention financière est de toute façon exclue ; - en l'absence de titre exécutoire : une invitation à le signifier En l'absence d'une intervention judiciaire, le-la notaire ou l'avocat-e du parent créancier d'aliments transmet le titre et les informations L'Aripa entamera l'intervention financière dans les deux mois suivant la réception des informations. Les parents recevront une notification et des informations (entre autres, le montant, les dates, etc.). Le premier paiement sera effectué – sous réserve de perception – dans les 60 jours suivant la réception par l'Aripa de toutes les informations et de tous les documents. Sauf disposition contraire dans le jugement ou la convention : le-la débiteur-ric(e) d'aliments choisit de payer le 1^{er}, le 10 ou le 15 du mois. Paiement au-à la créancier-ère d'aliments au plus tard le jour (ouvrable) suivant la perception effective de la pension alimentaire	En cas d'<i>opt-in</i>, le CMS informe le parent de la possibilité d'établir son propre accord, éventuellement à l'aide du <i>child maintenance calculator</i>. Après l'<i>opt-in</i> : traitement de la demande dans un délai d'environ six semaines. Le CMS calcule la pension alimentaire. <i>Soit Direct Pay</i>, c'est-à-dire le paiement direct entre parents - à la demande de l'un d'entre eux ; - accord sur le mode et la date de paiement requis ; - met fin au non-paiement et au contact avec le CMS ; - pas d'autres frais <i>Soit Collect & Pay</i> - Le CMS perçoit les sommes dues auprès du-de la débiteur-ric(e) et les verse au-à la créancier-ère dès que possible (et en principe dans la semaine). - Le CMS convient avec le-la débiteur-ric(e) d'aliments du moment où la pension alimentaire doit être versée (souvent en fonction de la date de réception du salaire/de la pension). Dans la plupart des cas, les paiements sont hebdomadaires ou mensuels. À cette fin, un <i>Expected Payments Plan</i> (aperçu des paiements attendus) est remis au-à la créancier-ère d'aliments. - Retenue à la source sur les revenus professionnels par le biais d'un <i>deduction of earnings order</i>, ou sur le revenu de remplacement ou sur la pension, <i>ou</i> paiement par prélèvement automatique. Premier versement environ 10 à 12 semaines à compter de la date de dépôt de la demande.	À partir du moment où le LBIO se charge de la perception, les paiements doivent être effectués au LBIO. Lors de paiements au-à la créancier-ère d'aliments après la reprise de la perception par le LBIO, une surtaxe est également due.

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Recouvrement des arriérés	En l'absence de paiement volontaire : inscription de la dette au registre de perception et de recouvrement (= titre exécutoire pour le recouvrement). Le recouvrement commence par une injonction de payer (= mise en demeure). Utilisation des moyens d'exécution possible après l'expiration d'un délai de 1 mois après la date de l'injonction de payer (= saisies exécutoires de droit commun et saisie exécutoire simplifiée entre tierces parties). Pendant ce mois, il est possible de payer ou de demander des facilités de paiement. Moyens de mise en œuvre possibles : - exécution par un-e huissier-ère de justice (saisies exécutoires de droit commun) ; - saisie-arrêt simplifiée ; - délégation de sommes si octroyée par jugement	Injonction de régularisation dans les 10 jours Recouvrement par : - la retenue à la source sur les paiements publics (par exemple, les remboursements d'impôts) - saisie-arrêt simplifiée - saisie Accessoirement : - Suspension du passeport - Suspension ou refus de renouvellement de licences/permis du gouvernement fédéral Plans de remboursement possibles	Cas où le système automatique s'applique déjà Dans les 15 jours qui suivent la constatation d'un non-paiement : injonction de régularisation dans les 15 jours Le recouvrement a généralement lieu dans les 30 jours par - le recouvrement direct auprès de tiers/tierces débiteur-rices (p. ex. employeur-se, Pôle emploi, Caisse primaire d'assurance maladie, banque). Un-e débiteur-ric(e) d'aliments qui a payé une pension alimentaire pendant au moins six mois dans le cadre d'un recouvrement forcé peut demander la levée du recouvrement forcé. Celui-ci sera résilié lorsqu'un premier paiement volontaire est effectué et que les arriérés sont apurés. Cas où le système automatique ne s'applique pas encore Demande du-de la créancier-ère d'aliments de procéder au recouvrement. Injonction de régularisation/d'échelonnement de paiement dans les 30 jours. Recouvrement limité aux arriérés des 24 mois précédant la demande. En cas d'échec de la phase amiable, les arriérés seront perçus par le biais de l'application de l'une des procédures suivantes : - paiement direct : recouvrement auprès d'un-e employeur-se, de Pôle emploi, de la caisse de retraite ou de la banque ; - perception par les autorités fiscales ; - saisie des revenus avec référence au tribunal. Ce faisant, l'instance dispose des mêmes prérogatives que les huissier-ères de justice.	Initiative : - sur demande en cas de Direct Pay - d'office en cas de Collect & Pay Injonction de régularisation 12 mois avant le recouvrement. Possibilité d'un plan de paiement échelonné Recouvrement par : - « <i>collection actions</i> » : mesures que le CMS peut prendre de sa propre initiative p. ex. *retenue à la source si possible ; *<i>deduction order</i> (un montant fixe ou un prélèvement régulier sur un compte bancaire) ; *recouvrer les arriérés sur la succession du-de la débiteur-ric(e) d'aliments - <i>enforcement powers</i> : mesures qui ne peuvent être prises que si le CMS obtient un <i>liability order</i> du tribunal. p. ex. *black-lister le-la débiteur-ric(e) afin de rendre plus difficile l'obtention d'une hypothèque, d'un prêt ou d'une carte de crédit ; *empêcher l'aliénation d'actifs ; *refus/retrait du permis de conduire et/ou du passeport ; *peine d'emprisonnement/couvre-feu Par la suite, le parent débiteur d'aliments doit payer correctement pendant au moins six mois avant de pouvoir passer au <i>direct pay</i> à la demande du-de la débiteur-ric(e) d'aliments.	Injonction de régularisation dans les 14 jours (= phase de médiation, sans surtaxe) L'injonction et le recouvrement avec récupération des frais ne sont possibles qu'après que le-la débiteur-ric(e) en a été informé par écrit, après un règlement à l'amiable infructueux, et avec mention des pensions alimentaires dues et des frais de recouvrement. Recouvrement par : - saisie sur salaire simplifiée - saisie-arrêt - saisie - demande de mise en faillite du-de la débiteur-ric(e)

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Frais	Gratuit pour le-la créancier-ère Le-la débiteur-ric(e) paie des frais de fonctionnement de 13 % du montant des sommes à percevoir ou à recouvrer, en plus de la pension alimentaire (et des éventuels intérêts de retard).	Gratuit pour la perception et le paiement Frais pour le-la débiteur-ric(e) en cas de mise en demeure et de non-paiement dans les 10 jours (115,00 CAD), d'émission d'un titre exécutoire après mise en demeure (149,00 CAD) ou de solde insuffisant ou de chèque sans provision (35,00 CAD). Frais de recouvrement (au sens large) pour la récupération des arriérés	Gratuit pour la perception et le paiement Le-la débiteur-ric(e) peut se voir infliger une amende forfaitaire en cas de réponse tardive. Le-la débiteur-ric(e) paie des frais administratifs lors du recouvrement des arriérés : - recouvrement à l'amiable : 7,5 % calculés sur les arriérés et ASF versée à titre d'avance - recouvrement forcé : 10 % calculés sur la dette totale et la future dette de pension alimentaire régulière	Paiement d'une <i>application fee</i> de 20,00 £, sauf en cas de VIF ou si le-la demandeur-se est âgé-e de moins de 19 ans ou vit en Irlande du Nord. Collect & Pay - 4 % de la pension alimentaire pour le parent créancier d'aliments ; - 20 % en plus de la pension alimentaire pour le parent débiteur d'aliments. Des frais peuvent être imputés au-la débiteur-ric(e) lors du recouvrement des arriérés. - p. ex. 300 £ si <i>unliability order</i> doit être obtenu	Le-la débiteur-ric(e) paie - 15 % sur les arriérés, avec un minimum de 19 €, et - 15 % sur la pension alimentaire en cours, avec un minimum de 19 € Le-la débiteur-ric(e) paie des frais administratifs lors du recouvrement des arriérés
Fin	À la demande du-de la créancier-ères d'aliments Cessation de la perception de pensions alimentaires régulières et du paiement d'avances après six paiements corrects de la pension alimentaire et des frais Cessation de la perception et du recouvrement des arriérés après paiement intégral	Jugement mettant fin à l'obligation alimentaire Décès du-de la débiteur-ric(e) d'aliments (arriérés recouvrables sur la succession) Décès du-de la créancier-ère d'aliments (les arriérés sont encore perçus en faveur de la succession) Décès de l'enfant	Fin : Décès de l'un des parents ou de l'enfant Date de fin de l'intervention financière telle qu'elle a été déterminée dans le titre qui la prévoit À la fin de l'obligation alimentaire Lorsqu'un nouveau titre est notifié dans lequel l'obligation alimentaire cesse ou l'intervention financière prend fin À la demande d'un parent, sous réserve du consentement de l'autre parent (sauf en cas de VIF) Suspension : Si le-la débiteur-ric(e) d'aliments est jugé-e incapable de s'acquitter de son obligation alimentaire (sauf en cas de VIF)	L'enfant a 16 ans L'enfant a 20 ans (si des allocations familiales sont versées ou s'il suit un enseignement non secondaire à temps plein) Le parent créancier d'aliments décède ou n'est plus le parent créancier d'aliments Le parent créancier d'aliments, le parent débiteur d'aliments ou l'enfant n'ont plus leur résidence habituelle au Royaume-Uni Réconciliation des parents, à la demande du-de la demandeur-se de CMS ou avec son accord	À la demande du-de la créancier-ère : - Cessation du recouvrement et du paiement après six mois de paiements réguliers et d'absence d'arriérés - Duplication du délai à chaque demande ultérieure À la demande du-de la débiteur-ric(e) : au retrait de la demande Lors d'une demande conjointe : à la demande conjointe ou à la demande de l'une des parties.

	Belgique	Québec	France	Royaume-Uni	Pays-Bas
Droit international privé	<u>Le-la créancier-ère n'habite pas (plus) en Belgique</u> Le SECAL n'est pas compétent <u>Le-la débiteur-riche n'est pas (plus) domicilié-e en Belgique</u> Le SECAL est habilité : - à percevoir et recouvrer en Belgique - à percevoir et recouvrer à l'étranger par le biais du SPF Justice - à verser des avances	<u>Le-la créancier-ère n'est pas (plus) domicilié-e au Québec</u> Revenu Québec : - est habilité à percevoir, recouvrer et payer si le-la débiteur-riche est domicilié-e au Québec - n'est pas habilité à verser des avances <u>Le-la débiteur-riche n'est pas (plus) domicilié-e au Québec</u> Revenu Québec : - n'est pas habilité à verser des avances - est habilité à percevoir et à payer si le-la débiteur-riche paie régulièrement - est habilité à recouvrer au Québec et, après épuisement des actifs au Québec, dans un certain nombre d'autres juridictions¹¹	L'application du système d'intervention financière est soumise à deux conditions : - le parent créancier d'aliments remplit la condition de résidence stable et régulière - le parent débiteur d'aliments remplit la condition de résidence stable Si le-la débiteur-riche est domicilié-e à l'étranger, c'est le <i>bureau du recouvrement des créances alimentaires</i> qui est compétent, avec ou sans l'intervention de l'Aripa.	<u>Le-la créancier-ère n'est pas (plus) domicilié-e au Royaume-Uni</u> Aucun recours au CMS n'est possible si l'enfant et le parent créancier d'aliments sont domiciliés en dehors du Royaume-Uni. <u>Le-la débiteur-riche n'est pas (plus) domicilié-e au Royaume-Uni</u> Il en va de même si le-la débiteur-riche est domicilié-e en dehors du Royaume-Uni, à moins qu'il-elle ne travaille pour certaines organisations ou entreprises britanniques.	<u>Le-la créancier-ère n'est pas (plus) domicilié-e aux Pays-Bas</u> Le LBIO perçoit aux Pays-Bas à la demande des autorités centrales coopérantes du pays de résidence du-la créancier-ère. <u>Le-la débiteur-riche n'est pas (plus) domicilié-e aux Pays-Bas</u> Le LBIO est habilité à servir d'intermédiaire pour la perception des pensions alimentaires à l'étranger.

¹ = la personne qui doit recevoir la pension alimentaire (https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal/informations/lexique).

² Cf. art.102 de l'ancien Code civil : le lieu où il-elle a sa résidence principale.

³ Plus d'informations : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Civil Union », <https://www.quebec.ca/en/famille-et-soutien-aux-personnes/couple-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/civil-union>; EDUCALOI, « Civil Union », <https://educaloi.qc.ca/en/capsules/civil-union/>.

⁴ Section 44(1) Child Support Act

Exceptions prévues dans la Section 44(2A) pour certains cas où le parent débiteur d'aliments travaille en dehors du Royaume-Uni pour une organisation britannique.

⁵ D. FOSTER et P. LOFT, « Child maintenance : overseas cases and income », House of Commons Library 2020, <https://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-7775/CBP-7775.pdf>, 2-3.

⁶ Cf. art.102 de l'ancien Code civil : le lieu où il-elle a sa résidence principale.

⁷ <https://www.quebec.ca/en/famille-et-soutien-aux-personnes/couple-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/civil-union>

⁸ Voir à cette fin : <https://www.gov.uk/child-maintenance-service/payments> io. <https://www.gov.uk/cost-of-living>.

⁹ Le parent créancier d'aliments doit déposer une demande d'obtention d'une pension alimentaire auprès du tribunal de la famille dans un délai de 4 mois, faute de quoi le versement de l'ASF est suspendu.

¹⁰ Voir à cette fin : <https://www.gov.uk/child-maintenance-service/payments> io. <https://www.gov.uk/cost-of-living>.

¹¹ En particulier : les provinces et territoires du Canada et 10 États américains (Californie, Floride, Maine, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Oregon, Pennsylvanie et Vermont).

Source : Auteur-e-s

Tableau b2 Membres du comité d'accompagnement de la mission de recherche IEFH « Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires »

	Organisation	Représentant·e(s)
1	KU Leuven – UAntwerpen	Prof. Jozef Pacolet (porte-parole) Prof. Dimitri Mortelmans (porte-parole) Prof. Elke Claessens Hannah Vielfont Prof. Frederik Swennen Jolien Van den Sande Lynn De Smedt Frederic De Wispelaere
2	Cabinet Égalité des genres, Égalité des chances et Diversité	Hafida Bachir
3	Cabinet Finances	Wannes De Roeck Jasper Hubeau Ketsia Malengreaux
4	Cabinet Justice	Charlotte Monchicourt
5	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	Morgane Vandenhove Clara Mareschal
6	Plateforme pour les créances alimentaires	Herlindis Moestermans (Conseil des femmes) Lahaye Laudine (Soralia) Elodie Blogie (Vie Féminine) Valérie Lootvoet (Université des femmes) Yves Coemans (Gezinsbond) Jennifer Sevrin (Ligue des familles) Dominique De Vos (CFFB) Fatma Karali (les Mères Veilleuses)
7	Service des créances alimentaires (SECAL)	Marc Van Roy Inna Scheerlink Valerie Meunier
8	SPF Justice	Chloé Falisse

Bibliographie

Références générales

- Agence de recouvrement des impayés alimentaires. (2017). *Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires Dossier de presse Janvier 2017*. Consulté le 10 janvier 2024, via <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier-de-presse-agence-recouvrement-aripa.pdf>
- Allocations familiales. (2022, 2 mars). *La Caf décrypte pour vous : l'Aripa*. [Vidéo]. YouTube. https://www.youtube.com/watch?v=JfmUDXltDHE&ab_channel=Allocationsfamiliales
- Aripa. (2023a). *L'intermédiation financière des pensions alimentaires devient automatique*. ARIPA. <https://www.pension-alimentaire.caf.fr/l-intermediation-financiere-des-pensions-alimentaires-devient-automatique>
- Aripa. (2023b). *Questions/Réponses sur l'intermédiation financière*. ARIPA. <https://pension-alimentaire.caf.fr/questions-reponses-sur-l-intermediation-financiere>
- Aripa. (2023c). *Je souhaite avoir un-e intermédiaire pour le versement de la pension*. ARIPA. <https://pension-alimentaire.caf.fr/l-intermediation-financiere>
- Chambre des Représentant·e·s de Belgique (2017) *Questions et réponses écrites QRVA 54 137*. <https://www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0137.pdf>
- Caf (2023, 5 janvier). *Le service public des pensions alimentaires pour tous les parents séparés et leurs enfants Dossier presse – Janvier 2023*. Consulté le 10 janvier 2024, via https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Presse/2023/230110%20DP%20Les%20Caf%20g%C3%A8rent%20la%20pension%20alimentaire%20de%20tous%20les%20parents%20s%C3%A9par%C3%A9s%20%C3%A0%20partir%20du%201er%20janvier.pdf
- Caisse nationale d'allocations familiales, MSA, & Aripa (17 janvier 2024). *Séparation : Le service public des pensions alimentaires Étude Belgique 17/01/2024*. Présentation PowerPoint.
- Céroux, B., Brunet, F., Kertudo, P., & Petit, C. (2019). *Évaluation de l'expérimentation de la garantie contre les impayés de pension alimentaire (Gipa)*. Consulté le 10 janvier 2024, via https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Recherche_et_statistiques/Dossiers%20d%27%C3%A9tudes/2019_DE_207_Evaluation_Gipa.pdf
- European Commission. (2022). *Methodological guidelines and description of EU-SILC target variables 2022 operation (Version 7)*. https://circabc.europa.eu/ui/group/853b48e6-a00f-4d22-87db-c40bafd0161d/library/59428539-a6c8-437e-bf54-ef93b514fa35?p=1&n=-1&sort=name_DESC
- Service public fédéral Stratégie et Appui. (2023a). *Bienvenue sur le budget interactif des dépenses*. SPF BOSA. <https://budget.infocenter.belgium.be/fr?budget=elaboration&inout=expenses&visibleby=organisation&entity=fps&typesdisplay=table&entityselected=18>
- Service public fédéral Stratégie et Appui. (2023b). *Budget ajusté*. SPF BOSA. <https://bosa.belgium.be/fr/themes/budget-et-comptabilite/le-budget-federal/chiffres-et-analyse/budget-ajuste#anchor-1>
- Service public fédéral Finances, Perception et Recouvrement (2023, 3 octobre). *La commission d'évaluation du SECAL – Loi SECAL*. Présentation.
- Service public fédéral Finances. (2023a). *À propos du SECAL*. Service public fédéral Finances. https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal/a_propos_du_secalf/quissommes-nous
- Service public fédéral Finances. (2023b). *Résultat*. Service public fédéral Finances. <https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/FindListBureauByCodeBusinessEntiteService.do?codeBusinessEntiteService=24051>
- Service public fédéral Finances. (2023c). *Gestion et prestation de service Pensions alimentaires*. Service public fédéral Finances. https://finances.belgium.be/fr/statistiques_et_analyses/chiffres-operationnels/gestion-et-prestation-de-service#q2
- Service public fédéral Finances. (2023d). *Explications et documents relatifs à la déclaration d'impôts*. Service public fédéral Finances. https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/declaration/brochure-explicative
- Ligue des familles et Conseil des femmes. (20 mai 2020). *La suppression du plafond de revenus pour les avances sur les pensions alimentaires est-elle enfin en vue ?* <https://www.gezinsbond.be/Gezinspolitiek/Documents/In%20de%20kijker/PB%20Opheffing%20inkomensplafond%20voorschotten%20op%20onderhoudsbijdragen%20eindelijk%20in%20zicht%202020mei%202020.pdf>
- Gouvernement. (2024). *Lutter contre les impayés de pensions alimentaires*. Consulté le 23 janvier 2024, via <https://www.gouvernement.fr/politiques-prioritaires/batir-de-nouveaux-progres-et-refonder-nos>

services-publics/lutter-contre-les-impayés-de-pensions-alimentaires?geolevel=NAT&geocode=FRANCE#widget-viz-ind-307

Guio, A.-C. & Van Lancker, W. (2023). Le dénuement des enfants en Belgique et dans ses Régions : que racontent les nouvelles données ? Fondation Roi Baudouin. https://media.kbs-frb.be/fr/media/11074/FR_Deprivation%20des%20enfants_brochure

Conseil supérieur des finances. (2020). *Avis « La réduction des charges pesant sur le travail et les possibilités de financement »*. Conseil supérieur des finances Département « Fiscalité et Parafiscalité »
https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/hrf_fisc_2020_05.pdf

La ligue des familles. (2021). *Agir contre les créances alimentaires impayées. Les 5 avancées à réaliser*. <https://liguedesfamilles.be/storage/18805/20211103-etude-creances-alimentaires.pdf>

Laubressac, C., Titli, L., Launet, M., Czarzpat, M., & Barbry C. (2020). *Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Aripa*. Consultée le 10 janvier 2024, via https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Recherche_et_statistiques/Dossiers%20d%27%C3%A9tudes/2020_DE_214_Etude_Aripa.pdf

Mortelmans, D., & Claessens, E. (2023). Coparentalité de résidence en Belgique. Une analyse de profil basée sur EU-SILC. *Relations en nouvelles familles*, 13(1), 1-26. <http://doi.org/10.21825/reng.87041>

Pacolet, J., & De Wispelaere, F. (2012). *Impact budgétaire de l'octroi d'avances par le Service des créances alimentaires Développement d'un modèle de calcul Rapport final technique*. Service public fédéral Finances.

Cour des comptes (2019). *Service des créances alimentaires – Qualité du traitement des demandes d'intervention et efficacité du recouvrement des créances*. Cour des comptes. <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=d2b156a3-999e-4c2e-8c8b-97788d14b409>

Revenu Québec. (19 février 2024a). *Programme de perception des pensions alimentaires du Québec. Rencontre Québec-Belgique*. Présentation PowerPoint

Revenu Québec. (2020). *The payment of support*. <https://www.revenuquebec.ca/documents/en/publications/in/IN-901-V%282020-12%29.pdf>

Revenu Québec. (2023). *Information about support payments*. Revenu Québec. <https://www.revenuquebec.ca/fr/pensions-alimentaires/sinformer-sur-les-pensions-alimentaires/a-quoi-sert-le-programme-de-perception-des-pensions-alimentaires/>

Revenu Québec. (2024b). *Rapport annuel de gestion 2021-2022*. Consulté le 10 janvier 2024, via <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/adm-500/>

Revenu Québec. (2024c). *Rapport annuel de gestion 2022-2023*. Consulté le 23 février 2024, via <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/adm-500/>

Schepers, W., De Wispelaere, F., & Pacolet, J. (2020). *Actualisation de l'impact budgétaire de l'octroi d'avances par le Service des créances alimentaires (SECAL)*. SPF Finances.

Statbel. (2020). *SILC Quality Reports*. Statbel. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-d'exclusion-sociale/plus>

Statbel. (2023a). *Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale*. Statbel. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-d'exclusion-sociale#documents>

Statbel. (2023b). *SILC FAQ*. Statbel. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/faq>

Statbel. (2023c). *Ménages*. Statbel. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population/menages>

Statbel. (2023d). *Définitions SILC*. Statbel. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/plus>

Statistics Canada (2024a). *Census families by family type and family composition including before and after-tax median income of the family*. Consulté le 2 février 2024, via <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/cv.action?pid=1110001701>

Statistics Canada (2024b). *After-tax low income status of census families based on Census Family Low Income Measure (CFLIM-AT), by family type and family composition*. Consulté le 2 février 2024, via <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1110002001&pickMembers%5B0%5D=1.28&pickMembers%5B1%5D=3.1&cubeTimeFrame.startYear=2017&cubeTimeFrame.endYear=2021&referencePeriods=20170101%2C20210101>

Statistics Canada. (2023). *Population estimates, quarterly*. Consulté le 11 janvier 2024, via <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1710000901&cubeTimeFrame.startMonth=10&cubeTimeFrame.startYear=2020&cubeTimeFrame.endMonth=01&cubeTimeFrame.endYear=2023&referencePeriods=20201001%2C20230101>

- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2023). *Faits et chiffres Combien de personnes sont à risque de pauvreté ?* https://armoedebestrijding.be/wp-content/uploads/2023/03/230320_aantalarmen.pdf
- Steyvers, V. (2023, 3 mai). Coparentalité, donc pas de pension alimentaire ? *De Scheidingspraktijk*. <https://scheidingspraktijk.be/co-ouderschap-dus-geen-onderhoudsgeld/>
- Support Payments Bulletin. (2006). The support-payment collection program: 10 years already! *Support Payments Bulletin*, January 2006. Consulté le 10 janvier 2024, via https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?id=3586
- Test Achat (2023) *Guide fiscal 2023*. Pensions alimentaires, p. 35-39.
- Titli, L., Arnal, C., Bouvatier, V., & Etienne, L. (2024). *Évaluation du dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires en phase de généralisation*. Consulté le 23 janvier 2024, via https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Recherche_et_statistiques/Dossiers%20d%C3%A9tudes/CNAF%20_DE_233_Interm%C3%A9diation.pdf
- Titli, L., Arnal, C., Bouvatier, V., & Etienne, L. (2024). L'intermédiation financière des pensions alimentaires. Des effets positifs pour les mères. *L'essentiel Publication de la Caisse nationale des Allocations familiales*, n° 222. Consulté le 23 janvier 2024, via https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Recherche_et_statistiques/EssentielL'Essentiel_222_Evaluation_Intermediation.pdf
- TSFM. (2023, 18 décembre). Pension alimentaire à la suite d'un divorce : comment ça marche ? *TSFM Média*. Consulté le 10 janvier 2024, via https://www.toutsurmesfinances.com/argent/a/pension-alimentaire-montant-grille-indicative-calcul#Un_service_public_des_pensions_alimentaires_depuis_octobre_2020

Références juridiques

- Adelakun, Adedayo, *et al.* (2024). Poverty, gender and child support systems in comparative perspective. In Kay Cook, Thomas Meysen and Adrienne Byrt (eds.), *Single Parents and Child Support Systems*. Edward Elgar Publishing, p. 1-19.
- Anné, I. (2004) De Wet van 3 februari 2003 tot oprichting van een Dienst voor Alimentatievorderingen bij de FOD Financiën: veel geblaas, weinig wol?, *Echtscheidingsjournaal* 2004, n° 6, 90-108, err. *Echtscheidingsjournaal* 2004, n° 8, p. 140.
- Boelaert, T. (2008). Pension alimentaire : entre théorie et pratique. Quelques réflexions sur l'intervention du Service des créances alimentaires. Dans Cuypers, D., Mortelmans, D., Torfs, N. (éds.), *Is echtscheiding werkelijk Win for life?*, Bruges, die Keure, 2008, p. 207-222.
- De Vos, K. (2018). Commentaires sur la loi du 12 mai 2014 modifiant la loi SECAL en vue d'assurer un recouvrement efficace des créances alimentaires. *Tijdschrift voor Familierecht*, n° 8, p. 202-208.
- De Vos, K. (2018). Intervention par le Service des créances alimentaires. Conférence flamande du barreau d'Anvers, *Uitvoering van vonnissen en arresten wat nu?* Verslagboek permanente vorming 2017-2018, Anvers, Intersentia, p. 1-18.
- Robert, T. (2003). La Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires. Dans Senaeve, P., Swennen, F. (éds.), *De hervormingen in het personen- en familierecht 2002-2003*, Anvers, Intersentia, 281-321.
- Vanhooff, L. (2022). *Compensation funds: their nature, their function and their legality (PhD in law)*, UAntwerp.
- Watts, K. (2021). *A comparative law analysis of no-fault comprehensive compensation funds: international best practice & contemporary applications (PhD in law)*, UAntwerp.

Belgique

- Art. 102 de l'ancien Code civil
- Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, MB 28 mars 2003.
- AR du 17 février 2019 portant exécution de diverses lois et adaptation de divers arrêtés royaux en vue, notamment, d'harmoniser les modalités de paiement au sein de l'administration du Service public fédéral Finances chargée de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales, MB 8 mars 2019.
- Circulaire 2020/C/118 du 10 septembre 2020 concernant l'automatisation du titre exécutoire et à l'harmonisation des règles de recouvrement en matière SECAL, https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/pages/public/fisconet/document/a93f029f-3f30-402b-8016-b8a96a9324b4%23_ftn27.
- I. ANNE, « De Wet van 3 februari 2003 tot oprichting van een Dienst voor Alimentatievorderingen bij de FOD Financiën: veel geblaas, weinig wol? », *EJ* 2004, 90-108.

- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, « Service des créances alimentaires » (SECAL), https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, « Recouvrement. Lois », <https://finances.belgium.be/fr/recouvrement>

France

- Art. 100 Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, Journal officiel de la République française 24 décembre 2021.
- Circulaire de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires issues de l'article 100 de loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et du décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires, <https://web.lexisnexis.fr/LexisActu/circulairepr%C3%A9sentation%20IFPA%2028f%C3%A9vr2022.pdf>.
- Art. L. 523-1 à L.523-2, L. 581-1 à L.582-2 ; R. 523-1 à R. 523-8 ; R. 581-1 à R. 582-10 ; D. 523-1 à D.523-3 ; D. 582-1 à D. 582-2 du code de la Sécurité sociale
- Art. 373-2-2 du Code civil
- Art. 1146-1 du Code de procédure civile
- CAF, « L'allocation de soutien familial (ASF) », <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/l-allocation-de-soutien-familial-asf>.
- CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, « Foire aux questions – IFPA », 22 mars 2022, <https://www.cnb.avocat.fr/fr/foire-aux-questions-ifpa>.
- J. HALLEF, « L'allocation de soutien familial en 2023 : quelles sont les modalités d'attribution ? », 5 avril 2023, <https://www.aide-sociale.fr/allocation-soutien-familial/>.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Intermédiation financière des pensions alimentaires. L'essentiel », 29 décembre 2022, <https://www.justice.fr/themes/pension-alimentaire-intermediation-financiere>
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, « Allocation de soutien familial (ASF) : parents séparés », 1^{er} avril 2023, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F815>.
- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, « Comment obtenir l'intermédiation financière ? », 15 juin 2023, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36407>.
- SERVICE PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES, « Questions/Réponses sur l'intermédiation financière », <https://www.pension-alimentaire.caf.fr/questions-reponses-sur-l-intermediation-financiere>.
- SERVICE PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES, « Je souhaite avoir un intermédiaire pour le versement de la pension », <https://www.pension-alimentaire.caf.fr/web/guest/l-intermediation-financiere>.
- SERVICE PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES, « L'aide au recouvrement » <https://www.pension-alimentaire.caf.fr/web/guest/l-aide-au-recouvrement>.

Pays-Bas

- Wet Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen 23 maart 1995, Stb. 1995, 198.
- Article 1.408 NBW
- Besluit 17 november 1993 houdende regels voor het verhaal van kosten van invordering van kinderalimentaties, Stb. 1995, 198.
- <https://lbio.nl/>
- W.D. KOLKMAN et F.R. SALOMONS, « Het LBIO », Asser/De Boer 2020/623.
- S.F.M. WORTMANN, « Commentaar op art. 1:408 BW », GS Personen- en familierecht 2023, aant. A-8.

Québec

- Act to facilitate the payment of support, RSQ, c P-2.2, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/P-2.2>.
- Regulation respecting the collection of support, RRQ, c P-2.2, r 1, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cr/P-2.2,%20r.%201>.
- A.-M. CARON, 'An Act to facilitate the payment of support: an update', juillet 2004, https://www.lavery.ca/DATA/PUBLICATION/1191_en~v~an-act-to-facilitate-the-payment-of-support-an-update-r-s-q-c-p-2-2-.pdf, 8 p.
- EDUCALOI, 'Civil Union', <https://educaloi.qc.ca/en/capsules/civil-union/>.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Support payments for a former spouse », <https://www.quebec.ca/en/family-and-support-for-individuals/separation-divorce/marriage-civil-union/support-payments-former-spouse>.

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Separation of married or couples in a civil union », <https://www.quebec.ca/en/family-and-support-for-individuals/separation-divorce/marriage-civil-union>.
- REVENU QUÉBEC, « Support payments », <https://www.revenuquebec.ca/en/support-payments/>.
- REVENU QUÉBEC, « Support payments advances », 2016, <https://www.revenuquebec.ca/documents/en/publications/in/IN-909-V%282016-11%29.pdf>.
- REVENU QUÉBEC, « Ex-spouse », <https://www.revenuquebec.ca/en/definitions/ex-spouse/>.

Royaume-Uni

- Child Support Act 1991, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1991/48/data.pdf>.
- Section 3A The Child Support (Management of Payments and Arrears) Regulations 2009, <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2009/3151/regulation/3A>.
- CHILD MAINTENANCE SERVICE, 'Receiving child maintenance', août 2022, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1106033/receiving-child-maintenance.pdf, 12 p.
- DEPARTMENT FOR WORK AND PENSIONS, Child maintenance decision makers' guide, 8 septembre 2023, <https://www.gov.uk/government/publications/child-maintenance-decision-makers-guide>.
- N. FOLEY, 'Child Maintenance: Fees, enforcement and arrears (UK)', House of Commons Library 2023, <https://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-7774/CBP-7774.pdf>, 46 p.
- D. FOSTER et P. LOFT, « Child maintenance: overseas cases and income », House of Commons Library 2020, <https://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-7775/CBP-7775.pdf>, 1-9.
- GOV.UK, 'Child Maintenance Service', <https://www.gov.uk/child-maintenance-service>

Références sociologiques

- Aizer, A., & McLanahan, S. (2006). The impact of child support enforcement on fertility, parental investments, and child well-being. *Journal of Human Resources*, 41(1), 28-45. <https://doi.org/10.3368/jhr.XLI.1.28>
- Alexopoulou, S., Aström, J., & Karlsson, M. (2022). The grey digital divide and welfare state regimes: a comparative study of European countries. *Information Technology & People*, 35(8), 273-291. <https://doi.org/10.1108/ITP-11-2020-0803>
- Alofs, E. (2013). La fonction des prestations post-divorce entre ex-conjoint·e·s avant et après la loi du 27 avril 2007. « Van gemengd alimentair-indemnitaire naar gemengd alimentair-compensatoir », dans E. Alofs, K. Byttebier, A. Michielsens et A.L. Verbeke (éds.) (p. 13). *Liber Amicorum Hélène Casman*. Intersentia.
- Aripa. (2023a). L'intermédiation financière des pensions alimentaires devient automatique. Consulté le 12 septembre 2023, sur : <https://www.pension-alimentaire.caf.fr/l-intermediation-financiere-des-pensions-alimentaires-devient-automatique>
- Aripa. (2023b). Questions/Réponses sur l'intermédiation financière. Consulté le 12 septembre 2023 via <https://pension-alimentaire.caf.fr/questions-reponses-sur-l-intermediation-financiere>
- Aripa. (2023c). Je souhaite avoir un·e intermédiaire pour le versement de la pension. Consulté le 12 septembre 2023 via <https://pension-alimentaire.caf.fr/l-intermediation-financiere>
- Baicker, K., Congdon, W.J. and Mullainathan, S. (2012). Health Insurance Coverage and Take-Up: Lessons from Behavioral Economics. *The Milbank Quarterly*, 90(1), 107-134.
- Banda, L. C., Carlson, J., Diaz, A., Akin, B. A., Davis, L., Rose, J., & Yellowhammer, T. (2022). Barriers to Services at the Intersection of Child Maltreatment and Domestic Violence: A multiperspective Analysis of Parents with Lived Experience and Professionals. *Journal of Family Violence*. <https://doi.org/10.1007/s10896-022-00457-8>
- Bartfeld, J., & Meyer, D. R. (2003). Child support compliance among discretionary and nondiscretionary obligors. *Social Service Review*, 77(3), 347-372. <https://doi.org/10.1086/375793>
- Bastais, K., Van Peer, C., Alofs, E., Pasteels, I., & Mortelmans, D. (2011). Comment a lieu un divorce en Flandre. Dans D. Mortelmans, I. Pasteels, J. Pacolet, J. Van Bavel et C. Van Peer (Éds.), *Scheiding in Vlaanderen*. Acco, 85-112.
- Baur, V., Abma, T., & Baart, I. (2014). 'I stand alone.' An ethnodrama about the (dis) connections between a client and professionals in a residential care home. *Health Care Analysis*, 22, 272-291. <https://doi.org/10.1007/s10728-012-0203-6>
- Bell, E., Christensen, J., Herd, P., & Moynihan, D. (2022). Health in citizen-state interactions: How physical and mental health problems shape experiences of administrative burden and reduce take-up. *Public Administration Review*, 83, 385-400. <https://doi.org/10.1111/puar.13568>
- Bernardi, L., Mortelmans, D., & Larenza, O. (2018). Changing lone parents, changing life courses. *Lone parenthood in the life course* (p. 1-26). Springer.

- Becker, G. S. (1991). *A treatise on the family*: Enlarged edition. Harvard university press.
- Buchert, U., Kemppainen, L., Olakivi, A., Wrede, S., & Kouvonen, A. (2023). Is digitalisation of public health and social welfare services reinforcing social exclusion? The case of Russian-speaking older migrants in Finland. *Critical Social Policy*, 43(3), 375-400. <https://doi.org/10.1177/02610183221105035>
- Buyse, L., Goedemé, T., Van der Heyden, M., Van Mechelen, N., Janssens J., De Spiegeleer, T., Nisen, L. (2017). L'octroi automatique de droits dans la protection sociale belge : état des lieux et réflexion critique. Dans W. Lahaye, I. Pannecoucke, J. Vranken & R. Van Rossem (Red.), « Armoede in België: Jaarboek 2017 » (p. 73-99). Skribis.
- Bzostek, S. H., McLanahan, S. S., & Carlson, M. J. (2012). Mothers' repartnering after a nonmarital birth. *Social forces*, 90(3), 817-841. <https://doi.org/10.1093/sf/sos005>
- Claessens, E., & Mortelmans, D. (2018). Challenges for child support schemes: Accounting for shared care and complex families. *Journal of European Social Policy*, 28(3), 211-223. <https://doi.org/10.1177/0958928717753592>
- Claessens, E., & Mortelmans, D. (2019). Vers un calcul uniforme des pensions alimentaires en Belgique : un point de vue sociologique. *Tijdschrift voor familierecht*, 10, 279-289.
- Claessens, E. (2020). *Child support as a dimension of continued parenthood*. Doctoral dissertation, University of Antwerp.
- Claessens, E., & Mortelmans, D. (2021). Justice is in the eye of the beholder. *Family Court Review*, 59(2), 336-349. <https://doi.org/10.1111/fcre.12543>
- Cuesta, L., & Meyer, D. R. (2012). Child support receipt: Does context matter? A comparative analysis of Colombia and the United States. *Children and Youth Services Review*, 34(9), 1876-1883. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2012.05.023>
- De Wispelaere, F. (20 Maart 2014). Non-compliance in child maintenance obligations. A new 'social risk'? *Presentation at UCSIA international workshop*.
- Dillon, P. A., & Emery, R. E. (1996). Divorce mediation and resolution of child custody disputes: Long-term effects. *American Journal of Orthopsychiatry*, 66(1), 131-140. <https://doi.org/10.1037/h0080163>
- Douglas, H., & Nagesh, R. (2019). Domestic and family violence, child support and 'the exemption'. *Journal of Family Studies*, 27(4), 540-555. <https://doi.org/10.1080/13229400.2019.1653952>
- Ellman, I., Braver, S., & MacCoun, R. J. (2009). Intuitive lawmaking: The example of child support. *Journal of Empirical Legal Studies*, 6(1), 69-109. <https://doi.org/10.1111/j.1740-1461.2009.01138.x>
- Service public fédéral Finances (2024a). *SECAL*. Geraadpleegd op 14 januari 2024 via https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal
- Service public fédéral Finances (2024b). *Réclamer une pension alimentaire et des arriérés*. Consulté le 14 janvier 2024 via https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal/je_suis_creancier_d_aliments/recuperer_pension_alimentaire_et_arrieres
- Service public fédéral Finances (2024c). *Introduire une demande d'intervention pour le recouvrement des pensions alimentaires et des arriérés*. Consulté le 14 janvier 2024 via https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal/je_suis_creancier_d_aliments/introduire-une-demande#q4
- Ferraro, A. J., Petren, R. E., & Pasley, K. (2019). Patterns of parental interactions after divorce and individual well-being. *Journal of Child and Family Studies*, 28, 1413-1424. <https://doi.org/10.1007/s10826-019-01373-0>
- Fernqvist, S., Flinkfeldt, M., & Tegler, H. (2023). 'He won't pay': The entanglement of financial abuse and negligence in Swedish child maintenance processes. *Violence Against Women*, 1-21. <https://doi.org/10.1177/10778012231185538>
- Ferre, W. (2020). *Plus de 1 enfant sur 10 grandit dans la pauvreté*. Consulté le 27 septembre 2023 via <https://factcheck.vlaanderen/factcheck/meer-dan-1-op-10-kinderen-groeit-op-in-armoede>
- Goedemé, T., Janssens, J., Derboven, J., Van Gestel, R., Lefevere, E., Verbist, G., Vergauwen, J., Vandervelden, M., Nisen, L., Linchet, S., Bolland, M., Reynaert, J-F., Thiry, B., Novella, M. L., Boucq, E., Van den Bosch, K., Van Mechelen, N., & Corselis, A. (2022). *TAKE: Reducing poverty through improving the take up of social policies*. Final Report. Brussels: Belgian Science Policy Office, Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks. Consulté le 24 octobre 2023, via https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/TAKE_FinRep.pdf
- Hakovirta, M., & Mesiäislehto, M. (2022). Lone Mothers and Child Support Receipt in 21 European Countries. *Journal of International and Comparative Social Policy*, 38(1), 36-56. <https://doi.org/10.1017/ics.2021.15>
- Harkness, S. (2022). The Accumulation of Economic Disadvantage: The Influence of Childbirth and Divorce on the Income and Poverty Risk of Single Mothers. *Demography*, 59(4), 1377-1402. <https://doi.org/10.1215/00703370-10065784>

- Harris, D. A. (2015). 'You just have to look at it as a gift': Low-income single mothers' experiences of the child support system. *Journal of Poverty*, 19(1), 88-108. <https://doi.org/10.1080/10875549.2014.979460>
- Huang, C. C., Mincy, R. B., & Garfinkel, I. (2005). Child support obligations and low-income fathers. *Journal of Marriage and Family*, 67(5), 1213-1225. <https://doi.org/10.1111/j.1741-3737.2005.00211.x>
- Hummel, R. P. (2014). *The bureaucratic experience: The post-modern challenge: The post-modern challenge*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315700205>
- Janssen, J. & Claessens, E. (2023) Responstypologieën bij een confrontatie met wanbetaling van kinderalimentatie. *Tijdschrift voor Familierecht*, 8, 224-235.
- Karabenic, S. (1998). Help seeking as a strategic resource. In S. Karabenick (Ed.), *Strategic help seeking: Implications for learning and teaching*, p. 1-12. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781410602701>
- Köppen, K., Kreyenfeld, M., & Trappe, H. (2018). Loose ties? Determinants of father-child contact after separation in Germany. *Journal of Marriage and Family*, 80(5), 1163-1175. <https://doi.org/10.1111/jomf.12504>
- La Ligue des familles. (2021). *Agir contre les créances alimentaires impayées Les 5 avancées à réaliser*. Consulté le 2 décembre 2023 via <https://liguedesfamilles.be/storage/18805/20211103-etude-creances-alimentaires.pdf>
- La Ligue des familles (2020), *Baromètre des parents 2020*. Consulté le 2 décembre 2023 via <https://liguedesfamilles.be/storage/18820/20201207-barometre-2020.pdf>
- La Ligue des familles (2022), *Baromètre des parents 2022*. Consulté le 2 décembre 2023 via <https://liguedesfamilles.be/article/barometre-des-parents-ce-si-difficile-equilibre>
- Laubressac, C., Titli, L., Launet, M., Czarzpat, M., Barbry C., Cérroux, B., Manier M., & Moeneclaey, J. (2020). Recouvrer les pensions alimentaires impayées. Évaluation de l'offre de service de l'Aripa. Consulté le 14 septembre 2023 via <https://hal.science/hal-03141138/document>
- Le Gouvernement fédéral belge (2020). *Accord de gouvernement 30 septembre 2020 - Pour une Belgique prospère, solidaire et durable*. Bruxelles.
- Lin, I. F. (2000). Perceived fairness and compliance with child support obligations. *Journal of Marriage and Family*, 62(2), 388-398. <https://doi.org/10.1111/j.1741-3737.2000.00388.x>
- Lin, I. F., & McLanahan, S. S. (2007). Parental beliefs about nonresident fathers' obligations and rights. *Journal of Marriage and Family*, 69(2), 382-398. <https://doi.org/10.1111/j.1741-3737.2007.00372.x>
- Lloyd, A., Kennan, M. A., Thompson, K. M., & Qayyum, A. (2012). Connecting with new information landscapes: information literacy practices of refugees. *Journal of Documentation*, 69(1), 121-144. <https://doi.org/10.1108/00220411311295351>
- Marc, C., Portela, M., Hannafi, C., Le Gall, R., Rode, A. and Laguërodie, S. (2022), *Non-take-up of minimum social benefits: Quantification in Europe*, Paris: DREES.
- Martens, I. (2008). Pension alimentaire entre ex-conjoint-e-s après un divorce pour désunion irrémédiable, dans D. Cuypers, D. Mortelmans et N. Torfs (éds.), « *Is echtscheiding werkelijk win for life ?* » (p. 191). Die Keure.
- Melan, E. (2019), L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation. Dans : *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 2(2), p. 489-503.
- Meyer, D. R., & Cancian, M. (2012). 'I'm not supporting his kids': Nonresident fathers' contributions given mothers' new fertility. *Journal of Marriage and Family*, 74(1), 132-151. <https://doi.org/https://doi.org/10.1111/j.1741-3737.2011.00880.x>
- Meyer, D. R., Skinner, C., Cook, K., & Fletcher, M. (2022). Child support systems and government budgets: thorny policy choices to recover costs. *International Journal of Law, Policy and the Family*, 36(1), 1-14. <https://doi.org/10.1093/lawfam/ebac031>
- Ministère de la Justice (15 janvier 2024). *Violences Conjugales*. Consulté le 17 février via <https://www.justice.fr/themes/violence-conjugale>
- Mirecki, R. M., Brimhall, A. S., & Bramesfeld, K. D. (2013). Communication during conflict: Differences between individuals in first and second marriages. *Journal of Divorce & Remarriage*, 54(3), 197-213. <https://doi.org/10.1080/10502556.2013.773798>
- Mortelmans, D., & Pasteels, I. (2011). « Scheiding in Vlaanderen : ontstaan en inhoud van de multi-actorstudie naar relatiebreuken in Vlaanderen » Dans D. Mortelmans, I. Pasteels, P. Bracke, K. Matthijs, J. Van Bavel, & C. Van Peer (Eds.), *Scheiding in Vlaanderen*. Acco.
- Mortelmans, D. (2020). Economic consequences of divorce: A review. *Parental life courses after separation and divorce in Europe*, 23-41.
- Mortelmans, D., Van den Berg, L., Thielemans, G. (2020). Coping Strategies of Migrant Ex-partners. Does Work, Family, or a New Partner Help You Through the Dark Times? Dans: Mortelmans, D. (Éds), *Divorce in Europe. European Studies of Population*, p. 183-209. Springer. https://doi.org/10.1007/978-3-030-25838-2_9

- Moynihan, D., Herd, P., & Harvey, H. (2014). Administrative Burden: Learning, Psychological, and Compliance Costs in Citizen-State Interactions. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 25(1), 43-69. <https://doi.org/10.1093/jopart/muu009>
- Murray, C. E., Crowe, A., & Overstreet, N. M. (2018). Sources and Components of Stigma Experienced by Survivors of Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 33(3), 515-536. <http://doi.org/10.1177/0886260515609565>
- Murvartian, L., Saavedra-Macías, F. J., & Infanti, J. J. (2023). Public stigma toward women victims of intimate partner violence: A systematic review. *Aggression and Violent Behavior*, 73, 101877. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2023.101877>
- Nagaddya, T., & Stout, B. (2022). Not leaving 'lone migrant mothers' behind: The role of place-based childcare support in Australia's marginalised neighbourhoods. *Journal of Social Inclusion*, 13(2). <https://doi.org/10.36251/josi257>
- Natalier, K., & Hewitt, B. (2010). 'It's not just about the money': Non-resident fathers' perspectives on paying child support. *Sociology*, 44(3), 489-505. <https://doi.org/https://doi.org/10.1177%2F0038038510362470>
- Natalier, K. (2018). State-facilitated economic abuse: A structural analysis of men deliberately withholding child support. *Feminist Legal Studies*, 26, 121-140. <https://doi.org/10.1007/s10691-018-9376-1>
- Natalier, K., & Hewitt, B. (2014). Separated parents reproducing and undoing gender through defining legitimate uses of child support. *Gender & Society*, 28(6), 904-925. <https://doi.org/10.1177/08912432145469>
- Nepomnyaschy, L., & Garfinkel, I. (2010). Child support enforcement and fathers' contributions to their nonmarital children. *Social Service Review*, 84(3), 341-380. <https://doi.org/10.1086/655392>
- NNEDV. (2017). About financial abuse. *National network to end domestic violence*. Consulté le 29 septembre 2023 via <https://nnedv.org/content/about-financial-abuse/#:~:text=Financial%20abuse%20is%20a%20common,accessibility%20to%20the%20family%20finances>.
- Observatoire de la santé et du bien-être de Bruxelles (2017). Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise, *Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016*, Commission communautaire commune : Bruxelles.
- Patrick, R., Cook, K., & Taket, A. (2007). Multiple barriers to obtaining child support: experiences of women leaving violent partners. *Just Policy*, 45, 21-29.
- Peeter, R., & Widlak, A. (2018). The digital cage: Administrative exclusion through information architecture – The case of the Dutch civil registry's master data management system. *Government Information Quarterly*, 35, 175-183. <https://doi.org/10.1016/j.giq.2018.02.003>
- Pieters, J., Italiano, P., Offermans, A. M., & Hellemans, S. (2010). *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
- Puff, J., & Renk, K. (2014). Relationships among parents' economic stress, parenting, and young children's behavior problems. *Child Psychiatry & Human Development*, 45, 712-727. <https://doi.org/10.1007/s10578-014-0440-z>
- Revenu Québec. (s.d.). What is the support-payment collection program? Consulté le 12 septembre 2023 via <https://www.revenuquebec.ca/en/support-payments/information-about-support-payments/what-is-the-support-payment-collection-program/>
- Revenu Québec (2022). *Évaluation des impacts psychosociaux de la LFPPA*. Revenu Québec.
- Rich, S., Graham, M., Taket, A., & Shelley, J. (2013). Navigating the terrain of lived experience: The value of lifeworld existentials for reflective analysis. *International Journal of Qualitative Methods*, 12(1), 498-510.
- Sannen, L. (2003). *Drempels naar welzijnsvoorzieningen: de cliënt aan het woord*. Louvain: HIVA
- Sariscsany, L., Garfinkel, I., & Nepomnyaschy, L. (2019). Describing and Understanding Child Support Trajectories. *Social Service Review*, 93(2), 143-182. <https://doi.org/10.1086/703191>
- Safarov, N. (2023). Administrative literacy in the digital welfare state: Migrants navigating access to public services in Finland. *Social Policy and Society*, 1-14. <https://doi.org/10.1017/S1474746422000719>
- Schepers, W., De Wispelaere, F., & Pacolet, J. (2020). Actualisation de l'impact budgétaire de l'octroi d'avances par le Service des créances alimentaires. SECAL.
- Schou, J., & Pors, A. S. (2019). Digital by default? A qualitative study of exclusion in digitalised welfare. *Social Policy & Administration*, 53(3), 464-477.
- Schou, J., & Hjelholt, M. (2018). *Digitalization and public sector transformations*. Springer.
- Senaeeve, P. & Du Mongh, J. (2010). *Onderhoudsgeld voor kinderen en tussen ex-partners*. Intersentia, pp. 1-75.

- Skinner, C., & Davidson, J. (2009). Recent trends in child maintenance schemes in 14 countries. *International Journal of Law, Policy and the Family*, 23(1), 25–52. <https://doi.org/10.1093/lawfam/ebn017>
- Sodermans, A. K., Vanassche, S., & Matthijs, K. (2011). Enfants partagés et beaux-parents : modalités de résidence et situation familiale après la séparation. Dans D. Mortelmans, I. Pasteels, J. Pacolet, J. Van Bavel et C. Van Peer (Éds.), *Scheiding in Vlaanderen*. Acco, 135-151.
- Statbel. (2019). *Les familles monoparentales, les chômeur-se-s et les locataires sont les plus vulnérables à la pauvreté*. Consulté le 26/09/2023 via <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/les-familles-monoparentales-les-chomeurs-et-les-locataires-sont-les-plus-vulnerables-la>
- Statbel. (2023). *Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale*. Consulté le 10 octobre 2023 via <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale#documents>
- Statbel. (2022). *Natalité et fécondité 2022*. Consulté le 22 février 2024 via <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/natalite-et-fecondite#chiffres>
- Swennen, F. (2010). Contributions alimentaires : un aperçu. Dans le Centre de perfectionnement en droit (Éd.), *Alimentatie & kinderen* (p. 19-54) Intersentia.
- Symoens, S., Van de Velde, S., Colman, E., & Bracke, P. (2014). Divorce and the multidimensionality of men and women's mental health: The role of social-relational and socio-economic conditions. *Applied Research in Quality of Life*, 9, 197-214. <https://doi.org/10.1007/s11482-013-9239-5>
- Thion, P. & Callebout, E. (2014). De statistische berekening van kinderalimentatie: de moeilijke oefening om rechtvaardigheid objectief, transparant en toegankelijk te maken. *Rechtskundig Weekblad*, 77(6), 202-211.
- Vall, B., Sala-Bubaré, A., Hester, M., & Pauncz, A. (2021). Evaluating the impact of intimate partner violence: A comparison of men in treatment and their (ex-) partners accounts. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 18(11), 1-13.
- Van den Berg, L., & Mortelmans, D. (2018). De onzichtbare scheidingsgolf: Een analyse van relatieontbinding van samenwonenden en gehuwden in België. *Relaties en Nieuwe Gezinnen*, 8(1), 1-31.
- van Oorschot, W. (1994). *Take it or leave it: a study of non-take-up of social security benefits*. Tilburg University Press.
- van Oorschot, W. (1995). *Realizing rights. A multi-level approach to non-take-up of means-tested benefits*. Avebury.
- Verschelden, G. (2016). *Handboek Belgisch personen-en familierecht*. Die Keure.
- Women Against Abuse. (2023). Types of Abuse. Consulté le 29 septembre 2023 via <https://www.womenagainstabuse.org/education-resources/learn-about-abuse/types-of-domestic-violence>

Colophon

Étude finalisée en avril 2024

Date de publication octobre 2024

EDITEUR RESPONSABLE

Michel Pasteel, Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et hommes

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES

Place Victor Horta 40

B-1060 Bruxelles

T +32 2 233 44 00

egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

igvm-iefh.belgium.be

Les fonctions, les titres et les grades utilisés dans cette publication font référence aux personnes de tout sexe ou toute identité de genre.

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.



Institut pour l'égalité
des femmes et des hommes

igvm-iefh.belgium.be

Place Victor Horta 40
1060 Bruxelles
T +32 2 233 44 00
egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

.be